

Princeton University Library



32101 066963149

75224

147

Weather Collection
on the
French Revolution

Library of



Princeton University.

Presented by
James H. Mc Graw



DU P A P E ,
E T
D E S E S D R O I T S
R E L I G I E U X
A L ' O C C A S I O N D U C O N C O R D A T .

111

111

DU P A P E,
ET
DE SES DROITS
RELIGIEUX

A L'OCCASION DU CONCORDAT;

PAR M. l'Abbé BARRUEL, Chanoine honoraire de l'Eglise
" Métropolitaine de Paris.

*Secundùm mutationes temporum transferuntur etiam
Regna terrarum ; undè etiam ecclesiarum
Parochiarum fines in plerisque provinciis mutari
expedit et transferri. (PASCHAL. Epist. 11 ad
Hierosol. patriarch.)*

TOME SECONÐ.

L'Église gallicane sur le Pape.

~~~~~

A P A R I S,
CHEZ CRAPART, CAILLE et RAVIER,
Libraires, rue Pavée, n^o. 12.

AN XII. (1803.)

75224
.147

141

v. 2

(Date:)

D U P A P E ,

E T

DE SES DROITS RELIGIEUX

EN GÉNÉRAL,

ET SPÉCIALEMENT

SUR LES ÉVÊQUES ET SUR LEURS
SIÈGES.

TROISIÈME PARTIE.

*Tradition spéciale de l'Eglise gallicane ,
sur Pierre et sur les Papes.*

CHAPITRE PREMIER.

*Première époque , depuis les premiers siècles
de l'Eglise de France jusqu'à Charlemagne.*

ENFANT de cette église , dont la doctrine doit
à quelque sorte couronner la tradition de toutes les
autres sur Pierre et les pontifes romains ses succes-
surs, je pourrois, avec quelque complaisance, rappor-
ter ici les éloges que ces mêmes pontifes donnèrent
à sa foi. S'il se présente à nous des hommes qui
s'étendent autoriser leurs propres erreurs et leur re-
bellion , par son école et par ses privilèges , comme
si elle eût fait bande à part dans la doctrine , lorsqu'il
s'agit de Pierre , il me seroit peut-être permis de

Tome II. A

leur répondre , avec ce sentiment d'un disciple qui aime à publier la gloire de ses maîtres : Oui , notre église gallicane , lorsqu'il s'agit de Pierre et de son siège , peut faire bande à part ; mais c'est en se plaçant au premier rang , lorsqu'il faut soutenir les droits des vrais représentans de Jesus-Christ , et donner à leur siège des preuves de sa fidélité. Cet éloge est sorti de la bouche des papes eux-mêmes ; ce sont eux qui nous ont dit : « Dans l'ardeur de la foi et dans » le dévouement au siège apostolique , l'église galli- » cane ne suit pas , elle devance toutes les autres ; » *ut potè quæ in fervore fidei christianæ , ac devotione apostolicæ sedis , non sequatur alias , sed antecedit.* (Epist. GREGOR. IX , ad episc. Remens.) Mais il est pour l'élève un moyen plus efficace encore de soutenir l'honneur de ses maîtres : c'est de répéter leurs leçons ; c'est d'en mettre au grand jour les oracles , et d'en fournir les preuves. En adoptant ici cette méthode , je sens encore toute l'immensité de la carrière qu'elle m'offre à parcourir , toute la multitude des témoignages que j'aurois à produire. Je le sens également ; ce qui doit faire la force de mes preuves , c'est cette même doctrine , si souvent proclamée par les autres églises , à reproduire ici , pour montrer dans la nôtre la même constance dans sa foi ; mais cette identité , ces répétitions peuvent fatiguer le lecteur. Cette raison me force d'abrégier le tableau de nos traditions ; elle ne me dispense pas d'en tracer au moins les traits principaux , et d'observer combien ils se rapprochent , comme ils vont se confondre avec ceux que nous a déjà fournis le recueil de la tradition générale. L'erreur a bientôt dit : *l'église gallicane* ; mais l'erreur ne sait pas combien de saints évêques , combien de docteurs , combien de conciles elle calomnie par ce mot seul , lorsqu'elle se permet d'invoquer cette église gallicane contre le siège apostolique. Et vous , qui avez pu vous laisser séduire par l'imputation , il est bien juste au moins que vous parcouriez la multiplicité des

preuves que nous lui opposons, en mettant sous vos yeux les moyens de connoître notre tradition spéciale, comme nous avons fourni ceux de connoître, sur le même objet, celle de tout le reste des églises.

Dans ce rapprochement, pourquoi d'abord ne le dirions-nous pas? si, dès les premiers siècles du christianisme, les diverses églises des autres contrées ont produit, en faveur de Rome, leurs personnages les plus célèbres, les Ignace d'Antioche, les Polycarpe, les Tertulien, les Origène, les Cyprien, les Denis d'Alexandrie, les Eusèbe de Laodicée, et leurs premiers conciles, nous aussi nous avons à vous montrer nos églises primitives de Lyon et de Vienne, notre Irénée, notre Hilaire de Poitiers, Cassien de Marseille, Prosper d'Aquitaine, Eucher de Lyon, Vitus de Vienne, Véran de Vence, et nos premiers conciles; nous aussi nous pouvons vous redire les leçons de nos saints, de nos docteurs, se succédant sans cesse, et sans cesse rendant le même hommage à Pierre et à son siège.

En tête de ces hommes, si justement célèbres par leur doctrine et par leur sainteté, se présentent dans nos fastes nos martyrs de Lyon, et avec eux cet Irénée qu'ils envoient à Rome consulter le pape Eleuthère sur les premières questions que l'erreur élève chez nos pères, pour obscurcir la foi de notre église. *Irenæus Photini episcopi, qui Lugdunensem in Galliâ regebat ecclesiam, presbyter, à martyribus ejusdem loci ob quasdam quæstiones legatus romam missus.* (Ex HIERON. et SOPHRO. bibliot. Pat. t. 2, part. 2, p. 218.) En lisant ces paroles dans nos annales, il faut apprendre à les apprécier, et à sentir tout ce qu'elles nous disent. Avec ces lettres qu'Irénée est chargé de remettre au pape Eleuthère, les martyrs de Lyon en ont écrit d'autres aux églises d'Asie et de Phrygie. Mais ici, c'est l'histoire de leurs persécutions qu'ils se contentent de retracer; c'est l'hommage de la communion qu'ils envoient à ces églises, avec l'histoire de leurs frères. Pour Rome,

Les mar-
tyrs de Lyon.

An. 179.

c'est l'hommage des ouailles qui consultent le premier des pasteurs, qui attendent de lui les oracles de la doctrine. Et si trop de nuages ont enveloppé les questions qu'ils lui font sur la foi, ce qui perce à travers ces nuages, c'est au moins que déjà pour eux, comme aujourd'hui pour nous, le pape est ce pontife dont le siège arrosé du sang de Pierre, entouré de toutes ses lumières, est la première source à laquelle toute autre église doit puiser la doctrine apostolique. Ce qu'ont fait les fidèles de Corinthe pour mettre fin à leurs dissensions, par l'autorité de Pierre qu'ils retrouvent dans le pape saint Clément, les généreux confesseurs de Lyon le font pour mettre fin aux questions de l'erreur, par l'autorité de ce même Pierre qu'ils retrouvent dans le pape saint Eleuthère.

S. Irénée,
évêque de
Lyon.

AN. 180.

Quel sera en effet le fidèle interprète de leur foi sur la chaire de Pierre, si ce n'est cet Irénée même qu'ils ont chargé d'en porter à Rome le premier hommage, et qu'ils nous disent si inviolablement attaché à la doctrine évangélique ? *Studio incredibile ergà testamentum Christi flagrantem.* (Epist. ad ELEUTH.) Or, parmi les docteurs de l'église primitive elle-même, vous en cherchez en vain un autre qui célèbre plus solennellement, qui vous apprenne plus positivement à révéler dans Rome, et cette chaire principale, et cette primauté de puissance autour de laquelle il faut que tous se rangent, avec laquelle il faut que tous, et de toutes les parties du monde chrétien, se trouvent d'accord dans la doctrine, pour se flatter de vivre dans l'église et dans la foi apostolique. *Ad hanc enim ecclesiam, propter potiozem principalitatem necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles, in quâ semper ab his qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab apostolis traditio.* (IREN. adv. hæres. lib. 3, c. 3.) (1)

(1) Saint Irénée, arrivé d'orient dans les Gaules, avoit

Bien des années après le martyre d'Irénée, les monumens nous manquent; il est vrai, la persécution les absorbe; nous n'avons pas les actes de ces conciles assemblés en France par les ordres du pape Victor, et prononçant, comme lui, sur la pâque, en l'année 198; nous n'avons pas la sentence portée

S. Faustin,
évêque de
Lyon, et
divers autres
évêques des
Gaules.

AN 25.

écrit en grec le traité dont ce texte est tiré, et dont il ne nous reste plus que la traduction latine. Les centuriateurs de Magdebourg en prennent occasion de jeter quelques doutes sur son authenticité, et leur grande raison est dans ces mots du traducteur, *propter potiore principalitatem*, qui pourroient, disent-ils, paroître à quelques-uns sentir la nouveauté dans les exemplaires d'Irénée, tels que nous les avons aujourd'hui. (Cent. 2, col. 64.) D'autres viennent après les centuriateurs, et profitent de cette observation, pour se débarrasser d'un texte si positif sur la primauté du pape. Mais, d'abord, ces messieurs arrivent bien tard pour suspecter une traduction dont les plus anciens exemplaires ne diffèrent en rien des plus modernes. En second lieu, la tournure du traducteur démontre bien plus une fidélité, ou un attachement servile au texte grec, que l'intention de l'altérer. C'est le défaut général de toute cette traduction; il s'y trouve même un si grand nombre de mots grecs, que l'on a cru devoir y ajouter un dictionnaire spécial pour en faciliter l'intelligence à ceux qui n'entendroient que le latin; ce qui me feroit croire que le traducteur même étoit fort peu familiarisé avec cette dernière langue. Il est de plus très-vraisemblable que le traducteur est le même que l'auteur. C'est l'opinion de feu Ardent, qui la fonde sur le désir très-naturel à saint Irénée, que ce qu'il avoit écrit en grec ne fût pas perdu pour les Celtes, pour les Gaulois, les peuples chez qui il écrivoit, pour ceux-là sur-tout dont il étoit évêque. Saint Irénée, d'ailleurs, nous prévient lui-même qu'il faut peu s'étonner de ne pas trouver chez lui une certaine élégance ou pureté de style, qu'il auroit vainement affectés, obligé, comme

contre Marcien d'Arlès ; mais la preuve que la foi d'Irénée , sur le siège apostolique , ne s'est affoiblie , ni dans Lyon , ni dans le reste des Gaules , c'est que nos monumens , tout imparfaits qu'ils sont ; montrent évidemment Faustin , évêque de Lyon , et les autres évêques des Gaules , même avant Cyprien ,

il l'étoit sans cesse , de parler avec les Celtes un langage barbare ou étranger pour lui. *Non autem exquires à nobis qui apud Celtas commoramur , et in barbarum sermonem plerumque avocamur , orationis artem , etc.* (Præfat.)

Mais , quel que soit le traducteur , ce *principalis ecclesia* , en parlant de Rome , étoit une expression connue dès les premiers siècles , puisqu'on la trouve dans saint Cyprien. Si *principalitas* est encore un mot barbare , c'est là précisément ce qui me dit que le traducteur a cru devoir se le permettre pour rendre plus littéralement son auteur ; car jamais un latin n'eût employé cette tournure , *propter potiorem principalitatem* , s'il n'avoit été gêné par le texte original.

A quoi vous sert d'effacer cette expression ? Ce qu'elle vous dit sur la tradition de l'église de Rome , vous la retrouvez dans le texte grec de saint Irénée , dans sa lettre à Florinus , conservée par Eusèbe , sur la tradition en général ; car c'est absolument à l'importance de la tradition que reviennent ces paroles : « Vos dogmes , Florinus , ne sont pas ceux que vous » enseignoient les prêtres qui nous ont précédés , et qui avoient » été instruits par les apôtres , etc. » (EUSEB. hist. 5 , c. 19.) Cet argument des dogmes fondés sur la tradition , reste ici dans toute sa force. Il est simplement appliqué aux leçons de Polycarpe , dont Florinus avoit été disciple ; comme là , il étoit appliqué à celles de saint Pierre , de saint Paul , de l'église de Rome , parce qu'il s'agissoit de donner une règle plus générale à tous. Est-ce donc que saint Irénée , après avoir cité avec tant de confiance la tradition que Polycarpe avoit laissée à l'église de Smyrne , deviendroit plus suspect , quand

sollicitant auprès du pape Etienne ces lettres si puissantes en vertu desquelles Marcien doit être déposé, et le scandale de son schisme, de son impiété, réparé dans nos églises. *Faustinus collega noster scripsit significans, quæ etiam vobis scio utique nuntiata tam ab eo quàm à cæteris coepiscopis nostris, de Martiano, etc.* (CYPRIAN. epist. 67; ad STEPH.)

La preuve encore que toute cette foi se transmet de nos pères à leurs enfans, c'est qu'à l'instant même où nos monumens reparoissent, ils nous montrent dans Rome, comme Irénée même, le prince des pontifes, le père des docteurs dans la foi.

Concile
d'Arles.

AN. 314.

Quel autre sentiment que le désir de voir la première autorité s'unir à leurs suffrages, auroit en effet inspiré cette lettre écrite au pape Silvestre par le concile d'Arles : « Plût à Dieu que vous, notre » très-cher frère, vous eussiez pu être présent au » spectacle de notre assemblée, et du jugement » qu'elle a prononcé ! La sentence contre les Do- » natistes eût été sans doute plus sévère. La gloire » de vous voir assis avec nous, prononçant comme » nous, nous eût fait tressaillir de joie. Mais vous » n'avez pas pu quitter cette ville heureuse, où cha- » que jour les apôtres font entendre leur doctrine,

il cite celle que les apôtres saint Pierre et saint Paul ont laissée à l'église de Rome ? Détruisez, je le veux, la lettre et le traité d'Irénée; lui qui avoit été instruit par Polycarpe même, pourquoi va-t-il à Rome chercher une plus grande autorité ? pourquoi y est-il envoyé par une église que gouvernoit alors saint Photin ? Ce fait seul en dit plus que tous les textes. Dans celui d'Irénée, d'ailleurs, quelle doctrine trouvez-vous donc encore qui ressente si fort la nouveauté ? N'est-ce pas ici le même argument que pressoient avec tant de force Tertulien et saint Optat ? Vous n'avez donc pour vous, ni la nouveauté de l'expression, ni la nouveauté de la doctrine, et c'est gratuitement que vous vous en prenez à l'interprète.

» et où leur sang atteste continuellement leur
 » gloire. --- Au moins croyons-nous devoir vous faire
 » part de nos décisions, à vous qui dominez sur
 » les premiers sièges, sur les plus grands diocèses,
 » afin que par vous, tous apprennent ce qui a été
 » prononcé d'un commun accord parmi nous, et ce
 » que tous auront désormais à observer? » *Placuit*
etiam --- à te qui majores dioceses tenes, per te
potissimum omnibus insinuari. En lisant cette let-
 tre, gardez-vous de passer légèrement sur ces paro-
 les : Vous qui dominez sur les plus grands sièges ou
 diocèses. Il faut les effacer, ou convenir qu'il n'est
 point de diocèses, point de parties de l'église, point
 de pontifes, quelque nombreux que soient les fidel-
 les soumis à leur empire, qui, aux yeux de nos
 pères, ne soient soumis eux-mêmes au pontife ro-
 main. Il faudra bien encore effacer celles-ci : *Afin*
que tous sachent par vous ce que nous avons pro-
noncé, et ce que tous auront désormais à observer
 (BREVIAR. epist.); ou bien avec nos pères, dans
 ce même pontife de Rome, reconnoître celui à qui
 il appartient, alors même que d'autres auront porté
 la loi, de la sanctionner, de veiller par-tout à son
 exécution, et de punir par-tout les infracteurs.

S. Hilaire
de Poitiers.

AN. 355.

Parcourez à présent les écrits de nos saints évê-
 ques, ou bien étudiez leur conduite à l'égard du
 siège et des héritiers de Pierre. Avec notre saint
 Hilaire de Poitiers, il faudra s'écrier : « Heureuse
 » cette église fondée sur la pierre ! Heureux celui
 » qui a reçu les clefs, et dont les décrets sur la
 » terre annoncent la loi portée dans les cieux même ! »
Cujus terrestres judicium præjudicata autoritas in
cælo. (In 16. MATH.)

Concile de
France.

Environ
l'AN 460.

Avec nos pasteurs réunis en concile, vous appren-
 drez à recourir au siège apostolique, non pas dans
 cet esprit qui tente la science des maîtres, mais
 dans cette intention pure qui cherche à se confirmer
 dans la foi, à connoître la loi et les saintes tradi-
 tions. *Non explorandi causâ, sed fidei confirmandi*

gratia, sanctitudo vestra ex apostolica sedis auctoritate suscipi dignata est, seu legis scientiam, seu traditiones. (INNOC. epist. Synod.)

Avec saint Exupère, ce sera déjà pour vous conformer à l'usage de vos prédécesseurs ; ce sera dans la crainte de suppléer à la science par la témérité de vos décisions, que vous apprendrez à recourir à celle du siège apostolique. *Ad sedem apostolicam referre maluit quid de rebus dubiis custodire deberet, potius quam usurpatione præsumptâ, quæ sibi viderentur de singulis obtinere.* (Ejusdem ad Exup.)

S. Exupère, évêque de Toulouse.

AN. 404.

Les faits se presseront dans nos annales, et ce sera pour vous montrer nos diverses églises déjà accoutumées à envoyer leurs évêques, leurs prêtres les plus vénérables, au siège apostolique, et là, dans le sein de leur père commun, épancher leurs douleurs et leurs gémissemens sur les plaies qu'aura reçues chez eux la discipline ecclésiastique. C'est pour cela qu'Hilaire, Elpidius, sont envoyés auprès du pape Innocent, par le concile de Toulouse, au commencement du cinquième siècle. (*Ejusdem epist. ad synod. Tolos.*) Bientôt c'est pour forcer l'intrus Maxime à se soumettre au jugement ecclésiastique, et à faire cesser le scandale de ses hérésies et de son intrusion sur le siège d'Arles, que le clergé de Valence recourt au pape Boniface ; bientôt encore ce sont les prêtres et le peuple de Lodève qui envoient au même pape des suppliques arrosées de leurs larmes, pour le conjurer d'opposer sa puissance aux invasions de l'évêque Patrocle. Ici, c'est à l'évêque de Narbonne qu'est déléguée toute la puissance apostolique, pour apaiser les contestations ; là, c'est à Remi, et à tous les évêques des Gaules, qu'il est ordonné de citer et juger le coupable. Mais quelle qu'ait été la sentence, il faudra, pour sortir son effet, qu'elle soit confirmée par le pape. *Quidquid autem vestra caritas de hac causâ duxerit decernendum, cum relatum ad nos fuerit, nostrâ ut con-*

Recours des églises de Toulouse, de Valence, de Lodève, au siège apostolique.

AN. 406.

AN. 419.

deceat, necesse est auctoritate confirmetur. (Bonif. epist. ad Remig. et cæter. Gall. epis.) *Peractis omnibus, apostolicæ sedi quidquid statueris, te referente clarescat.* (Id. epist. ad episc. Narbon.)

S. Brice,
évêque de
Tours.

A. N. 432.

Loin de s'étonner de cette puissance, ou de la jalouser, vous verrez les plus saints personnages de notre église, tantôt y recourir comme au dernier asile qui leur est ménagé contre l'oppression, et tantôt s'indigner contre le rebelle qui croit y échapper. C'est auprès de ce siège que saint Brice, évêque de Tours, appelle ses brebis indociles; c'est par l'autorité de ce siège qu'il se voit enfin rétabli sur le sien. *Demùm ad romanum pontificem recurrens, post septennium est.* (Spond. ad an. 432, ex Gregor. Turon. lib. 2 et 10 de gest. Franc.)

Jean Cas-
sien, abbé de
Marseille.

A. N. 435.

A ces faits, ajoutez les témoignages de nos écrivains les plus vénérables. Pour vous faire sentir la puissance des héritiers de Pierre, Cassien de Marseille vous montrera dans Pierre même « le premier » disciple parmi les disciples, le premier maître » parmi les maîtres, celui qui, gouvernant l'église » romaine, et qui ayant la primauté de la foi, a » aussi celle du sacerdoce; » *summum inter discipulos discipulum, et inter magistros magistrum, qui romanæ ecclesiæ gubernaculum regens, sicut fidei habuit, ita et sacerdotii principatum.* Il ne rappellera ces paroles: *Tout ce que tu auras lié, etc.*, que pour conclure. Vous donc qui combattez sa foi, que vous reste-t-il à faire, si ce n'est à reconnoître que lié par lui sur la terre, vous l'êtes également dans les cieux? *Tu ergo qui contra fidem apostoli venis, cum ligatum te jam in terris videas, superest ligatum quodque in cælis cognoscas.* (De Incarn. Dom., l. 3, c. 12.)

Vincent,
abbé de Lé-
rins.

A. N. 435.

Vincent, abbé de Lérins, veut-il nous apprendre comment doivent se terminer les grandes questions de la foi ou de la discipline? A la tête du corps épiscopal, il vous invitera à contempler ce pape saint Etienne, qui ne témoigne plus d'ardeur contre

les sectes, qu'en se montrant supérieur à tous par son zèle pour la foi, autant qu'il l'est par l'autorité de son siège. *Dignum existimans, si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret, quantum loci auctoritate superabat.* (Vinc. Lirin. commonit.)

Plus positif, plus expressif encore sur l'autorité donnée à Pierre, déjà saint Eucher nous a dit :
 Pourquoi Jesus-Christ lui donne-t-il d'abord ses agneaux, ensuite ses brebis ? « Parce qu'il l'établit, » non-seulement pasteur, mais pasteur des peuples.
 » Pierre est donc le pasteur des agneaux, des enfans » et de leurs mères ; il gouverne les inférieurs et les » préposés ; il est pasteur de tous. » *Regit subditos et prælatos ; omnium igitur pastor est.* (In vigil. S. Petr.) Mais au nom de saint Hilaire d'Arles, vous croirez peut-être voir toutes ces prérogatives disparaître. On vous a raconté ses foiblesses et sa résistance ; nous dirons son repentir et sa pénitence ; et nous commencerons par observer que d'abord il avoit sans doute reconnu dans le siège apostolique un tribunal supérieur au sien, à celui de ses frères et à leurs conciles, puisqu'il avoit suivi de près Chélidoine et Projectus, appelant de son jugement et de celui de son concile, au siège apostolique, puisqu'il avoit plaidé lui-même sa cause auprès du pape saint Léon. Nous conviendrons qu'ensuite l'homme se montra ; que dans l'ardeur de son zèle, Hilaire s'égara ; que suppléant aux preuves par l'indignation, il oublia ce qu'il devoit au premier des pontifes, et ce qu'il se devoit à lui-même (1) ; mais s'il eut les

S. Eucher,
évêque de
Lyon.

AN. 446.

S. Hilaire,
évêque d'Arles.

AN. 444.

(1) Malgré notre profonde vénération pour un si grand évêque, il faut savoir être juste et vrai à son égard même. Quand saint Léon nous dit qu'Hilaire, ne trouvant plus rien de satisfaisant à répondre pour soutenir l'accusation intentée contre Chélidoine, se livra à des discours que pas un laïque ne se permettroit, et que pas un prêtre ne pourroit entendre ; *ubi postquam Hilarius rationabile quod in sanctorum concilio sacer-*

foiblesses de l'homme , il montra aussi comment les saints savent les réparer. Retiré loin du monde , tout entier à celui dont il avoit offensé le représentant , il ne s'occupa plus , dans sa profonde humilité , que du soin d'appaiser le pape saint Léon. *Hilarius in civitatis recessu totum se ad placandum animum sancti Leonis , inclinatâ humilitate convertit.* (Vita Hilar.)

Tout ce qu'il nous eût dit par sa soumission plus constante au siège de Pierre , il nous le dit peut-être plus éloquemment par sa pénitence. Imprudent avocat de ses fautes , vous ne l'excusez pas , vous l'outragez , en cherchant à nous persuader qu'il y persiste , lors même qu'il envoie à Rome les prêtres ses amis , et parmi eux son vénérable successeur Ravennius en solliciter le pardon. Il le mérita ce pardon , et il l'obtint , puisque saint Léon même finit par bénir sa mémoire , comme celle des saints. *Defuncto sanctæ memoriæ Hilario.* (Leon. epist. 2 ad episc. Provin.) Mais la sentence portée par Léon sortit son effet. L'évêque Chélidoine , dont Hilaire n'avoit pu démontrer l'irrégularité , fut rétabli. Celui qu'Hilaire avoit , par des moyens si

dotum posset respondere non haberet , ad ea se occulta cordis contulit , quæ nullus laïcorum dicere , nullus sacerdotum posset audire ; saint Léon nous dit ce qui s'est passé en sa présence , et devant un concile. Saint Léon n'est pas un calomniateur ; et ce trait-là suffit pour expliquer la fuite d'Hilaire avant le jugement dont il prévoyoit l'issue ; il explique bien d'autres traits qu'a expiés sa pénitence , mais que l'histoire n'a pas oubliés. Il suffit sur-tout pour expliquer comment saint Léon , craignant de nouvelles violences ou de nouveaux emportemens de la part d'Hilaire , se crut obligé , pour faire exécuter son jugement , de recourir à l'empereur. Mais , encore une fois , les saints sont hommes , ils ont leurs passions. Heureux ceux qui en triomphent , comme le fit enfin saint Hilaire !

étranges, ordonné à la place de l'évêque Projecte, fut déclaré mal ordonné. Les privilèges de l'évêché d'Arles furent réduits aux limites marquées par saint Léon ; tous les évêques dépendans de cette métropole le reconnurent, puisque nous les voyons ensuite conjurer saint Léon de lui rendre ses anciens privilèges, en alléguant qu'il ne seroit pas juste d'en priver ce Ravennius qu'il honoroit d'une affection spéciale, et de lui faire supporter la peine prononcée contre Hilaire, qui l'avoit offensé. *Nec enim justum est, ut honorem ejus, quem ut probavimus, impensè diligitis, illa res minuat, quod pietatem vestram alter offenderit.* (Libel. episcopor. Provin. Leoni oblat. de renovando Eccles. Arelat. privilegio.)

Les évêques de la province métropolitaine d'Arles.

AN. 450.

A quoi sert encore d'attribuer cette soumission aux édits des Césars ? Ce n'est pas une nouvelle discipline qu'établit l'empereur, lorsqu'il statue que rien ne soit innové dans la discipline, sans l'autorité du pape ; *ne quid tam episcopis gallicanis quàm aliarum provinciarum, contra consuetudinem liceat, sine viri venerabilis papæ urbis Romæ auctoritate tentare* ; ou bien quand il veut que tout évêque appelé au tribunal du pape, soit obligé d'y comparoître ; *ita ut quisquis episcoporum ad judicium romani Antistitis evocatus venire neglexerit, per moderatorem ejusdem provinciæ adesse cogatur.* (Valentiniani. Novell. de episcopor. appellat.) Chélidoine et Projecte, et Hilaire lui-même, et tous ces autres évêques des Gaules qu'il avoit trouvés près de ce tribunal, n'avoient pas attendu, pour s'y rendre, les décrets des Césars.

Le pape saint Léon lui-même avoit-il attendu cet édit des Césars, pour écrire aux évêques de la province de Vienne : « Que votre Sainteté le reconnoisse : il est constant que dans une infinité de circonstances, les évêques, ceux même de votre province, ont eu recours au siège apostolique pour le consulter dans leurs doutes ; il est cons-

» tant que les jugemens dont ils avoient appelé au-
 » près de ce siège, *suivant l'ancien usage*, ont été
 » cassés ou confirmés suivant la diversité des cau-
 » ses? » *Per diversarum quemadmodum vetus con-*
suetudo poscebat, appellationem causarum, aut
retroacta aut confirmata fuisse iudicia. (Leon epist.
 ad episc. Prov. Vien.)

Non, lorsque saint Léon maintenoit cet usage,
 ce n'étoit pas sur l'édit des Césars qu'il appuyoit ses
 droits, mais sur les promesses faites à Pierre : *Je*
bâtirai mon église sur toi. (Ibid.)

Les évê-
 ques Cérèce,
 Salonius,
 Vérance.

AN. 451.

C'étoit à cette même source que nos pères avoient
 puisé toute leur vénération pour les pontifes romains,
 quand les évêques Cérèce, Salonius et Vérance,
 dans l'admiration de la doctrine que saint Léon dé-
 voile dans sa lettre à l'évêque de Constantinople, se
 plaisoient à lui dire combien tous unanimement
 avoient béni la Providence d'avoir si justement donné
 la primauté du siège apostolique à la ville d'où
 émanent encore les oracles de l'esprit évangélique ;
merito illic principatum apostolicæ sedis constitu-
tum unde adhuc apostolici spiritûs oracula reseren-
tur. (Epist. Cerec. Salon. et Veran. ad Leon.)

Concile des
 Gaules.

AN. 451.

C'étoit le même esprit qui animoit l'évêque Raven-
 nius, et avec lui quarante-deux évêques des Gaules,
 lorsque retrouvant dans cette même lettre de Léon
 le *symbole*, la véritable règle de leur foi, se livrant,
 dans les transports de la même reconnoissance, ils
 rendoient grâces au même Dieu « d'avoir donné un
 » pontife de tant de sainteté et de tant de doctrine,
 » à ce siège apostolique, par un insigne bienfait de
 » Jésus-Christ, devenu la source et l'origine de leur
 » foi. » *Quodd tantæ sanctitatis tantæque doctrinæ*
apostolicæ sedi, unde religionis nostræ, propitio
Christo, fons et origo manavit, antistitem dedit.

C'est ainsi que dans ces mêmes jours où le concile
 de Calcédoine s'écrioit en Orient : *C'est Pierre qui*
parle par Léon ; voilà ce que nous croyons tous ;
 nos évêques des Gaules faisoient retentir l'Occident

de ces paroles : Voilà le symbole de notre foi ; que la doctrine de Léon soit à jamais dans la mémoire et dans le cœur de tout homme attaché aux mystères de la rédemption. *Quæ apostolatûs vestri scripta , ita ut symbolum fidei , quisquis redemptionis sacramenta non negligit , tabulis cordis adscripsit et tenaci memoriæ commendavit.* (Epist. Synod. episcopor. Gallix ad Leon.)

Quand Prosper d'Aquitaine admiroit cette église de Rome devenue la métropole de l'univers , et par la religion tenant sous son empire tout ce que les armes n'avoient pu soumettre aux Césars ; ce qu'il falloit savoir chez lui , ce n'est pas non plus les édits des Césars , c'étoit la force de cette pierre , qui tenoit de Jesus-Christ même , et son nom , et toute sa vertu. *Quis ambigat , quis ignoret hanc fortissimam petram , quæ ab illâ principali petrâ (Christo) communionem et virtutis sumpsit et nominis ?* (L. 2 de Vocat. Gent. c. 28.)

S. Prosper
d'Aquitaine
AN. 460.

Ils sont venus ces jours où Rome , subjuguée par des barbares , a perdu , avec les Césars , toute sa puissance politique. Ses nouveaux souverains , alors , peuvent bien ignorer celle de Pierre. Théodoric a pu se flatter de dégrader le pape Symmaque , en lui donnant des juges. Ce qu'il a fait pour avilir le siège apostolique , est précisément ce qui rappelle aux évêques des Gaules toute sa dignité. Voyez ce qu'Avite est chargé d'écrire aux sénateurs de Rome , au nom de toutes nos églises. Tous nos pasteurs sont dans l'anxiété , dans le trouble et l'effroi ; tous tremblent que l'outrage fait à la première église ne retombe sur toutes les autres , et qu'il n'y ait plus rien d'assuré pour les membres , si le chef est attaqué. *Dum de causâ Romanæ ecclesiæ anxii nimis ac trepidi essemus , ut potè nutare statum nostrum in lacessito vertice sentientes ; quos omnes una criminatio utique sine invidiâ multitudinis percusserat , si statum principis obruisset.* Ils apprennent avec quelle répugnance , avec quelles réserves et avec

S. Avite,
évêque de
Vienne.
AN. 503.

» quelles protestations les juges donnés à Symmaque
 » ont prononcé ; ces réserves et ces protestations ne
 » leur suffisoient pas : « Ce n'est pas un jugement , ce
 » sont des consolations que le pape accusé par des
 » laïques devoit attendre de ses frères. *Sanctum*
 » *Symmacum papam , si seculo primùm fuerat*
 » *accusatus , consacerdotum solatium potius quàm*
 » *recipere debuisse iudicium.* Il est trop difficile de
 » concevoir comment et par quelle loi le supé-
 » rieur peut être jugé par les inférieurs. *Non facile*
 » *datur intelligi quâ ratione vel lege ab inferioribus*
 » *eminentior iudicetur.* S'il est dans les autres mem-
 » bres du sacerdoce quelque chose à réformer , on
 » pourra y pourvoir ; mais si l'on élève des doutes
 » sur le pape , et si l'on se permet de le juger , ce
 » n'est plus un évêque , c'est tout l'épiscopat me-
 » nacé de sa ruine. *In sacerdotibus cæteris potest ,*
 » *si quid fortè mutaverit , reformari ; at si papa*
 » *nobis vocatur in dubium (seu potius iudicium)*
 » *episcopatus jam videbitur non episcopus vacillare.*
 » Celui qui préside au bercail de Jesus-Christ , ren-
 » dra compte du soin qu'il aura mis dans le gouver-
 » nement des ouailles ; mais c'est au juge , et non
 » pas aux ouailles , à porter l'effroi dans l'ame du
 » pasteur. *Reddet rationem qui ovili dominico*
 » *præest , quâ commissam sibi agnorum curam ad-*
 » *ministratione dispenset. Cæterùm non est gregis*
 » *pastorem proprium terrere , sed iudicis.* (Aviti
 » Vienn. communi episcopor. Gall. nomine epistola
 » ad senator. urbis.) »

Au lieu de voir la puissance de Pierre dérivée des
 édits du prince , c'est ainsi que nos pères écrivoient ,
 lorsque le prince même oublioit ce qu'il devoit à
 Pierre , dans la personne du pape. C'est encore
 parce qu'ils voyoient dans l'héritier de Pierre le
 pontife chargé de confirmer ses frères dans la foi ,
 que nos grands évêques , consultés sur la foi , s'a-
 dressoient eux-mêmes au siège apostolique , en de-
 mandant au pape ce qu'ils dévoient répondre , et en
 assurant

assurant sa Sainteté que, dans toutes les Gaules, il n'étoit pas un seul évêque qui n'attendît ses décisions sur la foi, avec un entier dévouement. *Quia cum securus, non dicam de Viennensis, sed de totius Galliae devotione, polliceor omnes super statu fidei vestram captare sententiam.* (Ejusd. ad Symmach.)

Falloit-il remédier à des abus que leur autorité propre ne suffisoit pas à réprimer? C'étoit encore à Rome que s'adressoient nos pasteurs, pour en faire venir des lois plus révérees, et que toute l'autorité de Pierre rendit plus redoutables aux infracteurs.

S. Césaire,
évêque d'Arles.

AN. 511.

Hæc omnia ultione districtiois vestræ fieri prohibete. En leur demandant ces lois à porter pour nos églises, quels motifs offroient-ils au pape même? C'est, lui disoient-ils, c'est parce que l'épiscopat a sa source dans la personne de Pierre, qu'il appartient et qu'il est du devoir de votre Sainteté de donner à chaque église des lois convenables, afin que chacun sache ce qu'il doit observer. *Sicut à personâ beati Petri episcopatus sumit initium, ita necesse est, ut disciplinis competentibus sanctitas vestra singulis ecclis quid observare debiant, evidenter ostendat.* (Libell. Symmacho oblat. à Cæsario Arl.)

Quand ils les ont reçues ces lois que leur piété demandoit à Rome avec tant d'instance, gardez-vous bien de leur en opposer de contraires; car ils ont soin de vous en prévenir, avec Césaire d'Arles: « Qu'on ne nous parle point d'une autorité quelconque en opposition avec l'autorité du siège apostolique, ou bien avec celle des pères de Nicée ou des autres canons. Il n'est pas seulement téméraire, il est trop dangereux de se prêter à ce qui » contrarie des oracles rendus par l'Esprit-Saint. » *Nemo mihi alia quælibet contra auctoritatem sedis apostolicæ, aut contra CCCXVIII episcoporum præcepta, vel reliquorum canonum statuta objiciat; quia quidquid contra illorum definitionem in quibus Spiritum Sanctum locutum esse credimus, dictum fuerit, recipere non solum temerarium, sed etiam*

periculosum esse non dubio. (Cæsar. Arel. in epistolam JOANNIS papæ II.)

Concile d'Orange. Voyez comme il se montre dans nos monumens ecclésiastiques, ce respect pour les décrets émanés du siège apostolique ! Si le concile d'Orange voit des erreurs sur la grâce et sur le libre arbitre menacer de s'introduire en France, assemblé par les ordres du pape, ce sont les décisions de Rome qu'il leur oppose, après y avoir souscrit lui-même. *Undè et nobis secundùm auctoritatem et admonitionem sedis apostolicæ visum est ut pauca capitula ab apostolicâ nobis sede transmissa, --- ab omnibus observanda proferre, et manibus nostris subscribere debeamus.* (Arais. concil. c. 1.)

Concile d'Orléans. Si le concile d'Orléans voit des variétés sur le temps de la pâque, c'est le décret du pape Victor qu'il prescrit d'observer; *secundùm laterculum Victoris ab omnibus sacerdotibus uno tempore celebratur*; c'est au pape que les métropolitains auront à s'adresser dans les nouveaux doutes qui pourroient survenir. *De quâ solemnitate quoties aliquid dubitatur, inquisita vel agnita per metropolitanos à sede apostolicâ sacra constitutio teneatur.* (Concil. AUREL. C. I.)

Concile d'Orléans. Si bientôt les évêques se rassemblent dans cette même ville, c'est pour y condamner les erreurs d'Eutichès et de Nestorius, comme elles ont été condamnées par le siège apostolique, et pour y prononcer contre leurs sectes le même anathème; *quas etiam sectas sedes apostolica condemnat, firmiter et nos easdem cum auctoribus et sectatoribus --- anathematizamus, etc.* (C. I.)

Concile de Lyon. Arrivé au concile de Lyon en l'année 567, peut-être croirez-vous y voir disparaître une partie essentielle de cette autorité, lorsque vous entendrez statuer que s'il s'élève quelques discussions entre les évêques d'une même province, ils doivent s'en tenir au jugement du métropolitain et de ses com-provinciaux; que s'ils sont de diverses provinces,

c'est par le jugement de leurs métropolitains réunis que toute leur cause doit être terminée ; *convenientibus in unum metropolitanis ipsorum, omnis eorum actio illorum iudicio terminetur*. Vous y lirez même une interdiction de trois mois prononcée contre celui qui , par un artifice , une ruse quelconque , se soustraira à ces dispositions ; *quod si quis se ab hac conditione quâcumque calliditate subtraxerit, tribus mensibus se à caritate fratrum noverit esse sequestratum*. (Can. 1.) Sur ces mêmes dispositions , vous nous demanderez comment nos pères ont pu les concilier avec ce droit antique , qui leur montre dans Rome un juge supérieur , et auquel tout évêque peut toujours appeler lorsqu'il se croit lésé par la sentence de ses frères. Mais en nous faisant cette question , ignorez-vous d'abord qu'il est une exception toujours censée faite en faveur du siège apostolique ? *Salvo semper romanæ ecclesiæ primatu*. Croyez-vous bien ensuite que les pères de ce concile aient ignoré le canon si célèbre de Sardique (1) ; ou bien qu'ils aient cru pouvoir se per-

(1) Par ce concile de Sardique , il étoit statué que si l'évêque déposé dans sa province déclaroit vouloir poursuivre son appel à Rome même , *et proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Romanâ* , on ne devoit mettre personne à sa place , jusqu'à ce que la chose eût été terminée par le jugement du pape , *nisi causa fuerit in iudicio episcopi romani determinata*. (Can. 4.) Voilà ce qui explique pourquoi non-seulement nous voyons dans l'ancienne histoire de notre église , tant d'évêques allant à Rome pour s'y faire juger par le pape. Mais le chef de l'église n'exerce pas moins son autorité , lorsqu'il envoie des juges pour examiner de nouveau la cause sur les lieux où elle a d'abord été jugée , que lorsque les parties se transportent à Rome pour y être jugées de nouveau. Les pères de Sardique n'y voient pas sans doute de grande différence , puisqu'Osius se contentoit de demander que si le jugement

mettre son abolition ? Si c'est là votre pensée , que vous avez mal pris leur intention ! Elle étoit si connue cette exception à faire en faveur du tribunal apostolique , qu'ils n'ont pas même cru qu'elle eût besoin d'être exprimée. Mais il étoit alors des hommes , et il en étoit dans l'épiscopat même qui se jouoient des sentences des conciles provinciaux ; voilà pourquoi celui de Lyon rappelle le respect qui leur est dû , et l'exécution qui doit les suivre , sans penser seulement que ce respect puisse nuire à celui que tous doivent au siège apostolique.

Ces pères de Lyon eussent été bien plus surpris de vous entendre dire qu'avant eux ces appels au siège apostolique étoient inconnus en France ; il faudroit , pour vous croire , donner un démenti trop formel à l'histoire , sur saint Brice , appelant au pape Sixte III ; sur Chélidoine , appelant au pape saint Léon ; sur Contumélioise , appelant au pape Agapet ; sur tous ces autres évêques dont parle saint Léon , et dont les jugemens avoient été cassés ou confirmés à Rome. Au moins seroit-il bien étrange que ce concile de Lyon eût porté un canon pour défendre les appels au saint siège , et qu'aussitôt après ce concile , les appels eussent repris leurs cours ; que les évêques Salonius et Sagitaire , condamnés dans ce concile même , n'en eussent pas moins appelé immédiatement à Rome , n'en eussent pas été moins rétablis par sentence du pape sur leurs sièges , sans s'entendre objecter que cet appel même étoit contre la loi. Je sais que ces évêques étoient coupables , et

étoit confirmé par le pape , on n'y revint plus ; que , dans le cas contraire , il assignât des juges ; et *si judicaverit renovandum esse judicium , renovetur , et det judices.* (Can. 3.) Voilà ce qui explique notre discipline actuelle , suivant laquelle le pape doit nommer des juges à l'évêque appelant , en sorte que le jugement se termine en France , sans qu'il soit nécessaire pour cela de traverser les monts , de faire le voyage de Rome.

que s'ils furent absous à Rome, c'est très-probablement parce que Victor, évêque de Troie, aima mieux leur pardonner, que poursuivre l'accusation. Je sais encore qu'ils furent de nouveau condamnés, douze ans plus tard, dans un autre concile ; mais ce fut pour des crimes nouveaux, et parce qu'ils s'étoient rendus coupables de haute trahison ; *quod essent rei majestatis et patriæ proditores*. Ce nouveau concile ne mentionna pas même la prétendue violation du canon de Lyon, ou l'appel et le décret du siège apostolique en vertu duquel ils avoient si longtemps occupé leur évêché, malgré la sentence prononcée contre eux par leurs premiers juges : ce nouveau concile ne fit donc en cela que reconnoître la compétence du siège apostolique et la supériorité de son tribunal. (*Concil. antiq. Gall. t. 1, pag. 328 et 367.*)

Qui ne sait pas d'ailleurs par combien de décrets du siège apostolique ces appels se trouvoient autorisés ? Et voulez-vous connoître quel étoit le respect de nos pères pour ces décrets de Rome ? Voyez comme ils s'expriment dans le concile de Tours, qui suivit de si près celui de Lyon : « Quel sera » donc le prêtre, nous disent-ils ici, quel sera donc » le prêtre qui osera agir contre des décrets émanés » du siège apostolique, et revêtus de son autorité ? » *Quis sacerdotum contra talia decreta quæ à sede apostolicâ processerunt, agere præsumat ?* (Can. 20.)

Concile de
Tours.
AN. 570.

Qu'elle se développe donc sur nos églises cette autorité si révérée ; qu'elle habite en quelque sorte parmi nous ; que les représentans du pontife romain suppléent sa présence ! Le pape saint Grégoire peut nommer celui qu'il a revêtu de ce titre ; il peut écrire aux évêques de France : « Parce que tous » remplissent plus exactement leurs fonctions, lors- » qu'il en est un auquel chacun peut recourir comme » à son supérieur, nous avons jugé convenable de » nommer, suivant l'ancien usage, Virgile, évê- » que d'Arles, notre vicaire apostolique sur toutes

Les rois » les églises du royaume du roi Childebert , afin d'y
 Childebert » maintenir l'intégrité de la foi , et afin que , muni
 et Théode- » de notre autorité , unissant la sagesse à la vi-
 bert ; Virgi- » gueur , il termine les discussions qui pourroient
 le , évêque » s'élever entre les évêques ses frères. Si cependant
 d'Arles , et » ces discussions venoient à rouler sur la foi , ou
 autres , de- » sur des objets dont l'importance et la difficulté
 puis 593 jus- » exigent un jugement du siège apostolique , nous
 qu'en 603. » voulons qu'après un sérieux examen , il nous en
 » fasse le rapport , afin de terminer nous-même
 » ces contestations par un jugement convenable. »

*Si quam verò contentionem , quod longè faciat di-
 vina Providentia , de fidei causâ evenire contigerit ,
 aut negotium emerserit cupus vehemens sit fortassè
 dubietas , et pro sui magnitudine , iudicio sedis
 apostolicæ indigeat , examinatâ diligentius veritate ,
 relatione suâ ad nostram studeat perducere notio-
 nem , quatenus à nobis valeat congruâ sine dubio
 sententiâ terminari.* (Epist. ad episc. Galliæ.) Oui,
 ces lettres pleines d'autorité peuvent couler sous la
 plume du pape saint Grégoire. Depuis long - temps
 nos pères sont accoutumés à révéler les pontifes ro-
 mains dans leurs représentans sur le siège d'Arles.
 L'évêque Virgile , en demandant à être maintenu
 dans cette dignité , ne fait que recourir à la mère
 église , dont il est notoire que la sienne et toutes
 celles des Gaules tirent leur origine ; et ce sont nos
 rois même qui , auprès du siège apostolique , solli-
 citent cet usage de sa puissance , cette distinction
 flatteuse pour la première église de leur empire.
*Libenti animo postulata concedimus , ne aut vobis
 cuicquam de honore subtrahere , aut præcellentis-
 simi filii nostri Childeberti regis petitionem con-
 tempsisse videamur.* (Ejust. ad Virgil. Arelat.)

Ce même pontife peut encore montrer toute sa
 puissance , soit qu'il faille élever des évêques déco-
 rés du *pallium* , au-dessus de leurs frères , soit qu'il
 faille sanctionner des exemptions , des privilèges
 dont l'autorité de nos évêques et de nos rois n'assure

point assez la stabilité ; car tout cela n'est encore donné que sur la demande du prince ou du sacerdoce. *Juxta petitionem filiorum nostrorum -- secundum postulationem vestram.* Il peut enfin, quand il le croit utile, statuer que nos conciles s'assemblent pour corriger les abus de leurs églises ; il peut avertir nos rois même de l'usage qu'ils ont à faire de leur autorité pour la réforme de ces abus ; car il a en cela pour garant la promesse de nos rois. *Ex quâ re satis nos excellentiæ vestræ certos reddit promissio.* (Epist. Gregor. ad Theodeb. reg.)

Sous les pontifes qui succèdent à saint Grégoire, nos monumens se ressentent des troubles et des malheurs qui pèsent sur les descendans de Clovis ; mais la foi de nos pères reste toujours la même. Appelés à Tolède, nos évêques prononcent ainsi qu'ils l'avoient déjà fait au concile de Tours. Les livres que reçoivent les pontifes romains, sont également ceux que reçoit, qu'approuve notre église : anathème à ceux qui les rejettent. (*Conc. Gallic. Hispan. Tolet. IV, can. 17.*)

Dans un temps où tous les ambitieux se disputent la puissance politique, nos pasteurs, crainte de violer celle du siège apostolique, conjurent le pontife romain de sanctionner ces actes même que la piété seule pouvoit avoir dictés, et jusqu'à ces exemptions qui pourroient être prises pour un vrai sacrifice de leurs propres droits (1).

Les évêques français, au quatrième concile de Tolède.

AN. 633.

Crotbert, évêque de Tours.

AN. 670.

(1) Il s'agit ici de l'exemption de l'abbaye de saint Martin de Tours ; sur quoi j'observe que le pape Adéodat témoigne lui-même, en ces termes, la répugnance qu'il avoit à soustraire, par ces sortes de privilèges, les maisons religieuses au gouvernement de l'évêque. *Parumper autem ambigimus idcirco quod mos atque traditio sanctæ nostræ ecclesiæ plus non suppetat, à regimine episcopalis providentiæ religiosa loca secernere.* Il ne se détermina à l'approbation du privilège, qu'après l'avoir vu souscrit par l'évêque de Tours et par les autres

Félix, évê-
que d'Arles.
Adéodat de
Luçon, etc.

AN. 680.

Dans ce même temps , au nom de tous leurs frères évêques de France , Félix , évêque d'Arles , Adéodat de Luçon , députés à Rome au concile d'Agathon , apposent leur sceau à cette déclaration : « La perfec-
» tion de notre science est de ne point transgresser
» les limites de la foi catholique et apostolique ; de
» mettre tous nos soins à la conserver telle que le
» siège apostolique la conserve et l'enseigne avec
» nous. » *Hæc est perfecta nostra scientia , ut ter-
minos catholicæ atque apostolicæ fidei quos usque
adhuc apostolica sedes nobiscum et tenet et tradit ,
totâ mentis custodiâ conservemus.* Telle est la pro-
fession de foi que signent à Rome cent vingt-cinq
évêques de l'église occidentale ; telle est celle que
signent unanimement les députés de notre église
gallicane. *Felix humilis episcopus Arelatensis eccle-
siæ legatus venerabilis synodi per galliarum eccle-
sias constitutæ in hanc subscriptionem quam pro
apostolicâ fide unanimiter construximus similiter
subscripsi. --- Idem Adeodatus Leucensis episc. ---
Idem Taurinus , diaconus Telonensis.* (Inter acta
concil. Constant. III , actio 4.)

Concile de
Leptine.

AN. 743.

A ce monument de la foi de nos pères succède un long silence , ou plutôt bien long-temps il n'est que des gémissemens sur le déplorable état de notre église , ainsi que sur celui d'un trône que le sceptre des foibles enfans de Clovis ne suffit plus à soutenir. Pendant plus de 80 ans il n'est pour la France ni conciles , ni métropolitains : *Franci enim , ut seniores dicunt , plus quam per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt , nec archiepiscopum habuerunt.* Elle a perdu en quelque sorte jusqu'au souvenir de ses lois canoniques ; *nec ecclesiæ canonica jura alicubi fundabant , vel renovabant.* (Bonifac. ad Zachar. epist. I.) Mais , dès les premiers efforts

évêques de France. *Ubi --- et aliorum videlicet per gallicanam provinciam constitutorum ad id consensum præbentium subscriptiones subter annexas inspeximus* (Epist. ad univ. Gall. episc.)

qu'elle fait pour recouvrer sa première splendeur , voyez comme elle se retrouve dans ses premiers sentimens pour le siège de Pierre.

« Nous avons statué , c'est ainsi que s'exprime le » saint évêque qui est venu lui rendre ses conciles ; » nous avons confessé la foi catholique dans l'humilité et la soumission due à l'église romaine , à saint » Pierre et à son successeur ; nous avons promis de » lui être soumis pendant toute notre vie. » *D. crevimus in nostro synodali conventu , et confessi sumus fidem catholicam , et unitatem et subjectionem romanæ ecclesiæ . sine tenus vitæ nostræ velle servare ; sancto Petro et vicario ejus velle subj. ci.*

« Nous avons promis d'observer canoniquement tous » les préceptes de Pierre , afin d'être comptés parmi » les brebis qui lui sont confiées. Nous avons tous » consenti et tous souscrit à cette déclaration , que » nous avons envoyée au tombeau de saint Pierre , » prince des apôtres. » *Per omnia præcepta Petri canonicè sequi desiderare , ut inter oves sibi commendatas numeremur , et isti confessioni universi consensimus et subscripsimus.* (Epist. Sanct. Bonifacii ad Cudbert. Cantuar. archiep.)

C'est par ce monument que doit se terminer la tradition d'une époque qui avoit si glorieusement commencé dans notre église par les martyrs de Lyon , et par son Irénée. Mais , avec les enfans de Clovis , la France a perdu ses premiers souverains ; plus stable que les trônes , sa foi ne change pas. Ainsi que les monarques de la première race de nos rois , Pepin , dont le sang va donner à la France de nouveaux princes , va nous fournir la preuve qu'il saura conserver la foi qu'il a trouvée dans notre église.

« Accourez , écrit-il à l'envoyé du pontife romain ; » puisqu'il nous est constant que le siège apostolique , » en vous élevant à la dignité de son légat , vous a » revêtu de l'autorité de saint Pierre , de ce prince » des apôtres au nom duquel vous êtes envoyé , » nous voulons aussi que votre privilège soit muni

Pepin, roi de France.

An. 751.

» du sceau de notre autorité. » *Sicut ex auctoritate sancti Petri, principis apostolorum, pro quo legatione fungeris, privilegio sedis apostolicæ sublimatum esse constat, ita etiam nostræ auctoritatis præcepto roboretur.* (Pepini reg. epist. ad Bonif. archi. Mon.)

Ainsi nos pères voient les révolutions se succéder dans leur empire ; ainsi changent les trônes et les chefs ; ainsi, malgré les révolutions, dans l'autorité du siège apostolique et dans ses envoyés, ils continuent à voir l'autorité du prince des apôtres. Mais quel homme, quel prince que ce Charles, qui vient donner son nom à la nouvelle tige de nos rois ! Il fait époque en tout dans notre histoire ; s'il la fait aussi dans notre église, ce sera pour donner à notre tradition un nouveau lustre.

CHAPITRE II.

Tradition de l'Eglise gallicane sur Pierre et les Papes.

SECONDE ÉPOQUE,

Depuis Charlemagne jusqu'à saint Louis.

AU nom de Charlemagne, un nouvel ordre de choses se présente dans les annales des pontifes romains ; une nouvelle providence unit dans leurs mains, à la houlette du pasteur évangélique, le sceptre des monarques. Ce héros magnanime distribue aux héritiers de Pierre les provinces que son glaive a conquises. Que la reconnoissance des uns, que la haine ou bien la politique des autres, célèbrent et condamnent alternativement la générosité du vainqueur de Didier ; ce qui tient ici à notre sujet, c'est le principe même de cette grande âme dans la magnificence de ses dons ; c'est cette foi qui lui montre dans Pierre, et dans tous les pontifes successeurs de Pierre, le vicaire de Jesus-Christ.

Charlemagne, depuis l'an 768 jusqu'en 814.

Oui, c'est cette foi, accompagnée d'une soumission constante à l'autorité religieuse de Pierre, qui relève à mes yeux la gloire de Charlemagne, plus encore que la magnificence de ses dons. J'aime à voir ce prince triompher de tout l'orgueil du trône, et nous dire avec toute la franchise de sa foi : « Quant » à moi, je m'unis, dans toute la sincérité de mon » âme et dans toute la joie de mon cœur, au siège » apostolique, et aux traditions antiques et catholiques de l'église naissante. » *Apostolicæ sedi et antiquis ab initio nascentis ecclesiæ et catholicis tra-*

ditionibus , totâ mentis intentione , totâ cordis alacritate conjungor. (Epist. Carol. ad Elipand. et cæter. Hispan. episcopos.) J'aime encore dans un prince à qui peu de génies donneroient des leçons sur l'art de gouverner les peuples , cet aveu , et public et loyal , sur les choses de l'église. « Les objets sur lesquels vous désirez savoir nos volontés , ont été souvent agités par nous dans notre conseil , dans celui de nos prédécesseurs ; nous n'avons pas suffi à les éclaircir. » *Nam hoc sæpissimè à nobis , et progenitoribus nostris ventilatum est , sed non ad liquidum hactenus definitum.* « Nous avons cru devoir les soumettre à cette autorité dont les canons nous disent : S'il vient à s'élever des difficultés sur des causes majeures , qu'elles soient rapportées au siège apostolique , ainsi que le prescrit le saint concile , ainsi que l'exigent les saints usages. » *Placuit nobis ex hoc apostolicam sedem consulere , jubente canonicâ auctoritate atque dicente : si majores causæ in medio fuerint devolutæ , ad sedem apostolicam ut sancta synodus statuit , et beata consuetudo exigit , incunctanter referatur.* (Fragm. epist. Carol. apud Baluz. t. 1 , p. 327 ; et capitul. Aquisgr. apud eund. , p. 380.)

Ce qui nous frappe encore dans Charlemagne , bien plus que la noblesse de ses dons , c'est cette attention à faire rechercher , à ériger en loi de son empire tout ce que les canons avoient prononcé avant lui sur les droits du siège apostolique. Tous ces canons antiques , vous les retrouverez dans ses capitulaires. D'abord vous y verrez de la part de ce prince , comme de la part de nos conciles , ces exhortations pressantes à honorer le siège de Rome en mémoire de Pierre ; en sorte que cette église , la mère de tout l'ordre sacerdotal , soit aussi le premier oracle de la doctrine ; *ut quæ nobis sacerdotâlis mater est dignitatis esse debeat ecclesiasticæ magistra rationis.* Vous y lirez ensuite que « tout ce qui se fait dans les conciles contre l'autorité du siège apostolique ,

» sera réputé nul , parce que c'est le Dieu de la vé-
 » rité même qui lui donne la primauté ; parce que
 » ce siège ne seroit point appelé premier , s'il en
 » existoit un autre au-dessus de lui ; parce que sur
 » ce siège est le chef de toutes les églises ; parce que
 » tous les autres tirent de lui leur origine ; car cette
 » primauté n'est pas l'œuvre de l'homme , mais du
 » Dieu qui a dit : Tu es Pierre , etc. Vous y lirez
 » enfin que celui qui résiste aux ordres de ce siège ,
 » en doit être puni par la perte même du grade
 » qu'il occupe dans l'église. » *Sin aliter præsumptum*
à quibuslibet fuerit , in vanum deducatur quod ege-
rint ; nec inter ecclesiastica negotia ullo modo repu-
tabitur , nec ullas habebit vires , quidquid ei obvia-
verit. -- Quibus si aliquis superbo spiritu obviaverit
præceptionibus , non exeat impunitus , sed gradus
sui periculo subiacebit. (Id. capit. 21 , add. 4.)

Cependant , malgré tous ces capitulaires , c'est-à-dire , malgré toutes ces lois de l'église , érigées par Charlemagne en lois de l'état , il est , sous ce prince , un concile célèbre que l'erreur nous présente comme se jouant de toute l'autorité apostolique , et comme proscrivant le second concile de Nicée , malgré tous les décrets du pontife romain. Croyez , je le veux bien , à cette calomnie intentée à tous les évêques du vaste empire de Charlemagne , réunis à Francfort ; mais au moins commencez par la concilier avec la loi que vous venez de lire , et ensuite avec la réserve spéciale , faite par ces évêques , de tous les droits du pontife romain , de ce pontife leur seigneur et leur père , Adrien , pape du premier siège , avec cette réserve si positivement exprimée dans l'instruction qu'ils ont soin d'envoyer à toutes les provinces de France et d'Espagne : *reservato per omnia juris privilegio summi pontificis domini et papæ nostri Adriani primæ sedis beatissimi papæ. (Libel. à concil. Francof. missus ad provincias Gall. et Hisp.)*

Concile de
Francfort.

AN. 794.

Conciliez encore cette prétendue condamnation , avec l'attention qu'ont ces mêmes évêques , dans leur

décret contre Félix d'Urgel, de nous rappeler ce grand titre de Pierre, qui le récompense de sa foi, en lui donnant toute la puissance du prince des apôtres; *pro hac gloriosa confessione beatum Petrum, principem apostolorum, remuneravit potestate, dicens, tu es Petrus.* (Concil. Francof. definitio.)

Conciliez, de plus, cette prétendue condamnation, avec la profession de foi que Charlemagne a soin d'insérer précisément dans sa lettre aux évêques d'Espagne, en leur envoyant les actes de ce concile de Francfort, et par laquelle il se déclare *si intimement uni au siège apostolique dans toute la sincérité de son ame.* Enfin, et sur-tout conciliez, si vous le pouvez, cette condamnation du concile de Nicée, avec l'attention qu'a Charlemagne encore d'envoyer au pape Adrien les libelles répandus en France contre ce concile, afin de régler, et son opinion, et celle de tout son empire, quant au grand objet de ce même concile. Comment consulte-t-il pour lui, pour les évêques, si déjà ces évêques ont prononcé? ou comment ces évêques prononcent-ils ensuite contre le vœu, contre le jugement connu du pape, eux qui ne publient leurs décrets qu'en envoyant aux peuples la réserve spéciale de tous les droits du pape (1)? Vous

(1) On sait tout le parti que les ennemis du siège apostolique ont voulu tirer d'un prétendu décret des pères de Francfort contre le second concile de Nicée, célébré en faveur du culte des images, et approuvé par le pape Adrien. Malgré les réfutations certainement très-solides de Suarez, de Vasquez, et sur-tout de Surius (voyez *Labbe, concil. t. 7, col. 1068, etc.*), bien des savans croient aujourd'hui à ce décret de Francfort; et on ose à peine se permettre d'en douter, depuis que le père Sirmond a publié, avec les actes du concile de Francfort, les cinquante-quatre canons qu'il croit avoir découverts, et qu'il attribue à ce concile. Assurément personne ne suspecte moins que moi la bonne foi du père Sirmond. Je crois qu'il a réelle-

auriez ensuite à nous dire : Quels sont donc les évêques présens à Francfort, qui, ayant à traiter d'un objet de cette importance, se seroient permis de prononcer contre le pape ? Seroient-ce ceux-là même

Concile
d'Aix-la-
Chapelle.

AN. 803.

ment trouvé, ainsi qu'il nous le dit, dans un vieux manuscrit de l'abbaye de Reims, et à la suite d'une copie du concile de Francfort, ce qu'il nous donne pour les canons de ce concile ; mais il m'est démontré qu'en cela il a pris l'ouvrage d'un simple chroniqueur, un mélange de faits apocryphes et de canons d'autres conciles, pour ceux du concile de Francfort. Et voici en partie mes raisons.

1.^o Ce qu'il nous donne pour copië des canons de Francfort, n'en est certainement pas une copie. Car, pour plusieurs canons, on n'y voit qu'un simple titre ; par exemple, au lieu du vingt-quatrième, on trouve simplement ces mots : *de avaritiâ, et cupiditate calcandâ* ; au lieu du vingt-cinquième, c'est encore ce titre : *de hospitalitate sectandâ*. C'est la même chose pour les vingt-sixième, vingt-septième, quarante-neuvième et cinquante-unième. Or, certainement, jamais concile ne s'est avisé de rédiger des canons, ou de les croire rédigés par un simple titre ; donc, au moins, le manuscrit cité par Sirmond ne seroit pas une copie exacte des canons faits à Francfort, quand même il seroit vrai que ce concile en a fait quelques-uns.

2.^o Ce manuscrit contient, il est vrai, différens articles qui sont de vrais canons ; mais la plupart sont pris de divers autres conciles antérieurs à celui de Francfort ; *constat magnam eorum partem, repetita fuisse ex capitularibus quæ hunc annum antecedunt*. (BALUZ. not. in capitul. Francof.) Tels sont le seizième, le dix-huitième et le trentième, qui sont des capitulaires de l'année 789. (*Ibid.*)

3.^o En troisième lieu, et sur-tout les trois premiers et les deux derniers de ces prétendus canons, ne sont ni titres, ni textes de canons, mais de simples articles historiques, tirés

qui, bientôt réunis de nouveau à Aix-la-Chapelle, disent expressément avec Charlemagne, que, bien loin de hâter leur jugement, lorsqu'il s'agit de quelque objet d'un grand intérêt, il faut, pour satisfaire

des différentes chroniques, où l'auteur dit ce qu'il croit s'être passé au concile de Francfort, sans avoir même l'air de vouloir répéter ou copier les paroles ou les statuts de ce concile.

4.^o Le second de ces prétendus canons, celui qui fait ici la grande difficulté, et par lequel on croit prouver que le second concile de Nicée a été condamné par celui de Francfort, est conçu en ces termes : *Allata est in medium quæstio de nova græcorum synodo, quam de adorandis imaginibus Constantino-poli fecerunt, in quâ scriptum habebatur ut qui imaginibus sanctorum, ita ut Deificæ Trinitati, servitium non impenderent, anathema judicarentur. Qui suprâ sanctissimi Patres nostri omnimodis adorationem et servitutem renuentes contempserunt, atque consentientes, condemnaverunt.*

On le voit, ce prétendu canon n'est que l'histoire de ce que son auteur croit s'être passé au concile de Francfort : cette histoire est prise, mot pour mot, de la chronique de Moissac. Elle trahit dans le copiste et le chroniqueur, une même ignorance. Car le concile de Constantinople, au lieu de statuer l'adoration des images, étoit un concile de bris-images, de furieux iconoclastes. Si le chroniqueur entend parler du concile de Nicée, il ne sait pas davantage ce qu'il dit ; car le concile de Nicée déclare positivement, et bien des fois, que le culte de respect à rendre aux images n'est point du tout cette adoration qui, suivant la foi, n'est due qu'à Dieu seul ; *non tamen latreiam illam adorationem quæ secundum fidem est, et solam divinam naturam decet.* (Decret. action. 7, et passim.) On ne peut pas calomnier plus grossièrement les trois cents pères de Francfort, que de leur prêter des erreurs si absurdes. C'est dire qu'ils frappent d'anathème le concile de Nicée, sans avoir lu ni le décret, ni même le titre de ce
aux

aux lois canoniques , en faire part incessamment au pontife romain? (*Concil. Aquisgran. an. 803.*)

Seroit-ce encore cet Angilram, si fidelle à ce code qu'il apporte de Rome , à ce code qui vient faire partie des lois de Charlemagne , et d'après lequel rien ne peut se traiter dans les provinces, que sous la con-

Angilram;
évêque de
Metz.
AN. 805.

concile. Assurément ce n'est pas là l'idée qu'on se forme de ces trois cents évêques , quand on voit avec quel soin ils examinent , et comment ils réfutent la doctrine de Félix d'Urgel dans leur lettre synodique.

5.^o On ne peut attribuer cette erreur de Constantinople , prise pour Nicée , ni à une fausse traduction du concile de Nicée , ni aux livres carolins ; car les livres carolins , composés sur cette traduction , mettoient positivement *Nicée* , et non Constantinople , *adversum synodum quæ in Nicæa acta est* , comme on le voit par la réponse d'Adrien à Charlemagne.

6.^o Cette réponse du pape Adrien prouve invinciblement que le prétendu canon de Francfort n'existoit pas quand elle fut faite , puisqu'il n'est mentionné ni dans les livres carolins qu'il réfute , ni dans cette réponse d'un pape qui très-certainement n'étoit pas d'humeur à se taire sur des évêques qui auroient anathématisé un concile pour lequel il se montre si zélé.

7.^o Si l'on veut que cette réponse soit antérieure au concile de Francfort , Charlemagne y étoit présent ; il produisoit la lettre du pape ; le concile de Nicée étoit connu et vengé : concevez après cela que les pères de Francfort ne l'ont pas moins condamné , malgré leur respect pour le pape , malgré la présence de ses légats , qui pouvoient si aisément montrer l'absurdité , la calomnie et l'impéritie d'un pareil anathème.

8.^o Il est à remarquer que le père Sirmond donne fort gratuitement le nom de canons de Francfort , au manuscrit dont il croit les tirer ; car le compilateur ou le copiste des articles contenus dans ce manuscrit , ne leur donne ni ce titre , ni

dition de ne jamais blesser la primauté de l'église romaine? *Salvo romanæ ecclesiæ in omnibus primatu.* (Angilr. can. 9; capitul. lib. 6, c. 287)

aucun autre qui indique des canons de Francfort. Certè in codice remensi, ex quo, ut diximus, capitula ista edita fuerunt, titulus nullus extat, nulla loci in quo synodus habita est mentio. (BALUZ. not. in concil. Francof.) Aussi François Pithou et Pierre Boniface les attribuent-ils au concile d'Aix-la-Chapelle. Mais c'est toujours l'erreur d'un homme qui prend pour des canons, ce qui n'est ni canon, ni concile.

9.^o Car très-certainement ce n'est pas encore un canon que cette histoire de Thasillon appelé à ce concile, y confessant sa rebellion, et de Charlemagne lui accordant la vie, et le confiant dans un monastère. (Art. 3.) Cette histoire, rapportée au concile de Francfort, est même un anachronisme de six ans; car tout cela s'étoit passé six ans avant à Engelsheim. Le compilateur a suivi en cela un autre compilateur, celui de l'*Otia imperialia*, composé pour l'empereur Otton dans le dixième siècle. (Voyez, et comparez toutes ces chroniques dans la collection de nos anciens historiens, par les Bénédictins.)

Très-certainement encore ce n'est pas un canon que cette histoire de l'évêque Pierre se justifiant de toute conspiration contre Charlemagne. (Art. IX.) J'en dis autant des numéros 55 et 56, pour la même raison, c'est-à-dire, parce que tous ces articles-là ne présentent que des faits particuliers racontés à la manière des chroniqueurs, et nullement des règles fixées par un concile.

10.^o Si l'on me demande à présent comment s'est-il donc fait que tant de chroniqueurs aient cru que le concile de Francfort avoit condamné le concile des Grecs sur le culte des images, je répondrai : Dites-moi d'abord vous-même de quel concile ils parlent ? Car leurs relations sont si mal conçues sur cet objet, que de leur ensemble, les uns concluent

Il seroit donc unique dans nos annales, ce prétendu canon de Francfort, si outrageant tout à la fois pour les pères de Nicée, et pour le siège apostolique; et alors aussi il faudroit dire que le plus célèbre des

que le concile condamné à Francfort est celui des iconoclastes, tenu à Constantinople; et les autres, celui de Nicée, célébré par les catholiques. Pour la première opinion, vous avez Alain, Sander, Surius, Vasquez, Paul-Emile, et sur-tout le concile de Sens, année 1528; pour la seconde, Sirmond, Bellarmin, Baronius, Fleury, et en général les modernes, c'est-à-dire, tous ceux qui croient aux prétendus canons de Francfort. En examinant comment cette dernière opinion s'est formée, voici ce que je crois pouvoir en dire.

Le plus ancien auteur que j'ai vu parler de cet objet, est un chroniqueur allemand, qui met en mauvais vers latins, ce que les autres ont répété en prose. Pour peu qu'on ait étudié ces sortes de productions, on voit qu'elles sont toutes calquées les unes sur les autres. Le premier ayant fait la faute, les autres l'ont à peu-près copiée, sans avoir, ni les uns ni les autres, une connoissance tant soit peu exacte, ni du concile de Constantinople, ni de celui de Nicée, ni même de celui de Francfort, dont les prétendus canons étoient parfaitement inconnus. Dans le seizième siècle, un sectaire se cache sous le nom d'*Eli-Phile*, *Elipandi-Philos*, et publie de prétendus livres carolins; il met dans sa préface deux articles copiés de la chronique de Moissac, qu'il appelle canons de Francfort, sans dire où il les a trouvés. Les savans se mettent à la recherche de ces canons. Le père Sirmond croit enfin les avoir découverts dans la compilation qu'il trouve à la suite d'un exemplaire du concile de Francfort. Il donne à cette compilation le titre de canons de Francfort. La découverte prend faveur sous le nom d'un savant si justement célèbre, et puis tous les esprits se mettent à la torture, pour savoir comment il est possible que trois cents évêques aient pu porter de semblables canons.

conciles tenu sous Charlemagne , seroit pourtant celui qui auroit le plus hautement violé , et les lois de ce prince , et toutes celles de notre église , comme celles de l'église universelle sur les prérogatives de Pierre. La calomnie est trop absurde. Comme elle a contr'elle toute la tradition antérieure au concile de

Il eût été plus simple d'examiner d'abord si c'étoit là vraiment des canons d'un concile quelconque , et non pas une production du copiste , qui , trouvant quelques pages de vides à la suite de son exemplaire du concile de Francfort , y avoit ajouté cette informe compilation , sans lui donner de titre , et sans imaginer celui que le père Sirmond lui donneroit. Voilà comment se forment les grandes erreurs historiques , quand le plaisir d'avoir fait une découverte l'emporte sur le devoir d'y appliquer les règles de la critique , et ne permet pas même de se demander comment cinquante-quatre canons d'un concile aussi célèbre que celui de Francfort , auroient été exclus de tous les autres exemplaires de ce concile , et seroient , pendant huit siècles , restés inconnus à tous les écrivains , à toutes les églises de France , d'Allemagne , d'Italie , dont trois cents évêques composoient ce concile.

Conclusion. Il peut bien se faire qu'il ait été fait mention à Francfort d'un concile des Grecs sur le culte des images ; mais si ce concile fut rejeté , c'est celui des iconoclastes. Quant au second de Nicée , il paroît que les pères de Francfort se reposèrent sur Charlemagne du soin de demander au pape la réponse aux objections des livres appelés *Carolins* , ce qui occasionna la réponse du pape Adrien. Ce qu'il y a au moins de démontré , c'est que ce qu'on nous donne pour un code des canons de Francfort , n'est point un code de canons , mais un recueil indigeste de faits copiés des chroniqueurs , de canons arbitrairement pris de divers conciles , ou même de simples titres de canons , sans le texte , que la main paresseuse du copiste a refusé d'écrire , ou dont il ignoroit la rédaction.

Francfort , elle aura contr'elle toute la tradition qui lui survit ; car cette tradition , je la retrouve toute entière dans la lettre d'Abogard de Lyon , à l'empereur Louis. C'est Gélase , c'est saint Augustin , c'est saint Léon , qu'il fait parler pour pénétrer ce prince de toute la vénération qu'il doit au siège apostolique. *Quatenus sancta religio vestra piè perpendere dignetur cui reverentice debitores estis ad vestrum quotidianum profectum erga sedem apostolicam.* C'est sur-tout le soin de lui dire combien vainement ils se flattent d'être dans la communion catholique , ceux qui ne sont point en communion avec le pontife assis sur le siège de Pierre ; et combien ils sont loin des voies du salut , ceux qui osent quitter ce fondement , dont toute la solidité repose sur Pierre ; *ut exortem se mysterii intelligeret esse divini , qui ausus esset à soliditate Petri discedere.* C'est enfin toute l'importance de cette primauté donnée à Pierre , afin qu'elle éclatât , par son autorité , de l'orient à l'occident , dans sa personne et dans ses successeurs ; *ut à solis ortu usque ad occasum primatus sui aspiciem successorum suorum auctoritate tam per se quam per vicarios suos firmiter obtinere* (Abog. epist. ad imper. Ludov.)

Abogard,
évêque de
Lyon.

AN. 823.

Pour retrouver encore la même foi sur Pierre , demandez au lévite Benoît , ou bien à Autacaire de Mayence , pourquoi cette affectation de placer la lettre du pape Zacharie en tête du recueil qu'ils nous donnent des capitulaires de Charles , de Louis et Carloman ? C'est , répondront-ils , afin de vous manifester que l'autorité de ces capitulaires porte spécialement sur celle du siège apostolique. *Ut agnoscant omnes hæc prædictorum principum capitula maximè apostolicâ auctoritate fore firmata.* (Præfar. 5 , lib. capitul. apud Baluz.)

J'examine , avec plus d'attention encore , les écrits du célèbre Jonas d'Orléans , parce que je sais ce que les ennemis des papes lui imputent. Je le vois s'indigner des explications outrageantes que l'iconoclaste

de Turin donnoit au respect des fidelles pour les cendres de Pierre. Je l'entends lui répondre : « Quoi ! » parce que les clefs du royaume des cieus ont été » données au bienheureux Pierre , comme au membre le plus éminent de l'église , afin que cette dignité (ou cette autorité désignée par les clefs des » cieus) passât de lui aux autres , j'en aurai moins » de zèle pour ce même Pierre , que je vois honoré » plus que tous les autres ? Quand Jesus-Christ l'élève » tellement au-dessus de tous , qu'il semble lui » donner , à lui seul , ce qu'il donne en commun au » reste des apôtres , n'est-ce pas au contraire cette » éclatante distinction qui ajoute à mon dévouement » et à mon amour pour lui ? » *Potior namque in ejus devotione amoris coalescit ignis qui aded inter reliquos constituitur insignis , ut quod omnium est commune , ipse quodammodo accepisse videatur singularis.*

Je vois encore ce même Jonas , dans la même indignation , repoussant les traits du même sectaire , lui apprendre que l'évêque de Rome est appelé *apostolique* , non comme simple gardien du tombeau de Pierre , mais parce que , substitué à cet apôtre ; il est muni de la même puissance , pour remplir les mêmes fonctions ; *sed tanquam vicarius apostolo substituitur. -- Apostoli fungens officio.* Je l'entends , enfin , avertir ce sectaire de réprimer , tout évêque qu'il est , la témérité avec laquelle il blâme les jugemens du pape son pasteur. Je l'entends qui lui dit avec saint Grégoire , que celui-là même qui auroit été lié injustement , doit craindre que l'arrogance de ses plaintes ne justifie la punition. *Ne etsi injustè ligatus est , ea ipsa tumidæ reprehensionis superbia , culpa quæ non erat , fiat.* (Jonas Aurel. l. 3 , de cult. imag. advers. Clàudium Turin.) A ces traits , je reconnois encore la doctrine de nos pères , et je demande si c'est bien là cet homme qui aura pris sur lui d'insulter à la mémoire du pape Adrien , en demandant la révocation des décrets de Nicée , si solennellement ap-

prouvés, et si hautement justifiés par ce pontife (1) ?

Mais combien de fois encore, et combien plus fortement exprimée ne se retrouve pas la même doctrine dans cet Hincmar de Reims, si célèbre dans notre église ? « Nous, primats établis par Dieu sur

*Hincmar,
évêque de
Reims.*

AN. 845.

(1) C'est à Jonas et à Jérémie de Sens qu'on fait honneur de la prétendue ambassade envoyée au pape Eugène II, par Louis-le-Débonnaire, pour lui porter les prétendus actes d'un prétendu concile tenu à Paris en l'année 824. Ces actes, publiés par un anonyme, virent le jour pour la première fois en 1569. Il paroît que c'étoit le siècle des inventions de cette espèce contre le concile de Nicée. Les Anglais en ont un qu'ils rejettent eux-mêmes, mais qu'un apostat avoit inventé pour y montrer la première origine du culte des images. (*Annal. Eccles. angl.*) Nous avons, nous, en France, notre *Eli-Phile*, qui le premier invente les canons de Francfort ; enfin, en voici un qui invente en Allemagne les actes du concile de Paris, toujours contre le second concile de Nicée. On peut voir sur ces prétendus actes, la dissertation que Labbe a insérée dans le septième tome des conciles, colonne 1542, et suite. Il y avoit eu vraiment sous Louis-le-Débonnaire une conférence tenue par quelques évêques, sur le culte des images, pour répondre aux envoyés de l'empereur Michel-le-Bègue, féroce iconoclaste. Mais la preuve que la réponse ne fut pas conforme à ses vœux, c'est que jamais les iconoclastes n'avoient osé s'en prévaloir. C'est sur-tout ce qu'en dit Dungal, auteur contemporain, dans son traité contre Claude de Turin, qu'après les discussions et la décision de cette conférence, il ne doit y avoir personne d'assez stupide ou d'assez hébété, soit pour rendre aux saints et à leurs images un honneur d'adoration qui ne convient qu'à Dieu, soit pour mépriser, détruire ou détester ce que la piété des fidèles leur inspire pour honorer Dieu même dans ses saints. *Ut nemo posthac quamvis stolido et obtuso sit corde, nec angelis, nec hominibus, licet sanctis ;*

» les provinces, confirmés par le siège apostolique;
 » ou bien, nous, évêques d'un diocèse quelconque,
 » lorsque nous prononçons sur des objets sur les-
 » quels nous avons des règles déjà certaines, ou bien

nec eorum imaginibus, nec cuiquam penitus in mundo creaturæ excusabiliter divinum possit honorem deferre, nisi soli omnium creatori, uni Deo patri et filio et Spiritui Sancto; neque etiam è contrario aliquis hos prædictos vel sanctos angelos, vel sanctos homines, aut eorum imagines, vel quidquid in honorem, laudem, et gloriam unius veri et summi Dei fideliter componitur, destruerè, aut delere, despiciere vel abominari præsumat. (In Prolog.) Ces paroles, écrites environ deux ans après la conférence de Paris, annoncent évidemment que sa décision étoit parfaitement conforme au traité de Dungal, et dès-lors bien éloignée de l'esprit de ce prétendu concile que l'on nous présente, comme envoyant demander à Rome la révocation du décret de Nicée.

Quant à l'évêque Jonas, il ne dit absolument rien, ni de cette conférence, ni du concile de Nicée. S'il diffère de ce dernier, c'est uniquement dans les mots. Il ne veut pas qu'on dise le culte des saints ou de leurs images, parce que, selon lui, ce mot *culte* a le même sens que le λατρεία des Grecs; en quoi il se trompe, parce que le mot *culte* est générique, et embrasse tout service, tout acte religieux; au lieu que λατρεία spécifie rigoureusement cette adoration qui n'est due qu'à Dieu, comme souverain Seigneur de tout. Avec Jonas, il faut dire : Honorons les saints, et adorons ou servons Dieu; les saints comme nos amis, Dieu comme notre maître. C'est là tout le sens de ces paroles : *Honoramus eos charitate, non servitute.* On ne va pas à Rome pour faire révoquer un concile qui n'en a pas dit davantage. Mais, quoi ! Jonas seroit auteur et rédacteur de cette prétendue lettre du prétendu concile de Paris, où l'on calomnie si étrangement le pape Adrien, où l'on veut que ce pape ait indiscretement ordonné une supersti-

» des sentences irréfragables, en suivant les décrets
» et les canons des pontifes romains, ce que nous
» statuons, ce que nous prononçons, c'est le siège
» apostolique, c'est l'église, appuyée sur le fonde-

tieuse adoration des images, *indiscretè noscitur fecisse in eo quod superstitiosè eas adorare jussit*, où on le traite d'ignorant, qui cite pour sa cause des textes qu'il n'entend pas, et d'inconséquent, qui n'évite lui-même la superstition, que parce qu'il ne fait pas ce qu'il enseigne, ce qu'il ordonne ! *Quòd non tantùm scienter, quantum ignoranter à recto tramite devierit.* (Act. du prétendu concile de Paris.) Jonas auroit écrit tout cela, et il ne verroit pas combien il mérite lui-même le reproche qu'il fait à son adversaire, d'avoir parlé avec tant d'indécence, du *pape son pasteur, son père, et le représentant de Jesus-Christ !*

Il est dans ces actes une autre inconséquence non moins sensible. Pour se conformer au langage de la tradition, c'est-à-dire, pour nous tromper plus facilement sous les dehors affectés d'un catholique, le *Pseudo-Jonas* attribue le grand bonheur de l'église d'occident, celui de s'être conservée dans la foi, à l'avantage d'être toujours instruite par le siège apostolique ; il reconnoît l'absolue nécessité de rester uni à ce siège, *immuablement protégé par Jesus-Christ* ; et il faudra croire que le vrai Jonas, reconnoissant toutes ces vérités, n'en va pas moins porter au pape Eugène II tout ce que les actes du prétendu concile contiennent, dans leur objet et leur essence, d'outrageant pour le pape Adrien. Si l'on vouloit prêter à ce Jonas un ouvrage apocryphe, au moins falloit-il le combiner un peu mieux avec celui qui est incontestablement sorti de sa plume. — Je sais bien que l'on va m'opposer encore ici le père Sirmond ; mais la seule raison produite en faveur de ces actes, est un passage d'Anastase le bibliothécaire, qui précisément prouveroit le contraire, puisqu'il nous dit que toute l'église d'occident recevoit le second concile de

» ment des apôtres, sur la pierre angulaire qui est
 » Jesus-Christ, c'est cette église même qui statue,
 » qui ordonne, et qui juge avec nous et par nous.
 » Quand nous mettons en exécution les saints canons
 » et les décrets des pontifes romains, soumis nous-
 » mêmes à leur jugement, que faisons-nous autre
 » chose que mettre en exécution ce que l'Esprit-
 » Saint a inspiré aux pontifes assis sur cette chaire
 » apostolique, dont nous dépendons, et qui est pour
 » nous la source d'où ont découlé, jusqu'à nous, la
 » religion, la discipline ecclésiastique, la juridiction
 » canonique? » *A quâ rivus religionis, et eccle-*
siasticæ ordinationis atque canonicæ jurisdictionis

Nicée, excepté quelques Français, *quibusdam Gallorum exceptis*, tandis que le *Pseudo-Jonas*, dans cette église d'Orient, et en France sur-tout, ne voit personne à excepter de ceux qui le rejettent. Il va jusqu'à dire que le pape Adrien, même en le défendant, finit par ne pas y croire, et évite en cela de tomber lui-même dans l'erreur d'un culte superstitieux.

Le père Sirmond et Fleuri, et Pierre de Lalande, qui ont cru au *Pseudo-Jonas*, ont cru aussi aux prétendus canons de Francfort, contre le concile de Nicée. Et cependant le *Pseudo-Jonas* ne dit pas un mot de ces canons; et ce silence devient démonstratif, quand on voit le parti qu'on prétend tirer des objections envoyées par Charlemagne au pape Adrien, contre ce concile de Nicée. Quel avantage n'auroient pas tiré du canon de Francfort, le vrai Jonas, et les autres évêques du prétendu concile de Paris? Auroient-ils ignoré ou manqué de citer ces canons de Francfort, eux qui pouvoient, sans être bien avancés en âge, avoir assisté au concile de Francfort; eux que l'on prétend voir si occupés à découvrir tout ce que l'on pourroit opposer au concile de Nicée sur le culte des images? Concluez: il en est de ces actes, comme des canons de Francfort; les lois d'une saine critique ne permettent de croire ni aux uns, ni aux autres.

profluxit. (Epist. ad Laudun. Hinc. c. 35.) Nous le reconnoissons. « Pierre a reçu la primauté de la puissance judiciaire. -- L'église romaine est le chef, » la maîtresse, la mère de toutes. -- Il faut que nous » suivions ce qu'observe cette église romaine, dont » nous tenons incontestablement le principe de la » sainte doctrine. -- Nous tous, jeunes et vieux, » nous savons que nos églises sont soumises à l'église » de Rome, et que nous, évêques, sommes subor- » donnés à son pontife, en vertu de la primauté de » Pierre. » *Oportet nos hoc sequi quod Romana ecclesia custodit à quâ principium sacræ institutionis nos accepisse dubium non est. -- Omnes, senes cum junioribus, scimus nostras ecclesias subditas esse romanæ ecclesiæ, et nos episcopos in primatu beati Petri subjectos esse romano pontifici.* (Ibid. et epist. ad Cler. 5.)

Telles, et bien des fois répétées sont les expressions de ce célèbre Hincmar, lorsqu'il s'agit des pontifes romains. Si vous vous souvenez qu'il n'en mérita pas moins l'animadversion du pape Nicolas, qu'il manqua aux canons, en nommant un successeur à Rothald de Soissons, quoiqu'il eût entendu ces paroles sortir de sa bouche : *J'en appelle au siège apostolique*, n'oubliez pas aussi qu'il sut reconnoître et réparer sa faute par sa soumission à ce pontife de Rome, dont la sentence avoit annulé la sienne. *Aliter decernenti pontifici (Nicolao) summâ animi demissione paruit.* (Labb. concil. t. 8, col. 1544.)

Moins docile à ce sceptre religieux, Noménoë a cru que, duc de Normandie, sa puissance seroit un titre suffisant pour résister au siège de Pierre, pour se jouer également des choses humaines et divines ; transportez-vous au concile de Tours, et là vous verrez nos saints évêques ne pas hésiter à lui dire : « Vous avez mis le comble à la témérité ; vous avez » blessé toute la chrétienté, en méprisant le vicaire » du bienheureux Pierre, à qui Dieu a donné la primauté sur toute la terre. -- Vous aviez demandé sa

Concile de
Tours.

AN. 849.

» communion, qu'il ne vous accorda qu'à condition
 » d'obéir à ses pieux avis, et ensuite vous n'avez pas
 » même voulu recevoir ses lettres, parce que vous
 » ne vouliez pas vous corriger. Vous avez craint d'en-
 » tendre ses conseils salutaires : en tout cela, vous
 » avez blessé les apôtres, dont Pierre est le prince.
 » Vous nous avez blessés, nous tous qui, sans avoir
 » ses mérites, sommes pourtant élevés au même sa-
 » cerdoce. -- Si vous méprisez encore ses avertisse-
 » mens, apprenez que, séparé de la communion du
 » siège apostolique comme de la nôtre, et frappé
 » d'anathème, vous n'aurez d'autre sort (ce dont
 » Dieu vous préserve) que celui des réprouvés. » *Ad*
cumulum malorum auxisti temeritatem, et omnem
læsisti christianitatem, dum vicarium beati Petri
apostolicum, cui Deus dedit primatum in omni orbe
terrarum, sprevisi. Læsisti apostolos quorum est
princeps Petrus--Læsisti et nos. (Concil. Turon. ad
 Nomen.)

Si les siècles ont vu plus d'un Noménoë ; si la sa-
 gesse ne permit pas toujours à nos conciles de faire
 entendre leurs leçons avec la même force, parce qu'il
 est des hommes qui ne font qu'ajouter au scandale
 quand la vérité les offense, ne vous attendez pas au
 moins à voir notre église changer sa doctrine sur le
 prince des pasteurs. Elle est consacrée dans nos con-
 ciles, toute cette doctrine ; elle est trop intimement
 unie à la foi de nos pères, pour ne pas être aussi celle

Capitulai-
 res de Char-
 les II et
 Louis II.

AN. 877.

de leurs monarques. Comme elle fut celle de Charle-
 magne, elle est celle de ses petits-enfans. Car c'est
 en ces termes que commence le recueil de leurs capi-
 tulaires : Que l'église romaine soit honorée et révérée
 » par tous. Que personne jamais ne se permette de
 » rien attenter contre ses droits et sa puissance.
 » Qu'elle ait la liberté d'exercer la vigueur de son
 » autorité pastorale dans le soin qu'elle prend de
 » l'église universelle. » *Ut sancta romana ecclesia,*
sicut est caput omnium ecclesiarum, ita ab omnibus
honoretur et veneretur ; neque quisquam contra jus

et potestatem ipsius aliquid injustè agere præsumat, etc.

« Que le pape de l'église universelle, le souverain pontife, notre père spirituel, soit honoré par tous, et que les décrets rendus en vertu de son autorité apostolique dans l'exercice de son saint ministère, soient reçus par tous avec une grande vénération. Que personne ne s'écarte en rien de l'obéissance qui lui est due. » *Quæ secundùm sacram ministerium auctoritate apostolicâ decreverit, cum summâ veneratione ab omnibus suscipiantur et debita illi obedientia in omnibus conservetur.* (Capit. primum et secundum Carol. et Ludov. Baluz. t. 2, an. 877.)

Avec ces sentimens, la France devoit être l'asile des pontifes romains. Aussi, jamais nos pères n'ont su le refuser aux héritiers de Pierre. Que les factions s'élèvent, que le tyran de Spolète accable d'outrages et de fers le pape Jean VIII, tandis que nos monarques lui tendent une main protectrice, nos conciles se hâtent de le rassurer dans ses malheurs. Jamais enfant n'offrit à un père des consolations plus touchantes; jamais les pontifes ne montrèrent plus de zèle pour venger l'honneur des héritiers de Pierre.

« Très-saint, très-vénérable père des pères, pape du premier siège, pontife de l'église catholique et apostolique (c'est en ces termes que les évêques du concile de Troies s'adressent à ce pape que les outrages des factieux ont réduit à quitter la ville sainte), nous, enfans, serviteurs et disciples de votre autorité, *nos filii, famuli, ad discipuli vestræ auctoritatis*, nous, évêques du royaume de France et de la Belgique, frappés de cette plaie que des hommes méchans, ministres du démon, ont ajoutée à vos douleurs, et de tous les outrages dont ils se sont rendus coupables envers la sainte église de Rome, notre mère et la matresse de toutes les églises, nous comparissons tous à votre affliction, nous mêlons nos larmes

Concile de Troies.

AN. 878.

» à vos larmes , *compatimur et dolori vestro consentes condolemus.*

» Le jugement que votre Sainteté , en vertu de la
 » puissance du bienheureux Pierre , du siège apostolique , et suivant les canons dictés par le Saint-Esprit , consacrés par la vénération de l'univers ;
 » ce jugement que votre Sainteté a prononcé sur
 » les méchans et leurs complices , nous le confirmons unanimement par nos vœux et par notre
 » suffrage , et de toute l'autorité du Saint-Esprit ,
 » au nom duquel nous sommes assemblés. Nous
 » frappons ces impies du glaive de ce même Esprit.
 » Ceux que vous avez excommuniés , nous les tenons
 » pour excommuniés ; ceux que vous avez rejetés
 » de l'église , nous les rejetons ; ceux que vous avez
 » anathématisés , nous les tenons pour anathématisés ; ceux que votre autorité apostolique recevra
 » comme ayant régulièrement satisfait par leur pénitence , nous les recevrons de même. » *Quos excommunicastis , excommunicatos tenemus ; quos ab ecclesiâ abjecistis , abjicimus ; quos anathematisastis , anathematisatos esse judicamus ; et quos regulariter satisfacientes vestra auctoritas et apostolica sedes receperit , recipiemus.* (Diplom. concil. Trecentens. porrectum Joan. VIII.)

Conci'e de
Trosley.

AN. 909.

Ainsi s'identifient en quelque sorte , et la foi , et tous les sentimens religieux de nos pères , avec ceux du siège apostolique et de ses pontifes. Pour justifier ce zèle et cette affection , il ne leur suffit pas de vous dire qu'en général tout homme qui veut vivre pieusement et saintement , doit être en communion avec cette église catholique fondée sur Pierre ; ils auront soin de vous faire observer que l'Italie , les Gaules et l'Espagne , doivent , et leur église , et tout leur sacerdoce , aux envoyés de Pierre et de ses successeurs. Ils vous diront sur-tout que si leur patrie a eu le bonheur de conserver intacte la foi qu'elle reçut de Pierre ; si jamais elle n'est entrée en société avec les hommes perfides à la foi , c'est que non-seulement

leurs églises ont été fondées par Pierre, mais qu'ils l'ont toujours eu pour maître dans la foi, lui ou les papes ses successeurs. *Quoniam ecclesia in nostris quoque partibus super hanc Petræ soliditatem non tantum fundata, sed ab eo ejusque successoribus etiam est edocta; cum Dei gratiâ, ipsius beati Petri suffragantibus meritis, firmitatem fidei, quàm primò percepit, hactenus inconcussam servare studuit, nullaque perfidorum consortia recepit.* (Concil. Trosley, cap. 15.)

Avec le même sentiment de reconnaissance, S. Odon, Odon, ce saint abbé de Cluny, s'applaudissoit de voir le bienheureux Pierre élu par-dessus tous, préféré à tous, pour nous gouverner tous, et s'écrioit ensuite : *S. Odon, abbé de Cluny.*

« Rendons grâce au Dieu qui lui donna toute cette puissance, qui le constitua le prince, le préposé de toute son église; car s'il se fait encore quelque bien de nos jours, si nous discernons le vrai du faux, nous en devons la gloire au gouvernement de celui à qui il fut dit : Lorsque tu seras converti, souviens-toi de confirmer tes frères; à celui à qui il fut dit encore, après la triple profession de son amour : Paissez mes brebis. » *Gratias agentes sempiterno regi -- quod tantam potentiam dedit ei, quem totius ecclesiæ principem ac præsulem fecit, si quid etiam nostris temporibus rectè per nos agitur, rectèque discernitur, illius gubernaculis deputandum cui dictum est : et tu aliquando, etc.* (In cathed. Sanct. Petr.) *AN. 927.*

Vous le voyez, lecteur, ces hommages varient suivant les causes et les circonstances; mais dans toutes les causes, dans toutes les circonstances, c'est toujours le prince de l'église qu'ils montrent dans le pape; et dans le pape; c'est toujours la puissance supérieure à leur propre puissance que vous montrent nos pasteurs. Il n'est pas jusqu'à ce tribunal où le pasteur seul avec sa brebis, la lie ou la délie, qui fasse oublier à nos pères qu'il est à Rome un pontife ayant l'autorité de lier ce qu'ils ont délié. « Car, disent nos

Concile de Limoges.
AN. 1034.

» conciles, souvenons-nous qu'il est dans les déci-
 » sions des pontifes apostoliques, et de bien d'autres
 » pères, que si l'évêque, imposant une pénitence à
 » son diocésain, le renvoie au pape, pour savoir si
 » ce pécheur l'a mérité ou non, il appartient au pape
 » de la confirmer, ou bien de l'alléger, ou bien d'y
 » ajouter par son autorité; car c'est sur-tout dans le
 » jugement du siège apostolique que consiste celui
 » de toute l'église. » *Judicium enim totius ecclesiæ*
maximè in romanâ sede constat. (Concil. Lemov.)

Concile de
 Reims.

AN. 1049.

Pour vous assurer combien ce principe d'une au-
 torité supérieure donnée au pontife romain, entre
 profondément dans la foi de notre église, trans-
 portez-vous dans un nouveau concile que le pape
 Léon IX vient célébrer lui-même à Reims. Là se
 trouve une foule de ces prélats puissans dans les
 cours, dont ils ont tous les vices, de ces hommes
 qui, après s'être ouvert la porte aux dignités ecclé-
 siastiques par un trafic simoniaque, tremblent que
 leur trop juste condamnation ne soit le premier acte
 d'autorité exercé par le pape; là sont enfin des
 hommes qui ont épuisé toutes les ressources de
 l'intrigue, pour priver la France du spectacle de ce
 premier concile célébré dans ses provinces par l'hé-
 ritier de Pierre. Cependant ce sont ces mêmes hom-
 mes, ainsi que tout le reste du concile, qui « sont
 » sommés, sous peine d'anathème, de produire leurs
 » preuves, s'ils croient qu'il est un autre évêque
 » que celui de Rome, primat de l'église universelle.
 » À cette question seule, l'évidence de la vérité les
 » rend muets. A ce silence sont opposées les sen-
 » tences des pères orthodoxes, et le concile déclare
 » que le pontife romain est seul primat apostolique
 » de l'église universelle. » *Cumque universi retice-*
rent, lectis sententiis super hâc re olim promul-
gatis ab orthodoxis patribus, declaratum est quod
solus romanæ sedis pontifex universalis ecclesiæ
primas esset, et apostolicus. (Acta synodalia. Eccl.
 Remens.)

Je

Je cite nos conciles , parce que leur suffrage est celui des nombreuses églises dont se composent ces assemblées religieuses. Mais il est de ces hommes dont la voix fait aussi tradition , parce qu'ils occupent une place distinguée parmi nos docteurs ; et ces hommes aussi ont parlé comme nos conciles , comme toute l'antiquité , quand ils ont parlé du pontife romain. Yves , ce saint évêque de Chartres , annonçoit la même doctrine , quand il écrivoit à Richer de Sens : « C'est se rendre coupable d'une » prévarication hérétique , que résister au jugement » et aux constitutions du siège apostolique , auquel » il appartient , principalement et très-généralement , de confirmer ou d'infirmier la consécration » des métropolitains , aussi bien que des autres » évêques ; d'annuller leurs jugemens et leurs décrets ; de maintenir au contraire les siens propres » dans toute leur vigueur , et de ne point souffrir » qu'ils soient ou corrigés ou annullés par le jugement de ses inférieurs. » *Sedis apostolicæ judicis et constitutionibus obviare planè est hæreticæ pravitatis notam incurrere -- ad quam principaliter et generalissimè pertinet tam metropolitanorum quàm cæterorum episcoporum consecrationem confirmare , vel infirmare , constitutiones et judicia retractare ; suas verò inconcussas detenere , et nullius inferioris judicii retractandas , vel corrigendas relinquere.* (Epist. 8 ad RICHER. Senon.)

S. Yves,
évêque de
Chartres,

AN. 1092

Le cardinal Geofroi , abbé de Vendôme , donnoit en ces termes la même leçon : « Cet Esprit qui a » dicté la première loi par Moïse ; et la seconde » par Jesus-Christ , dicte encore et explique , par » le siège apostolique , ces lois saintes que nous » appelons canoniques. Celui-là n'est donc pas sage , » mais insensé , qui oppose son explication propre » des canons , à celle du siège même qui nous les » a donnés. » *Si quis igitur apostolicæ sedis , quæ leges canonum dedit , in canonum explicatione con-*

Le cardinal
Geofroi ,
abbé de Ven-
dôme.

AN. 1094

trarium sentit , non sapit , quicumque ille est , sed desipit. (Epist. ad episc. Carnot.)

Pierre, abbé
de Cluny.

AN. 1130.

Continuez à recueillir dans nos annales les exemples ou les leçons des personnages les plus révérens pour leur sainteté et pour leur doctrine. N'est-ce pas encore la même puissance que le vénérable Pierre de Cluny vous montre dans le pape , quand , malgré toute la confiance qu'il peut avoir au jugement prononcé par une nombreuse assemblée d'archevêques , d'évêques , d'hommes savans et sages , nous le voyons chargé , par cette même assemblée , de recourir au siège apostolique , soit pour confirmer , soit pour corriger la sentence portée par cette assemblée , par ce concile , contre les assassins de Thomas de Saint-Victor , soit encore pour lui donner une autorité plus capable d'effrayer les méchans ? *Confirmet ergo , si placet , apostolica auctoritas quod ab eis benefactum est ; suppleat si quid minus severè decretum est ; ut impii debitâ ultione puniantur ; et ab eorum imitatione cæteri deterreantur.* (Epist. ad Innocent. II.)

Hugues de
St.-Victor.

AN. 1140.

Hugues de Saint-Victor ne suit-il pas encore le torrent de nos traditions , quand il vous dit : « Le pontife de Rome est appelé universel , parce qu'il préside à l'église universelle ; nous l'appelons aussi apostolique , parce qu'il est le chef de tous les évêques. Les clefs lui sont données comme à Pierre , afin qu'il sache que c'est à lui à ouvrir ou à fermer les cieus. Son devoir est de régler ce qui a rapport au sacrifice et à l'office divin ; de promulguer les canons , ou même de les changer , suivant les besoins de l'église ; de gouverner enfin l'église à la place de Jesus-Christ. Le pape est donc le vrai vice-gérant de Jesus-Christ , évêque des apôtres. » *Hujus officium -- canones etiam pro tempore ad utilitatem ecclesiæ promulgare , vel immutare ; -- totam ecclesiam vice Christi gubernare. Itaque papa vicem et locum tenet Christi episcopi apostolorum.* (Lib. de sacram. c. 43.)

Humbert de Lyon renferme en quelque sorte toutes ces leçons dans un seul mot, quand, pressé de se rendre dans le diocèse d'un prélat qu'il regarde comme rebelle au siège apostolique, il n'hésite pas à répondre : J'aurois honte de me montrer chez des hommes qui résistent au pape : *Pudor est ad illas progredi partes ubi Domino papæ contradicitur.* (Apud Pet. de MARCA, de prim. Lugd.)

Humbert,
archevêque
de Lyon.

AN. 1149.

Et quand vous arrivez à saint Bernard, quel homme, et quelle autorité dans notre église ! Sa gloire est toute à nous, ses leçons sont nos oracles. Ecoutez ceux qu'il a consignés dans cet ouvrage même qu'il consacroit bien moins à exalter les droits de son disciple Eugène, élevé sur le siège de Rome, qu'à lui représenter la multitude et la sévérité de ses devoirs. « Venez (c'est en ces termes qu'il s'adresse » au pape Eugène III), venez, considérons avec » plus d'attention ce que vous êtes, et quel rôle » vous avez à remplir, pendant cette vie, dans » l'église de Dieu, dont vous êtes le grand-prêtre, » le pontife souverain, le prince des évêques, l'héritier des apôtres. A vous la primauté d'Abel, le » gouvernement de Noé, le patriarcat d'Abraham, » le sacerdoce de Melchisédec, la dignité d'Aaron, » l'autorité de Moïse, la judicature de Samuel, la » puissance de Pierre, l'onction de Jesus-Christ.

S. Bernard.

AN. 1152.

» C'est à vous que les clefs sont données, les » brebis confiées. Il est d'autres portiers des cieux, » d'autres pasteurs des ouailles. Vous êtes l'un et » l'autre d'une manière d'autant plus glorieuse, » qu'elle met entre vous et les autres plus de différence ; ils ont, eux, leurs ouailles assignées, » chacun d'eux sa partie du bercail. A vous tous les » fidèles ; tous pour vous ne font qu'un ; vous êtes » pasteur des brebis, vous l'êtes des pasteurs même ; » seul, vous l'êtes de tous. D'où le sais-je, et comment pourrai-je le prouver ? Par Jesus-Christ » même. Car parmi les évêques et parmi les apôtres, quel est celui à qui les ouailles aient été

» absolument, si généralement confiées ? *Pierre, si*
 » *vous m'aimez, paisez mes brebis.* -- Quelles ?
 » Les habitans de cette ville, les peuples de ces
 » contrées, ou bien de ce royaume ? *Mes brebis,*
 » est-il dit. Qui ne voit pas ici que n'en spécifiant
 » aucune, il les confie toutes ? Qui ne distingue
 » rien, n'excepte rien. » Attendez, lecteur, saint
 Bernard n'a pas tout dit : crainte que vous n'ayez
 pas assez bien saisi combien elle est, et générale et
 universelle, cette suprême magistrature donnée à
 Pierre ; combien il seroit vain de vouloir y soustraire
 un seul évêque, un seul apôtre, il ajoute : « Saint
 » Jacques sembloit être la colonne de l'église, ce-
 » pendant il se contente de Jérusalem ; il cède à
 » Pierre l'universalité. » *Jacobus qui videbatur co-*
lumna ecclesie, unâ contentus est Hyerosolimâ ;
Petro universitatem cedens.

Saint Jacques est appelé frère du Seigneur : quand
 le frère du Seigneur a cédé, quel autre osera contes-
 ter à Pierre sa prérogative ? *Porro cedente Domini*
fratre, quis se alter ingerat Petri prærogative ?

« Donc, reprend saint Bernard, donc, d'après vos
 » lois même, les autres sont appelés à une partie de
 » la sollicitude, et vous à la plénitude de puissance.
 » Celle des autres est renfermée dans certaines limi-
 » tes ; la vôtre s'étend sur ceux même qui ont reçu
 » autorité sur d'autres. N'est-il pas vrai que pour des
 » causes graves et suffisantes, vous pouvez fermer le
 » ciel à un évêque, le déposer de son épiscopat, et
 » même le livrer à Satan, c'est-à-dire, le frapper
 » d'anathème ? Votre prérogative reste donc inébran-
 » lable, soit à raison des clefs qui lui sont données,
 » soit à raison des ouailles qui lui sont confiées. »
Ergo juxta canones tuos, alii in partem sollicitu-
dinis, tu in plenitudinem potestatis vocatus es :
aliorum potestas certis limitibus coarctatur, tua
extenditur in ipsos qui potestatem super alios acce-
perunt. Nonne si causa extiterit, tu episcopo caelum
claudere, tu ipsum ab episcopatu deponere, etiam,

et satanae tradere potes? Stat ergo privilegium tuum inconcussum tibi tam in datis clavibus, quam in ovibus commendatis. (S. Bernard. de Consid. lib. 3, cap. 8.)

Si je vous laisse, pour ce moment, le soin de méditer ces leçons, pensez au moins, lecteur, qu'elles nous sont données par un homme dont le nom et l'autorité sont à la France, ce que sont à l'Italie le nom et l'autorité de ses Jérôme, de ses Ambroise; ce que sont à l'Afrique, ses Cyprien, ses Augustin; ce que sont aux églises d'Orient, leur Basile et leur Grégoire. Mais, quelque pompeux que puisse vous sembler cet hommage rendu au pontife romain par cet homme, la gloire de notre église, que vous a-t-il donc dit ce saint docteur, que nos conciles et les autres docteurs de notre église n'eussent dit avant lui, et ne continuent à dire après lui, chacun à leur manière, toutes les fois qu'il est question du siège apostolique? Jean de Salisbury, ce savant et sage pontife que l'église de Chartres enleva à l'Angleterre pour en faire son pasteur, auroit-il hésité à souscrire à toute cette doctrine de saint Bernard, lui qui avoit écrit :

« L'église romaine, établie par Dieu même la mère,
 » la nourrice de la foi et de la morale, ne peut être
 » jugée et reprise par l'homme; c'est du ciel même
 » qu'elle tient ce privilège? -- Qui oseroit juger le
 » souverain pontife dont Dieu a réservé la cause à
 » son tribunal? Celui qui osera le tenter, pourra y
 » travailler, mais il y travaillera en vain. » *Quis
 præsumat summum judicare pontificem, cujus causa
 Dei solius reservatur examini? Utique qui hoc
 attentaverit, laborare, sed proficere nequaquam
 potest.* (Policratic. l. 8.)

Et ce Pierre de Blois, qu'en revanche l'Angleterre enleva à la France, mais qui avoit pris dans notre église toute sa doctrine, n'a-t-il pas renfermé encore toute celle de saint Bernard sur le pape, dans ces paroles : « Ce que les branches doivent au tronc
 » de l'arbre, ce que les membres doivent à la tête,

Jean de
 Salisbury,
 évêque de
 Chartres.

AN. 1177.

Pierre de
 Blois.

AN. 1180.

» ce que les rayons doivent au soleil , ce que les
 » ruisseaux doivent à la source , toutes les églises de
 » l'univers le doivent à la prééminence du siège
 » apostolique ? » *Quod stipiti rami , quod capiti
 membra ; quod radii soli , quod fonti rivuli , hoc
 apostolicæ sedis eminentiæ debent ecclesiæ omnes
 quas ubique terrarum religio christiana fundavit.*
 (Epist. 99.)

S. Louis et
 autres rois
 de France ,
 depuis Char-
 lemagne jus-
 qu'en 1244.

Ainsi se maintenoit dans notre église , cette foi sur le siège de Pierre. Plus ancienne que la monarchie même , elle étoit passée , dans toute sa pureté ; des enfans de Clovis aux enfans de Charlemagne et à ceux de Capet ; ce n'est pas sous Louis IX , sous le plus saint de tous nos rois , que vous la verrez s'affoiblir ou s'altérer. J'ai laissé à l'histoire le soin de vous montrer , dans ses prédécesseurs , non plus simplement des princes attachés , ainsi que le plus simple fidelle , à ce siège de Pierre , mais des monarques protecteurs ménagés en quelque sorte , par la Providence , aux héritiers de Pierre dans toutes leurs tribulations. Je n'ai point dit avec quelle magnificence cette protection s'étoit développée sous Pépin et son fils , en faveur des papes Grégoire III , Etienne III , opprimés par Astolphe , et en faveur de ce pape Léon III , que de monstrueux parricides avoient chargé de chaînes. Je n'ai point dit la confiance qu'avoit inspirée cette protection , et par quels bienfaits l'avoient méritée ces rois français , devenus successivement le refuge du pape Jean VIII contre les violences de Lambert de Spolète ; le refuge encore de Paschal , et de tant d'autres papes , soit lors de ces cruelles dissensions du sacerdoce et de l'empire , soit lors de ces intrusions déplorables qui , à force de brigandages et de scélératesses , réduisoient le pasteur légitime à chercher son salut dans la fuite. Si je rappelle ici la même protection assurée par saint Louis aux papes Innocent et Urbain , c'est moins pour observer tout ce que ces pontifes devoient attendre de sa piété personnelle ,

que pour nous glorifier en quelque sorte de voir tous ces pontifes demander un asile aux Français, comme un droit acquis depuis long-temps, par l'usage, sur la générosité et la foi de nos pères, comme un droit qu'ils mettoient eux-mêmes au nombre de nos privilèges et de nos libertés, quelque puissans que fussent, et sur quelque trône que fussent assis les ennemis de ces pontifes; *ut secundum antiquam et consuetam Franciæ consuetudinem et libertatem, romanum pontificem contra insultus imperatoris, et si necessitas expostularet, eum in regno suo benignè receptaret.* (Voyez preuves des libertés de l'église gallic. t. 1, p. 6.)

En terminant ici la seconde époque de nos traditions sur le siège de Pierre, je sais les préjugés qui vous font craindre ou espérer de voir toute cette doctrine s'obscurcir dans notre église, en traversant encore de nouveaux siècles pour arriver à nous; je n'en reprendrai pas avec moins de confiance les leçons de nos pères, et vous pourrez nous dire vous-même s'il est une église où les vrais droits de Pierre aient été plus constamment reconnus, aient moins souffert d'altération que dans la nôtre.

CHAPITRE III.

*Tradition spéciale de l'Eglise gallicane, sur
saint Pierre et les papes.*

TROISIÈME ÉPOQUE.

*Depuis saint Louis jusqu'à la fameuse dé-
claration des quatre articles du clergé,
année 1682.*

LORSQUE je retraçois cette marche toujours uniforme de nos traditions, cette doctrine de notre église toujours constante, toujours une, et toujours annonçant dans les papes cette plénitude d'autorité que l'église primitive avoit appris à révéler dans Pierre même, peut-être avez-vous dit, lecteur : Est-il bien étonnant que le vaisseau, toujours secondé par les vents, avance, tranquille dans sa course, à travers des régions inconnues à l'orage ? Vous avez pu le dire, parce que les années, effaçant la mémoire des choses, vous ignorez par combien de tempêtes la foi de nos pères a été tourmentée. Vous ignorez sur-tout combien, pour soutenir nos traditions sur Pierre, il a fallu, pendant deux siècles, opposer de constance à cette secte vomie de l'Orient sur nos provinces, sous le nom de Manichéens, et mère trop féconde de tant d'autres sectes toutes divisées entr'elles par mille erreurs diverses, et toutes réunies dans leur haine contre les héritiers de Pierre et de sa puissance. Mais qu'ont-elles enfin produit toutes ces haines ? La foi de nos pères a triomphé ; nos traditions, jamais interrompues, prennent un nouveau lustre, et nos conciles semblent plus que

jamais occupés à maintenir l'honneur du siège apostolique.

C'est pour éteindre jusqu'aux derniers restes de ces hordes terribles d'Albigéois, de Catarres, de Brabançons, de Patarrins, de Cotéreaux et de Vardois, que notre église convoque de nouveau ses premiers pasteurs. Suivez-les au concile de Beziers. Leur premier soin est de rappeler aux fidèles la reconnaissance qu'ils doivent à ce zèle avec lequel l'église romaine a veillé sur eux; de leur faire admirer la sagesse du siège apostolique; tantôt opposant à l'erreur les leçons de la saine doctrine, tantôt mêlant le baume du Samaritain à de salutaires rigueurs devenues nécessaires pour rappeler les délinquans, tantôt enfin nous donnant, par lui-même ou par ses représentans, des lois qui peuvent seules maintenir; et cette foi et cette paix, la base de tout le christianisme. *Propter quod sacrosancta romana ecclesia diversos canones edidit, nos quandoque magisterio adocens, quandoque pro modamine puniens transgressores, etc.*

Concile de
Beziers.

AN. 1245.

Si les évêques de ce concile croient devoir eux-mêmes donner aux fidèles leurs propres décrets, c'est en nous déclarant d'abord avec quel respect ils commencent par se soumettre à ceux qu'ils ont reçus du même siège; *quibus, prout expedit, cum debita reverentiâ susceptis --- conscripta inferius promulgamus.* (Præfat. concil. Biter.) S'ils rappellent ensuite au clergé séculier et régulier des lois qui les regardent plus spécialement, c'est en leur faisant observer qu'elles sont émanées de Latran, et par conséquent établies par les papes. S'ils en pressent plus vivement l'exécution, c'est en ajoutant qu'ils ne veulent pas se rendre eux-mêmes repréhensibles aux yeux du pape; *ne à Domino papa possimus merito reprehendi.* (Cap. 26.)

Avec le même zèle, occupé des moyens d'extirper l'hérésie, et de rendre à la foi sa pureté, le concile de Narbonne déclare que son absolue inten-

Concile de
Narbonne.

AN. 1246.

tion est que les statuts du siège apostolique et de ses légats, ainsi que ceux du prince, soient observés dans toute leur étendue ; *statuta et jura per sedem apostolicam, ejusque legatos ac principes, super his edita, faciatis plenissimè observari.* (Cap. 31.)

Concile de
Valence.

AN. 1248.

Non moins formel encore sur l'obéissance due aux conciles publiés par les légats du pape, le concile de Valence ordonne que leurs statuts, ainsi que les siens, seront inviolablement observés. *Auctoritate præsentis concilii ordinamus et statuimus quod antiqua concilia per legatos apostolicæ sedis edita, ac etiam præsentis concilii statuta inviolabilitè observentur et à prælatis omnibus habeantur.* (Cap. 1.)

Concile
d'Albi.

AN. 1254.

Pour ne plus laisser à l'hypocrisie ses tournures et ses tergiversations sur la foi catholique, le concile d'Albi déclare que cette foi étant celle que professe et que prêche l'église de Rome, sera aussi celle que jureront de tenir et de professer ceux qui diront renoncer à l'hérésie. *Jurent quod fidem catholicam, quam Romana ecclesia tenet et prædicat, tenebunt plenius et servabunt.* (Cap. 12.)

Concile de
Compiègne.

AN. 1260.

Pour témoigner de même toute sa soumission au siège apostolique, le concile de Compiègne termine ses décrets par déclarer qu'il ne les a portés qu'en laissant toute leur vigueur à ceux des autres conciles de France, et à ceux du siège apostolique, dont il ordonne encore l'observation. *Salvis nihilominus iis quæ super prædictis, et aliis articulis per sedem apostolicam, ac per venerabiles patres ecclesiæ gallicanæ --- ordinata sunt et statuta, quæ præcipimus et statuimus observari.*

Au sortir de cette longue lutte contre tant de sectes ennemies de la foi catholique, ennemies par-dessus tout du siège apostolique, ainsi nos pères n'en sont que plus formels et plus expressifs sur les droits des pontifes héritiers de ce siège. Un fruit non moins heureux de ces combats, soutenus par l'état, comme par l'église, contre toutes ces fordes

du douzième et du treizième siècles, c'est la nécessité mieux sentie de sortir de cette barbarie et de cette ignorance, qui donnent à l'erreur et à la révolte tant de bras destructeurs. N'en doutons pas, c'est là ce qui ranime chez nos pères ces études et ces heureuses institutions, qui, des maîtres et des disciples, font passer la lumière dans toutes les diverses parties de l'état, et lui rendent par-tout, avec les principes de la religion, ceux de la morale et de la société. C'est là ce qui, chez nous, a formé cette université déjà si justement appelée la mère des sciences, la lumière des peuples, le rempart de la foi, la première école de l'univers (1). Hélas ! elle n'est plus ; laissez-nous pleurer sur ses débris. Laissez-nous rappeler que sa gloire fut celle de nos pères ; que long-temps ils lui dûrent cette multitude de savans qui donnoient à la France, dans l'empire des lettres, le même rang que celui de nos héros dans l'empire des armes. Elle n'est plus ; mais la mémoire de ces hommes qu'elle forma dans la doctrine sainte, étre encore avec éclat dans nos tra-

(1) Cet éloge de l'université de Paris n'est qu'une bien petite partie détachée de ce qu'en dit de magnifique le pape Alexandre IV, et dont je citerai au moins ces paroles : *Parisiis peritiæ summæ sinus de suæ scientiæ summâ plenitudinè replens orbem, et tanquàm fulgidus sol doctrinæ, totum per orbem claræ intelligentiæ lumen fundens, depellit ignorantie tenebras, ruditatis abstergit caliginem, aufert imperitiæ nubilum, promit illuminationis auroram. — Hinc procedit inclyta doctorum prosopia ; hinc alta progenies provenit peritorum, quibus christianus illustratur populus, et fides catholica roboratur, etc. etc.* (Epist. ad Academ. Parisiens. An. 1255.) Le collège de la Sorbonne alors ne faisoit que de naître ; destiné aux études spéciales de la théologie, il devint bientôt le plus fameux ; et l'on sait la réputation qu'il doit à cette pépinière de docteurs qu'il a produits.

S. Thomas
d'Aquin ,
docteur de
l'université
de Paris.

AN. 1257

ditions. Par elle, il est à nous ce docteur révé-
ré dans l'école chrétienne à l'égal d'Augustin, ce saint
Thomas d'Aquin, dont le nom ne se prononce pas
sans rappeler toute l'autorité d'un père de l'église.
Avant que d'être maître, il fut l'élève de nos pères ;
et ce fut sur nos chaires qu'il devint l'oracle de tant
d'autres maîtres (1). L'hommage que lui rendent
tous nos docteurs, l'attachement qu'ils ont voué à
ses leçons, n'en sera qu'un titre de plus pour le faire
entrer dans nos traditions comme élève et docteur
de nos écoles. Sur les droits religieux de Pierre et
de ses successeurs, quelle est en effet la doctrine de
ce saint docteur, si ce n'est toute celle à laquelle
les nôtres ont déjà rendu tant de témoignages ? Qui
jamais enseigna plus positivement, et qui s'attacha
plus spécialement à démontrer que Pierre est le vi-
caire de Jesus-Christ ; que l'évêque de Rome, qui
succède à Pierre, succède aussi à sa puissance ?
*Petrum esse Christi vicarium, et Romanum ponti-
ficem Petri successorem, in eadem potestatem ei à
Christo collatâ ?* Qui jamais insista plus expressé-
ment sur l'étendue et sur la plénitude de cette puis-
sance donnée exclusivement à Pierre et à ses succes-
seurs, sur la nécessité de s'y soumettre pour être
membre de l'église catholique ? « Comme Jesus-

(1) Il est vrai que saint Thomas d'Aquin avoit d'abord pris
à Cologne les leçons d'Albert le Grand ; mais il le suivit à
Paris, où il étudia plusieurs années. Devenu docteur de l'uni-
versité, il professa long-temps la théologie dans cette même
ville, avec les plus grands applaudissemens. Je peux donc au
moins, pour tout ce qui est dogme, le faire entrer dans notre
tradition comme témoin de la doctrine qui s'enseignoit dans
notre église. Cela ne veut pas dire que sur les opinions scho-
lastiques, nos écoles aient toujours suivi les siennes. Sur ces
sortes d'objets, chacun suivoit son propre sentiment dans tou-
tes les écoles, et nous restons maîtres d'en faire tout autant.

» Christ a reçu de son père le sceptre de l'église des
 » nations sorties d'Israel, sur toute puissance et
 » principauté, sur tout ce qui existe, afin que tout
 » fléchisse devant lui, de même il a donné très-
 » pleinement à Pierre et à ses successeurs la plénis-
 » sime puissance. Il lui a donné dans sa plénitude,
 » toute celle qui lui est propre, et il ne l'a donnée
 » à personne autre dans cette plénitude. » *Sicut*
Christus accepit à patre sceptrum ecclesiæ gentium
ex Israel egrediens super omnem principatum et
potestatem, super omne quodcumque est, ut ei
cuncta incurventur; sic et Petro et ejus successoribus
plenissimam potestatem plenissimè commisit, ut etiam
nulli alii quàm Petro quod suum est, plenum ipsi dedit. (*Contra Græc. error. c. 31.*)

« Jesus-Christ a donné à Pierre seul les clefs du
 » royaume des cieux, pour nous montrer que c'est
 » par Pierre que cette puissance doit arriver aux
 » autres. » *Christus soli Petro promisit claves*
regni cælorum, ut ostenderetur potestas clavium ad
alios per illum deriyanda. (*Cont. gent. l. 40, c. 76.*)

« Jesus-Christ étant chef de l'église, et le pape te-
 » nant la place de Jesus-Christ, ceux-là seront ap-
 » pelés schismatiques, qui refusent d'être soumis
 » au pape, ou d'être en communion avec ceux qui
 » lui sont soumis. » *Caput (ecclesiæ) est ipse*
Christus, cujus vicem in ecclesiâ gerit summus
pontifex. Et ideo schismatici dicentur, qui subesse
renuant summo pontifici, et qui membris ecclesiæ
ei subjectis communicare recusant. (*Cont. Græc.*)

« La soumission à ce pontife de Rome est donc un
 » de ces devoirs absolument nécessaires pour être
 » dans les voies du salut; » *subesse Romano ponti-*
fici, de necessitate salutis. (*Ibid.*)

Voilà sur Pierre et sur les papes, la doctrine et
 les conséquences de la doctrine qu'avoit appris dans
 notre église, et qu'enseignoit ensuite sur nos chaires,
 ce génie justement appelé, tantôt l'aigle, et tantôt
 l'ange de l'école. Je ne chargerai point ces pages des

leçons de tant de nos docteurs qui se font une gloire de n'être en tout que les échos des siennes ; mais parmi ces docteurs, il en est dont le nom fait aussi autorité dans nos traditions. Il est un Nicolas de Lyre, que la profonde étude des livres saints arracha aux préjugés du judaïsme ; et celui-là aussi, expliquant ces mêmes livres, vous fera observer que cette grande puissance de lier ou délier dans les cieus comme sur la terre, quoique donnée à tous, n'en est pas moins donnée à Pierre plus spécialement, comme au chef de tous ; *potestas hæc data Petro, intelligitur dari aliis, licet principalius Petro in quantum erat aliorum capitaneus.* (In loc. accip. Spir. Sanctum.)

Nicolas de

76

AN. 1291.

Durand de
Saint-Pourçain, évêque
du Puy, et
ensuite de
Meaux.

AN. 1318.

Il est un Durand de Saint-Pourçain, que la Sorbonne reconnoît pour un de ses maîtres, et Bossuet pour un de ses grands précurseurs sur le siège de Meaux. Et, s'il faut s'expliquer sur les droits de Pierre, ce prélat vous dira : « La puissance de juridiction, qui a pour objet le gouvernement des » fidelles, est toute entière dans Pierre et dans ses » successeurs, comme dans sa source. Elle leur fût » donnée quand Jesus-Christ chargea saint Pierre » du soin de son église, en lui disant de paître ses » brebis ; car cela ne fut dit à aucun autre, ni avant, » ni alors, ni après. Cette puissance, dans toute » sa plénitude et dans toute sa perfection, n'existe » donc que dans le successeur de Pierre. » *Hoc enim nulli aliorum apostolorum dictum est, nec tunc, nec antè, nec post, ergo talem potestatem plenam et perfectam habet solus successor Petri.*

Pierre de
la Palu.

AN. 1330.

Il est même de ces docteurs qui ont craint un instant que l'erreur ne fût sortie de la bouche du pape ; mais lorsqu'il s'agissoit de cette puissance de juridiction donnée à Pierre, pour le gouvernement du peuple chrétien, ceux-là même n'hésitoient pas à nous la montrer toute entière dans Pierre seul, et dans les papes ses successeurs, comme dans sa véritable source. *Potestas jurisdictionis quæ ad regendum populum, tota in suo fonte data fuit soli Petro et*

in eo successoribus ejus. (In 4. sent. dist. 24, c. 6.) (1).

Parmi ces docteurs, il est sur-tout un cardinal Bertrand, dont les œuvres ont été insérées dans le recueil de nos libertés gallicanes. Assurément l'autorité de ce prélat distingué n'est point à récuser sur la doctrine de notre église; il la connoissoit si bien, qu'il fut choisi pour la défendre contre le fameux Pierre de Cugnères; et l'on sait comment il triompha de cet adversaire. Or, c'est ce prélat même, qui dans son traité sur l'origine et l'usage des juridictions, c'est-à-dire ici, sur la distinction des deux autorités, s'exprime en ces termes sur celle des papes: « Il est pour le peuple chrétien deux sortes » de puissances, l'une temporelle ou séculière, » l'autre spirituelle ou ecclésiastique; l'une et l'autre ont leur source dans Dieu même. Les chré-

*Bertrand
d'Annonai,
évêque de
Nevers, et
cardinal.*

AN. 1331.

(1) Ce témoignage est d'autant plus remarquable, que celui qui le rend, ce Pierre de la Palu, patriarche de Jérusalem, de l'ordre des frères prêcheurs, est un de ceux qui se montrèrent les plus ardens pour faire condamner, à Paris, l'erreur que l'on avoit cru soutenue par le pape Jean XXII, sur la vision béatifique. On parloit déjà d'exiger de ce pape une rétractation formelle, une déclaration que les ames des saints sont admises dans le ciel, et ne sont point réduites à attendre le jugement dernier pour jouir de la vision de Dieu. Mais tout cet éclat finit par déclarer, après un sérieux examen, que ce pape n'avoit ni enseigné, ni soutenu l'erreur; qu'il n'avoit fait qu'énoncer une proposition, qu'il ne prétendoit point défendre ou définir, et sur laquelle il n'y avoit point encore de décision formelle de l'église. Cette déclaration des docteurs de Paris fut signée spécialement par ce Pierre de la Palu, par Royer, archevêque de Rouen, par Bernard, chancelier de Paris, et autres, le 2 Janvier 1333. (*Spond. continuat. anal. Baron. an. 1333, n.º 2.*)

» tiens sont soumis à l'une et à l'autre , mais d'une
 » manière différente. Ils le sont à la puissance
 » temporelle et séculière , parce qu'elle peut exis-
 » ter , et qu'elle exista toujours parmi les hommes
 » faisant profession du christianisme ; mais c'est en
 » qualité de citoyens qu'ils lui obéissent. Quant à la
 » puissance spirituelle et ecclésiastique , c'est en
 » qualité de fidèles qu'ils la reconnoissent. Aussi
 » hommes et femmes , clercs et laïques , princes et
 » rois , tous sont , en qualité de chrétiens , soumis
 » à la juridiction spirituelle et ecclésiastique. Cette
 » juridiction est dans le pape , sans exception de
 » lieux ou de personnes ; tous les chrétiens sont
 » donc obligés de lui obéir , quelque part qu'ils se
 » trouvent. » *Et cùm prædictam jurisdictionem
 habeat papa sine limitatione loci vel personarum ,
 ideo omnes christiani , ubicumque sint , ei tenentur
 obedire.* Si vous demandez à ce prélat d'où peut ve-
 nir au pape cette autorité si universelle sur l'église , il
 vous répondra qu'elle vient immédiatement de Dieu.
 Pour le démontrer comme tous les docteurs ; il vous
 rappellera ce Jesus-Christ , vrai Dieu , vrai homme ,
 donnant à Pierre , avec les clefs du ciel , le gouver-
 nement de toute son église ; lui donnant la puissance
 de ces clefs pour lui et pour ses successeurs , de qui
 tous les autres la reçoivent ; et il en conclura que
 refuser ce droit à l'église romaine , c'est se rendre
 coupable de schisme et d'hérésie. *Et qui hoc privi-
 legium romanæ ecclesiæ detrahit , in hæresim la-
 bitur , et est dicendus hæreticus.* (De orig. et usu
 jurisdic. quæst. 3.)

Pierre
 d'Ailly, car-
 dinal , ar-
 chevêque de
 Cambrai.

AN. 1380.

Continuant à suppléer le nombre par l'autorité de
 nos docteurs , j'en viens à ce Pierre d'Ailly , succes-
 sivement élève révérend de la Sorbonne , chancelier de
 l'église de Paris , cardinal-archevêque de Cambrai ,
 et l'un des pères de Constance. Avec quelque éclat
 qu'il ait su se montrer dans ce concile , il n'en faut
 pas moins vous résoudre à l'entendre enseigner en-
 core , « que la plénitude de juridiction réside exclu-
 » sivement

» sivement dans Pierre et dans les papes ses succes-
 » seurs, parce que, à parler proprement, une
 » puissance quelconque n'existe pleinement nulle-
 » part, si ce n'est dans celui qui peut l'exercer lui-
 » même universellement, ou bien la dispenser sur
 » tous ministériellement, ce qui ne se trouve que
 » dans le pape. » *Plenitudo jurisdictionis, propriè loquendo, solùm residet in Romano, seu summo pontifice, Petro succedente; quia propriè aliqua potestas plena dicitur esse in aliquo, qui eam potest generaliter exercere, et ministerialiter in omnes dispensare. Hæc autem est in solo Petro.* (*De auctorit. Eccles. part. 1, conclus. 2.)

Elle est grande chez nous l'autorité des maîtres Université de Paris.
 qui nous donnent ces leçons; mais quel sentiment AN. 1387.
 de respect et de vénération pour le siège de Pierre
 ne doit pas inspirer l'école même qui les a tous formés, lorsque nous l'entendons toute entière adresser ces paroles au pape Clément VIII: « Voilà, très-
 » saint Père, la foi que nous avons apprise dans
 » l'église. S'il nous est échappé, dans son exposi-
 » tion, quelque faute d'ignorance, ou quelque inexac-
 » ritude, nous vous prions de la corriger, de sup-
 » pléer à nos lumières, vous qui avez la foi et le
 » siège de Pierre; car nous n'ignorons pas, nous
 » croyons fermement, et sans le moindre doute,
 » que le saint siège apostolique est cette chaire de
 » Pierre sur laquelle est fondée l'église. C'est de cette
 » chaire qu'il est dit dans la personne de Pierre:
 » J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne manque ja-
 » mais. C'est à cette chaire qu'il appartient spéciale-
 » ment de déterminer, ou bien de confirmer les ju-
 » gemens et les décisions sur ce qui doit être admis
 » comme vérité catholique, ou rejeté comme héré-
 » tique. » *Non ignoramus enim sed firmissimè tene-
 mus, et nullatenus dubitamus quod sancta sedes
 apostolica est illa cathedra Petri super quam fun-
 data est ecclesia. --- De quâ sede in personâ Petri
 apostoli in eâ sedentis dictum est: Petre, rogavi.*

pro te, etc. (Hist. universit. allocut. ad Clement. VIII, an 1387.)

Pierre Gerson, chancelier de l'église de Paris.

AN. 1419.

Quand l'assemblée des maîtres a rendu ce témoignage aux héritiers de Pierre, je sais que vous me dispensez de produire les leçons de chacun de nos docteurs. Cependant, prêtez encore l'oreille à ce Gerson que vous avez peut-être entendu citer comme moins propice à ces pontifes. Je sais que le nom seul de ce pieux docteur rappelle des questions agitées au milieu des cruelles dissensions du schisme. Mais au milieu de ces dissensions même, quelle est, sur Pierre et sur sa dignité, sur sa puissance et sur celle des papes ses successeurs, la foi constante de Gerson? C'est à lui-même à nous le dire; et pourquoi le demander encore, quand nous lisons dans ses productions les plus remarquables: « L'état de » la papauté a été institué par Jesus-Christ, comme » ayant une primatie monarchique et royale dans la » hiérarchie ecclésiastique; car de même que les » prélats mineurs, tels que les curés, quant à l'exercice de leur puissance, sont soumis aux évêques, » qui peuvent en restreindre et modérer l'usage, de » même les prélats majeurs sont certainement soumis au pape; et il n'y a pas de doute qu'il ne » puisse en user de même à leur égard? »

Et quoi de plus formel encore que ces expressions du même docteur: « La puissance dans sa plénitude » n'existe formellement et subjectivement que dans » le pontife romain? Ou bien encore: La plénitude » de puissance ecclésiastique, renfermant celle d'ordre et de juridiction, a été surnaturellement donnée » par Jesus-Christ à Pierre, comme à son vicaire, » comme à un premier monarque; elle lui a été » donnée pour lui, pour ses successeurs légitimes, » jusqu'à la fin des temps, pour l'édification de » l'église militante, et pour nous conduire dans les » voies de la félicité éternelle? » *Potestas ecclesiastica in sua plenitudine est formaliter et subjectivè in solo romano pontifice. -- Plenitudo potestatis*

ecclesiasticæ est potestas ordinis et jurisdictionis quæ à Christo collata supernaturaliter Petro sicut vicario suo , et monarchæ primo , pro se et suis successoribus legitimis usque in finem seculi , ad ædificationem ecclesiæ militantis , pro consecutione vitæ æternæ (1).

A ces témoignages , qui peuvent vous surprendre dans la bouche de Gerson , qui n'en sont pas moins vrais , souffrez que j'en ajoute un autre , auquel vous vous attendez peut-être moins encore. C'est l'hommage que la foi de nos pères força le premier parlement du royaume à rendre aux pontifes romains , alors même qu'il portoit au roi Louis XI une déclaration dictée par le zèle le plus ardent pour les libertés de notre église. « Nous protestans à votre » majesté , disoient expressément ces magistrats ,

Parlement
de Paris.

AN. 1461.

(1) On voit par tous ces textes , combien le docteur Tournely est autorisé à nous dire : *Certè Gersonius , lib. de Potestate ecclesiasticâ , consideratione 10 et 11 , docet potestatem ecclesiasticam in sua plenitudine esse formaliter et subjectivè in solo romano pontificè quem appellat monarcham primum.* (TOURNELY, de Eccles. quæst. 3 , art. 14.) Si l'on observoit que , suivant Gerson , cette plénitude de puissance est dans l'église , comme dans sa fin et dans son régulateur , *sicut in fine et sicut in regulante* , tout ce que cela signifie , c'est d'abord ce que Gerson a déjà exprimé , que l'objet , la fin de cette puissance du pape , est l'église elle-même et son gouvernement ; c'est ensuite , ce dont personne ne doute , que toute cette puissance doit , dans son usage , se régler sur les lois de l'église , c'est-à-dire , sur celles portées par les conciles écuméniques , qui ne sont pas eux-mêmes écuméniques sans le pape , ou bien sur les lois que les papes ont faites eux-mêmes pour le bien de l'église. Mais rien de tout cela n'empêche que le pape ne soit le seul pontife personnellement revêtu de la puissance ecclésiastique dans toute sa plénitude.

» qu'il n'entre nullement dans nos Intentions de dé-
 » roger le moins du monde à l'excellence , à la
 » sainteté , à la dignité , à l'honneur et à l'autorité
 » du saint Père le pape , et du saint siège aposto-
 » lique. Nous voulons , au contraire , lui rendre
 » l'honneur , le respect et l'obéissance que tous les
 » fidèles catholiques doivent au pasteur suprême de
 » l'église. Nous protestons de plus , que s'il est
 » quelque chose à corriger dans ce que nous aurons
 » ou fait ou dit , nous abandonnons absolument
 » tout au jugement de cette sainte église apostolique
 » et romaine , qui , suivant le canon *recta 24 , q. 1 ,*
 » ne peut jamais errer. » *Protestatur curia vestrae*
majestati , se nullo modo propter inferius dicenda ,
excellentiæ , sanctitati , dignitati et auctoritati
sanci patris nostri papæ , sanctæque apostolicæ
sedis derogare velle ; sed è contra ei honorem , re-
verentiam , et obedientiam quam omnes boni fideles
catholici supremo ecclesiæ pastori præstare tenentur.
Protestans insuper , si quid dictum , factumque à
se fuerit , quod correctione indigeat , istud totum
velle se omninò ecclesiæ sanctæ romanæ determina-
tionì committere , quæ errare non potest , juxta
canonem , recta 24 , q. 1. (Declarat circa libert.
eccl. gallic. facta Ludov. XI.)

Divers
 évêques de
 France.

AN. 1514.

S'il est beau de voir ainsi nos premiers magistrats réduits à cette protestation , pour se conformer à la foi de notre église , lors même qu'ils croient voir ses droits blessés par l'usage qui peut avoir été fait de cette autorité du siège apostolique , ce n'est pas un spectacle moins frappant , moins propre à vous montrer cette même foi , que les protestations de ces évêques français arrêtés dans leurs courses par des obstacles invincibles , au moment où , appelés par le pape au cinquième concile de Latran , ils reconnoissent enfin l'impossibilité de se rendre à ses ordres. Depuis long-temps errans au pied des Alpes , ils ont en vain cherché à vaincre la résistance de l'empereur Maximilien à obtenir le sauf-conduit qui devoit leur

permettre de continuer leur route. Assurément la peine prononcée contre la désobéissance ne pouvoit pas atteindre ceux qui avoient si sincèrement cherché les moyens d'obéir. Cependant, voyez en quels termes, après avoir exposé les causes qui les ont arrêtés, voyez en quels termes ils sollicitent leur pardon auprès du pape : « Très-saint Père, respectueuse-
 » ment et humblement prosternés aux pieds de votre
 » Sainteté -- nous vous le demandons de tout notre
 » cœur, que ce retard ne rende point suspecte la
 » sincérité de notre soumission et de notre obéis-
 » sance. C'est pour en effacer jusqu'au moindre
 » doute, que nous envoyons à votre Sainteté la dé-
 » claration légale que nous avons faite de nos dispo-
 » sitions. En notre nom, et au nom de ceux que nous
 » représentons, nous renonçons à l'assemblée de
 » Pise, dissoute par vos ordres, et nous adhérons au
 » saint concile de Latran. Nous demandons humble-
 » ment l'absolution de notre faute, s'il y en a cepen-
 » dant quelqu'une de notre part. -- Très-saint Père,
 » nous conjurons votre clémence d'avoir égard à tout
 » ce que nous avons souffert dans ce désert, et de
 » prendre pour notre pénitence les soixante jours que
 » nous avons erré dans cette solitude. » *Apostolicam, utcumque indigemus, humiliter ac devotè petendo absolutionem. -- Sanctissime Pater, solitam illam animi vestri mansuetudinem obnixè imploramus, misereatur tantorum laborum, atque impensarum. Dignetur, expletis sexaginta diebus et amplius in deserto hoc, et vastâ solitudinæ poenitentiae loco suscipere.* (Epist. ad LEON. X.)

Cette lettre est signée par les évêques de Châlons-sur-Saône, de Lisieux, d'Amiens, d'Angoulême, et par les orateurs de France, par les docteurs qui les accompagnoient ; elle vous dit toute la douleur de nos pères, lorsqu'ils craignent d'avoir blessé eux-mêmes l'autorité de Jesus-Christ dans son représentant. Mais, faut-il vous montrer tout leur zèle, tout leur empressement à la défendre contre les nouvelles erreurs

*Concile de
la province
de Sens, tenu
à Paris.*

AN. 1528.

propagées sous le nom de réforme ? Suivez nos évêques au concile de la province de Sens , convoqué à Paris. Là , ils ont pesé toutes ces erreurs , et là , avançant dans leur proscription le concile de Trente , ils prononcent contre les novateurs : « Nous déclarons » hérétiques et contumaces , et comme tels , exclus » de la communion de l'église , tous ceux qui obsti- » nément croient et enseignent autrement que ne » prêchent et n'enseignent la sainte église romaine ; et » ceux-là sont frappés du même anathème , qui en- » seignent que la primauté du souverain pontife n'est » pas établie par Jesus-Christ. » *Universos qui aliter quàm romana credit et prædicat ecclesia , credere et pertinaciter asserere attendant , -- velut hæreticos et pertinaces , à communione fidelium separatos declaramus. (Decret. 1.) Idem declaratur in eos qui docent quod primatus summi pontificis non est à Christo. (Inter damnatas proposit. 6.)*

*La Sorbonne,
le clergé,
le roi et tous
les Français*

AN. 1543.

Quelque solennelle que soit cette profession de foi de la part d'un concile célébré dans la métropole de notre empire , elle ne suffit point au zèle de nos pères ; il faut que cette autorité des pontifes vice-gérens de Jesus-Christ , devienne en quelque sorte le symbole national des Français. La première de nos écoles a publié ce qu'elle croit , ce qu'il faut croire sur l'église et son chef ; contre toutes ces sectes suscitées dans le nord pour le renversement de l'une et de l'autre ; il faut que sanctionnée par nos évêques , accueillie avec transport par toutes nos provinces , érigée en loi par le prince , cette foi de nos pères ait pour elle toutes les autorités , comme elle a tous les cœurs. Ecoutez-la donc cette solennelle profession de foi prononcée avec tout l'appareil de nos lois ; c'est en ces termes qu'elle est conçue : « Tout chrétien est obligé de » croire fermement qu'il est une église universelle , » visible sur la terre , ne pouvant errer dans la doctrine sur la foi ou les mœurs , et à laquelle tout » fidélité est tenu d'obéir. » Voilà pour l'église en général ; et à l'instant il est ajouté sur le pape : « Il

» n'est pas moins certain que dans l'église militante
 » il existe , de droit divin , un pontife romain , au-
 » quel tous les chrétiens sont tenus d'obéir. » *Nec
 minus certum est unum esse jure divino romanum
 in ecclesiâ pontificem , cui omnes christiani parere
 tenentur.* La voilà cette profession de foi solennelle-
 ment émise par nos évêques et par la première de
 nos écoles , munie du sceau royal , proclamée et
 reçue du consentement de tous. *Hæc fidei tessera ab
 episcopis et ecclesiis gallicanis tradita , regiâ quo-
 que auctoritate , atque omnium consensu excepta et
 divulgata et custodita est.* (Bossuet , defens. declar.
 part. I , lib. I , cap. I.) Et qu'il nous soit permis de
 l'observer : plus ancienne dans notre église , que nos
 monarques dans l'empire , c'est précisément aux jours
 où des provinces entières , dans le nord , l'effacent de
 leur symbole , que cette profession de foi vient ,
 comme sous Charlemagne , se placer de nouveau dans
 le code des lois françaises. Suivez à présent nos évê-
 ques français dans cette multitude de conciles où ils
 accourent pour protéger leurs ouailles contre toutes
 les sectes élevées ou naissantes à cette époque. Par-
 tout ils arrivent avec cette profession de foi ; par-tout
 leur premier soin est de prouver combien elle leur
 est précieuse. « Nous croyons fermement et cons-
 » tamment , en cette église sainte , catholique et
 » apostolique (dont Jesus-Christ est le chef) , gou-
 » vernée sous l'empire et par l'autorité de notre très-
 » saint Père le pape , à qui tous sont tenus d'obéir ;
 » et nous aussi ; nous lui obéissons , croyant et rece-
 » vant , dans la sincérité de notre cœur , tout ce qui
 » a été enseigné et sanctionné par la sainte église
 » romaine et par les saints Pères , dans les conciles
 » dûment assemblés , et conduits par le Saint-Esprit.
 » Nous ne voulons nous écarter en rien de ce vérita-
 » ble sentier de la foi , tracé par la sainte église ro-
 » maine , et confirmé par les saints Pères. » C'est le
 premier canon du concile de Narbonne , célébré en
 l'année 1551. *Unam sanctam catholicam et aposto-*

Concile de
Narbonne.

AN. 1551.

licam ecclesiam (cujus caput est Christus), sub imperio et auctoritate sanctissimi domini nostri papæ, firmo constantique animo credimus, mansuetoque ac demisso profitemur. Cui omnes parere debent, et nos illis obsequimur, etc. (Cap. 1.)

Le cardinal de Lorraine et les députés français, au concile de Trente.

AN. 1562.

Suivez encore cette auguste députation, composée de nos plus illustres prélats et de nos premiers magistrats, au concile de Trente, et remarquez par quelle déclaration elle s'annonce par l'organe du cardinal de Lorraine. « Quant à moi, et à tous les révérendissimes évêques de France, arrivés avec moi, nous protestons, en présence de ce concile de l'église universelle, qu'après Dieu, nous voulons toujours être soumis au bienheureux pape et souverain pontife Pie ; car nous reconnoissons sa primauté sur toutes les églises ; jamais nous ne refuserons d'obéir à ses préceptes. » *Ego verò, et qui mecum ex Galliis advenerunt reverendissimi episcopi, in hæc universali ecclesiæ synodo, testamur beatissimo papæ domino Pio, pontifici maximo, post Deum, in perpetuum subditos esse velle ; ejus enim in terris primatum super omnes ecclesias agnoscimus, cujus numquam imperia detractabimus.* (Oratio Caroli Lothar. inter acta concil. Labbe concil. t. 14, col. 1185.)

Concile de Cambrai.

AN. 1565.

Animé du même esprit, le concile de Cambrai exige la preuve de tous ses membres, de tout le clergé de sa province ; et tous souscrivent à cet engagement : « Je promets et professe une véritable obéissance au pontife romain. » *Veram obedientiam summo romano pontifici spondeo et profiteor.* (Act. concil. Camerac.)

Assemblée de clergé.

AN. 1572.

Pour s'assurer, dans tout le royaume, de cette même obéissance, les évêques et les députés de toutes les provinces exigent une profession publique de la foi professée par la sainte église romaine, maîtresse et fondement de vérité. *Apertâ professione eam fidem pronuncient, quam sancta romana ecclesia, magistra et fundamentum veritatis, proficitur et*

colit. Pour nous montrer combien ces dispositions sont conformes à la foi primitive, ils affectent d'en rappeler le principe tel qu'il fut dès le commencement, exprimé par saint Irénée, et dans les mêmes termes : *Ad hanc enim, propter suam principalitatem, necessum est convenire omnem ecclesiam.* (Comitia cleri Gallic. an. 1579; voyez Mémoires du Clergé.)

Pour démontrer combien ils sont éloignés eux-mêmes de rien faire entrer dans leur foi, qui ne soit dans la foi du pape, les évêques du concile de Rouen terminent les actes de leur assemblée, par statuer qu'ils seront envoyés à sa Sainteté, en la conjurant humblement d'exaucer les prières qui lui sont adressées dans leurs décrets, et de confirmer tous ces décrets eux-mêmes, autant qu'elle les jugera dignes de son approbation. *Postulandum humillimè sanctitati suæ ut dignetur supplicationes in decretis hujus concilii sibi factas benignè suscipere, et omnia cum seminariis, prout sibi videtur, confirmare.* (Ad calcem concil. Rothom.)

Concile de
Rouen.

AN. 1581.

Afin que vous sachiez que ce n'est pas une vaine formule que cette approbation ou sanction demandée au souverain pontife, les pères du concile de Tours en exposeront eux-mêmes l'importance, la nécessité, dans les lettres du métropolitain chargé de la solliciter; et là, vous pourrez lire : « Très-saint Père, » dépendant tous de vous, qui êtes notre chef, ainsi » que la tête l'est des membres; reconnoissant et » révérançant en vous le vicaire de Jesus-Christ sur la » terre, nous ne publions rien de tout ce que nous » avons fait dans ce concile, avant que de l'avoir » soumis au jugement de votre Sainteté. » *Quidquid omninò elucubravimus non pròs in lucem prodire patimur, quàm sacratissimo tuæ sanctitatis illud obtulerimus judicio.*

Concile de
Tours.

AN. 1583.

« Qu'on ne s'étonne pas de nous voir vous rapporter toutes nos actions. C'est par ordre de Dieu que nous le faisons, puisque le gage le plus cer-

» tain que nous puissions donner de notre obéissance.
 » au suprême modérateur de tous les chrétiens ,
 » n'est pas simplement dans le soin de recourir à
 » vous , lorsqu'il s'agit d'éviter le mal et l'erreur ,
 » ou d'en retirer les autres , mais encore dans cette
 » attention religieuse à ne pas faire même ce qui est
 » louable , sans nous être munis de votre sentiment
 » et de vos conseils. C'est donc à présent à votre
 » Sainteté à interposer son autorité , en sanctionnant
 » de son approbation ce qu'elle croira bon , en
 » effaçant ce qui seroit mauvais , et en nous four-
 » nissant du sanctuaire de sa sagesse des choses
 » meilleures et plus saintes. -- Quant à nous , ce
 » que le centurion Corneille disoit à saint Pierre ,
 » nous le disons à votre Sainteté : Dieu nous en est
 » témoin ; voilà que nous sommes devant vous ,
 » pour entendre et pour faire tout ce que vous nous
 » ordonnerez de la part de Dieu , sans nous en
 » écarter le moins du monde. » *Nos verò idem quod*
Corneilius ille centurio cum suis , divo Petro dixit ,
respondēbimus : nunc nos , teste Deo , adsumus , ut
et audiamus , et faciamus omnia quæ tibi à Deo
præcepta sunt , à quibus , Deo juvante , ne latum
quidem unguem sumus unquam discessuri. (Epist.
 SIMONIS à Maillet ; Turon. Archiepisc. ad GREG.
 XIII ; ad calc. concil. Turon.)

Concile
 d'Aix.
 AN. 1585.

Je cite avec confiance ces conciles ; ce sont les
 grands oracles de nos maîtres dans la foi : mais
 comme ils continuent à reconnoître eux-mêmes leur
 maître dans le pape ! « Avec toute cette humilité et
 » obéissance que nous devons à la chaire apostoli-
 » que , mère et maîtresse de toutes les églises , nous
 » nous soumettons à tout ce que sa Sainteté croira
 » devoir changer ou corriger dans tout ce qui a été
 » réglé , décrété ou fait dans ce concile. » *Eā quæ*
debemus humilitate et obedientiâ sanctæ sedis apos-
tolicæ , omnium ecclesiarum matris et magistræ ,
omnia et singula quæcumque in hac provinciali sy-
nodo sancita , decreta , actaque sunt , semper emen-

danda, et corrigenda submittimus. C'est par cette déclaration que se termine le concile d'Aix, en l'année 1583. Vous retrouverez absolument la même déclaration dans celui de Toulouse, an 1590. Dans tous ces conciles de Cambrai, de Rouen, de Tours, d'Aix, de Bordeaux, comme dans ceux de Reims, de Bourges, de Toulouse, vous verrez quelque chose de plus. Vous verrez les métropolitains et les évêques de toutes ces provinces commencer et ouvrir leurs séances, par souscrire à ce serment annexé à leur profession de foi : « Je reconnois la sainte église catholique, » apostolique, romaine, pour mère et maîtresse de » toutes les églises. Je promets, et je jure une véri- » table obéissance au pontife romain, vicaire de » Jesus-Christ, et successeur du bienheureux Pierre, » le prince des apôtres. » *Sanctam catholicam et apostolicam romanam ecclesiam, omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco; romanoque pontifici, beati Petri apostolorum principis successor, ac Jesu-Christi vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.*

Concile de
Toulouse.

AN. 1590.

Dans les nouveaux conciles de Narbonne et de Bordeaux, vous retrouverez mot à mot la même profession de foi et le même serment, prononcé par le métropolitain, par tous ceux qui l'entourent. Le grand objet de ces conciles, est l'adhésion au concile de Trente (1); mais dans cette adhésion, pourquoi

Concile de
Narbonne.

AN. 1609.

(1) « Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats, et » autres ecclésiastiques soussignés, représentant le clergé » général de France, assemblez par la permission du roy au » couvent des Augustins à Paris, après avoir meurement dé- » libéré sur la publication du concile de Trente, ont unani- » mement reconnu et déclaré, reconnoissent et déclarent » qu'ils sont obligez par leur devoir et conscience à recevoir, » comme de fait ils ont reçu et reçoivent, le dit concile, et » promettent de l'observer autant qu'ils peuvent par leur » fonction et autorité spirituelle et pastorale, et pour en

n'observerions-nous pas cette attention spéciale à commencer toujours leur assemblée par cette preuve de leur dévouement au siège apostolique ?

Ces professions de foi et ces sermens ont fatigué

» faire une plus ample et plus particulière réception , sont
 » d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces
 » métropolitaines de ce royaume doivent être convoquez et
 » assemblez en chacune province , dans six mois au plus tard ,
 » et que messieurs les archevesques et évesques absens en
 » doivent être suppliez par lettres de la présente assemblée ,
 » conjointes aux copies du présent article ; pour en iceux
 » conciles provinciaux estre le dit concile de Trente reçu
 » avec injonction de le recevoir par après aux synodes de tous
 » les diocèses particuliers , suivant la délibération des états
 » généraux de ce royaume , dont l'article est inséré au pié du
 » présent acte. Et qu'en cas que quelque empeschement re-
 » tardast l'assemblée des dits conciles provinciaux dans le
 » tems susdit , le dit concile sera néanmoins reçu aus dits
 » synodes diocésains premiers suivans , et observé par les dits
 » diocèses. Et que les dits prélats et autres ecclésiastiques
 » soussignez , ont promis et juré de procurer et faire effectuer
 » à leur possible. Faict en l'assemblée générale du dit clergé
 » tenue aux Augustins à Paris , le septième jour du mois de
 » juillet , l'an mil six cens quinze. » Suivent les signatures.

Tous ces conciles dont je viens de parler avoient prévenu cette délibération , en insérant dans leurs décrets tous ceux du concile de Trente qui regardent la foi et la morale. A la suite du serment que j'ai cité , on trouve toujours ces paroles :
 « Je reçois principalement , et fais profession de croire indu-
 » bitablement ce qui a été enseigné , défini et déclaré par le
 » très-saint concile de Trente ; » *præcipue à sacrosanctâ Tridentinâ synodo tradita , definita et declarata indubitanter recipio atque profiteor.* Vous les retrouverez dans les conciles de Narbonne , année 1609 , et de Bordeaux , année 1614 ;

erreur. Elle s'est repliée, elle semble ne plus oser nier cette primauté du pape sur les évêques ; mais elle ne voit dans nos livres sacrés qu'une même puissance donnée sans distinction à tous les apôtres. Elle en fait une institution purement ecclésiastique. C'est l'artifice de l'apostat de Dominis. Les docteurs qui veillent, dans notre première école, au maintien des principes, ont bientôt découvert le venin de cette doctrine. La Sorbonne se hâte de la déclarer schismatique et hérétique, en tant qu'on chercheroit à l'appliquer à cette juridiction apostolique ordinaire qui n'a été donnée qu'à Pierre. *Hæc propositio est hæretica, schismatica, de jurisdictione apostolicâ ordinariâ quæ in solo divo Petro subsistebat, intellecta.*

*Diverses
décisions de
la Sorbonne.*

AN. 1611.

Le même apostat a osé soutenir que le gouvernement monarchique de l'église n'est pas une institution de Jesus-Christ. C'est encore l'hérésie et le schisme, c'est la subversion de la hiérarchie ecclésiastique, c'est une impiété sacrilège que la Sorbonne voit dans cette doctrine, et dans tout homme qui s'obstinera à rabaisser la primauté de Rome, ou qui voudra lui égaler quelqu'autre église particulière. *Quem primatum quisquis impugnare vel diminuerè, vel alicui*

comment se fait-il donc que tant de gens nous disent encore que le concile de Trente n'est pas reçu en France ? Sans doute il ne l'est pas, quant à ces articles de pure discipline, dans lesquels il n'a lui-même prétendu rien changer à la nôtre ; sans doute il ne l'est pas, si vous entendez dire par là que sa réception n'a pas été revêtue de lettres patentes enregistrées au parlement. Mais, qui donna jamais aux rois, ou bien aux parlemens, le droit de statuer, si nous devons ou ne devons pas recevoir les décrets d'un concile sur la foi et les mœurs ? Nos évêques et nos conciles n'ont pu donner à leur adhésion toutes ces formes légales. Les apôtres ont bien su s'en passer. Dans tout ce qui regarde la doctrine, le concile de Trente ne fait pas moins loi pour nous, que le concile de Nicée.

ecclesiastico statui particulari, coæquare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, hæreticus est, schismaticus, impius atque sacrilegus.

L'apostat s'est encore replié ; il a consenti à voir dans l'église de Rome une primauté de rang ; d'honneur, de dignité, non de gouvernement et de juridiction. La Sorbonne le poursuivant dans ses replis, condamne encore dans cette doctrine celle du schisme et de l'hérésie, en tant qu'elle insinue ouvertement que l'église de Rome n'a pas, de droit divin, autorité sur les autres églises ; *quatenus apertè insinuat Romanam ecclesiam jure divino auctoritatem in alias ecclesias non habere.* (Censura facult. an. 1617.)

Quand je mets sous vos yeux cette autorité de la Sorbonne, j'imagine, lecteur, que vous savez le rang qu'elle tient parmi nos écoles. Si vous doutiez encore de son importance, je vous la montrerois consultée par le premier de nos parlemens, lorsqu'il s'agit de statuer sur des productions où l'erreur a caché sa haine contre les héritiers de Pierre ; et vous la verriez se plaire à rappeler combien, toutes les fois qu'il a été question des droits du pontife romain, elle a mis d'attention, d'ardeur à les défendre ; combien de fois sur-tout elle a fait profession de déclarer « que l'é-
» vêque de Rome est, de droit divin, ce pontife su-
» prême à qui tous les chrétiens sont tenus d'obéir,
» et qui a reçu immédiatement de Jesus-Christ, non
» pas seulement une primauté d'honneur, mais de
» puissance et de juridiction dans toute l'église. »
Romanum episcopum esse jure divino summum in ecclesiâ pontificem cui omnes christiani parere reneantur ; et qui immediatè à Christo non honoris solùm, sed potestatis ac jurisdictionis primatum habiat in totâ ecclesiâ. (Præf. Censur. an. 1683.)

Mais je n'oublie pas qu'il est dans notre église une autorité plus importante encore, celle de ces assemblées qui renferment ou représentent le corps entier de notre épiscopat. S'il faut vous apprendre ce que c'est que le pape pour ces augustes assemblées du

clergé français, parcourez leurs annales ; venez , et lisez d'abord avec nous ces avis adressés par tous les évêques composant l'assemblée de 1626, à leurs frères répandus dans les provinces ; pesez et insistez sur ces paroles si remarquables : « Les évêques seront ex-
 » hortés d'honorer le siège apostolique , et l'église
 » romaine , fondée sur la promesse infallible de
 » Dieu , sur le sang des apôtres et des martyrs , la
 » mère des églises , et laquelle , pour parler avec
 » saint Athanase , est comme la tête sacrée par la-
 » quelle les autres églises , qui ne sont que ses mem-
 » bres , se relèvent , se maintiennent et se conservent ;
 » respecteront aussi notre saint Père le pape , chef
 » visible de l'église universelle , vicaire de Dieu en
 » terre , évêque des évêques et patriarches ; en un
 » mot , successeur de saint Pierre , auquel l'apostolat
 » et l'épiscopat ont eu commencement , et sur lequel
 » Jesus-Christ a fondé son église , en lui baillant les
 » clefs du ciel avec l'infaillibilité de la foi , que l'on a
 » vu miraculeusement durer immuable en ses succes-
 » seurs jusqu'à aujourd'hui (1). Ce qui ayant obligé

Assemblée
 du clergé.
 AN. 1626.

(1) Si la bonne foi ne permet point d'omettre ces expres-
 sions que divers théologiens objectoient à Bossuet , pour lui
 montrer dans notre église même leur opinion sur l'infaillibilité
 attachée à la personne même de chaque pape , prononçant ce
 qu'on appelle *ex cathedra* , la bonne foi aussi ne veut pas que
 l'on taise cette réponse de Bossuet :

« Qui de nous a jamais nié que la foi de Pierre fût indé-
 » fectible ; en sorte que jamais la succession , la série de cette
 » foi ne soit rompue , ainsi que nous l'avons vu expliqué par
 » les pères ? Je suis étonné que de graves docteurs insistent
 » sur une semblable objection. » *Quis enim nostrum negat
 Petro promissam eam quæ numquam deficiat fidem ? Summâ
 quidem ipsâ , ita ut ipsa series atque successio nunquam à fide
 abrumperetur , quemadmodum à patribus intellectum esse vidimus.*

» les fidèles orthodoxes à leur rendre toute sorte d'obéissances, et de vivre en déférence à leurs saints décrets et ordonnances, les évêques seront exhortés de faire la même chose, et de réprimer, autant qu'il leur sera possible, les esprits libertins qui veulent révoquer en doute, et mettre en compromis cette sainte et sacrée autorité, confirmée par tant de lois divines et positives; et pour montrer le chemin aux autres, ils y déféreront les premiers.» (*Avis de l'Assemblée du Clergé. An. 1626.*)

AN. 1653.

Venez, lisez encore avec nous cette lettre des évêques français réunis à Paris en l'année 1653, adhérant à la constitution d'Innocent X, contre la doctrine du trop fameux évêque d'Ypres. Pour vous montrer toute l'autorité du pape dans la foi, voyez comme ils se plaisent à nous rappeler ces décisions des papes Innocent, Zozime et Damase, contre les erreurs de Pélage, d'Apollinaire, de Macédonius; ces décisions admises par l'église, sur la confiance que lui inspirent la communion seule et l'autorité de Pierre, *solâ Petri communionem et auctoritatem fulta*. Dans cette même lettre, observez sur-tout ces paroles : *Fondée non-seulement sur les promesses de Jesus-Christ à Pierre, mais encore sur les actes des anciens papes*, « cette église savoit que les jugemens

Mirror hæc à viris gravibus -- venditari. (Defens. decl. Part. 2, l. 13, c. 17.)

Ainsi, ce qu'on voudroit entendre d'une infailibilité personnelle, s'applique ici à l'indéfectibilité de cette foi, en vertu de laquelle le siège de Pierre restera toujours l'étendard de la foi, parce que Dieu ne permettra jamais qu'il reste occupé par un pape, ou par une suite de papes qui conduiroient l'église dans l'erreur. Dans tous les cas possibles, la Providence y pourvoira; l'église restera toujours fondée sur Pierre; et c'est un assez beau privilège que celui-là.

» émanés

» émanés du souverain pontife , pour sanctionner la
 » règle de foi sur la consultation des évêques , soit
 » que leur avis y soit inséré , soit qu'il y soit omis ,
 » sont des jugemens appuyés sur cette autorité divine
 » et suprême dans l'église universelle , et à laquelle
 » tous les chrétiens sont tenus d'obéir , et de soumet-
 » mettre leur esprit. » *Perspectum enim habebat*
(vetusta illius ætatis ecclesia catholica) non solum
ex Christi Domini pollicitatione Petro factâ , sed
etiam ex actis priorum pontificum -- judicia pro
sancienda regulâ fidei à summis pontificibus lata ,
super episcoporum consultatione (sive suam in actis
relationis sententiam ponant , sive omittant , prout
illis collibuerit) , divinâ æque ac summâ auctoritate
niti , cui christiani omnes parere ex officio , ipsius
quoque mentis obsequium præstare teneantur. (Epist.
ad INNOC. X , 15 Jul. an. 1653.)

Dans ces mêmes annales , nous ne le cachons pas ,
 vous trouverez des réclamations par fois adressées ,
 par nos évêques , au siège apostolique , lorsqu'ils
 voient ou croient voir leurs usages blessés ; mais ce
 sont précisément ces réclamations que nous vous in-
 vitons à lire , parce que c'est alors plus spécialement
 qu'ils vous diront tout ce que sont pour eux les héri-
 tiers de Pierre. C'est alors qu'ils écrivent en ces ter-
 mes à l'évêque de Rome : « Très-saint Père , votre
 » Sainteté sait , et nous aimons , nous , à reconnoître
 » que dès les temps même les plus reculés , les évê-
 » ques français furent étroitement unis à l'évêque du
 » premier siège apostolique , soit comme ses frères ,
 » par les sentimens de l'amitié , soit comme ses en-
 » fans , par ceux du respect et de la soumission , soit
 » enfin comme toujours orthodoxes , par les liens de
 » la communion ; car nous savons , et par les oracles
 » de la loi divine , et par ceux des canons , qu'auprès
 » de vous est cette école apostolique , inondée , et du
 » sang des apôtres , et de tout l'éclat de leur doctrine.
 » Nous savons que là où se trouve le chef de l'église ,
 » là est aussi le rempart de toute la foi , la métropole

Assemblée
 du clergé.

AN. 1655.

» de toute la discipline. -- Nous savons enfin , et par
 » nos monumens religieux , et par l'exemple de nos
 » prédécesseurs , que les causes des évêques doivent
 » être portées au concile de leurs provinces , dont la
 » sentence reste cependant sans force , si elle n'est
 » confirmée par votre autorité supérieure ; » *à qui-*
bus lata sententia vim non habet , nisi vestrâ majori
auctoritate confirmetur. Aussi , quand nous venons
 déposer nos plaintes dans votre sein , « c'est avec ce
 » respect et cette soumission que le clergé français
 » reconnoît vous devoir , et dont il promet de ne ja-
 » mais se départir , soit à l'égard de cette église ro-
 » maine , la mère et la maîtresse de toutes les égli-
 » ses , soit à l'égard de son pontife. » *Cum eâ omni*
reverentiâ et obedientiâ quam ipsi (Innocentio ro-
mano pontifici) ecclesiæque romanæ , quæ omnium
ecclesiarum caput est et magistra , debere se agnos-
cit , æternumque redditurum pollicetur clerus idem
gallicanus. (Épist. ad INNOCENT. X conventûs Cleri
 Gallic. an. 1650.)

Si ce n'est pas assez de ces protestations de res-
 pect , de soumission , insistez sur les actes de la même
 assemblée. Elle fut remarquable dans nos annales.
 D'un côté , elle avoit à réprimer des hommes qui
 n'exaltoient les droits de nos pasteurs du second
 ordre , que pour échapper à l'anathème , et des évê-
 ques , et du pape , le premier des évêques ; de l'autre ,
 il falloit empêcher qu'un zèle plus ardent qu'éclairé
 n'exaltât l'autorité de Pierre , qu'en portant une véri-
 table atteinte à la dignité et à l'autorité de ses frères.
 Il falloit fixer les limites de la vérité entre ces deux
 extrêmes. Et comment le fit-elle ? D'abord , en exhor-
 tant les évêques à *faire enseigner* que Dieu a établi
 l'autorité de notre saint Père le pape dans toute l'é-
 glise , et celle des évêques dans leurs diocèses , *con-*
formément à la doctrine des conciles de Latran , sous
Innocent III , de Florence et de Trente. Revenez à
 ce que nous avons cité de ces conciles , et dites-nous
 si cette assemblée du clergé français pouvoit choisir

des autorités, ou plus respectables ou plus formelles, sur toute l'étendue de cette puissance réunie dans le pape, comme héritier de Pierre.

Après nous avoir dit ensuite que *pas un seul orthodoxe ne doute que le pape ne soit chef, pasteur et primate dans toute l'église, suivant l'expression du concile de Trente*, la même assemblée remarque sans doute que cette doctrine ne détruit pas le droit des évêques et de la hiérarchie religieuse; mais elle ajoute que si, dans cette hiérarchie, *le chef et les membres reçoivent la vie et la puissance du même Christ, cependant tous n'en reçoivent pas la même force, la même autorité, et que les apôtres n'en étoient pas moins soumis à Pierre, quoiqu'ils eussent reçu aussi bien que Pierre leur mission de Jesus-Christ même; qu'il en étoit de même des évêques, successeurs des apôtres*. Elle nous dit encore que les droits de l'épiscopat étoient violés, si l'on méconnoissoit les *évêques établis par l'Esprit-Saint même, pour le gouvernement des fidèles*; mais elle dit aussi que personne n'étoit véritablement uni à l'église, sans reconnoître une puissance supérieure dans le chef de l'église. Elle nous dit de plus, *que les évêques sont les colonnes de l'église*; mais elle eut soin de nous avertir que *le pape en étoit le fondement*. L'erreur et les intrigues, et la jalousie des cours, essaient d'anéantir cette déclaration; elles se flattent en vain d'y réussir. L'église gallicane a su la ravir à ces vains artifices, et la renouveler dans ces temps où vous pourriez lui croire des sentimens tout opposés. *Hanc celeberrimi conventus acceptam à majoribus, et tradendam posteris sententiam, aulicis artibus aliquanto tempore interceptam, conventus ecclesiæ gallicanæ, anno 1682, innovavit ac promulgavit.* (BOSSUET, defens. decl. part. 2, l. 13, c. 14.)

L'erreur eût vainement réussi à ces suppressions; *Assemblée de 1660.* nos évêques français se rassemblent encore, et c'est pour nous montrer dans le siège apostolique cette

Assemblée
de 1681.

montagne sainte où , selon l'expression de saint Augustin , ils trouvent tout ensemble leur pasteur et le nôtre. *In hoc (sedis apostolicæ) monte nos ipsi pascimur , ut ait divus Augustinus ad populum suum : pascimus vos , pascimur vobiscum.* (Procès verbal de l'assemblée de 1660.) Ils accourent encore à leur assemblée de 1681 ; et l'évêque de Rome est encore pour eux , « le chef de l'église , le centre » d'unité. Il a encore sur eux la primauté de puissance , de juridiction qu'il tient de Jésus-Christ même ; et quiconque s'écarte de cette vérité , est encore à leurs yeux un schismatique , et même un hérétique. » *Qui ab hâc veritate dissentiret , schismaticus , imo et hæreticus esset.* (Comit. Cler. Gall. an 1681)

Mais ici , combien de regards se tournent et se fixent sur nous ! Ici se présente à tous les souvenirs cette célèbre déclaration de nos évêques réunis à Paris en l'année 1682. Et combien de lecteurs nous demandent si là aussi le pape reste pour nos pères ce pontife héritier de Pierre , revêtu de toute sa puissance , ce vrai vice-gérant de Jésus-Christ , auquel tous doivent soumission , respect et obéissance ?

Depuis long-temps ces sortes de questions nous importunent ; elles sont outrageantes pour notre église. Pardonnez les détails dans lesquels je vais entrer pour y répondre.

CHAPITRE IV.

Tradition spéciale de l'Eglise gallicane sur saint Pierre et le Pape.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Assemblée du Clergé, année 1682. Ses quatre articles. Libertés de l'Eglise gallicane. Bossuet.

TOUTES les fois qu'il est mention de cette fameuse assemblée de 1682, il est des aveux qu'il faut savoir faire, et de grands préjugés qu'il faut dissiper. Ainsi que Bossuet, il faut d'abord convenir que dans cette assemblée il se passa bien des choses qui affligèrent les pontifes romains. Louis XIV l'avoit convoquée à l'occasion de ses dissensions avec le pape, sur la régale qu'il étendoit à des églises jusqu'alors exemptes de ce droit. Au nom de Louis XIV, toutes les trompettes de la renommée s'enflent pour célébrer sa gloire. Mais c'est sa grandeur même et sa puissance qui se tournent en préjugé contre cette assemblée. Il sollicita cette déclaration, regardée comme le boulevard de nos libertés gallicanes. Il la fit ériger en loi, moins par zèle pour la doctrine de notre église, que pour humilier un monarque, un pontife qu'il ne pouvoit s'empêcher de révéler en chrétien. Louis XIV eut tort; il ne vit pas que nos libertés, non plus que nos vérités religieuses, ne sont pas faites pour servir les vengeances des souverains, et que son influence royale rendroit suspecte la voix de nos pasteurs, jamais plus puissante que lorsque l'intérêt de la vérité seule dicte leurs oracles. Il fit tomber sur

Premier préjugé contre les quatre articles; influence de Louis XIV.

leur déclaration tout l'odieux des circonstances, et peut-être même tout celui de sa gloire, avec toutes les jalousies que son nom réveillait en Europe. Le plus grand tort qu'il fit à la doctrine des quatre articles, c'est qu'il en fut en quelque sorte regardé comme l'auteur; c'est qu'il lui donna, par ses édits, un air de nouveauté et de violence, qui firent oublier jusqu'à cette profession solennelle que nos plus célèbres écoles, et celles de tant d'autres régions, en avoient toujours faite (1). Qu'il nous soit donc permis de le dire : lorsqu'il est question de ces quatre fameux articles, c'est la doctrine que nous considérons, et nullement le prince, dont le sceau ne fait autorité, ni quant aux dogmes, ni quant aux opinions religieuses.

*Second pré-
jugé. Pré-
tendue con-
damnation
de la doctri-
ne des quatre
articles.*

Mais, quoi ! cette doctrine, irions-nous donc ici, contre nos propres principes, chercher à la venger des anathèmes de Rome elle-même, et de ces anathèmes auxquels tout le reste de l'église auroit consenti, du moins par son silence ? Si vous nous les montrez, lecteurs, ces anathèmes, la plume nous tombe des mains, et d'après nos principes, d'après les quatre articles même, nous ne connoissons plus que la soumission. Mais où sont-ils donc consignés ces anathèmes ? et par quelle étrange condescendance sommes-nous donc les seuls à qui Rome laisse ignorer qu'elle les a lancés contre notre église, et contre des opinions dont elle ne s'est jamais départie ? Vous-mêmes, qui osez nous les objecter, prenez garde à ne pas encourir tous ceux qui sont réservés à la calomnie. Nous savons, et nous déplorons tout ce qui, dans le cours de nos dissensions momentanées, soit de la part du prince, soit de la part de nos tribunaux, soit enfin de la part de nos évêques même, porta l'afflic-

(1) Sur l'ancienneté de cette doctrine dans l'école de Paris et dans bien d'autres, voyez le *Gallia orthodoxa*, de Bossuet, t.° 13, et suite.

tion dans le cœur des pontifes romains. Nous avons lu, nous avons étudié ce qu'ils ont prononcé pour annuler et pour casser des actes qui ne pouvoient que maintenir ou bien renouveler de douloureux souvenirs ; mais dans ces rescrits, frappant de nullité la déclaration faite par l'assemblée de 1682, nous cherchons quelque une de ces expressions, de ces qualifications de fausse, d'erronée, de schismatique, ou toute autre semblable, tombant sur la doctrine même, sur les sentimens ou les opinions exprimées dans les quatre articles. Nous ne trouvons rien de semblable ; et vous n'en trouvez pas davantage, vous qui recueillez avec tant de soin tout ce que vous pourriez opposer à cette doctrine. Nous savons, et il nous semble que vous pouviez y réfléchir vous-même, qu'annuler ou casser, improuver même un jugement quelconque, tantôt parce qu'il fut porté sans compétence, tantôt parce que la marche prescrite par les lois n'a pas été suivie, ou bien par des raisons semblables, ce n'est pas pour cela statuer sur la justice ou l'injustice de la sentence en elle-même. Nous savons, et nous osons vous dire quelque chose de plus. Vous avez soin de mettre sous nos yeux cette bulle d'un pape à jamais vénérable, cette bulle de Pie VI, condamnant le concile de Pistoïa, et dans cette condamnation, blâmant sur-tout, et réprouvant l'usage qu'il a fait de la déclaration des quatre articles, en l'adoptant comme une autorité propice à ses erreurs. Mais ce même pontife a eu soin de vous dire que le concile de Pistoïa outrageoit gravement notre église, en citant ici son autorité, comme si elle étoit faite pour appuyer l'erreur. *Sed et ipsimet gallicanæ ecclesiæ non levis injuria irrogatur cujus auctoritas in patrociniis vocaretur errorum quibus illud (Pistoïense) est contaminatum decretum.* (Bulle de Pie VI, contre le concile de Pistoïa, an. 1794.) Quel outrage ne faites-vous donc pas vous-même à cette église gallicane, vous qui, dans sa déclaration, ne prétendez pas simplement montrer l'opinion dont

l'erreur peut abuser , mais l'erreur elle-même (1) ?

Au moins si vous pouviez nous dire quelle est dans cette déclaration l'opinion spéciale condamnée par le pape , fixer sur quel article tombe la proscription , ou bien si vous osiez nous dire que l'erreur est également déclarée dans tous. Mais , non ; pour celui-ci , l'erreur est uniquement dans le dernier article , et celui-là n'exclut que le premier. L'enthousiaste d'un pouvoir direct ou indirect sur le sceptre des rois , la voit dans tous ; nous attendons , nous , qu'elle nous soit montrée dans un seul , et nous rendons hommage à la sagesse des souverains pontifes. Le sacrifice qu'ils ont exigé de nos pères est connu ; et nos pères l'ont fait , parce qu'il étoit juste. La doctrine des quatre articles rouloit sur des opinions qu'il n'est donné à personne d'ériger en dogme , au mépris du siège apostolique. Cette déclaration sembloit avoir violé la règle. Il fut dit aux papes qu'elle avoit été publiée comme un de ces jugemens épiscopaux qui lient les consciences , en statuant la foi , sans se mettre en peine du jugement du pape , ce qu'on ne vit jamais , ce qui ne fut jamais permis. C'est Bossuet même qui nous en avertit ; et Bossuet savoit mieux que personne toute l'histoire de cette fameuse déclaration. *Optimis pontificibus persuasum , nos peculiarem fidem condere voluisse , saltem proferre voluisse decretum , quod vim episcopalis judicii obtineret , et conscientias obligaret , idque apostolicæ sedis auctoritate contemptâ , quod nunquàm licuit , nunquàm factum est.* (Gall. orthod. n.º 10.)

Les papes avoient cru devoir prévenir les conséquences que l'on pourroit tirer , non pas de la doc-

(1) Et c'est cette bulle de Pie VI que prétendent faire valoir , et que nous objectent aujourd'hui tous ceux qui écrivent contre les quatre articles de 1682. Voyez sur-tout le R. P. S. dans ses *Remarques sur le système gallican* , Mons , 1803 ; et l'auteur de *l'Examen des quatre articles* , Liège , 1801.

trine même contenue dans cette déclaration, mais de l'autorité qui auroit prononcé sur la leur, ou malgré la leur, un décret dogmatique. Le pape Alexandre VII protesta contre la déclaration et contre ce procédé; il improuva, cassa également tout ce qui s'étoit fait relativement à l'extension du droit de régale; il ne prononça rien sur la doctrine contenue dans cette déclaration. Les évêques, à qui son bref ne fut jamais remis, n'en déclarèrent pas moins au pape Innocent XII, son successeur, que leur intention n'avoit jamais été de faire de cette déclaration un décret dogmatique, *nihil enim decernere animus fuit* (1). Cette simple excuse suffit pour leur rendre toute la bienveillance du saint siège; *hâc excusatione, hâc purgatione susceptâ pontificium animum adeo placatum esse constat, ut clero gallicano, pro sedis apostolicæ consuetudine impensissimè faveat.* (Ibid.)

Pénétré de ce profond respect dont notre église a toujours fait profession pour cet auguste siège, Bossuet a su conclure, et nous concluons avec lui: qu'elle soit donc livrée à elle-même, cette déclaration; qu'il en soit d'elle comme de tous ces actes qui ont pu encourir l'animadversion du saint siège; car ce n'est point cet acte, ce ne sont point les formes que nous avons à défendre. Cette doctrine antique de nos écoles reste exempte de toute censure, et c'est elle que nous avons à justifier. *Abeat ergo de-*

(1) C'étoit là tout ce que demandoit la cour de Rome, pour accorder des bulles aux évêques nommés pendant le cours de ces contestations. *Conditionem pacis curia Romana fecerat talem; bullas suas se concessuram iis quos ad episcopatus et abbatias rex destinarat, et nominarat, modò illi declarent, MENTEM SUAM NON FUISSE IN COMITIIS QUIDQUAM DECERNERE, AUT PECULIAREM FIDEM CONDERE.* (Præfat. Gall. orthodox.)

A ce qui le prouve encore c'est que les Papes n'ont jamais refusé les bulles à aux évêques nommés par nos Rois, quoique ces ecclésiastiques eussent soutenu, dans des thèses publiques, la doctrine des quatre articles.

Et M^r l'abbé François de Libéria de l'Église Gallicane.

claratio quòd libuerit ; non enim eam , quòd sæpe profiteri iuvat , tütandam hüc suscipimus. Manet in-concussa , et censuræ omnis experts , prisca illa sententia Parisiensium. (Ibid.)

Mais c'est trop peu pour nous et pour nos pères , d'écarter loin de cette doctrine tout soupçon d'une tache que rien n'effaceroit dans notre esprit. C'est trop peu d'écarter loin de nous l'idée de toute affection à des opinions proscrites par le siège de Pierre , et par les héritiers de toute sa puissance , dans l'église de Jesus-Christ. Il faut que nos lecteurs apprennent à l'apprécier eux-mêmes cette doctrine et l'hommage qu'elle rend , la gloire qu'elle assure , non moins que toute la doctrine évangélique , au premier et au prince de nbs pasteurs. Venez donc , et lisons ces quatre si fameux articles que vous avez cru porter atteinte à la majesté ou à l'autorité des papes.

Premier
article.
Indépen-
dance du
pouvoir tem-
porel.

Seriez-vous d'abord du nombre de ceux qui croient Pierre avili par ce premier article , portant que Jesus-Christ , en donnant à Pierre la puissance des choses religieuses , et appartenantes au salut , n'a soumis ni à son empire , ni à celui de l'église , les sceptres de ce monde , et les droits temporels ou civils de la société politique ? *Primum beato Petro ejusque successoribus Christi vicariis , ipsique ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium , non autem civilium ac temporalium à Deo traditam potestatem. (Art. 1.)* Si c'est là ce qui peut vous déplaire dans notre doctrine , nous commencerons par en convenir avec vous ; le même Dieu qui a dit à Pierre : Je te donnerai les clefs du royaume des cieus , pouvoit aussi lui dire : Je te donnerai les trônes de la terre. Il commandoit aux tempêtes de s'appaiser ; il pouvoit commander aux légions célestes de briser le sceptre des Césars , pour établir l'empire de son église. Mais qu'ils connoissent mal l'objet de cette église , ceux qui croient ajouter à sa gloire , en ajoutant à ses trophées les dépouilles des monarques du monde ! C'est sur l'enfer que doivent éclater ses

triomphes ; c'est aux puissances invisibles qu'il faut arracher leurs victimes ; c'est la liberté des enfans de Dieu qu'il faut rendre à nos ames. Laissez les rois des nations dominer sur les nations. Jesus-Christ est venu sauver les peuples, et non pas demander leurs tributs. Un autre empire lui est réservé dans les cieus ; c'est celui des saints et de l'éternité. Craignez de l'avilir, en le rendant jaloux de vos couronnes. Son père ne l'a point abaissé jusqu'à les lui offrir, et il ne daigne pas les demander. Pour nous apprendre, à nous, tout ce qu'ils sont, il nous a dit : Que sert à l'homme de gagner tout le monde, s'il vient à perdre son ame ? Et avez-vous jamais réfléchi au moment qu'il saisit pour nous le dire ? C'est précisément quelques instans après qu'il a donné à Pierre, avec les clefs du royaume des cieus, l'empire de son église. C'est alors qu'il s'indigne de le voir rapprocher dans son estime les choses du ciel et celles de la terre. *Scandalum est mihi, quia non sapis ea quæ Dei sunt, sed ea quæ hominum.* (MATH. 16.) Avez-vous réfléchi encore que le moment où Jesus-Christ s'échappe de la société des hommes, est précisément celui où ils veulent le faire roi ? *Jesus autem cum cognovisset quia venturi essent ut raperent eum, et facerent eum regem, fugit iterum in montem ipse solus ?* (Id. et MARC. 8 ; JOAN. 6.)

Ce Dieu n'a pas sans doute donné à son représentant un empire dont il n'a pas voulu pour lui-même. Contente du pouvoir qu'elle a reçu, l'église trouve encore son héritage assez sublime, quand elle dit aux rois : Gardez-vous de trembler pour vos couronnes. Celui-là ne vient pas vous ôter les royaumes terrestres, qui vient nous donner le royaume des cieus ; *non eripit mortalia qui regna dat cœlestia.*

Oui, que les Césars cessent de rien craindre pour leur empire ; Jesus-Christ ne nous a dit qu'un mot sur leur puissance, et ce mot la rassuré à jamais dans le cœur de ses disciples : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* Ce mot la

rend sacrée aux yeux de ceux même qui ne voient sur le trône qu'une grandeur moins réelle qu'éblouissante. Ce mot n'a point été perdu pour Pierre. Loin de regretter que la puissance des maîtres de ce monde ne soit pas soumise à la sienne, c'est lui-même qui nous fait ce précepte : *Soyez soumis, et soyez-le à cause de Dieu même, soit au roi, comme suréminent, soit à vos chefs, comme envoyés de Dieu; car c'est là la volonté de Dieu.* (1. Pet. c. 2.) Avec des préceptes si positifs, quelle erreur ou quel crime pouvez-vous donc voir dans ce premier des quatre articles ?

Dites, je le veux bien, que la leçon étoit assez évidente, pour être superflue ; qu'elle annonçoit des craintes là où il n'y avoit rien à craindre ; que les papes eux-mêmes l'avoient assez prévenue, en déclarant que le roi des Français ne reconnoissoit point de supérieur. *Rex Francoru[m] in temporalibus superiorem minimè recognoscit.* (INNOCENT. III, cap. per venerabilium, etc.) (1) Mais gardez-vous au

(1) Qu'il nous soit permis de l'observer ici en passant. Le pape Innocent III nous dit qu'il n'a rien à statuer sur l'état civil des enfans illégitimes, parce que le roi des Français ne reconnoît point de supérieur dans le temporel. Il en use autrement à l'égard du comte de Montpellier, alors vassal du saint siège. Cette conduite seule dévoile le principe de toute cette puissance temporelle que l'on a vu jadis les papes exercer sur différens princes, sur les empereurs même. C'est comme seigneurs suzerains, et non comme héritiers de Pierre, qu'ils les déposoient. La preuve en est sur-tout dans la conduite du pape Innocent IV, déposant Frédéric II au concile de Lyon ; car ce pape commença par produire le serment de fidélité que les empereurs et que Frédéric même avoient fait au saint siège, comme ses vassaux. Le concile ne prit aucune part au décret de déposition. Il ne le pouvoit pas comme représentant uniquement l'église, dont la puissance est toute spirituelle ; et

moins de prêter l'oreille à toutes ces vaines distinctions de puissance directe ou indirecte, de médiate ou immédiate, qui ne sont en elles-mêmes que des ressources odieuses contre la vérité et l'évidence. Le Dieu de l'évangile n'est pas le Dieu des subterfuges et des vaines défaites. Il vous dit clairement, et sans

Innocent IV s'y seroit opposé, si le concile avoit cru pouvoir le faire comme suzerain; car l'empereur n'étoit pas vassal de toute l'église, mais seulement du pape. Ainsi, saint Louis même se trompoit, quand il croyoit qu'il auroit fallu un concile général pour déposer un si grand prince. Nul concile n'avoit en cela plus de puissance qu'un simple prêtre; aussi, quoique plusieurs de ces dépositions aient été prononcées dans des conciles généraux, elles n'y ont jamais été statuées que par le pape, et en son nom seul. Mais comment les papes avoient-ils acquis ce droit de seigneur suzerain? Comme tant d'autres princes, et souvent à des titres plus clairs que bien d'autres princes, pendant le régime féodal, devenu presque général en Europe; car on vit en ce temps bien des rois d'Espagne, d'Italie, de Hongrie, d'Angleterre, etc., se déclarer vassaux du saint siège. C'étoit leur faute s'ils n'en prévoyoient pas les conséquences. Jamais, grâces à Dieu, les rois de France ne firent cette faute. Mais, quoi qu'il en soit de la manière dont les papes étoient devenus princes suzerains, la double puissance donnée à Pierre ne fut inventée qu'en soutenant un droit réel par un droit imaginaire. Je croirois même que Grégoire VII, le premier qui porta ce droit jusqu'à la déposition d'un empereur, n'en seroit jamais venu à cet excès, si cet empereur, Henri IV, n'avoit lui-même commencé par faire déposer le pape. Excès pour excès, l'un vaut bien l'autre. Mais avec tout l'excès des prétentions, le droit reste; et les deux puissances, indépendantes par la nature de leur objet, ne reconnoissent chacune une puissance supérieure, que dans le Dieu dont la providence nous soumet également à l'une et à l'autre.

toutes ces distinctions : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. Vainement on essaie de le détourner aux objets temporels ; il répond avec indignation : *Homme, qui est-ce donc qui m'a constitué juge ou distributeur de vos héritages ?* (Luc , 22.) De peur que ses disciples ne s'y méprennent , il leur dit expressément : *Je vous donne mon royaume tel que je l'ai reçu de mon père.* (Ibid.) *Je vous envoie comme mon père m'a envoyé.* (JEAN , 20.) Ce n'est pas là le langage des équivoques : ces déclarations sont absolues ; elles tranchent toute difficulté , elles repoussent toute restriction.

Et n' imaginez pas pour cela que les chefs des états soient en aucun sens , dans l' empire de Pierre , ce qu'il n'est pas lui-même dans le leur. Nous le savons : comme toute puissance dans l' église est donnée pour les cieux , il faut aussi que toute puissance y arrive des cieux. *Non potest homo accipere quidquam nisi fuerit ei datum de cælo.* (JOAN. 4.) Personne ne peut donc s'arroger les droits du sacerdoce , s'il ne peut nous montrer , comme Aaron , ses titres dans la vocation de Dieu même ; *nec quisquam sumit sibi honorem , sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron.* (Hebr. c. 5.) Les souverains du monde rentreront donc ici dans le rang des sujets. Heureux d'être comptés parmi les ouailles de Jesus-Christ , il faudra qu'ils se rangent , comme nous , parmi les ouailles de Pierre ; car il est vrai pour eux , comme pour nous , que personne n'est à Jesus - Christ , sans être à Pierre , et que si la puissance de Pierre ne justifie pas la rébellion contre César , la puissance de César ne justifie pas la rébellion contre Pierre.

Autres sont en effet les besoins des peuples sur la terre , et autres les besoins du salut éternel ; autres sont donc aussi les droits politiques du prince sur le citoyen , et autres les droits religieux du pontife sur le chrétien. Que les chefs suprêmes des empires donnent la main au chef suprême de la religion , la

paix entre l'église et l'état fut toujours redoutable au séditieux comme à l'impie ; mais le ciel peut punir l'usurpation dont tous les titres seroient dans ceux du glaive. Il étoit heureux cet Ozias à qui Jérusalem devoit tant de victoires ; il le fut tant qu'il sut respecter l'ordre que le Seigneur avoit établi dans son temple : mais il porta la main à l'encensoir ; parce qu'il étoit roi, il se crut le chef du sacerdoce. Le grand prêtre Azarie crioit en vain : Ce n'est pas là votre office, Ozias ; c'est aux prêtres, aux enfans d'Aaron que Dieu a confié ce ministère : *Non est officii tui, Ozias, ut adoleas incensum Domino, sed sacerdotum, hoc est, filiorum Aaron, qui consecrati sunt ad hujusmodi ministerium.* Azarie continuoit en vain : Sortez du sanctuaire, ne méprisez pas notre voix, vous n'y trouverez pas votre gloire devant Dieu : *Egredere de sanctuatio, ne contempseris, quia non reputabitur tibi in gloriam hoc à Domino.* (2. Paralip. 26.) La voix fut méprisée : couvert d'une lèpre honteuse, le monarque sentit, mais trop tard, qu'il étoit dans le sanctuaire des droits indépendans du trône. Ceux de Pierre le sont par-dessus tout ; et nous saurons le dire aux souverains même, il ne leur est donné ni de les usurper, ni de nous y soustraire. Qu'ils se déclarent les chefs de notre église, c'est au ciel qu'il faudra nous conduire ; et nous ne trouvons pas dans l'évangile que les clefs leur en aient été données. Qu'ils prétendent nous lier, ou nous délier, ce n'est pas à eux qu'il fut dit : Ce que vous aurez lié ou délié sur la terre, le sera dans les cieus. Qu'ils prononcent sur nos dogmes ou nos symboles, ce n'est pas eux qui sont chargés de confirmer les frères dans la foi. Qu'ils se fassent une église pour leur empire, ce n'est pas sur eux, c'est sur Pierre qu'est bâtie celle de Jesus-Christ. Lorsqu'il faut soutenir les droits de l'église et du premier pasteur, voilà ce que nous disons aux princes, voilà ce que leur disent nos évêques, jusque dans ce premier des quatre articles,

quand ils commencent par vous prévenir que c'est à Pierre, à ses successeurs, vicaires de Jesus-Christ, et à l'église, que Dieu a confié la puissance des choses spirituelles, et relatives au salut éternel. *Beato Petro, ejusque successoribus Christi vicariis, ipsique ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium --- à Deo traditam potestatem.* Pourquoi vous étonner que nous retranchions de cet empire les choses de ce monde, quand nous voyons Jesus-Christ les retrancher si positivement lui-même ? *Regnum meum non est de hoc mundo.* (Joan. 18.)

Article 2.

Décrets du
concile de
Constance.

Mais nos pères n'auroient-ils pas réduit cette autorité même si hautement reconnue sur les objets religieux, à des limites outrageantes pour Pierre ? Vous avez cru le voir, lorsque vous les avez entendus ajouter ce second article de leur déclaration : « Telle est la plénitude de cette puissance spirituelle » donnée au siège apostolique, et aux successeurs » de Pierre, qu'elle laisse dans toute leur force in- » violablement subsister les décrets des quatrième et » cinquième sessions du saint concile écuménique » de Constance, relatifs à l'autorité des conciles » généraux, décrets approuvés par le siège apostolique, confirmés par l'usage des papes eux-mêmes » et de toute l'église, décrets en tout religieusement observés par l'église gallicane. » *Sic autem inesse apostolicæ sedi, ac Petri successoribus, Christi vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant, atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis, à sede apostolicâ comprobata, ipsoque romanorum pontificum ac totius ecclesiæ usu confirmata, atque ab ecclesiâ gallicanâ, perpetuâ religione custodita decreta de autoritate conciliorum generalium, quæ sessione quartâ et quintâ continentur.*

Ces décrets de Constance, mentionnés ici par le clergé français, portent que le concile tenu dans cette ville « est assemblé au nom du Saint-Esprit ; » qu'il est général, qu'il représente l'église catholique, » que,

» que , qu'il tient immédiatement sa puissance de
 » Jesus-Christ , et que tous , de quelque état et con-
 » dition qu'ils soient , que les papes eux-mêmes sont
 » tenus de lui obéir , d'observer ses décrets dans
 » tout ce qui concerne la foi , l'extirpation du
 » schisme , la réforme générale de l'église , dans
 » son chef et dans ses membres. »

C'est donc en déclarant que les papes eux-mêmes doivent observer les décrets des conciles écuméniques , que le clergé français vous semble avoir blessé la dignité , l'autorité de Pierre dans ses héritiers même ; car c'est évidemment à cela que revient toute la doctrine de ce second article. Mais je l'avoue , lecteur , pour croire à ce principe , je n'eus jamais besoin d'examiner si le concile de Constance est écuménique , ce que jamais pourtant personne ne niera , du moins quant à une grande partie de ses sessions ; je n'ai pas davantage besoin de savoir s'il l'est , quant à sa quatrième session dans laquelle ce décret est porté , ou bien quant à la cinquième dans laquelle il est renouvelé et confirmé. C'est le principe même que j'examine ; et si vous refusez d'y adhérer , comment répondrez-vous à Bossuet , lorsqu'il vous citera cette déclaration si connue du pape saint Gélase , « que de toutes les
 » chaires , celle qui doit le plus religieusement ob-
 » server tout décret rendu dans un concile , et ap-
 » prouvé par le consentement de l'église , c'est pré-
 » cisément la première , celle-là même dont l'auto-
 » rité confirme chaque concile ; » *uniuscujusque synodi constitutum , quod universalis ecclesie probavit assensus , nullam magis exequi sedem præ cæteris oportere quàm primam , quæ unamquamque synodum et suâ auctoritate confirmat et continuatâ moderatione custodit ?* Quand il vous fera entendre cette réponse pleine d'indignation que le pape saint Léon fait à ce prétendu privilège dont vous le gratifiez : « Ils sont trop mauvais , ils annoncent trop
 » de dépravation , tous ces actes contraires aux

» saints canons ; » *nimis improba, nimis prava quæ sanctissimis canonibus probantur adversa* ; ou bien enfin quand il vous priera de peser ces paroles du pape saint Martin : « Nous ne pouvons pas dé-
 » lier des canons ecclésiastiques , nous qui en som-
 » mes les défenseurs , les gardiens , et non les trans-
 » gresseurs ; » *canones ecclesiasticos solvere non possumus, qui defensores et custodes canonum sumus, non transgressores ?* (BOSSUET, Def. decl. part. 2 , l. XI, c. 3 ; et sur-tout Pet. de Marca de Concordiâ sacerdot., et Imp. l. 3 , c. 7 et 8.) Que seroit-ce d'ailleurs dans les papes que ce droit de violer les règles posées par l'Esprit-Saint ? L'étrange privilège pour Pierre lui-même , que celui de se jouer des lois prononcées au nom de cet Esprit divin !

Au moins s'il s'agissoit ici de ces décrets portés dans ces dissensions que vous aimez à supposer entre Pierre et ses frères ; mais, non, tenez-vous-en à la doctrine qu'expriment les évêques de France. C'est des décrets portés dans un concile écuménique qu'ils vous parlent ; et , vous le savez , nous n'admettons point de concile écuménique sans le pape ou ses représentants , comme nous ne savons pas ce que c'est que l'église dans son intégrité , sans le chef uni aux membres. *Quod attinet ad synodos habitas secluso romano pontifice, Parisienses ultrò consentiunt ex antiquissimis regulis absque Romano pontifice nullas esse, et irritas.* (Gallia orthod., n.º 84.)

C'est Bossuet même qui a soin de vous en avertir ; c'est lui qui vous répète que sans le pape , il n'est point de concile légitime. *Quo sine nomine nulla est legitima synodus.* (Defen. decl. part 2 , l. 13 , c. 4.)

Tous les évêques de cette assemblée portent même ici l'attention plus loin. S'ils vous disent que les décrets de Constance doivent rester dans toute leur force , ils vous en montrent la raison dans l'approbation qu'ils ont reçue du siège apostolique , dans la

confirmation que leur ont donnée les papes et l'église. *A sede apostolicâ comprobata, ipsoque romanorum pontificum ac totius ecclesiæ usu confirmata.* Vous contestez en vain sur la réalité de cette approbation; nos évêques vous disent qu'ils y croient, qu'ils n'approuvent point ceux qui la révoqueroient en doute, pour énerver ces décrets même, pour ne les rapporter qu'à ces temps où l'église est troublée par le schisme. *Nec probari à gallicanâ ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minus approbata robur infringant, aut ad solum schismatis tempus concilii dicta detorqueant.* (Decl. art. 2.) C'est donc toujours des canons approuvés par le pape que s'entend l'obligation qu'ils voient s'étendre sur le pape même.

Cette obligation, nous la croyons constante et habituelle; vous essayez de la restreindre aux temps de schisme: mais n'est-ce donc que le prince équivoque qui sera obligé de suivre les lois portées dans le sénat des nations, et approuvées ou sanctionnées par lui? Dans les princes du monde, nous ne connoissons, nous, que le despote qui se croie dispensé de l'observation des lois, soit qu'il les ait portées lui seul comme monarque, soit qu'il n'ait fait que les sanctionner comme chef du sénat national. Quant à vous, souffrez que nous vous le disions, vous outragez Pierre et ses successeurs, en les croyant jaloux des privilèges du despote. La grandeur même de leur puissance, pour eux comme pour nous, ne sera jamais qu'une raison de plus pour en fixer l'usage par la sainteté de la règle.

Au reste, il est ici plus d'une erreur de votre part. Parce que nos évêques vous disent: le pape est obligé d'observer les lois munies de son approbation, et portées dans un concile écuménique, vous avez cru que nous faisons les membres supérieurs au chef. Vous vous êtes trompé; ni le clergé français, ni l'église à Constance, ne vous ont parlé des apôtres supérieurs à Pierre, ou des évêques supérieurs au

pape. Ils vous ont dit : Les lois portées dans un concile écuménique, sont portées par l'Esprit-Saint ; *canones Spiritu Dei conditos* ; et les lois portées par l'Esprit-Saint obligent le chef comme les membres, le supérieur comme l'inférieur. Dans les empires de ce monde, le souverain ne devient pas sujet, parce qu'il est obligé, comme les sujets, et plus encore que les sujets, à observer les lois de son empire. Dans l'église de Jesus-Christ, le chef ne descend pas au-dessous des membres, parce qu'il suit le même mouvement, la même loi portée par le même esprit ; et c'est précisément parce que nous croyons Pierre le plus grand de tous, le pasteur et le maître de tous, que nous le disons plus étroitement lié que tous par ses propres lois et par celles du sénat auguste dont nous sommes certains que les cieux dirigent les oracles,

Vous avez cru encore que cet article tendoit à ne plus nous montrer dans les papes la même plénitude de puissance que dans Pierre. Vous n'avez pas vu que ce que l'on appelle plénitude de puissance ou d'autorité dans l'église, ne pouvoit pas signifier le droit de tout statuer arbitrairement pour la destruction comme pour l'édification ; que la plénitude de puissance religieuse emportoit essentiellement plénitude de devoirs, et que le premier de ces devoirs étoit nécessairement de ne pas mettre cette puissance en action contre des lois émanées de Dieu même, ou inspirées par l'Esprit-Saint dans le sénat de Pierre et de ses frères.

Vous avez cru encore que nos évêques, en vous prévenant de ne pas rapporter uniquement aux temps des troubles et des schismes ce qui est statué à Constance, vous défendoient aussi d'y rien voir qui appartint aux circonstances dans lesquelles se trouvoit le concile relativement à la nécessité de se donner un chef incontestable, et de punir et de déposer ceux dont la résistance à ses décrets ne pouvoit que perpétuer les malheurs de l'église. Et jamais nos évê-

ques n'ont pensé à vous dire, jamais ils n'ont dit que dans un concile spécialement assemblé, et dans des décrets spécialement rendus pour remédier au schisme, il n'y eût rien qui n'eût un rapport plus spécial aux temps de schisme ; jamais ils n'ont pensé à vous montrer dans tout concile, l'épouvantail de Pierre ou de ses successeurs, le sénat de l'église assemblé pour appeler son chef en jugement, et toujours occupé à montrer sa puissance contre le vice-gérant de Jesus-Christ. Loin de nous ces alarmes affectées ! Ce que nos pères ont ici pour objet, c'est de maintenir l'autorité de Jesus-Christ dans les conciles, et non pas de l'avilir dans Pierre ; c'est de la rehausser dans Pierre même, en vous la présentant comme une puissance bien ordonnée, jamais mieux ordonnée que lorsqu'elle suit dans sa marche et dans son action les règles des conciles écuméniques, très-certainement devenues pour nous les oracles de l'Esprit-Saint, lorsqu'ils ont pour eux le suffrage du siège apostolique, lorsqu'ils sont confirmés par l'usage des pontifes romains et de toute l'église. La seule attention de vous présenter ces décrets de Constance, comme munis de cette sanction des papes, ne devoit-elle pas suffire pour dissiper vos vaines alarmes ?

Non, cette attention ne vous suffit pas. Pour que la plénitude de puissance ne soit point altérée, il faut auprès de vous que Pierre reste maître de la loi, après l'avoir portée lui-même, ou bien après avoir sanctionné celle des conciles. Mais qu'entendez-vous ici par Pierre restant le maître de la loi ? Seroit-ce qu'il en soit le gardien, le vengeur, l'interprète, ou même le dispensateur, lorsque les besoins de l'église ou son utilité l'exigeront ? En ce sens, vous ne verrez personne parmi nous qui ne révère dans Pierre et dans les pontifes romains, les maîtres de la loi ; car tous ces droits leur sont donnés pour le maintien de la loi même, pour l'*édification*, non pour la *destruction*. (2. CORINT. 13.) Faut-il dire avec vous,

que Pierre reste également maître de transgresser la loi écrite par lui-même, ou bien inspirée par l'Esprit-Saint dans nos conciles? Nous ne voyons plus dans ce droit que celui du scandale, et l'idée la plus révoltante de toute autorité. C'est au pape même que nous laissons le droit de prononcer qui de vous ou de nous honore davantage la sienne.

Troisième
article.

Droits de
l'église gal-
licane, de
conserver ses
canons et ses
usages.

Et ne vous flattez pas de nous trouver moins confians, quand il faudra conclure avec nos pères, que
« l'usage de la puissance apostolique doit être mo-
» déré par les canons dictés par l'Esprit-Saint, et
» consacrés par la vénération de l'univers; que les
» règles, les coutumes reçues dans nos provinces;
» et consacrées par l'église gallicane; que les bornes
» posées par les anciens doivent être inviolables;
» que la majesté apostolique est elle-même intéres-
» sée à ce que les usages, les statuts confirmés par
» le consentement d'un siège si vénérable, et par
» celui des églises, aient aussi leur stabilité propre. »

Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per canones Spiritu Dei conditos; et totius mundi reverentiâ consecratos. Valere etiam regulas, mores, et instituta à regno et ecclesiâ gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem sedis apostolicæ, ut statuta et consuetudines tantæ sedis ecclesiarum consuetudine firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

C'est là le troisième de ces articles qui vous ont paru si alarmans pour l'autorité des papes. Avant de le livrer à vos commentaires, nous croyons pouvoir demander: Que vous présente donc de si effrayant ce premier vœu, que, dans son exercice, l'autorité du chef des pasteurs soit en général toujours dirigée par le même esprit qui la lui a toute donnée? Qu'y a-t-il donc encore de si outrageant pour le siège apostolique, dans ce vœu plus spécialement appliqué à notre église, que jamais elles ne soient violées et livrées aux caprices de l'homme ces lois qui la di-

rigent, et dont la sainteté nous est garantie par le consentement de l'église et du siège apostolique ? N'est-ce pas là, au contraire, ce qu'exige de nous l'honneur de ce siège ?

Et puisqu'il faut ici rappeler, malgré nous, les circonstances dans lesquelles toute cette doctrine est proclamée; dans ces circonstances même, pourquoi ne pas voir un hommage qui annonce encore plus le respect de nos pères pour le siège apostolique ? Un grand roi cherche à humilier la cour de Rome, en rappelant les libertés de notre église : eh bien ! c'est alors même que nos évêques, évitant jusqu'à ce mot de *libertés gallicanes*, ne vous parlent que des canons dictés par l'Esprit-Saint, de ces règles, de ces usages, de ces statuts approuvés par l'église, par les pontifes de Rome ; c'est l'autorité de ces pontifes, c'est l'honneur de leur siège, c'est le respect dû à ce siège qu'ils invoquent à l'appui de nos lois, de nos statuts, de nos usages religieux. Ce qu'ils font sous Louis XIV, c'est ce qu'avoit fait le plus saint de nos rois, lorsqu'il statuoit que notre église fût gouvernée suivant les statuts des anciens pères (*sancti Ludov. Pragmat.*) ; c'est même en appuyant plus spécialement sur la force que donne à ces statuts l'autorité, l'approbation des pontifes romains. Que feriez-vous de plus vous-même, si vous aviez à justifier les droits, les privilèges, ou bien les libertés de votre église ? Encore une fois, laissez de côté vos préjugés. Si, dans nos libertés, c'est le mot qui vous effraie, écoutez un de leurs plus célèbres défenseurs, le savant Pierre de Marca, archevêque de Paris, et vous saurez ce qu'elles sont dans la réalité. « Nous disons avec tous les Français, que le principal, le premier fondement de toute liberté ecclésiastique, est que la primauté du siège apostolique soit inviolablement conservée. » *Ut omnibus fiat satis, liquido et secundum sententiam meam omnium que Gallorum, assero præcipuum, primumque libertatis ecclesiasticæ fundamentum, apud*

nos , hoc esse ut principatus apostolicæ sedis suum locum semper obtineat. Car notre église étant un des principaux et des plus illustres membres de l'église universelle , de ce corps dont le chef est constitué dans l'église romaine , il est impossible que nous jouissions des libertés de la véritable église , sans être en communion avec ce chef. *Etenim cum ecclesia gallicana inter præcipua et illustriora ecclesiæ universalis membra censeatur , totius verò corporis caput in ecclesiâ Romanâ sit constitutum , fieri non potest ut veræ ecclesiæ libertatibus fruatur , nisi capitis hujus communioni inserta sit.* (De Concord. sacer. et imp. l. 1 , c. 2.)

De là cette attention de notre église à vous en prévenir : ces lois et ces usages que nous faisons entrer en général dans la classe de nos libertés , ne sont rien de tout ce que vous pourriez appeler abus , ou déviation de la règle. Non , ce sont , au contraire , ou ces statuts , ou ces usages sanctionnés par le consentement de l'église. *At patres gallicani studiosissimè monent statuta et consuetudines quæ pro legibus obtinere debeant , eas esse quæ apostolicæ sedis et ecclesiarum consuetudine firmentur. Quo nihil est clarius.* (BOSSUET , Defens. decl. part. 2 , l. XI , c. 20.)

Nos pères le savoient , et dès l'exorde même de leur déclaration , ils vous ont averti « qu'il y avoit » des hommes qui ne rougissoient pas d'attaquer , » sous prétexte de ces libertés , la primauté donnée » par Jesus-Christ à Pierre et aux pontifes romains » ses successeurs ; des hommes qui voudroient obs- » curcir à nos yeux la majesté de ce siège apostoli- » que , où la foi est prêchée , l'unité conservée , » et diminuer l'idée de l'obéissance qui lui est due » par tous les chrétiens. » Si l'hommage qu'ils ont su renfermer dans cet avertissement même doit être à vos yeux une protestation insuffisante de leur part contre tous les abus , au moins ne faut-il pas vous- » taire sur leur empressement à condamner ces préten-

des recueils qui leur offrent à eux-mêmes l'idée d'une *odieuse servitude*, bien plus que celle de nos vraies libertés (1). Au moins eût-il fallu prêter l'oreille à Bossuet, lorsqu'il vous disoit si positivement : Où avez-vous donc pris que nos évêques français avoient prétendu approuver tout ce que vous trouvez dans ces compilations des Fevret et des Pithou, si souvent rejetées par nos ancêtres ? *Quasi metuendum sit ne antistites gallicani omnia Fevreti, Puteani omnia ab antecessoribus rejecta toties probasse videantur.* (Ibid.)

C'est précisément pour vous apprendre que, sous ces noms d'usages, de coutumes, nous ne prétendions nullement approuver ou maintenir ce que le droit appelle abus, erreurs antiques ; c'est pour cela que nos évêques ne comprennent dans notre discipline et dans nos libertés, que les coutumes confirmées par les églises et par le siège apostolique. Il est donc vrai que c'est plus spécialement sur l'autorité de ce siège que s'appuient nos libertés. *At clerus gallicanus, ne consuetudinis nomine eas comprobare videatur quæ in jure vocentur corruptelæ ac vetustas erroris, consuetudines eas ad ecclesiæ disciplinam libertatesque pertinere voluit, quæ sedis apostolicæ et ecclesiarum consuetudine firmentur. Sic nostræ libertates vel maximè sedis apostolicæ auctoritate constant.* (BOSSUET, Def. decl. part. 2, l. XI, c. 12.) Il est donc vrai que tout l'attachement dont le clergé fait ici profession pour nos usages et pour les libertés de notre église gallicane, va essentiellement se confondre avec son respect et son attachement pour l'autorité de Pierre et des pontifes romains.

(1) Voyez la condamnation des ouvrages intitulés, l'un : *Traité des Droits et Libertés de l'Eglise gallicane* ; et l'autre : *Preuves des Libertés de l'Eglise gallicane.* (Concil. gall. t. 4, p. 727.)

Quatrième
article.

Nécessité
du consente-
ment de
l'église pour
les décisions
dogmatiques.

Par un dernier article de cette fameuse assemblée, les évêques français déclarent « que, dans les ques-
» tions de foi, le pontife romain a aussi la princi-
» pale autorité ; que celle de ses décrets s'étend sur
» toutes et chacune des églises, sans cependant
» constituer un jugement irréformable, à moins
» que l'église n'y consente. » *In fidei quoque ques-
» tionibus præcipuas summi pontificis esse partes ;
» ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias perti-
» nere ; nec tamen irreformabile esse judicium, nisi
» ecclesiæ consensus accesserit.*

En lisant cet article, j'en fais ici l'aveu, il est difficile de ne pas regretter ces temps plus heureux où l'on discutoit moins sur l'autorité de Pierre, sur celle de l'église, où l'on suivoit plus religieusement l'une et l'autre. Pour connoître la vraie foi de l'église, on ne commençoit pas alors par supposer le schisme entre Pierre et ses frères, entre le chef et tous les autres membres de l'église enseignante. Pierre jugeoit et prononçoit ; les apôtres jugeoient et prononçoient de même : l'Esprit-Saint avoit parlé. La voix de Léon se faisoit entendre, le concile s'écrioit : Pierre nous a parlé par Léon ; le dogme étoit posé. Mais d'autres temps étoient venus fournir d'autres questions à la curiosité scrutatrice de l'école. Les uns montroient l'église seule et sans Pierre, organe nécessaire de la vérité, comme si nous pouvions reconnoître la véritable église sans Pierre, ou séparée de son fondement, de son chef et de son étendard. Les autres disoient : Pierre représentant seul la voix de l'église infallible, comme si nous pouvions reconnoître la voix de l'église dans l'oracle opposé à celui de l'église. C'est dans ces circonstances que le clergé de France déclare qu'il ne reconnoît point l'oracle irréformable de la doctrine dans la voix des pontifes héritiers de Pierre, sans le consentement de l'église. Vous qui croyez voir dans cette opinion l'outrage de Pierre et de ses successeurs, pour rendre cet outrage plus réel, n'ajoutez pas au

moins à ce que dit ici le clergé français ; comme vous ajoutez à l'évangile.

Il ne vous apprend point à vous passer de l'autorité de Pierre , ou des papes , dans les questions sur la foi , ce clergé qui commence par vous dire que *les papes ont dans ces questions la principale autorité* ; il ne vous apprend point à confondre l'autorité des papes avec celle des évêques ses frères , ce même clergé qui , dans les décrets des papes , vous montre une autorité qui s'étend sans exception sur toutes et chacune des églises de l'univers chrétien. Enfin vous n'accuserez pas sans doute ce clergé français de vous dispenser de l'obéissance due à ses décrets , lui qui , dès l'exorde de sa déclaration , témoigne son indignation contre ces hommes qui , sous prétexte de nos libertés , « affoiblissent l'idée de cette primauté » donnée par Jesus-Christ même au bienheureux » Pierre , aux pontifes romains ses successeurs , de » l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens , » et de la majesté du siège apostolique , où la foi » est prêchée , l'unité conservée , majesté vénérable à toutes les nations. » *Nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri , ejusque successorum romanorum pontificum à Christo institutum , iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam , sedisque apostolicæ in quâ fides prædicatur , et unitas servatur ecclesiæ , reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non verentur.*

Je vous étonnerois peut-être , lecteur , si je disois que vous vous trompez même , en croyant que le clergé français a voulu ici vous apprendre à ne voir que l'erreur dans l'opinion de ces théologiens qui nous donnent pour infaillible l'autorité du pape statuant seul sur les questions de foi ; si j'ajoutois que toute l'intention de nos évêques est ici de fixer la véritable règle à suivre dans la pratique , pour s'assurer du dogme à travers toutes les questions de l'école ; et que cette règle consiste à ne faire entrer dans les objets et dans les actes de votre foi , que ce

qui est sorti de la classe de l'opinion par les décisions et le consentement du pape et de l'église. Cependant Bossuet pouvoit mieux que personne dévoiler l'intention de l'assemblée de 1682, lui qui en fut l'oracle ; et c'est Bossuet même qui écrit : « Oui, si l'on veut »
 » bien y faire attention, tout ce qu'ont voulu dire »
 » les pères de l'église gallicane, le voici ; car il »
 » faut enfin révéler le secret de leur assemblée. Les »
 » évêques français n'ont point défendu de croire à »
 » cette infailibilité du pape sur laquelle il est tant »
 » de contestations dans les écoles. Ils ont aban- »
 » donné, et ce langage et ces disputes aux scholasti- »
 » ques. Ils n'ont cru ni de leur devoir, ni de leur »
 » dignité de se livrer à ces discussions. *C'est la »*
 » *règle-pratique qu'ils ont voulu fixer.* Quoi qu'il »
 » en fût de ces questions subtiles, scholastiques, ils »
 » ont vu que tous les catholiques s'accordoient à ne »
 » pas regarder le jugement du pape comme irréfom- »
 » mable, c'est-à-dire, comme ayant acquis son »
 » dernier degré de force, sans le consentement de »
 » l'église ; et cela suffisoit pour renvoyer la question »
 » de l'infailibilité parmi les questions scholastiques. »
 » Si l'on prend en ce sens la déclaration, je ne crois »
 » pas que les évêques français s'y refusent. Quant à »
 » moi, ce que j'ai eu en vue dans tout ce Traité, »
 » c'est que l'on contestât moins sur une infailibilité »
 » qui est au moins douteuse (puisque, lorsqu'il s'a- »
 » git de foi, tout ce qui n'est pas dogme est dou- »
 » teux), et qui dès-lors ne peut donner aux décrets »
 » des papes une autorité certaine et indéclinable (1.) »

(1) Neque aliud, si satis attendimus, patres gallicani voverunt. Hic enim patere volumus gallicanæ declarationis arcanum ; gallicanos patres non id edixisse, ne romanus pontifex infailibilis haberetur, de quo in scholis tantæ rixæ sunt : procul hæc scholæ voces, rixasque habuerunt ; non id episcopale suumque æstimarunt. Ad Praxim maxime respicere placuit, atque illud pro certo figere ; utcumque scholastica ac

Quel sera donc ici le crime du clergé français ? Lui en ferez-vous un de nous donner la règle ultérieure du dogme dans le consentement de l'église et du pape, quand toutes vos disputes n'ont pas pu réussir, depuis des siècles, à nous montrer le dogme sans l'accord de l'une et de l'autre ?

Encore si vous pouviez faire vous-même un véritable acte de foi sans ce consentement de l'église et du pape ! Mais vous avez beau vous faire illusion, le véritable acte de foi ne peut pas reposer sur l'opinion ; il faudra donc qu'il ait pour base cette infailibilité de l'église réunie au pape, la seule qui soit dogme, pour vous comme pour nous.

Encore s'il étoit vrai que notre obéissance à Pierre dépendît de son infailibilité ! Mais, sans être infailibles, nos pasteurs n'ont-ils pas droit à notre obéissance ? Cessent-ils pour cela d'avoir juridiction sur nous ? Cette autorité de juridiction est suprême dans Pierre ; elle s'étend sur tous, elle est le grand principe de notre soumission ; ne craignez pas de nous voir

subtilis quæstio se habeat, tamen convenire inter omnes catholicos pontificium decretum non haberi pro irreformabili, neque ultimum robur esse consecutum, nisi ecclesiæ consensus accesserit. Quo dogmate constituto, tota infailibilitatis quæstio, speculativas inter quæstiones haberetur. (*J'omets ici le mot de vanas, comme l'auroit omis Bossuet, s'il avoit su que cette expression pourroit déplaire ; mais je continue avec lui*) : Hunc in sensum si accipi placet gallicanam declarationem non ipsi gallicani patres, credo, refugient. Ego verò toto hoc tractatu id egi, ne tantoperè pro eâ infailibilitate litigent, quæ dubia saltem (pro dubiâ enim habemus in fidei negotio, quæ fide certâ non sit) nunquam conciliare possit pontificiis decretis certam et indeclinabilem auctoritatem. Ut et illud omitam, nimis incredibile et absurdum videri, infailibilitatem, tantum munus à Christo pontifici traditum, necdum ecclesiæ revelatum fuisse. (*Defens. declar. Corollar. n.º 8.*)

faire ce que n'ont jamais fait les hérétiques même, Sous prétexte que Pierre n'est pas infallible sans le consentement de l'église, nous ne vous dirons pas qu'il cesse pour cela d'être chef de toute l'église ; que nous cessons pour cela de lui devoir obéissance. Ses décrets sur la foi, comme sur tout objet religieux, seront toujours assez vénérables pour nous, et son autorité aura toujours assez de droits à notre obéissance, tant qu'elle ne pourra être balancée que par l'autorité réunie de toutes les églises du monde catholique. (1)

(1) Quidquid sit hoc apud omnes catholicos, certum et exploratum est, romani pontificis in rebus ad religionem pertinentibus præcipuas esse partes ; cui, etiam sepositâ istâ quæstione an errare possit, neque, religiosè semper obsequendum, quamdiu ecclesia ab eo definitis non contradicit nec reclamât. Neque enim obedientia quæ ipsi ab omnibus debetur, in ipsius non errandi privilegio subnixa est, sed in supremâ, quâ gaudet supra christianos omnes, spirituali potestate. Atque, ut aliquandò à nobis fuit observatum, nullus hactenus extitit hæreticus, qui hoc prætextu romano pontifici, cæterisque episcopis obedire detractaverit, quod infallibiles non forent ; alias illi suæ pervicaciæ causas et rationes obtenderunt, non istam. (*TOURNELLIUS, de Eccles. Quæst. 5, art. 3.*)

Sans doute les scholastiques auroient raison de dire qu'avec la foi sur l'infailibilité du pape, tout hérétique seroit bientôt ramené à l'église catholique ; mais comment donner cette foi à des hommes qui ont déjà tant de peine à croire à l'autorité de l'église, réunie à celle du pape ? Comment exiger des hérétiques, ce dont les scholastiques n'ont pas encore pu convenir entr'eux ? Et que signifie encore cet argument, que ne pas croire à l'infailibilité du pape, quand il a prononcé *ex cathedra*, c'est suspendre la foi jusqu'au moment où l'église aura fait connoître son consentement ? Est-ce donc que la foi est suspendue, quand nous croyons habituellement tout ce que

Que les opinions de l'école et les systèmes soient pour vous les grands titres de Pierre ; nous savons les puiser dans des oracles plus imposans , dans ceux de Jesus-Christ. Mais si vous croyez encore voir nos évêques n'accourir à cette assemblée que pour retrancher de ces oracles , pour interrompre ou altérer le cours de nos traditions , par la sanction qu'ils vont donner à nos usages , à nos libertés religieuses , qu'il se lève , et qu'il venge l'honneur de ses frères , ce Bossuet qu'ils ont choisi pour leur organe ; qu'il nous dise ce que fut en tout temps , ce qu'est encore pour notre église gallicane ce Pierre dont elle est accusée de jalouser la puissance et de blesser les droits. Oui , vous l'entendrez ce Bossuet même ; car sa voix , semblable en quelque sorte à celle des apôtres , retentit encore par toute la terre quand il faut célébrer la gloire du premier des pontifes. Quelle est la province chrétienne où n'ait pas pénétré le sublime discours par lequel il ouvrit les séances de cette assemblée sur

Bossuet.

croit l'église ? Est-ce qu'il peut être ici question de déterminer l'instant précis et physique où commencera la foi explicite de tel ou tel article prononcé par le pape ? N'avez-vous pas d'ailleurs le même inconvénient , quand il faut savoir si les conditions requises pour que le pape soit censé parler *ex cathedra* , ont été remplies ? Etes-vous bien encore convenu de ces conditions ? Sans toutes ces questions , le pape a décidé : je me soumetts au premier des pasteurs. L'église ne réclame point ; c'est un signe certain qu'elle croit comme le pape. Je crois comme l'église et comme le pape. Si vous trouvez encore là des inconvéniens , soyez plus sage que Jesus-Christ , et tranchez-les , en faisant descendre des cieus la révélation d'une infailibilité qui ne suppose pas l'église unie au pape. Vous disputeriez éternellement , vous ne me ferez pas croire que ce que vous imaginez soit mieux que ce que Jesus-Christ a fait. La règle de dogme , seule certaine et suffisante jusqu'ici , suffira sans doute jusqu'à la fin des temps.

laquelle vous faites tomber vos imputations ? Toutes les nations le lisent , le traduisent , le citent ; toutes l'entendent encore commentant Jesus-Christ , et les titres de ce premier représentant qu'il va se créer sur la terre.

« Eternel prédicateur de la foi , tu es Pierre , et » sur cette pierre , j'établirai mon église ; je te donnerai les clefs du royaume des cieux , Toi qui as la » prérogative de la prédication de la foi , tu auras » aussi les clefs qui désignent l'autorité du gouvernement . Ce que tu lieras sur la terre , sera lié dans » le ciel ; et ce que tu délieras sur la terre , sera délié » dans le ciel . Tout est soumis à ces clefs , tout , mes » frères , rois et peuples , pasteurs et troupeaux . Nous » le publions avec joie ; car nous aimons l'unité , et » nous tenons à gloire notre obéissance . »

Attendez , lecteur , ce n'est là qu'un premier hommage rendu à la puissance de Pierre ; attendez , et sur-tout apprenez ici à connoître bien moins l'éloquent orateur , que l'invincible démonstrateur évangélique . Vains ennemis de Pierre , tombez à ses genoux ; c'est Bossuet qui le venge , c'est à lui désormais qu'il faut répondre ; essayez de le vaincre ou de l'arrêter , quand il reprend :

« Le même Dieu qui a donné à Pierre cette puissance , la donne aussi , de sa propre bouche , à » tous les apôtres . Comme mon père m'a envoyé , » ainsi , dit-il , je vous envoie ; on ne peut voir une » puissance mieux établie , ni une mission plus immédiate . -- *C'est donc manifestement le dessein de » Jesus-Christ , de mettre d'abord dans un seul , ce » que , dans la suite , il vouloit mettre dans plusieurs .* Mais la suite n'empêche pas le commencement , et le premier ne perd pas sa place . Cette » première parole : tout ce que tu lieras , etc. , dite » à un seul , a déjà rangé sous sa puissance chacun » de ceux à qui il doit dire : tout ce que vous remettrez ; car les promesses de Jesus-Christ , aussi bien » que ses dons , sont sans repentance ; et ce qui est » une

» une fois donné à un seul indéfiniment, universelle-
 » ment, est irrévocable ; outre que la puissance
 » donnée à plusieurs porte sa restriction dans son
 » partage, au lieu que la puissance donnée à un seul
 » et sur tous, et sans exception, emporte la pléni-
 » tude, et n'ayant à se partager avec aucun autre,
 » n'a de bornes que dans celles que donne la règle.
 » C'est pourquoi nos docteurs parisiens, que je
 » pourrais nommer ici avec honneur, ont reconnu
 » dans la chaire de Pierre la plénitude de puissance
 » apostolique ; c'est un point décidé et résolu. »
 (*Disc. sur l'unité.*)

Cette puissance, il faut nous la montrer passant
 avec toute sa plénitude aux pontifes de Rome.
 Ecoutez donc encore, c'est toujours Bossuet ; je
 n'aurois pas besoin d'en avertir : « Qu'on ne dise
 » point, qu'on ne pense point que ce ministère de
 » saint Pierre finisse avec lui ; ce qui doit servir de
 » soutien à une église éternelle, ne peut jamais
 » avoir de fin. Pierre vivra dans ses successeurs,
 Pierre parlera toujours dans sa chaire. C'est ce
 » que disent les pères, c'est ce que confirment les
 » six cents trente évêques dans le concile de Calcé-
 » doine. -- Et de là, cette chaire de Rome, tant
 » célébrée par les pères, où ils ont exalté, comme
 » à l'envi, la principauté de la chaire apostolique,
 » la principauté principale, la source de l'unité ; et
 » dans la place de Pierre, l'éminent degré de la
 » chaire sacerdotale, l'église mère, qui tient en sa
 » main la conduite de toutes les autres églises, le
 » chef de l'épiscopat, d'où part le rayon de gouver-
 » nement, la chaire principale, la chaire unique en
 » laquelle toutes gardent l'unité. Vous entendez dans
 » ces mots, saint Optat, saint Augustin, saint
 » Cyprien, saint Irénée, saint Prosper, saint Avite,
 » saint Théodoret, le concile de Calcédoine et les
 » autres ; l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Orient
 » et l'Occident unis ensemble. » (*Discours de
 l'unité.*)

Ainsi parle Bossuet, ainsi parlent tous ces archevêques, tous ces évêques représentant l'église gallicane dans cette même assemblée que vous accusez de jalouser, ou d'affoiblir la puissance de Pierre et des pontifes romains ses successeurs ; car tous ont applaudi, et tous se hâtent de nous apprendre dans leurs lettres, combien ils sont heureux d'avoir trouvé un orateur qui exprimât *si religieusement, si doctement, si éloquemment* tous leurs vœux, tous leurs sentimens pour la chaire de Pierre (1).

Malgré cet hommage, et toute l'étendue de cet hommage qu'ils ont rendu à Pierre, leur foi est calomniée ; et c'est encore Bossuet qu'ils ont chargé de la venger ; j'ouvrirai donc encore cet ouvrage qu'il consacre à la défense de la doctrine qu'ils ont consignée dans leur déclaration.

Mais ici encore, avec le même zèle pour les libertés de notre église, je retrouve la même foi sur la puissance du siège apostolique. Quand Bossuet reprend l'article de la déclaration où vous avez vu le clergé français se décider en faveur des décrets de Constance, c'est dans l'expression même de cet article qu'il vous invite à observer « avec quelle clarté, avec » quelle efficacité ce même clergé commence par » reconnoître une puissance vice-gérente, émanée » de Jesus-Christ, à Pierre et aux pontifes romains » ses successeurs, et cette puissance dans sa plénitude embrassant tous les objets religieux confiés » par Jesus-Christ à son église. » *Efficacissimus*

(1) Hanc nostræ concordiæ ad tuendam unitatem conspirationis ideam tam piè, tam doctè, tam facundè in omnium nostris animis præformavit illustrissimus orator (Bossuet), qui primus quasi nostrorum comitorum os aperuit, dum Spiritus Sancti gratiam et auxilium communibus votis, sacrificante illustrissimo parisiensi archiepiscopo, nostro dignissimo præsule invocavimus, ut inde nostri conventus felicissimum exitum ominati sint universi. (*Epist. ad arch. et epis. Galliar.*)

æque ac simplicissimis verbis agnoscit (Clerus gallicanus) manantem à Christo ad Petrum atque ad Petri successores romanos pontifices , summâ auctoritate transmissam vicariam potestatem ejusque plenitudinem ; eam scilicet quæ ad omnia spiritualia ecclesiæ Christi commissa pateat. (Defens. déclar. part 2 , l. 9 , c. 1.) (1).

(1) Depuis le nouveâ concordat , certains personnes cherchent à décréditer cet ouvrage de Bossuet , sur la déclaration des quatre articles , sous prétexte de sa mort , et par les jansénistes . précisément ce qui constate de sa mort en faveur des papes ; car certains jansénistes que l'on accusera d'avoir écrit cet ouvrage . D'un autre côté , ce ne sont pas les jansénistes qui ont écrit au *Gallia orthodoxa* , autre ouvrage posthume de Bossuet . Je doute qu'ils y eussent laissé tout ce qu'il dit du zèle que le clergé français avoit montré pour l'exécution des bulles portées contre eux ; zèle , ajoute-t-il , tel que les jansénistes , soit secrets , soit publics , n'osent plus dire le mot . Il se montre lui-même si zélé contre eux , qu'il ajoute : « Ils en appelleroient » mille fois à un concile œcuménique , jamais ils ne seront » entendus nulle part . La constitution lancée contre eux , une » fois reçue par-tout , a la force d'un jugement irréfragable , » que le pape doit exécuter , et faire exécuter par tous les » évêques , en vertu de sa suprême autorité . » *Nec si millies concilia œcumenica appellarent , audirentur usquàm ; ipsaque constitutio (INNOCENTII X) , edita et semel ubique acceptata irrefragabilis judicii vim obtinet , quam romanus pontifex auctoritate summâ exequatur , et ab omnibus episcopis exequendam mander. (Gall. orthod. n.º 78.)* Or , dans cet ouvrage , Bossuet est loin de rien retrancher de l'autorité qu'il reconnoit dans le pape , par sa *Défense de la déclaration* . C'est plutôt le même ouvrage , sous des formes plus adoucies , pour donner moins de prise aux ultramontains .

Quand Bossuet en vient à la doctrine que le clergé français exprime , en général , sur les droits , les usages de l'église gallicane , c'est encore de cet article même qu'il prend occasion de proclamer « que nos » Français , ainsi que tout le reste des catholiques , » ont toujours reconnu dans Pierre et ses successeurs une plénitude de puissance religieuse , que » personne , si ce n'est Jesus-Christ , que l'église » elle-même toute entière ne peut ni donner , ni ôter. » *Et Galli quidem nostri æque ac cæteri semper agnoverunt in Petro et successoribus plenitudinem ecclesiasticæ potestatis quam nemo hominum præter Christum , immò nec ecclesia tota conferre potuit aut auferre. (Id. l. 11 , c. 2.)*

Lorsque vous entendez Bossuet observer , qu'en même temps nos Français ajoutent que l'exercice de cette puissance et son usage doit être réglé sur les canons ; *sed simul docuerunt hujus potestatis exercitium et usum canonibus moderandum (Ibid.)* , ne nous reprochez pas que ce soit là vouloir régler ou borner la puissance elle-même , car ce n'est pas ainsi que nous parlons. Nous laissons à la puissance toute sa plénitude ; nous disons qu'avec toute sa plénitude , elle a dans son usage et dans son action des règles à suivre , et que ces règles sont les lois dictées par l'Esprit-Saint , et suivies par nos ancêtres. *Declaratio gallicana non ipsam pontificiam potestatem , sed illius usum moderandum esse docet à majoribus sumptum. (Id. c. 20.)* Nous le disons , parce que la fidélité à ces lois honore la puissance de Pierre , et la dégage de tout l'odieux , de routes les vacillations de l'arbitraire. Lorsqu'il faut , pour l'édification même , pour le salut des ames , et dans ces circonstances où la lettre de la loi en tueroit l'esprit ; lorsqu'il faut que l'autorité de Pierre s'élève au-dessus de la loi même , pour en prononcer la dispense , nous sommes loin d'en contester au pape le droit et le pouvoir. *Neque verò putent à nobis constitutâ canonum auctoritate , dispensationes esse sublatas ; absit. Has*

enim nemo catholicus veri regiminis sciens, aut rerum ecclesiasticarum gnarus abstulerit. (Id. c. 16.)

Nous savons que la loi est faite pour être utile, et non pour nuire; mais nous savons aussi que la dispense a elle-même ses lois dans l'utilité et la nécessité. Enfin, s'il est jamais de ces circonstances où la nécessité prescrive à la puissance de ne prendre plus conseil que d'elle-même, de se montrer dans toute son immensité, dans toute la plénitude qu'un Dieu seul a pu lui donner, qu'elle s'élève alors au-dessus de toutes les règles, qu'elle se souvienne que la nécessité brise tous les liens de la loi. Et nous aussi, alors, nous convenons, malgré tous nos usages, malgré toutes les lois sur lesquelles nos saintes libertés sont fondées, malgré tout notre droit ecclésiastique, et malgré celui de toutes les églises; nous aussi, alors, nous convenons que, « dans le droit ecclésiastique, il n'est » rien que le pape ne puisse. » *Concedimus enim in jure quidem ecclesiastico papam nihil non posse, cum necessitas id postularit.* (Id. c. 20.)

Elle est donc pour nous, ce qu'elle fut toujours dans les écoles de toutes les nations catholiques, cette plénitude de juridiction donnée à Pierre et à ses successeurs. Vous vous plaignez qu'il n'en soit pas de même de cette plénitude d'autorité enseignante, de cette infaillibilité que les uns reconnoissent, que les autres contestent aux pontifes romains, à moins que leurs jugemens doctrinaux ne soient consentis par l'église. Souffrez qu'ici, en vous rendant compte de notre foi, nous opposions à vos préjugés une notion claire et distincte de nos libertés, de leur nature, et de la vraie base sur laquelle elles portent.

L'évangile nous montre clairement Jesus-Christ disant d'abord à Pierre seul : *Tout ce que vous aurez lié ou délié*; disant ensuite au corps apostolique, ayant Pierre pour chef : *Tout ce que vous aurez lié et délié.* -- C'est là assurément une plénitude d'autorité juridictionnelle, donnée d'abord à Pierre seul, donnée ensuite au corps apostolique. Mais s'agit-il

de cette autorité d'enseignement portée jusqu'à l'infailibilité, nous voudrions pour la reconnoître dans le pape, lorsqu'il est encore seul à statuer sur la doctrine, que vous nous fissiez voir son privilège d'infailibilité, exprimé quelque part dans l'évangile, ou bien assuré par la tradition. Au lieu de ces promesses évangéliques; ou de ces traditions claires et précises, vous nous donnez les raisonnemens, les conséquences, les systèmes de ces écoles auxquelles nous opposons d'autres écoles. Toute infailibilité systématique est douteuse; il ne peut donc en naître que le doute: dès-lors elle ne peut servir de base à la foi, et cela nous suffit pour ne pas y croire. /

Il n'en est pas de même de ces promesses faites à l'église et au corps des apôtres. Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contr'elle. -- Allez et enseignez; voilà que je suis avec vous éternellement. -- L'Esprit-Saint vous enseignera toute vérité, etc. Tout cela est précis; et rien de tout cela n'est dit à Pierre seul, mais à l'église ou au corps des apôtres. Il n'est donc pas étonnant que nous ne reconnoissions pas dans Pierre ou le pape, l'infailibilité de doctrine, sans le consentement ou l'approbation de sa doctrine, par l'église enseignante, par le corps apostolique, quoiqu'il ait certainement une vraie plénitude de juridiction.

La différence de ces deux autorités est trop sensible, pour ne pas reconnoître que l'une a pu être donnée à Pierre; pour bien des raisons qui ne rendent point l'autre nécessairement attachée à sa personne. L'objet de la juridiction est le gouvernement habituel et constant de l'église. Ce sont ses besoins journaliers. C'est l'ordre à maintenir par-tout, dans tous les temps. Ce sont quelquefois de grands malheurs à prévenir ou à réparer dans des parties de l'église, qui n'ont aucun rapport avec les autres, si ce n'est par le chef. Tout cela exige une autorité constante, habituelle et toujours suprême; qui puisse se développer sans recourir à ces conciles écumé-

riques, qu'il seroit souvent impossible d'attendre ou d'assembler, sans s'exposer à de plus grands désastres. En un mot, il faut que de toutes les circonstances possibles, il n'y en ait pas une seule où l'on puisse dire que Jésus-Christ n'a pas pourvu aux besoins de l'église. Voilà ce qui explique cette autorité de juridiction suprême, constante, individuelle, si sagement et si clairement donnée à Pierre.

Il en est autrement de l'autorité d'enseignement, portée à celle d'une autorité infallible. Sans doute il faut que la voix du chef enseignant, soit puissante et très-puissante. Il faut, suivant Gerson lui-même, que tous aient pour cette voix du pape, l'obéissance au moins que chacun doit à son premier pasteur, et telle que nul particulier ne se permette d'enseigner contre l'oracle de ce premier pasteur. (Voyez *TOURNELLI, de Eccl. loc. cit.*) (1). Mais il n'est

(1) Bien entendu que le pape ne sera point dans ces cas que l'on aime tant à supposer, c'est-à-dire, que sa décision ne sera pas contraire à l'enseignement déjà connu de l'église, au symbole ou à quelque article défini par un concile œcuménique; car, en ce cas, ce seroit l'église même, et les papes antérieurs, que vous auriez à opposer au pape supposé dans l'erreur. C'est ainsi que les évêques du concile de Vienne, année 1112, menaçoient d'en agir contre le pape Paschal II, qu'ils croyoient dans l'hérésie, lorsque cédant à l'affreuse trahison, et aux atroces traitemens de l'empereur Henri V, il lui accorda ce droit d'investiture déjà condamné par divers papes et conciles. Mais cette menace précoce fut aussi inutile; car, pour se séparer du pape, quand même il auroit persisté dans sa faute, il auroit fallu attendre au moins qu'il fût jugé et déposé comme hérétique. Et non-seulement ce pape n'avoit pas approuvé l'hérésie, que l'on prétendoit conclure du droit qu'il avoit accordé à l'empereur; mais se hâtant lui-même d'assembler à Rome un concile général, il reconnut sa faute, se dépouilla de ses ornemens pour renouer à la papauté. Le

pas pour cela nécessaire que cette autorité dans le pape soit portée jusqu'à l'Infaillibilité, comme il n'est pas nécessaire d'assembler pour chacune de ses décisions un concile écuménique; ces décisions du chef sont aisément connues dans les diverses parties de l'église. Il est également facile de voir si elles y reconnoissent leur doctrine. L'acceptation seule, le silence des évêques, nous suffisent pour cela. S'il en est un grand nombre qui réclament, vous le saurez bientôt également. Mais vous verrez aussi que Dieu saura pourvoir, soit par un concile écuménique, soit autrement, à ce que l'erreur ne prévale pas dans son église. S'il est dans ses desseins d'y pourvoir par un concile écuménique, sa providence en préparera les voies. En attendant, soyez uni au chef qu'il conserve à la tête de son église. Vous la chercheriez trop vainement ailleurs que sur ce fondement. Mais aussi lorsque Dieu réunit en concile, et le chef et les membres du corps apostolique, croyez que là réside tout à la fois, et l'Infaillibilité du dogme, et la plénitude de juridiction, puisque là se trouve tout ce sénat de l'église enseignante, tout celui des apôtres ou des évêques constitués pour gouverner l'église, tout celui auquel il fut dit : *Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie.* Ne cherchez donc nulle part dans l'église, une puissance supérieure à ce sénat, ni quant à la juridiction ou aux décrets de discipline et de gouvernement, ni quant à l'autorité d'enseignement. Quelle que soit dans le pape même la plénitude de cette juridiction, de cette autorité de gouvernement, n'allez donc pas

concile n'y consentit pas. On sait d'ailleurs combien Yves de Chartres s'opposa au concile de Vienne, en soutenant que le pape ne peut être privé de son autorité, s'il ne s'est manifestement écarté de la vérité évangélique; *nisi manifestè ab evangelicâ veritate discedat.* (Voyez DE MARCA, de concord. sacerdot. et imp. lib. 4, c. 8.)

croire qu'elle soit supérieure à celle du concile ou sénat apostolique. Nous ne connoissons point de vraie plénitude au-dessus d'une vraie plénitude dans le même genre d'autorité. Ne croyez donc pas non plus que Pierre ou le pape puisse, sans une vraie raison de dispense, s'élever au-dessus des lois portées dans un concile écuménique. N' imaginez pas davantage que plénitude d'autorité et autorité arbitraire, ne soient qu'une même chose ; que Pierre ou les papes puissent en conséquence changer à leur gré les lois et les usages qui dirigent l'église en général, ou bien les différentes parties, provinces ou royaumes de l'église. Un pareil exercice de l'autorité ne peut pas être dans l'esprit de l'évangile. En deux mots, vous nous démontreriez l'infailibilité du pontife romain dans les décisions du dogme, il nous seroit impossible de reconnoître cette infailibilité dans un dogme quelconque opposé à la foi de l'église, parce qu'il est certain que l'erreur ne prévaudra jamais contre l'église. -- Nous reconnoissons, nous, avec tous les fidèles, une vraie plénitude de puissance religieuse donnée au pape pour le gouvernement de l'église ; nous ne connoissons point de vraie puissance religieuse supérieure aux lois que l'Esprit-Saint aura dictées par la voix de l'église, parce que toute puissance religieuse est essentiellement une puissance bien ordonnée ; parce que l'ordre le plus saint à suivre pour l'usage de cette puissance, est essentiellement dans les lois dictées par l'Esprit-Saint. Voilà les vrais principes de ce que nous appelons nos vraies libertés gallicanes ; en voilà le véritable esprit. Nous avons assez protesté contre l'abus, pour avoir droit d'en maintenir l'usage ; nous avons assez démontré combien elles tenoient au respect même de l'église, et des pontifes de qui nous les tenons, pour avoir droit de conclure que nous ne craignons rien de ceux qui se laissent effrayer par le nom seul de ces libertés, sans s'apercevoir que nous ne pouvons y renoncer qu'en abandonnant l'autorité

même du siège apostolique. *Nihil ergo metuimus ab adversariis qui in nos sæviunt , et partium studiis acti horrent , execrantur , damnant quod sedes apostolica non improbât , (imò quod et nos ideo defendimus ,) quod defensionem nostram intelligimus cum sedis apostolicæ defensione esse conjunctam. (Voyez Gall. orthod. n^o. 10.)*

Ne vous étonnez pas que nous reprenions avec la même confiance , le cours de nos traditions.

CHAPITRE V.

*Doctrine de l'Eglise gallicane sur saint
Pierre et le Pape.*

CINQUIÈME ÉPOQUE,

*Depuis l'Assemblée de 1682, jusqu'au
Concordat du 29 Août 1801.*

MOINS par la nouveauté de son objet, que par l'éclat donné à la proclamation d'une doctrine sur laquelle portoient les antiques libertés de notre église, l'assemblée de 1682 faisoit époque dans nos annales. S'il eût fallu en croire tout ce qu'il y avoit d'écrivains prévenus, ou connoissant mal la nature de ces libertés, et n'en jugeant que sur leurs préjugés, c'en étoit fait en France de la religion catholique. Cette époque alloit être pour nous celle d'un schisme désastreux, d'une défection flétrissante de la foi de nos pères. Après les anonymes et les écrivains obscurs, s'étoient présentés sur la scène les d'Aguirre, les Scheelstæte, les Sfondrati; et pour tous ces docteurs, rien n'étoit plus propre que nos quatre articles à éteindre dans notre église toute l'autorité du siège apostolique. Aujourd'hui nous voyons ces accusations se renouveler jusque dans des livres imprimés dans le sein de l'empire français. C'est aux faits à répondre à cette imputation. Je reprends donc encore la tradition de notre église, et pour la suivre jusqu'aux jours même où nous vivons, je remonte à ces contestations qui, dans notre histoire ecclésiastique, touchent presque immédiatement à la déclaration des quatre articles.

*Fénélon et
Bossuet.
An. 1699.*

Les différens qui avoient donné lieu à cette déclaration , sont à peine terminés , quant à l'école de nos vérités saintes ; on voit d'un côté la plus noble illusion des cœurs , et de l'autre la sévérité , la précision du dogme , élever ces combats dans lesquels Fénélon et Bossuet tiennent en quelque sorte l'univers catholique et le dogme suspendus.

A l'aspect de ces grands athlètes , nos évêques même semblent oublier qu'il leur appartient de se montrer en juges dans les contestations sur la doctrine , et d'être les premiers à statuer sur celles qui s'élèvent dans leur église. De ce respect qu'inspirent deux génies , l'honneur du nom français , savez-vous ce qui va résulter ? L'hommage peut-être le plus mémorable que les papes aient jamais reçu , celui qui nous apprend le mieux à dire : Il n'est point de hauteur qui ne s'abaisse devant Pierre ; il n'est point de génie qui ne trouve son juge sur le siège de Pierre. Là , il faut que Bossuet plaide sa cause ; et là , il se présente avec toute la science d'Augustin , avec toute l'éloquence de Chrysostôme ; mais avec toute la dépendance et toutes les dispositions du chrétien le plus humble , le plus sincèrement soumis à la voix du pasteur. Là , Fénélon le suit avec toute l'autorité que donnent à de grands talens , des vertus plus grandes encore , avec toute l'assurance d'un cœur qui a cru aimer Dieu sans espoir , sans retour sur lui-même , sans autre intérêt que celui d'aimer ce qui est grand , ce qui est saint , ce qui est bon ; j'allois presque dire , comme il se voit lui-même aimé des hommes. Bossuet et Fénélon , plaidant chacun pour leur doctrine , au tribunal du pape ! Nommez , j'ose le dire , nommez dans les annales de l'église deux hommes paroissant à la fois devant ce juge , et qui rappellent mieux toutes les hauteurs de l'esprit humain inclinées devant le vicaire de Jesus-Christ. -- Bossuet a triomphé ; ne lui reprochez pas la joie qu'il laisse éclater sur son front. Elle vous dit tout le prix qu'il sait attacher au suffrage de Pierre. Mais , attendez , Fénélon condamné saura

s'illustrer par un autre triomphé. Rome a parlé, Fénelon se rétracte. Tout ce que n'ont pu les intrigues des courtisans, les défaveurs de Louis XIV, le génie de Bossuet, un mot du pape le fait sur Fénelon. Il n'attendra pas même, pour obéir, que ses frères, les évêques de notre église, aient accepté, suivant les formes usitées, le jugement prononcé par le pape. C'est lui qui s'est trompé, c'est lui qui le premier doit l'exemple de la soumission; et c'est en ces termes qu'il le donne à son peuple :

« Nous nous devons à vous sans réserve, mes très-
 » chers frères, puisque nous ne sommes pas à nous,
 » mais au troupeau qui nous est confié. C'est dans
 » cet esprit que nous nous sentons obligés de vous
 » ouvrir ici notre cœur, et de continuer à vous faire,
 » part de tout ce qui nous touche sur le livre des
 » *Maximes des Saints*. Enfin, notre très-saint Père,
 » le pape a condamné ce livre, avec les vingt-trois
 » propositions qui en ont été extraites, par un bref
 » daté du 12 Mars. Nous adhérons à ce bref, mes
 » très-chers frères, tant pour le texte du livre, que
 » pour les vingt-trois propositions, simplement,
 » absolument, et sans restriction.

« Nous nous consolerons, mes très-chers frères,
 » de ce qui nous humilie, pourvu que le ministère
 » de la parole que nous avons reçu du Seigneur
 » pour votre sanctification, n'en soit point affaibli,
 » et que nonobstant l'humiliation du pasteur, le
 » troupeau croisse en grâce devant Dieu.

« C'est donc de tout notre cœur que nous vous
 » exhortons à une soumission sincère, et à une doc-
 » tilité sans réserve, de peur qu'on n'altère insen-
 » siblement la simplicité de l'obéissance dont nous
 » voulons, moyennant la grâce de Dieu, vous
 » donner l'exemple jusqu'au dernier soupir de notre
 » vie.

« A Dieu ne plaise qu'il soit jamais parlé de nous,
 » si ce n'est pour se souvenir qu'un pasteur a cru
 » devoir être plus docile que la dernière brebis de

» son troupeau , et qu'il n'a mis aucune borne à son
» obéissance !

» Donné à Cambrai , ce 9 Avril 1699. »

Qu'il soit gravé sur la chaire de Pierre , ce monument si glorieux pour ses pontifes ! Dans les siècles des siècles , il dira aux rebelles : Quand le vicaire de Jesus-Christ s'est fait entendre , ce n'est pas le génie qui se refuse à l'obéissance , aux rétractations.

Malgré toutes les fausses idées que vous pouvez vous être faites de nos libertés gallicanes , il étoit réservé à notre église de montrer à l'univers chrétien le pasteur qui a su rendre à Pierre un hommage si solennel. Si vous pensez ne voir dans cet exemple qu'un simple mouvement de cette grandeur d'ame qui s'élançe au-delà du devoir , c'est encore notre église qui , dans la soumission de Fénélon même , vous apprend qu'il n'a fait que remplir envers le siège apostolique un devoir rigoureux. Dans le compte rendu par l'Assemblée du clergé , de cette heureuse issue du jugement de Rome , sans doute vous entendrez nos

*Assemblée
du clergé.*

AN. 1700.

évêques vous dire : « Les ennemis de l'église parurent
» surpris d'un changement si soudain et si exemplaire
» (dans M. de Fénélon) , et ils eussent bien voulu
» ne pas le croire. » Mais nos évêques ajouteront :
« L'église , qui sait la grâce attachée à l'obéissance ;
» reconnoît dans la soumission de cet archevêque
» l'effet naturel de l'humilité chrétienne et de la
» subordination ecclésiastique. Il y a un premier
» évêque ; il y a un Pierre , préposé par Jesus-Christ
» même à la conduite de tout le troupeau. Il y a une
» mère église , qui est établie pour enseigner toutes
» les autres ; et l'église de Jesus-Christ , fondée sur
» cette vérité comme sur un roc immobile , est iné-
» branlable. » (*Procès verbal de l'Assemblée du
Clergé , 1700 , t. 7 , Pièces justific.*)

« Ainsi Fénélon avoit donné l'exemple , ainsi notre église en maintient le principe. En vain , pour se soustraire aux conséquences , des hommes moins

dociles cherchent à cacher l'insubordination, sous le prétexte d'un silence respectueux; tous ces subterfuges ne servent qu'à manifester davantage la sincérité de notre église dans son adhésion au siège apostolique. A peine le pape Clément XI a proscrit ces nouvelles ressources de l'erreur, nos évêques écri- Assemblée
de 1705.
vent en ces termes au même pontife: « Recevant
» avec tout le respect qui lui est dû, la décision de
» votre Sainteté, nous nous réjouissons de pouvoir
» lui dire ce qu'écrivoient jadis les évêques de France
» au bienheureux Léon: C'est dans toute la joie de
» notre ame que nous avons reconnu combien la tra-
» dition de nos pères s'étoit constamment trouvée
» d'accord avec la doctrine de votre Sainteté. Et
» comme le quatrième concile reçut la lettre de ce
» grand pontife, de même il n'y a parmi nous qu'un
» même accord et une même voix pour adhérer à la
» constitution de votre Sainteté. Nous avons statué
» qu'elle seroit reçue et mise en exécution dans nos
» églises et nos diocèses. Nous avons tous pensé
» qu'il étoit de notre devoir d'empêcher que per-
» sonne de ceux qui sont confiés à notre sollicitude
» pastorale, ne se permit impunément de rien en-
» seigner ou dire, ou bien écrire contre cette déci-
» sion. » *Atque omnium fuit sententia sedulo ca-
vendum, ne quis pastorali nostræ sollicitudini com-
missus impunè contraria docere, scribere aut loqui
presumat.* (Epist. Cler. gallic. ad CLEMENT. XI.)

C'est peu pour les évêques réunis dans l'assemblée de 1705, d'avoir donné au pape cette preuve de leur soumission; pour que l'exemple soit suivi dans tous les diocèses, ils envoient à tous leurs frères un modèle des leçons à donner à leurs ouailles; et là, toutes liron: « Pierre a donc parlé par la bouche de son
» digne successeur! Celui qui doit affermir la foi de
» ses frères, à rejeté toutes les nouveautés profa-
» nes qui pouvoient altérer la vérité et troubler la
» paix. Le chef des pasteurs, excité par les prières
» du roi, a dissipé par sa constitution du 16 Juillet

» dernier, tous les vains prétextes auxquels on avoit
 » recours pour se dispenser d'obéir aux décisions de
 » l'église. -- Le saint nom de Dieu invoqué, nous
 » déclarons par notre présente ordonnance, que
 » nous nous conformons au jugement que les évê-
 » ques assemblés ont déjà porté ; que nous accep-
 » tons comme eux, avec respect et soumission, la
 » constitution du saint siège ; et en nous renfermant
 » absolument, à leur exemple, dans la déclaration
 » qu'elle contient, nous déclarons que l'on ne satis-
 » fait point par un silence respectueux à l'obéis-
 » sance qui est due aux constitutions des souverains
 » pontifes Innocent X et Alexandre VII ; qu'il faut
 » s'y soumettre intérieurement, non-seulement de
 » bouche, mais même de cœur. » (*Projet de
 Mandem. approuvé par l'assemb. du clergé de 1705.
 Act. des Assemb. y t. 2.*)

*Assemblée
 du clergé.*

*AN. 1713
 et 14.*

Malgré toutes ces déclarations, les troubles con-
 tinuent dans notre église. La preuve que nos évêques
 persistent dans toutes les dispositions de notre an-
 cienne église pour le siège apostolique, est encore
 dans ces expressions de la lettre écrite au pontife ro-
 main, par l'assemblée de 1713 : « Très saint Père,
 » ce qu'écrivoit jadis un de nos prédécesseurs les
 » plus distingués par leur doctrine et leur sainteté,
 » à un des plus illustres pontifes, assis, comme
 » vous, sur le siège de Pierre (ce qu'écrivoit saint
 » Avit de Vienne, au pape Hormisdas), qu'il étoit
 » assuré, de la part de toute l'église gallicane, d'un
 » parfait dévouement au siège apostolique ; nous le
 » promettons aujourd'hui à votre Sainteté, en re-
 » courant à ses lumières sur ce qui appartient à la
 » foi, nous lui renouvelons le même hommage de
 » notre obéissance. », *Idem nos ultro hodie Sancti-
 tati vestræ pollicemur, ac renovamus obsequium.*
 (*Id. Pièces justif.*)

*Assemblée
 du clergé.*

AN. 1725.

Des objets d'une autre nature viennent se mêler
 aux intérêts qu'agite l'assemblée de 1725. Parmi les
 décrets qu'a rendu Benoît XIV, relatifs à la disci-
 pline.

plme, au gouvernement des églises, il en est un que nos évêques français ne croient pas pouvoir faire généralement observer dans leurs diocèses. C'est celui par lequel il est statué que les bénéfices à charge d'âmes ne seront point grevés de pensions. Vous croiriez que nos évêques vont se contenter d'objecter ici nos usages et nos libertés gallicanes. Là preuve que ces libertés ne les empêchent point de reconnoître la voix de Pierre dans les décrets du pontife romain, c'est ce profond respect avec lequel ils s'adressent à ce même pontife ; ce sont toutes ces prières dont l'obje seul annonce la puissance de la loi dans celui à qui elles sont adressées ; c'est la dispense qu'ils lui demandent en ces termes pour leurs églises :

« Très-saint Père, nous rendons au décret émané
 » de votre Sainteté tout l'hommage qui lui est dû ;
 » nous en reconnoissons, et la justice et la néces-
 » sité ; mais nous prévoyons les inconvéniens qui
 » en résulteroient certainement, si votre Sainteté
 » refusoit d'en adoucir la rigueur dans les circons-
 » tances où il cesseroit d'être utile à l'église. Equi-
 » table et suprême arbitre de votre loi, ce que nous
 » demandons, c'est que vous veuillez bien la mo-
 » dérer et la restreindre un peu, afin qu'il puisse en
 » résulter plus d'utilité. Car, disoit autrefois le pape
 » Symmaque, ce défenseur si zélé des canons, ce
 » qui nous écarte quelquefois de la règle, n'est pas
 » une violation de la règle, quand on le fait pour
 » de justes raisons. Ce qui la blesse véritablement,
 » c'est l'obstination et le mépris de l'antiquité. Car,
 » ajoute le même pape, *quoiqu'il faille observer,*
 » *avec la plus soigneuse exactitude, les décrets des*
 » *pères, cependant on peut, dans la vue de quel-*
 » *que bien, se relâcher de leur sévérité. On le peut,*
 » *lorsqu'il faut éviter ce que la loi auroit elle-même*
 » *prévenu, si elle avoit pu le prévoir ; et il seroit*
 » *cruel d'insister sur la loi, quand on ne pourroit*
 » *l'observer sans la rendre fatale à l'église. C'est*

» ainsi qu'Innocent II reconnut qu'il devoit relâcher
 » quelque chose du décret qu'il avoit lui-même
 » porté dans le concile de Reims. »

Après avoir cité sur le droit et les règles de ces dispenses, saint Yves de Chartres, saint Bernard, le concile de Calcédoine et saint Grégoire, toujours avec le ton du respect le plus profond pour le pontife législateur, ces évêques français concluent : « Au
 » nom de tout le clergé français, nous supplions,
 » nous conjurons votre Sainteté, qu'en laissant son
 » décret solennel et sa constitution subsister invio-
 » lablement, elle veuille bien, par une sage dis-
 » pense, exempter les églises de France de son
 » exécution et de son observation rigoureuse dans
 » les cas et aux conditions que nous avons exprimés. »

Obsecramus et obtestamur totius cleri gallicani nomine, ut solenni suo decreto atque constitutione manente incolumi et inconcussa, velit providâ dispensatione ab illius præarctiori observatione aut executione eximi Galliarum ecclesias, adhibitibus illis conditionibus, quæ suprâ fuerunt explicatæ. (Id. Pièces justificatives de cette assemblée, n.º 21.)

Vous ne concevez pas toute la force de cet hommage, si vous ne voyez pas que la dispense de la loi ne peut se demander qu'à celui dans qui on reconnoît tous les droits du législateur même. Ces droits, non-seulement nos évêques les reconnoissent dans les papes, mais voyez comme ils le sollicitent de les exercer sur notre église, lorsque ses lois propres ne lui suffisent plus pour appaiser les troubles élevés dans son sein. Bien des lecteurs ont vu tous ceux que nourrissoient des hommes demandant hautement à participer à nos sacremens, sans vouloir se soumettre à notre foi. Ils n'ont pas oublié ces temps où des magistrats du siècle, étendant leurs arrêts sur le ministère religieux, mertoient la protection des lois au prix d'une condescendance que pouvoit si aisément suivre la prévarication dans la distribution du pain des anges. Si nous ne pouvons pas effacer de

Assemblée
du clergé.

AN. 1755.

nos annales ces temps déjà si douloureux pour l'église de France, n'oublions pas au moins quel fut alors son refuge habituel dans les perplexités de ses doutes et dans les angoisses de ses pasteurs. Nos évêques avoient des règles de conduite à nous donner ; ils hésitoient eux-mêmes sur l'application des principes. Un excès de sévérité devenoit dangereux, comme un excès de complaisance. Que firent-ils alors encore, si ce n'est ce qu'ils avoient fait dans tous les temps ? Unissant leurs conseils et leurs lumières, d'une voix unanime ils les déposèrent aux pieds du trône apostolique. C'est de là que devoit partir l'oracle décisif ; c'est là qu'ils le sollicitoient en écrivant encore au même pontife. D'abord ils exposoient le triste état de leurs ouailles, et ce qu'ils avoient fait, ce qui leur sembloit pouvoir être fait encore pour y remédier ; ensuite ils ajoutoient : « A » présent, saint Père, c'est à vous à remplir les » principales fonctions de votre ministère, pour » nous conduire à une heureuse issue dans un objet » si important. Vous vous y prêterez, nous l'espérons, avec d'autant plus d'empressement, que » tout le clergé français, par ce désir ardent et » unanime, manifeste toujours davantage son attachement et son respect pour l'église, mère et » maîtresse de toutes les autres. » *Superest, beatissime Pater, ut in tanto opere ad felicem exitum promovendo, præcipuas muneris tui partes, nunc adimpleas ; et illas quidem eò gratiores, quod unanimi consulendæ apostolicæ sedis desiderio ; mirum in modum elucet universi cleri gallicani erga matrem et magistram omnium ecclesiarum pietas et reverentia.*

Rome ne sut jamais se refuser à des vœux si instans et si justes. Le pontife qui les a reçus, y répond par la loi pleine de cette sagesse et de cette modération qui le distinguent autant que l'étendue de ses lumières. Les évêques français l'ont à peine reçue, que tous leurs vœux se tournent vers le trône,

- N. 1758.** pour que Louis XV, alors régnant, en favorise l'exécution. La foiblesse du monarque ne lui montre d'abord que des obstacles (*Actes de l'assemb. de 1758*) ; des jours plus propices viennent seconder le vœu des évêques français : ces temps ont précédé de peu d'années nos révolutions ; dites-nous donc encore si, malgré les libertés de notre église, vous avez cru voir nos traditions dégénérées, quand ces mêmes évêques que nous avons connu écrivoient en ces termes au pape Clément XIII : « Cette lettre
- N. 1760.** » encyclique de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, » de ce pontife qui a gouverné l'église avec tant » d'honneur et de gloire, écrite à nos co-évêques » lors de la dernière assemblée du clergé français, » nous l'avons aussi reçue régulièrement en pleine

» nous avons tout sacrifié pour l'édification de l'église, en prouvant sur-tout que le centre de l'unité étoit toujours pour nous cette chaire antique de Rome sur laquelle vous montrez déjà à vos successeurs de si grands exemples à suivre. Nous avons prouvé qu'aujourd'hui, sous un roi attaché à la religion et à votre personne, notre église est

» encore ce qu'elle étoit lorsque , sous Charle-
 » magne, elle consultoit celle de Rome, et rece-
 » voit ses réponses avec une profonde vénération.
 » Nous promettons, et nous vouons à votre Sain-
 » teté, la même obéissance, le même respect ;
 » car nous n'oublions pas l'éloge que faisoit Gré-
 » goire IX, de notre nation et de nos églises, en
 » disant que lorsqu'il s'agit de la foi chrétienne et
 » du dévouement au siège apostolique, le zèle du
 » peuple français prévient, et n'attend pas l'exem-
 » ple des autres. Nous faisons hautement profession
 » d'un désir sincère de mériter de plus en plus cet
 » éloge. » *Memimus hoc esse à Gregorio IX,*

nost
cessi
tion
ante
velli

ræconium con-
ianæ, et devo-
tilias gentes, sed
s promereri nos
 XIII.)

N
 sièg
 fidé.
 roit
 suré
 foni
 noti
 bier
 nos

renouveloient au
 ermens de leur
 l'impiété prépa-
 it sa victoire as-
 arrivés, ils ont
 sembloient pour
 désolation. Eh
 t à l'époque de
 otre église avoit

déjà pe..... le temple : avoit-elle perdu
 la foi des Irénée, des Hilaire, des Prosper, des
 Hincmar ? Pierre avoit-il perdu son empire sur elle,
 lorsqu'entourés des mêmes hommes qui brisoient nos
 autels, cent trente-quatre évêques français, d'une
 main triomphante et assurée, signoient tous cette
 profession de foi sur la constitution de l'église, et
 sur la puissance donnée à Pierre et à ses successeurs
 par le Dieu de l'évangile ?

« Les apôtres ont reçu la forme instituée par *Les évêques*
 » Jesus-Christ lui-même (pour le gouvernement de *français dé-*
 » l'église), et ils l'ont donnée aux siècles futurs. *putés à l'as-*

assemblée nationale.

AN. 1790.

» Chaque église a ses fidelles , ses prêtres , ses pas-
 » teurs et son premier pasteur , qui tient en sa main
 » la conduite de tous les autres. Lui-même il est
 » soumis dans ses jugemens , par des formes sage-
 » ment établies , au jugement d'un métropolitain
 » ou d'un primât ; et le gouvernement de toutes les
 » églises s'éleve par une gradation que le temps n'a
 » point interrompue , jusqu'à cette première chaire
 » apostolique , l'église de Rome , le siège du chef
 » de l'église universelle , qui tient de droit divin la
 » primauté d'honneur et de juridiction dans l'église
 » dont la surveillance maintient dans l'univers catho-
 » lique l'uniformité de la discipline et de la foi ,
 » et dont la communion est le centre de l'unité.
 » Nous opposons à la nouveauté la pierre sur laquelle
 » nous sommes fondés , et l'autorité de nos tradi-
 » tions , où tous les siècles sont renfermés , et l'an-
 » tiquité qui nous réunit à l'origine des choses. Nous
 » marchons dans le sentier de nos pères ; mais nous
 » marchons dans les anciennes mœurs comme dans
 » l'ancienne foi. » (*Exposition des principes , par
 les évêques députés à l'assemblée nationale , et sous-
 crité par les autres évêques français* (1).

(1) Cette *Exposition des principes* , écrite avec tant de sa-
 gesse , et remplie de tant de savantes recherches , étoit sortie
 toute entière de la plume de M. de Boisgelin , alors archevê-
 que d'Aix , aujourd'hui cardinal-archevêque de Tours. Il eut
 la modestie de ne point s'en déclarer l'auteur , de lui donner
 un titre qui en partageoit l'honneur avec les évêques députés à
 l'assemblée nationale. Ce n'est là qu'un droit de plus à l'hom-
 mage et à l'estime de ses lecteurs.

Je pourrois , en preuve de la même doctrine si fidèlement
 transmise dans notre église sur le siège de Pierre , citer en-
 core ici ces nombreuses lettres pastorales données par nos évê-
 ques pendant le cours de la révolution. Je me contente de ren-
 voyer à la *Collection ecclésiastique* , dont elles sont la partie la

La voilà cette foi sur Pierre et sur ses héritiers, arrivée jusqu'à nous, et maintenue avec tout l'éclat du triomphe au milieu de nos révolutions. Je sais que l'on a cru la voir s'obscurcir au moment de cette douloureuse résistance que la minorité des évêques français opposèrent et opposent encore au sacrifice exigé par l'héritier de Pierre, pour le rétablissement de notre église ; mais je sais aussi le témoignage que ces mêmes évêques se sont empressés de rendre aux antiques principes de nos pères. Il est juste qu'il entre dans nos traditions. Ecoutez donc encore ceux de ces évêques, qui, réfugiés à Londres, prévenant les reproches que leur résistance vous paroît mériter, nous ont donné leurs propres recherches sur les droits de Pierre, et n'ont pas hésité à conclure : « Il » est donc vrai, et l'église de France a toujours re- » gardé comme un devoir d'en faire profession, que » le pontife qui occupe le siège de Pierre, élevé au » degré le plus éminent de la hiérarchie, a dans » toute l'église, non une simple préséance d'hon- » neur, mais qu'il y exerce une surveillance géné- » rale et une autorité réelle, qui s'étend en orient » comme en occident, à toutes les églises et à leurs » chefs, comme à leurs membres ; qu'il est comme » le foyer de la catholicité, le centre auquel tous » doivent se réunir par la même foi, les mêmes sa- » cremens, la fraternité des sentimens et la sou- » mission qui lui est due par tous les membres de » l'église, comme au chef visible de cette sainte » société ; que la plénitude de sa puissance em- » brasse tout, la foi, les mœurs, la discipline » commune, et qu'elle lui donne l'intérêt et la part

*Evêques
français non-
démision-
naires, réfu-
giés à Lon-
dres.*

AN. 1801.

plus intéressante, et qu'on a publiée comme dirigée par moi. M. l'abbé Guillon, à qui on en doit l'exécution, n'avoit pas besoin de ma direction. A peine lui en eus-je communiqué l'idée, que je vis tout mon objet rempli. Je ne me trompai que sur le temps qui lui a manqué pour porter ce recueil si précieux dans notre tradition, au-delà du quatorzième volume.

» principale en tous les objets que Jesus-Christ a
 » soumis à son église ; --- qu'en lui repose le droit
 » de maintenir l'exacte observation des canons, d'en
 » être le gardien et le vengeur, *comme aussi d'en*
 » *dispenser lorsqu'une cause légitime le demande.* »

Ce sont encore ces mêmes évêques qui ont soin
 de vous dire : « Sur ce point de recevoir l'onction
 » sainte qui doit le consacrer pontife, *chacun de*
 » *nous jura au successeur de saint Pierre, vicaire de*
 » *Jesus-Christ sur la terre, une obéissance sincère.*

» Nous la tenons à gloire cette obéissance ; et,
 » fidèles à nos engagements, c'est avec joie que nous
 » nous écrivons, avec un de nos plus célèbres prédé-
 » cesseurs : *Sainte église romaine, mère des églises et*
 » *mère de tous les fidèles.... si je t'oublie jamais,*
 » *puisse-je m'oublier moi-même ! Que ma langue se*
 » *dessèche sur mon palais, si tu n'es pas toujours la*
 » *première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au*
 » *commencement de tous mes cantiques de réjouis-*
 » *sance !* » (*Mémoire des évêques français réfugiés*
à Londres, p. 20, 27.)

*Evêques
 français non
 démission-
 naires, reti-
 rés en Alle-
 magne.*

AN. 1802.

» Avec la même foi, avec le même élan de recon-
 » noissance, d'autres évêques français, pour la même
 » cause retirés en Allemagne, s'écrient encore : « Nous
 » rendons de cœur et d'esprit le plus profond hom-
 » mage à la prééminence du saint siège. Nous re-
 » connoissons dans cette chaire romaine... la pria-
 » cipauté de la chaire apostolique, --- l'église mère,
 » qui tient dans sa main toutes les autres églises. ---
 » Nous reconnoissons que l'évêque de Rome, suc-
 » cesseur de saint Pierre, a, de droit divin, la pri-
 » mauté ; non-seulement d'honneur, mais encore
 » de juridiction dans toute l'église ; et nous rendons
 » grâces au Seigneur d'avoir été jugés dignes de
 » souffrir persécution pour le maintien de ce dogme
 » de l'évangile. » (*Mémoire de plusieurs évêques*
retirés en Allemagne, p. 2 et 3 (1).)

(1) Des deux mémoires que je viens de citer, le premier

La trouvez-vous enfin, lecteur, assez bien constatée, cette primauté de Pierre et des papes ses successeurs ? Quelque multitude de témoignages que la crainte de fatiguer votre attention nous ait fait passer sous silence ; quand nous disions combien elle est digne de notre admiration, cette tradition toujours constante, toujours unanime, et toujours nous disant ce que fut Pierre, pour nous dire ce qu'ont été, et ce que sont encore, ce que seront toujours ces pontifes héritiers de son siège, vous attendiez-vous à cette étonnante suite de preuves que nous ont fournies les oracles des pères, les décrets des conciles, les hommages des docteurs de toutes les églises de l'univers catholique, et sur-tout de la nôtre, depuis la naissance du christianisme, jusqu'à l'instant où nous vous en mettons le tableau sous les yeux ? Cependant ce n'est pas le triomphe d'une admiration stérile que nous avons osé nous promettre de nos démonstrations. Il est peut-être aisé de confesser en général cette puissance donnée à Pierre et à ses successeurs pour le gouvernement des fidèles ; il est plus difficile de rendre hommage à celle que le pape vient d'exercer sur nos évêques et sur leurs sièges, pour établir dans nos églises le nouvel ordre de choses auquel nous a soumis le Concordat conclu entre sa Sainteté et le gouvernement actuel de la France. Ce qui nous reste donc encore à justifier ici, c'est l'application de cette autorité si généralement reconnue dans l'héritier de Pierre, à l'usage qu'il vient

est daté de Londres le 23 Décembre 1801, et signé par les prélats anciens, l'archevêque de Narbonne, les évêques d'Araras, de Montpellier, de Noyon, de Léon, de Périgueux, d'Avranches, de Vanne, d'Uzès, de Rhodéz, de Nantes, d'Angoulême, de Lombes ; le second, daté du 26 Mars 1802, est signé par le cardinal de Montmorency, et par les prélats anciens, archevêque de Reims, évêques de Limoges, de Sees, de Digne et de Boulogne.

d'en faire pour le rétablissement de la religion en France. Suivez-nous encore dans cet objet ultérieur de nos recherches. Il nous offre de grandes questions à discuter ; mais l'évangile et les traditions de l'église ne nous offriront pas un guide moins certain pour nos solutions.

QUATRIÈME PARTIE.

Application de la Tradition sur Pierre et sur le Pape , au nouvel ordre de choses établi en France par le Concordat.

CHAPITRE PREMIER.

Exposition succinte des faits relatifs au Concordat ; de ce que fait le Pape dans ce Concordat , et de la vraie question qui en résulte.

APRÈS une tradition si généralement et si constamment soutenue dans l'église catholique, sur la plénitude de cette puissance religieuse donnée à Pierre et aux pontifes ses légitimes successeurs sur le siège de Rome, il ne semble pas que l'on eût dû s'attendre à voir une espèce quelconque de véritable autorité contestée à ces mêmes pontifes dans l'église de Jesus-Christ. On ne s'attendoit pas sur-tout à voir la première et la plus éclatante de ses prérogatives, l'autorité de Pierre sur ses frères, contestée par ceux de ses frères qui venoient précisément de lui rendre le plus glorieux témoignage. Mais, tel est l'empire des révolutions : les désastres qu'elles entraînent sont ce qui justifie, ce qui nécessite le plus une grande puissance ; le trouble et les nuages qu'elles laissent dans les esprits, sont ce qui jette la

plus d'incertitude sur les vrais principes de toute puissance, et sur la légitimité de ces actes qu'elles ont rendus le plus indispensables.

Si vous ne l'avez pas assez conçue la nécessité de cette puissance dans le gouvernement des fidèles, sans vous appesantir sur des souvenirs trop douloureux, rappelez-vous au moins quel étoit l'état de notre église dans ces jours où le premier Consul de l'empire français conçut le grand projet de nous rendre le culte de nos pères.

*Etat de
l'église de
France au
moment du
Concordat.*

Dès la première année de nos révolutions, tout notre clergé s'étoit vu dépouillé de ses anciens moyens de subsistance. Bientôt, sous le titre spécieux de constitution civile, une suite de décrets rendus par des législateurs du monde, avoit plongé nos églises dans le schisme, et chassé nos anciens pasteurs hors de leurs paroisses et de leurs diocèses. Les nouveaux auroient pu s'apercevoir qu'une secte également impie et factieuse les appeloit bien moins pour maintenir en France quelque idée de christianisme, que pour cacher au peuple le projet d'en détruire jusqu'aux derniers vestiges. L'impiété levant enfin le masque, avoit armé tous ses bourreaux. Des pasteurs légitimes, les uns étoient tombés, par hécatombes, victimes du féroce Robespierre, ou de la tyrannie des Pentarques; les autres, dispersés sur toute la surface de l'Europe, et jusque dans les forêts de la Guiane, s'étoient vus condamnés à subir les rigueurs d'un long exil, ou bien de la déportation dans des régions de mort. Toute la bienfaisance des peuples qui nous avoient offert un asile, ne pouvoit pas au moins nous soustraire aux ravages du temps et des années. Nos évêques et leurs plus dignes coopérateurs descendoient lentement au tombeau. Ce qui restoit de vrais prêtres en France, exposé aux caprices de la révolution, à des persécutions sans cesse renaissantes, succomboit sous le poids des travaux. Encore quelques années du règne des sophistes, et le sacerdoce étoit éteint en France; les projets de la plus monstrueuse impiété étoient accomplis.

Tels étoient, hélas ! trop notoirement , les désastres de l'église gallicane , lorsqu'une nouvelle révolution mit à la tête de la chose publique , un de ces hommes que Dieu ménageoit à la France , pour relever au moins une grande partie de ses temples ; un homme convaincu de la justice , de la nécessité de rendre à un peuple immense , et toujours attaché au culte de ses ancêtres , la liberté de ses autels. Ce ne fut pas sans un étonnement mêlé d'un consolant espoir , que , par un bref en date du 13 Septembre 1800 ; nos évêques apprirent de sa Sainteté , qu'elle venoit d'être invitée par le premier Consul à seconder ses vœux pour le rétablissement de la religion en France. Sur cette invitation , des agens dont le pape connoissoit la sagesse , la piété et les lumières , partirent de Rome , pour venir traiter à Paris cet important objet. La longueur des négociations annonçoit des obstacles à vaincre , non moins par le premier consul que par le pape même. Tout nous disoit alors qu'il falloit s'attendre , de la part de l'église , à de grands sacrifices ; tout nous disoit aussi que le seul à excepter de ses dispositions , étoit celui de nos principes , des vérités évangéliques. La renommée enfin vint nous apprendre qu'un concordat dont les articles n'avoient point encore d'authenticité publique , avoit été conclu entre les agens du saint siège et du premier consul. Alors sa Sainteté adressa aux évêques français un nouveau bref en date du 15 Août 1801.

Dans ce bref à jamais mémorable , après avoir rendu à nos prélats l'hommage qu'avoient mérité leur constance dans la foi , et ce spectacle d'édification qui avoit signalé leur exil , sa Sainteté , avec tous les accens de la douleur , avec tous ceux d'un père qui craint d'affliger ses enfans , leur annonce qu'il reste encore de leur part un grand exemple de vertu et de générosité à donner au monde , un dernier sacrifice à faire , pour la conservation de l'unité , pour le rétablissement de la religion catholique en France.

Conservatio unitatis ecclesie , restitutio catholice

Le pape demandant aux évêques français leur démission , après la conclusion du Concordat.

religionis in Gallia, novum nunc à vobis documentum virtutis atque animi magnitudinis postulant. Ce sacrifice, les trente évêques députés à l'assemblée nationale, et même divers autres évêques, l'avoient déjà offert d'eux-mêmes. C'étoit la démission, la résignation libre de leurs sièges épiscopaux à faire entre les mains du pape. *Dimittendæ à vobis spontè episcopales sedes sunt; eademque in manibus nostris liberè resignandæ.*

Tous les motifs qui peuvent alléger un pareil sacrifice, tout ce qu'il doit avoir de méritoire aux yeux de Dieu, de grand aux yeux des hommes, l'offre généreuse que tant d'évêques français en avoient déjà faite, les exemples qu'en ont donné les saints, et sur-tout l'inutilité de ses propres efforts pour les maintenir sur leurs sièges, tout cela étoit présenté, dans le même bref, sous le jour le plus propre à inspirer des résolutions conformes au vœu de sa Sainteté. Avec cette douleur qui arrache les larmes de ses yeux, le pape se voyoit réduit à ajouter, que si, par un malheur qu'il n'osoit prévoir, la réponse étoit, ou dilatoire, ou un refus formel, les évêques pouvoient bien s'attendre, dans leur sagesse, qu'il faudroit en venir à des mesures capables d'écarter tous les obstacles, et telles que l'église pût enfin jouir du bonheur de voir le schisme éteint, et la paix de l'église rétablie dans le vaste empire de la France (1).

(1) Præsertim cùm vos, quâ estis sapientiâ cognoscere debeat, renuentibus vobis obsequi postulatiobus nostris, ne unitati conservandæ catholicæ religionis, ecclesiæque tranquillitatis restituendæ obstacula ulla per nos in Galliâ apponantur (dolenter dicimus, sed tamen tanto impendente rei christianæ periculo, à nobis omninò est dicendum), ad ea à nobis necessariò veniendum fore, quibus et omnia impedimenta tolli, et id tantum boni consequi omninò religio possit.

Il ne connoît pas l'empire des révolutions , il ne sait pas sous combien de faces elles présentent les intérêts les plus sacrés ; il ignore à quel point elles font diverger les opinions dans les cœurs les plus purs , celui qui ne saura que s'indigner de la division qui éclata alors dans l'épiscopat français. Sur quatre-vingt-trois évêques des anciennes provinces , trente-quatre répondirent , ou par des refus , ou avec ces précautions dilatoires que le pape avoit déclaré équivaloir à des refus. Tous ceux des provinces nouvelles , et tous les évêques ayant une partie de leurs diocèses en France , donnèrent purement et simplement leur démission (1).

Le pape , consterné d'une division que les dispositions des évêques français n'avoient pas annoncées jusqu'alors , que la nécessité de rétablir la paix et la religion dans leurs églises ne sembloit pas permettre , n'en sentit que mieux la nécessité qu'il y avoit de faire éclater toute cette puissance , qui , dans les grands besoins de l'église , la supplée elle-même toute entière , et s'élève au-dessus de la loi , pour atteindre le grand objet de toute loi ecclésiastique , celui de maintenir ou bien de rétablir la religion.

Le Concordat avoit été signé à Paris le 15 Juillet 1801 , approuvé à Rome le 14 Août de la même année. Pour procéder à son exécution , monseigneur le cardinal Caprara , légat du siège apostolique , arrivé et reçu en France par le gouvernement , y publia , le 9 Avril 1802 , avec le Concordat , les bulles et décrets portés à Rome pour son exécution. La partie de ces décrets , où éclate le plus l'autorité du siège apostolique ; celle qui va faire à présent seule l'objet de nos discussions , est celle où nous voyons le

(1) Dans les cent trente-neuf évêques des anciens et nouveaux départemens , on comptoit en tout cinquante-trois évêques morts ; parmi ceux qui restent , cinquante-deux ont donné leur démission , trente-quatre l'ont refusée.

pape frapper de nullité toute l'autorité de nos anciens évêques sur leurs diocèses, rompre tous les liens qui nous soumettoient à leur juridiction, et statuer l'érection des nouveaux diocèses. C'est là le grand objet des réclamations des évêques non-démissionnaires; c'est aussi celui sur lequel il convient de fixer plus spécialement nos idées, par l'application simple et naturelle des principes que nous avons vus si constamment entrer dans la foi de l'église, si généralement proclamés dans ses traditions. Cette application cependant, toute simple et toute naturelle qu'elle peut nous paroître, doit avoir elle-même ses autorités spéciales; car à Dieu ne plaise que nous, le dernier des lévites, nous prétendions ici donner quelque chose à la nôtre. Ce sont encore nos maîtres, et les grandes lumières de la théologie qui seront nos guides. Avec eux, ce sera encore la tradition qui parlera, qui appliquera elle-même la puissance de Pierre à l'usage que son légitime successeur vient d'en faire dans le nouvel ordre de choses qu'il établit pour nos églises. Mais, avant de faire cette application, voyons d'abord quel est son véritable objet, c'est-à-dire, gardons-nous de rien ajouter à ce que fait le pape, ou d'en rien retrancher; c'est là le grand moyen d'être juste, d'applanir les difficultés, et d'écartier toutes celles qui ont été jusqu'ici opposées au Concordat. Quelle est donc ici la conduite du pape? quelle est la puissance qu'il exerce, et dans quelles circonstances, et par quels motifs l'exerce-t-il? C'est sa Sainteté qui va elle-même répondre à ces questions, par le décret rendu pour la nouvelle circonscription des diocèses.

Bulle d'approbation du Concordat.

« Le pontife, établi vicaire de Jesus-Christ sur
 » la terre pour le gouvernement de l'église de Dieu,
 » doit saisir toutes les occasions, et profiter de tous
 » les momens favorables, pour ramener les fidelles
 » à l'église de Dieu; il doit également prévenir tous
 » les dangers à craindre, de peur que l'occasion une
 » fois perdue, on ne perde aussi l'espoir des avanta-

» ges

» ges qu'elle nous offroit pour le bien de la religion
» catholique (1). »

Cet exorde est celui de la vérité, de la sagesse même. On y voit un pontife qui ne rappelle sa puissance, comme vicaire de Jesus-Christ, qu'en nous montrant en même temps l'obligation où il se trouve de la développer dans une circonstance qui pourroit ne plus se présenter pour le rétablissement de la religion en France. Autant cette crainte de laisser échapper un moment favorable est juste en elle-même, autant on voit que le pape se reprocheroit de ne pas en avoir profité. Car, ajoute-t-il, se prêter aux raisons dilatoires que nous ont opposées divers évêques français, « ce seroit non-seulement différer
» le rétablissement de la religion en France, et la
» laisser encore plus long-temps privée de ses pas-
» teurs, mais s'exposer de plus au très-grand danger
» d'un malheur à redouter par-dessus tout, au danger
» de voir les choses empirer, et tout notre espoir
» s'évanouir (2). »

Qu'il se mette à la place de Pierre, et qu'il se charge de tous ces dangers, celui qui croit encore voir de la précipitation dans la résolution que va prendre sa Sainteté. Qu'il juge de la situation où se

(1) Qui Christi Domini vices in terris gerere, atque ecclesiam Dei regere constitutus est, omnes occasiones arripere, omnique opportunitate quæ ei offeratur, uti debet, quâ possit et fideles ad ecclesiæ Dei sinum adducere, et omnia quæcumque timentur pericula evitare, ne, occasione amissâ, spes amittatur etiam ea bona assequendi quibus catholica religio juravi possit.

(2) Cum maximum periculum sit, ne, si tanta res longius differatur, spoliata diviniis suis pastoribus Galliâ, non solum religionis restitutio differatur, sed omnia, quod maximè timendum est, in deterius convertantur, atque spes omnes nostræ ad nihilum recidant.

trouva le pape Pie VII, quand, du champ même de la victoire, et dès le lendemain de Marengo, le premier Consul l'envoya inviter à seconder ses intentions, pour rendre à la France ses autels et ses pasteurs.

Etoit-ce bien à une semblable invitation que le vicaire de Jesus-Christ pouvoit donner enfin pour réponse ultérieure : « Vous pouvez bien, vous, sau-
 » ver la France de l'anarchie ; je ne veux pas, moi,
 » la sauver encore du schisme et de l'impiété. Vous
 » pouvez bien, vous, braver tous les sophistes et
 » tous les jacobins qui rugissent déjà de vos projets ;
 » je ne veux pas, moi, avec la majorité même des
 » évêques français, m'exposer aux réclamations de
 » quelques évêques français contre cet exercice de
 » ma puissance. » Oui, c'est là le véritable état des
 choses ; c'est là le point de vue où il faut savoir se
 placer, pour apprécier l'usage que le pape fait de
 son autorité, lorsque nous l'entendons statuer en ces
 termes sur nos anciens évêques et leurs sièges :

*Principaux
 articles de
 cette bulle.*

« De l'avis de nos vénérables frères, les cardi-
 » naux de la sainte église romaine, nous dérogeons
 » expressément à tout consentement des archevê-
 » ques et évêques légitimes, des chapitres et des
 » différentes églises, et de tous autres ordinaires.
 » Nous leur interdisons à jamais l'exercice quel-
 » conque de toute juridiction ecclésiastique. Nous
 » déclarons nul et sans force, tout ce qu'aucun d'eux
 » pourroit désormais attenter en vertu de cette juri-
 » diction ; en sorte que chacune de ces églises, et
 » leurs diocèses respectifs, en tout comme en partie,
 » soient absolument libres, et doivent être regardés
 » comme tels, quant à la nouvelle circonscription
 » qui en sera faite (1). »

(1) Audito concilio plurimum venerabilium fratrum nostrorum
 S. R. E. cardinalium, derogamus expressè cuicumque assensui
 legitimorum archiepiscoporum, episcoporum, et capitulorum
 respectivarum ecclesiarum, ac aliorum quorumlibet ordinario-

Après cette déclaration, sa Sainteté, suivant le désir exprimé par le premier Consul, procédant à l'établissement du nouvel ordre des choses, érige les dix églises métropolitaines, et les cinquante sièges épiscopaux dont la circonscription formera désormais la France ecclésiastique.

Dans ces dispositions du pape, il est aisé d'apercevoir deux grands actes d'autorité : le premier s'exerce directement sur tous nos anciens évêques et archevêques, en déclarant atteint de nullité tout acte de juridiction qu'ils pourroient désormais essayer de faire sur leurs anciens diocèses ; le second tombe sur ces diocèses même, en supprimant et annullant leurs titres et leurs sièges, pour en créer de nouveaux, ou reproduire les anciens, en leur donnant de nouvelles limites.

Chacun voit aisément en quoi consiste ce second acte d'autorité ; mais, pour apprécier le premier, il faut absolument observer qu'il est dans le gouvernement ecclésiastique deux sortes de destitutions, et deux manières d'abolir la juridiction, comme il est deux sortes d'interdits. Il est un interdit, censure et punition ecclésiastique ; mais il est aussi un interdit, simple révocation, absolue ou limitée, de l'autorité donnée pour les diverses parties du ministère ecclésiastique. L'interdit censuré, suppose une faute à punir par celui qui le porte ; l'interdit, simple révocation, ou suspension d'autorité, ne suppose rien de

Les deux grands actes d'autorité exercés par cette bulle.

Deux sortes de destitutions à distinguer comme deux sortes d'interdits.

rum, et perpetuò interdicimus iisdem quòcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticæ jurisdictionis, nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus ita ut ex ecclesiæ, et respectivæ earum dioceses, sive integræ, sive ex parte, juxta novam peragenda circumscriptiõnem et haberi debeant, et sint reverà prorsus liberæ, ut de iis nos constituere eâ formâ possimus quæ infra à nobis indicabitur. (*Decretum et bulla novæ circumscript.*)

semblable. Il dit uniquement que cette autorité devenue inutile, ou même nuisible dans vos mains, par des circonstances quelconques, le supérieur sous qui vous l'exerciez a cru devoir la révoquer en tout ou en partie, l'éteindre absolument, ou bien la transporter entre les mains d'un autre.

*Application
de cette dis-
tinction à la
destitution
des évêques
français.*

Cette distinction s'applique aisément à la destitution que le pape prononce ici sur nos anciens évêques; car l'abolition de leur juridiction est une vraie destitution. Mais, sous quelque terme qu'on la désigne, il n'est ici question, ni de faute reprochée, ni de jugement contre la personne des évêques. Sa Sainteté a rendu au contraire la plus haute justice à leur conduite passée; elle les a comblés des éloges le mieux mérités. Ce n'est donc pas leur personne, ce sont les besoins de leurs églises que le pape a jugés. Commencez donc par reconnoître l'injustice de ces reproches si souvent élevés contre le pape, d'avoir jugé, condamné, flétri des pasteurs, ses frères, sans les avoir même entendus. Non, il n'y a ici ni jugement, ni accusation, ni flétrissure tombant sur ces pasteurs; il n'y a pour eux que les armes versées par le pape, sur la dure nécessité où il se trouve de leur ôter la conduite des ouailles qui leur avoient été confiées. Il le sait, ce n'est point au défaut de leur zèle qu'il faut s'en prendre, si les événemens les tiennent, malgré eux, éloignés de leurs diocèses, s'ils ne peuvent donner à leurs églises tous les secours nécessaires pour le maintien de la religion. Mais, quelque irréprochable que soit en cela leur conduite, il n'en est pas moins vrai que la longue absence des pasteurs est une plaie pour les ouailles; qu'il faut par conséquent trouver quelque moyen de venir à leur secours, soit en leur rendant les anciens pasteurs, soit en leur en donnant de nouveaux. Que le pape ait voulu rappeler tous les nôtres, ne le savent-ils pas, eux, à qui il n'a demandé le sacrifice de leur siège, qu'en le leur annonçant par ces paroles si touchantes: « Nos vénérables frères, nous » vous croyons si bien persuadés de notre affection,

» de notre bienveillance , de l'estime que nous avons
 » toujours eue pour votre vertu , pour vos services
 » et votre dignité , que nous regardons comme peu
 » nécessaire de vous dire plus au long que nous n'a-
 » vons rien omis pour vous épargner un si douloureux
 » sacrifice. Mais nous-mêmes , le cœur navré de dou-
 » leur , nous sommes réduit à vous l'annoncer : la
 » nécessité des temps a rendu inutiles nos instances
 » et nos efforts. Nous n'avons pu pourvoir aux besoins
 » de la religion , qu'au prix du sacrifice que nous vous
 » demandons (1) ? »

Soyez donc justes ici envers un pontife déjà trop justement , trop profondément affligé du devoir rigoureux qu'il remplit. C'est l'héritier de Pierre , parcourant comme lui les églises , et les parcourant toutes avec cette sollicitude , avec ce zèle dont son cœur est rempli pour toutes les ouailles que son Dieu lui a confiées. Au milieu de ses courses apostoliques , dans des régions jadis si florissantes , il voit un peuple immense de chrétiens sans temples , sans pasteurs , sans moyens de salut ; les uns entraînés dans un schisme désastreux , les autres oubliant jusqu'aux premiers éléments de la religion ; d'autres déjà tombés dans cette insouciance , suite trop naturelle du défaut de tout culte , et dans cette apathie qui annonce le sommeil

(1) De nostro quidem studio ac benevolentia , qua semper vos , venerabiles fratres , complexi sumus , de opinione ac ratione quam , cum virtutis , tum dignitatis , ac meritorum vestrorum semper habuimus ita vos persuasos esse arbitramur , ut minimè necessarium putemus pluribus explicare vobis nihil prætermissum fuisse à nobis quo tantam doloris acerbitatem à vobis prohiberemus. Verùm magno cum dolore fatendum est nullas nostras sollicitudines , nullos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse , cui parere omninò coacti fuimus , ut per sacrificium hoc vestrum catholice religioni prospiceretur. (*Epist. ad arch. et epis. Gall. 15 Jun. 1801.*)

de la mort. L'occasion se présente de rendre à ce peuple au moins une partie de ses temples, d'opposer encore une barrière aux progrès de l'impiété. Il peut encore sauver une multitude de ces ouailles trop longtemps égarées. En pactisant pour elles, il sait qu'il faudra faire des sacrifices. Pourquoi lui reprocher de ne pas nous avoir rendu ce que les tempêtes encore mugissantes de nos révolutions, et le bruit souterrain de nos volcans, ne permettoient peut-être pas même à ceux qui l'appeloient d'accorder à ses vœux? Ce père a transigé pour ses enfans; il n'a pas fait pour eux tout ce qu'il vouloit faire: mais falloit-il tenir à toute la richesse de l'héritage, quand leur vie devoit être le prix des sacrifices? Pierre nous a rouvert les voies du salut éternel. Une multitude de frères égarés y sont déjà rentrés; d'autres y rentreront encore; bien des âmes déjà se sont sauvées, qui infailliblement eussent péri. C'est là ce qu'il faut voir dans ce que fait le pape, et nous lui reprocherons moins ce qu'il lui étoit impossible de faire.

Que la prérogative exercée ici par le pape, est uniquement celle de juridiction, indépendante de tout système d'infaillibilité.

Gardez-vous sur-tout de réveiller ici vos systèmes sur Pierre qui se trompe, ou bien qui auroit pu se tromper dans ses décisions et ses décrets. Tous les vains prétextes que vous iriez chercher dans vos suppositions de Pierre, faillible ou infaillible dans ses décisions, tomberoient d'eux-mêmes.

Que tous ces systèmes soient vrais, ou qu'ils soient faux, le pape, dans son concordat avec le gouvernement français, ne vous propose point de nouveaux dogmes. Ce n'est point en maître de la doctrine qu'il prononce, c'est comme chef suprême du gouvernement ecclésiastique; c'est en vertu de sa juridiction pleine et universelle sur nous, sur nos pasteurs, qu'il destitue nos anciens évêques, et nous en donne d'autres; qu'il éteint les titres des anciens sièges, et en crée de nouveaux. En cette qualité de chef suprême du gouvernement ecclésiastique, a-t-il pu, dans les circonstances où se trouvoit l'église gallicane, exercer ce grand acte d'autorité sur nos pasteurs et sur leurs

Question qui en résulte.

sièges? Voilà le véritable état de la question à proposer relativement au Concordat. Pour nous mettre en état de la résoudre, nous ne chercherons pas de nouveaux guides, nous ne consulterons encore que l'évangile et la tradition, la doctrine commune, constante des églises, et spécialement celle de notre église gallicane. Quand nous nous permettons d'examiner quelle est, quelle doit être l'autorité du pape sur les évêques même, quels garans plus sûrs de notre doctrine pourrions-nous désirer?

CHAPITRE II.

Application de la Tradition à l'Autorité générale du Pape sur les Evêques.

Réfutation de l'étrange et nouvelle Doctrine des Evêques non-démissionnaires réfugiés à Londres.

Combien il importoit de s'assurer de toute la tradition, avant de traiter des droits du pape sur les évêques.

ARRIVÉS à l'objet ultérieur de nos discussions, à ces grandes questions où devoit essentiellement nous conduire la nécessité de fixer notre choix entre le pape Pie VII, statuant sur nos anciens évêques, et ceux de nos évêques qui n'ont pas cru devoir acquiescer à ses décrets, c'est à présent que nos lecteurs doivent comprendre pourquoi, de notre part, tant de recherches, tant de soin, de mettre sous leurs yeux, et ces oracles de l'évangile, et ces explications de tant de pères, et ces décisions de tant de conciles, et ces tableaux enfin d'une tradition si constante, et toujours nous montrant dans Rome, la mère, la maîtresse de toutes les églises; dans l'évêque de Rome, le successeur de Pierre, le prince des apôtres, le chef suprême de l'église, le père de tous les fidèles, le pasteur des pasteurs, l'évêque des évêques, le vicaire de Jesus-Christ sur la terre, le pontife auquel tous les chrétiens doivent obéissance. Au moins est-ce à présent plus que jamais que je conçois combien il importoit de nous munir de tous ces suffrages de l'église universelle, de sa tradition de tous les siècles.

Qu'est-ce en effet que le simple fidelle? Et nous, simples prêtres, que sommes-nous, et quel droit avons-nous de dire à ces hommes dans qui nous fûmes si long-temps accoutumés à révéler nos pasteurs, nos évêques : Quand Pierre a statué sur vous et sur vos sièges, voici votre devoir ; autant l'apôtre est au-dessus du disciple, autant ils dominent sur nous ? Car, si Pierre est la base fondamentale de l'église, ils en sont les colonnes ; s'il est pour toute la terre le vrai vice-gérant de Jesus-Christ, ils sont eux aussi, auprès de nous, les ambassadeurs, les ministres du premier ordre, les coadjuteurs du même Dieu, les dispensateurs de ses dons. Avec l'onction sainte, ils ont reçu le même caractère que Pierre ; et c'est d'eux que nous tenons celui de prêtre. C'est à eux qu'il fut dit dans l'auguste assemblée des apôtres : *Allez, et enseignez les nations ; faites par-tout observer mes préceptes. Voilà que je suis avec vous jusqu'à la fin des temps.* Si le pape est l'héritier de Pierre, du prince des apôtres, ils sont les successeurs des apôtres et des frères de Pierre. Dans le majestueux sénat de l'église enseignante, ils sont avec Pierre les oracles, les juges de nos dogmes religieux ; avec Pierre, ils sont aussi posés pour gouverner l'église. Que de titres pour eux à nos hommages ! Ah ! ils les auront tous, tant que nous les verrons unis à Pierre, tant qu'ils auront pour eux l'ensemble de leurs frères. Mais quand la Providence nous montre, d'un côté, le successeur de Pierre statuant sur leur mission et l'église, dans le silence du respect, s'inclinant devant les décrets de Pierre ; quand, de l'autre côté, quelques-uns seulement, né faisant pas même la majorité des anciens pasteurs de notre église gallicane, nous forcent à choisir entre eux et Pierre, alors nous avons bien au moins le droit de leur dire : Ce n'est pas nous qui nous arrogeons le droit de prononcer, c'est l'église toute entière ; c'est la doctrine de tous les temps, de tous les pères ; ce sont vos leçons même que nous vous

*Dignité et
grandeur des
évêques dans
l'église.*

opposons. Forts de ces leçons , et de notre respect pour vous-mêmes de qui nous les tenons , si nous osons vous dire : Votre devoir , ainsi que le nôtre , a été d'obéir , quel reproche aurons nous donc à craindre , qui ne tombe bien moins sur nous que sur vous , et sur cette église qui vous dit toute entière comme nous : Obéissez à Pierre ?

Application de la tradition générale aux évêques.

Nous fera-t-on un crime de comprendre d'abord nos évêques dans ces solennelles proclamations de notre église ? Il est certain qu'il est un pontife romain auquel tous les chrétiens doivent obéissance : *cui omnes christiani parere tenentur*. L'exception deviendrait un outrage ; et si vous prétendez nous la montrer dans un seul évêque du monde , sera-t-il , cet évêque , au-dessus des patriarches de la seconde Rome ? Portera-t-il plus loin ses prétentions que ce Jean de Constantinople , se décorant du titre d'évêque *écuménique* ? Cependant avec tout son orgueil et toute son hypocrisie , pour ne pas blesser hautement la foi de l'Orient comme celle de l'Occident , il fallut bien se dire soumis , lui et son siège , à celui du pape : car avant le schisme désastreux de Constantinople , qui s'étoit jamais avisé de douter que son patriarche ne fût soumis au pape ? *De Constantinopolitana ecclesiâ quod dicunt , quis eam dubitet sedi apostolicæ esse subjectam ?* (S. GREG. epist. l. 7 , epist. 64.) Et lorsque le primat de Byzacène prétendoit se faire un mérite de ne pas méconnoître la supériorité de Rome , que répondoit le pape saint Grégoire ? Certes , lorsqu'il se dit soumis au siège apostolique , je ne sache pas qu'il y ait quelque part un seul évêque exempt de ce devoir. *Nescio quis ei apostolicæ sedi episcopus subjectus non sit.* (Id. epist. 65 , de episcopo Byzaceno , vel Vysaceno in Africâ.)

Quand nous sommes forcés de revenir sur nos traditions , pour nous décider nous-mêmes entre le pape et nos anciens évêques , sera-ce bien un crime à nous de leur appliquer cette doctrine , et de croire que

nous ne sommes pas les seuls compris dans l'obligation d'obéir au vicaire de Jesus-Christ ? Ce n'est point pour les simples fidèles qu'écrivoit saint Cyrille d'Alexandrie , lorsqu'il nous montrait dans l'évêque de Rome un pontife « devant lequel il faut , de droit » divin , que tous baissent la tête , et à qui les pri- » mats eux-mêmes doivent obéir comme à Jesus- » Christ. » *Cui omnes jure divino caput inclinant , et primates*

n'étoit pas e
ques de Dai
» est juste
» et à vos
seulement qu
restent dans
écrites à l'a

Mon inter
textes de no
tion à laquel
pléer ; mais
échapper , c
parlent en g
presque touj
appliquent le
puisque c'est
arrivent , ils
de donner l'
prescrire au
lorsque les c
sance à faire
qu'est presc

enfin , à Trente , une loi générale *pour tous les pu
triarches , primats , archevêques , évêques.*

Une nouvelle observation qu'a pu vous suggérer le tableau de nos traditions , c'est combien sur-tout celles de notre église gallicane sont explicites et formelles sur l'autorité spéciale du pape à l'égard des évêques. C'est pour nous la montrer dans tout son

*Application
de la doctri-*

ne spéciale
de l'église
gallicane au
même objet.

évêque de Lyon , insiste sur cette distinction des agneaux et des brebis confiés à Pierre , les uns représentant les simples fidèles , les autres , nos prélats , nos évêques , tous mis également sous le sceptre de Pierre , *regit subditos et prælatos* ; tous mis également dans le bercail de Pierre , pour nous montrer qu'il a sur les uns et sur les autres toute l'autorité d'un pasteur sur ses ouailles.

C'est dans le même esprit que vous avez entendu nos évêques vous dire dans un concile de Tours : *Quel est donc dans le sacerdoce , l'homme qui oseroit violer des décrets émanés du siège apostolique ? -- et ensuite ceux du concile de Leptine , promettre d'observer en tout les préceptes de Pierre , pour mériter d'être comptés parmi ses ouailles ; -- et le célèbre Hincmar , vous dire si positivement : Que toutes nos églises soient soumises au siège apostolique , et que nous spécialement , nous évêques , nous soyons soumis à l'évêque de Rome ; c'est ce que nous faisons tous profession de croire. -- C'est encore dans ce même esprit que saint Yves de Chartres écrit à un archevêque de Sens , que pour lui , tout comme pour les autres , c'étoit un crime égal à l'hérésie de résister aux jugemens et aux décrets du siège apostolique. -- C'est pour inculquer la même vérité , que saint Bernard n'hésitoit pas à prononcer que le pape , lorsqu'il en existe une cause légitime , peut fermer le ciel à un évêque , le déposer de l'épiscopat , le livrer à Satan. *Nonne , si causa extiterit , tu episcopo cælum claudere , tu ipsum ab episcopatu deponere , etiam et Satanæ tradere potes* ; et cela , parce que la puissance du pape s'étend sur ceux-là même qui ont reçu la puissance sur nous. *Tua extenditur (potestas) et in ipsos qui potestatem super alios acceperunt.* (Ad EUGEN. l. 3 , c. 8.)*

Tout cela est présent à l'esprit de mes lecteurs : mais comment sur-tout auroient-ils oublié , et ces protestations si solennelles de la part de nos évêques français , que jamais ils ne refuseroient d'obéir au

pape, *cujus imperia nunquàm detractabimus*, et cette attention de nos assemblées du clergé à statuer la tenue des conciles où les prêtres et les évêques feroient tous serment d'une véritable obéissance au pape; et cette multitude de conciles français, où nous avons vu les prêtres et les évêques prêter tous à l'envice serment; et cette attention bien plus spéciale encore de nos assemblées du clergé, à nous dire: Sans doute les apôtres avoient reçu, aussi bien que Pierre, leur mission de Jesus-Christ; cependant les apôtres n'en étoient pas moins soumis à Pierre; *apostolos haud minus Petro fuisse subjectos, quanquàm æque ac Petrus à Christo missionem accepissent*; vainement on se flatte d'être véritablement attaché à l'église de Jesus-Christ, sans reconnoître dans le chef de toute l'église une puissance supérieure qui domine sur les chefs même, c'est-à-dire, sur les évêques des églises particulières?

Comment sur-tout peut-elle nous avoir échappé cette profession de foi, si éloquente dans la bouche de Bossuet, si universellement applaudie par notre église, et si spécialement appliquée à l'épiscopat: « Tu es Pierre; -- et toi, qui as la prérogative de la » prédication de la foi, tu auras aussi les clefs qui » désignent l'autorité du gouvernement. -- Tout est » soumis à ces clefs; tout, mes frères, rois et peuples, pasteurs et troupeaux. Nous le publions avec » joie; car nous aimons l'unité, et nous tenons à » gloire notre obéissance. C'est à Pierre qu'il est » ordonné premièrement d'aimer plus que tous les » autres apôtres, et ensuite de paître et gouverner » tout, et les agneaux et les brebis, et les petits » et les mères, et les pasteurs même. Pasteurs à » l'égard des peuples, et brebis à l'égard de » Pierre, ils honorent en lui Jesus-Christ, etc. » (De l'unité.)

Comment pourrions-nous oublier ici, que cette même profession de foi, nous l'avons retrouvée jusque dans le mémoire des évêques français réfugiés à Lon-

dres , et persistant dans le refus de la démission que le pape leur a demandée ? Celle des évêques persistant dans le même refus en Allemagne , nous l'avons aussi mise sous vos yeux ; elle ne varie que dans l'expression. Il est temps de conclure : lors donc que nous faisons entrer dans notre foi , que nos évêques , pasteurs du premier ordre , successeurs des apôtres , doivent , ainsi que nous , au pape , successeur de saint Pierre et vicaire de Jesus-Christ , une véritable obéissance , ce n'est pas notre propre doctrine que nous érigeons en dogme , c'est celle de tous les évêques du monde catholique que nous proclamons ; c'est spécialement celle de tous les évêques de notre église gallicane , et de ceux-là même à qui nous avons aujourd'hui à l'opposer.

Droit et règle des réclamations qui n'empêchent pas la vraie obéissance de la part des évêques.

Nous le savons : avec toute cette obligation d'obéir au pape , il est pour les évêques ses frères des droits que nous ne pouvons pas revendiquer pour nous. Quand le pape a statué , il est un droit de représentation qui leur est réservé , lorsqu'ils craignent pour leurs propres églises les effets d'un décret que le pape , mieux instruit , pourroit ou retirer ou modérer. Dans ces circonstances , que les frères de Pierre l'aident de leurs lumières , ce n'est pas pour eux un simple droit , c'est un devoir que les papes eux-mêmes les invitent à remplir. (*Bened. 14 , de Synod. dioceses. l. 9 , c. 8 , n.º 3.*) Mais jamais dans l'église le droit d'éclairer Pierre , n'effaça le devoir d'être soumis à Pierre. La règle est posée pour ce droit de représentation ; elle l'est par ce pontife même , par ce Benoît XIV dont nos assemblées du clergé exaltent la sagesse et le gouvernement. (*Assemb. de 1725.*) Il est dit : Vous pourrez , vous devrez même quelquefois exposer au pape les besoins de votre église , et solliciter un changement dans ses décrets ; mais avec ce respect qui annonce toujours la disposition à l'obéissance ; mais à condition que si vos raisons entendues , Pierre veut encore que son décret subsiste , vous l'exécuterez et le ferez exécuter par les fidèles soumis à votre solli-

étude (1); à condition que vous direz comme nos pères : Quel est l'homme qui, dans le sacerdoce de Jesus-Christ, osera s'opposer aux décrets émanés de son premier représentant ?

Il faudra bien sur-tout vous souvenir de ce devoir ; lorsque Pierre , pour remplir tous les siens , pour sauver des églises que vous ne pouvez plus sauver vous-même , n'en trouvera plus les moyens que dans la plénitude de sa puissance.

Obéissance due lors même que le pape use de dispense.

Dans ces circonstances pénibles à son cœur , ainsi qu'au vôtre , Pierre se souviendra lui-même que la toute-puissance lui a été donnée pour suppléer l'église ; qu'il peut , s'il le faut , suspendre la marche de ces canons antiques que vous lui opposez en vain ; qu'il doit , comme l'église même , s'élever au-dessus de la loi , quand il est question d'écarter de grands

(1) Nous avons cité pour modèles de ces représentations , celles de l'assemblée du clergé , année 1725 ; Benoît XIV cite spécialement celles de saint Charles-Borromée , qui sut reconnoître son erreur , et la réparer par sa soumission. Mais quels que soient tous les exemples que l'on pourroit citer , voici le texte même de ce pontife , déjà si célèbre comme théologien , quand il le seroit moins comme pape. *Nihil aliud profectò ex relatìs exemplis colligere poterunt reliqui episcopi , quàm quod interdictum quidem ipsis non est romanum pontificem adire , eique rationes exponere , quibus vel edita ab eo mandata revocanda aut immutanda , vel generalem legem , ut potè eorum diocesisibus minus utilem , aliquo pacto moderandam suadeant ; sed ita tamen hoc agere debent , ut et probabilibus causis se ad id adductos ostendant , et debitam apostolicæ sedi reverentiam servant ; atque demùm si pontifex auditis eorum rationibus , in priori sententiâ perseveraverit , prompti sint ac parati , sum exequendis mandatis , cum legum observantiæ in suis diocesisibus præcipiendæ. (BENEDICT. XIV , de synod. diocesis. lib. 9 , c. 8 , n. 9.)*

dangers, de guérir de grandes plaies, de sauver des fidèles, et sur-tout des multitudes de fidèles. Dans ces jours où la triste nécessité se fait entendre, souvenez-vous, ainsi que Bossuet vous l'a dit, *qu'il n'est rien dans le droit ecclésiastique que le pape ne puisse*; que c'est là le moment de ces droits de *dispense*, ou de cette *epikie* que personne, suivant l'expression du concile de Basle même, ne peut ôter au pape, *quæ ab eo auferrî non potest*.

Lors donc que le pape, suppléant l'église entière, aura usé comme elle de ce droit, quelque rang que vous occupiez vous-même dans l'église, que les réclamations cessent. Il faut alors que Pierre soit obéi, comme il faut que le peuple soit sauvé. Plus la dispense est importante et nécessaire, plus la soumission doit être prompte.

Etrange et nouvelle doctrine des évêques non démissionnaires, réfugiés à Londres.

Telle est la doctrine que nous avons reçue jusqu'ici de la part de nos maîtres dans la foi, sur la prérogative de Pierre et de ses successeurs dans le gouvernement de l'église. Nous ne voyons point là ces exceptions étranges, mentionnées aujourd'hui par ceux même de qui nous tenions ces leçons. Hélas! il ne s'étoit donc pas assez manifesté le grand effet des révolutions! Nous ne savions donc pas assez à quel point elles font varier les intérêts et les opinions dans le vulgaire. Il faut encore que nous voyions les colonnes de l'église ébranlées; il faut que nous voyions ces pontifes vénérables; qui se réjouissoient d'avoir été dignes de souffrir persécution pour le maintien des dogmes sur l'autorité de Pierre, chanceler sur ce dogme, l'atténuer, le morceler, et finir par réduire tous les droits du pape à ne pouvoir plus leur prescrire que ce qu'ils voudront bien lui permettre de statuer sur leurs diocèses. Oui, ces mêmes hommes que nous avons entendu rappeler le serment qu'ils avoient fait d'obéir au pape; et nous dire qu'ils tenoient à gloire cette obéissance; ces mêmes hommes que nous avons vu proclamer dans le pape, *gardien, vengeur, dispensateur des canons*,

cette

cette plénitude de *puissance qui embrasse tout dans l'église* ; oui , ces mêmes hommes , nos anciens évêques , aujourd'hui réfugiés à Londres , finissent par prétendre qu'il existe des lois constitutionnelles , invariables , imprescriptibles , des lois établies par Jesus-Christ , et que *ces lois défendent de rien entreprendre d'important dans une église , sans la connoissance et le consentement de l'évêque qui la gouverne*. C'est au pape qu'ils opposent cette doctrine , pour justifier le refus de leur démission , pour nous persuader que le pape , dans ce qu'il a fait pour rétablir la religion en France , ou pour empêcher qu'elle n'y fût anéantie , a blessé *leurs droits essentiels* ; qu'*eux seuls pouvoient juger les grands intérêts* de l'église gallicane , *donner au saint Père des lumières certaines* , et qu'*ainsi le prescrit le droit divin , qui a déterminé la nature de l'épiscopat , et fixé ses obligations* (1).

(1) Il faut rendre justice à ce mémoire des évêques non-démissionnaires réfugiés à Londres ; il faut convenir qu'il est écrit avec ce ton de respect , de modération et de décence , de dignité et de noblesse dont les lettres de nos assemblées du clergé offroient le modèle , chaque fois qu'elles croyoient avoir quelque réclamation à faire auprès du pape. On y trouve de plus de savantes recherches sur l'autorité du souverain pontife , et sur celle de l'épiscopat. Mais pourquoi ne s'en sont-ils pas tenus à ce qu'ils trouvoient dans les anciens ? Etoit-ce donc un parti pris d'avance , que d'en venir à cette étrange conséquence , qu'une église dans l'état où étoit la nôtre , sans liberté de culte , n'étoit pas une église à qui on dût rendre cette liberté , tant que le pape seroit réduit , pour la lui rendre , à se passer de nos anciens évêques , et à user du droit qu'ils n'ont pu s'empêcher de reconnoître eux-mêmes ; du droit de dispenser des canons lorsqu'une cause légitime le demande ? (Mémoire des évêques , pag. 23 et 24.) Mais rien

J'en conviens : pour en croire à mes yeux , il a fallu plus d'une fois lire et relire encore ces leçons dans le mémoire que ces anciens évêques ont publié

assurément n'est , et plus odieux et plus contraire à l'esprit de l'église ; aussi rien n'est-il moins prouvé que cette conséquence à laquelle ils consacrent toute la dernière partie de leur mémoire. (*Voyez sur-tout depuis ces paroles : On ne peut l'exécuter sans nous , et cependant on l'adopte sans nous ! page 114 , jusqu'à la page 162 , ou la dernière .*) C'est pour en venir là qu'est imaginée cette nouvelle doctrine , que le pape ne peut rien d'important dans un diocèse , sans le consentement de l'évêque diocésain. L'endroit du mémoire où elle est enseignée le plus clairement , est celui de leur note conçue en ces termes :

« On ne sauroit trop répéter que les règles que les saints » canons prescrivent sont de deux genres ; les unes sont de » pure discipline , et varient selon les temps et les lieux. » Toujours dictées dans la vue du bien , mais pouvant ne pas » atteindre ce but dans toutes les circonstances , elles sont » par conséquent susceptibles d'être changées ou suspendues , » lorsque les conjonctures qui les avoient fait naître cessent » d'être les mêmes , et qu'au lieu d'opérer le bien , leur main- » tien ou leur observation rigoureuse y mettroient obstacle , » ou ne produiroient que du mal.

» Les autres tiennent à la constitution même de l'église , aux » lois établies par Jesus-Christ pour son régime , aux droits » essentiels conférés par lui à ceux qu'il a chargés de la gouver- » ner , et elles ne sauroient être transgressées ou détruites , sans » que l'ordre établi par Dieu ne fût altéré ou interverti.

» On peut ranger dans la première classe les formalités à » observer pour les unions , translations , suppressions de ti- » tres de bénéfices , quoiqu'il ne puisse jamais être permis de » s'écarter de leur esprit , c'est-à-dire , de négliger les voies » que dicte la prudence , pour ne rien faire que de juste et

à Londres. J'en conviens sur-tout, jamais je n'ai senti plus douloureusement combien il en coûte au disciple respectueux de s'élever contre ses anciens maîtres, et d'avoir à leur dire, comme Irénée à Florin : « Cette doctrine, pour le dire avec le moins » de force que je pourrai, n'est pas la saine doctrine. -- Les saints prêtres qui ont été avant nous, » et qui avoient été disciples des apôtres, ne l'ont » pas enseignée. » (*EVSEB. Hist. de l'Egl. l. 5, c. 20.*) Jamais je n'ai senti combien il en coûtoit d'ajouter : O vous, nos anciens maîtres dans les vérités saintes ! ce n'est pas là cette doctrine que vous donniez naguère pour celle de toute l'église gallicane. Alors vous applaudissiez à ce fameux discours, où Bossuet nous dit : « La puissance qu'il faut recon- » noître dans le saint siège est si haute et si émi- » nente, si chère et si vénérable à tous les fidèles, » qu'il n'y a rien au-dessus que toute l'église catho-

» d'utile. *Mais on doit regarder comme étant de la seconde* » *espèce, les lois qui défendent de rien entreprendre d'important* » *dans une église, sans la connoissance et le consentement de* » *l'évêque qui la gouverne ; à plus forte raison, de commencer* » *par s'en écarter, pour y introduire des innovations qui ne* » *seroient même que de discipline.* » (*Mémoire des évêques* » *français réfugiés à Londres, pages 111 et 112 ; voyez aussi* » *pages 120, 152, 154.*)

Avec cette doctrine, et avec la conséquence que le pape n'a pu déroger aux lois ordinaires, pour rendre au peuple français le culte de ses pères, on réduit à rien les droits du pape ; on exagère ceux des évêques, et on oublie tous ceux d'un grand peuple qui, dans sa situation, a droit à voir le pape se soulever et user de toute son autorité pour le sauver. Avec cette doctrine et cette conséquence, le mémoire de ces évêques n'est plus malheureusement que : *jura Petri minorata, jura episcoporum majorata, jura plebis conculcata.*

» lique ensemble. » C'est-à-dire, qu'il n'y a rien au-dessus du pape, agissant ou enseignant seul, que le pape entouré de tous les évêques dans un concile œcuménique. (*BOSSUET, de l'Unité.*) Voilà ce que disoient ceux de nos évêques les moins soupçonnés d'exagérer la puissance du pape, et ce que vous disiez vous-même en adhérant à Bossuet par tant de citations extraites du discours même que je viens de citer; et aujourd'hui, il faudra nous laisser persuader que toute la plénitude de puissance donnée au pape se réduit à ne pouvoir rien entreprendre d'important dans une église, sans le consentement de l'évêque qui la gouverne! Aujourd'hui, il faut croire que vous avez vous-même dans Rome, et par-tout ailleurs, tout le pouvoir qu'a le pape dans votre diocèse! Car enfin, vous pourrez aussi dans Rome, et dans tout autre diocèse, tout ce que le pape ou l'évêque du lieu consentiront à vous voir entreprendre d'important; et sur les objets de nulle importance, le principe est connu. Ils ne méritent pas l'attention du chef; *de minimis non curat prætor.* Je dis plus: d'après votre doctrine, un concile œcuménique même ne pourra rien statuer sur votre diocèse sans votre consentement; et dans la circonstance actuelle, vous aurez soin de le dire, de le répéter: *Les yeux des évêques de France peuvent seuls apercevoir l'inconvénient, le danger de certaines concessions. -- Eux seuls, encore une fois, peuvent juger ces grands intérêts.* Et quand vous parlez de *droits essentiels, de lois établies par Jesus-Christ même*, vous parlez évidemment de lois que l'église elle-même ne peut pas transgresser, de droits qu'elle ne peut pas vous ôter, pour entreprendre quelque chose d'important, sans vous, dans votre diocèse. Où en sommes-nous donc? et à quoi les hommes les plus vénérables ne sont-ils pas entraînés par une première résistance à la voix de Pierre?

La nécessité de recourir

Je suis loin de croire que les évêques réfugiés à Londres aient aperçu tout l'abîme d'erreur où alloit

nous conduire leur nouvelle doctrine. Je ne crois pas sur-tout qu'ils en aient senti toutes les conséquences relativement aux conciles écuméniques. Mais, quant au pape, non-seulement ils admettent le plus positivement possible, et le principe et les conséquences, mais c'est ici leur principe fondamental. Sans ce principe, ils n'ont rien fait, rien dit qui autorise le moins du monde l'autorité qu'ils prétendent encore avoir, et que plusieurs d'entr'eux cherchent encore à exercer dans nos anciens diocèses, malgré le concordat. Tous les canons qu'ils citent pour leur cause, ne disent que ce dont tout le monde convient, que dans le cours ordinaire des choses, le pape ne doit rien entreprendre d'important dans un diocèse, sans en faire part à l'évêque du lieu, sans le consulter même comme un juge ordinaire et immédiat des besoins de son église. Les canons n'auroient pas prescrit ces mesures, ces égards seroient encore dus à la dignité épiscopale. Mais personne de nous ne prétend que ce qu'a fait le pape dans les circonstances où se trouvoit l'église de France, il ait pu, ou puisse le faire légitimement dans le cours ordinaire des choses. Nous l'avons assez dit : toute sa puissance est d'édification, non de destruction ; c'est la puissance de l'ordre, et non de la confusion, de l'arbitraire. Mais ici, il s'agit de cette puissance que l'église a toujours reconnue dans Pierre, et que Bossuet sur-tout a proclamée ; de cette puissance qui fait elle-même la loi, *canonum conditorem* ; qui explique la loi, *canonum interpretem* ; qui s'élève au-dessus de la loi, qui dispense de la loi quand le besoin l'exige, *atque ubi res postulat, dispensatorem*. (Defens. declar. præfat.) Le pape lui-même ne dit pas ici qu'il agisse par cette puissance dont les règles laissent dans tous les temps l'exercice en pleine liberté. Il commence par vous prévenir, les larmes aux yeux, que si vous refusez votre démission, la déplorable situation de l'église gallicane le forcera à user, malgré lui, de toute sa puissance, pour écarter tous les obstacles au rétablissement du culte de nos pères. Quand

à cette doctrine, suffiroit pour prouver la nullité de leurs présentions.

cette puissance vient enfin à se développer , il vous dit qu'il déroge expressément à tout consentement des évêques et archevêques légitimes ; *derogamus expressè cuicumque assensui legitimorum archiepiscoporum , episcoporum , etc.* Par cela seul , il reconnoît , et la règle et le droit qu'elle donne dans les circonstances ordinaires ; il déclare qu'il se trouve dans le cas de déroger à la marche habituelle des lois , d'en dispenser. C'étoit donc sur ce droit de dispense que devoient tomber les observations des évêques de Londres. Il falloit , ou prouver que ce droit n'existoit pas dans le pape , ou démontrer que les besoins de l'église n'étoient pas assez grands pour en autoriser l'usage. Mais toute la tradition avoit forcé les évêques réfugiés à Londres à reconnoître le droit , et l'univers savoit que jamais circonstances ne sollicitèrent plus hautement des moyens extraordinaires pour appliquer ce droit à la nécessité de sauver notre église ; voilà ce qui réduit ces évêques à imaginer ces lois prétendues constitutionnelles , essentielles et divines , en vertu desquelles le pape ne pourroit rien entreprendre d'important dans aucun diocèse , pas même pour ouvrir aux fidèles les voies du salut , sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'évêque du lieu.

*Réfutation
de cette doctrine.*

Heureusement on cherche v
dues lois constitutionnelles dan
dition , et dans le mémoire mên
à Londres ; car ce que l'évang
disent des évêques établis pour
les laisse pas moins soumis à P
ce gouvernement.

réten-
la tra-
fugiés
nous
ie , ne
, dans

Heureusement encore elle est sage , elle est belle , elle est le chef-d'œuvre des gouvernemens , cette constitution de l'église. Elle ne soumet point les préfets des provinces au chef de l'empire , pour soumettre le chef à chaque préfet ; pour que la loi du chef varie suivant chaque province , et y soit respectée , reçue ou rejetée , suivant le caprice de chaque préfet.

Elle ne dit point au vicaire de Jesus-Christ : Tu pourras tout dans les petites choses, mais tu ne pourras rien dans les grandes, sur-tout s'il est question du salut d'un grand peuple. Elle ne lui dit point : Je veux que les pasteurs des provinces t'obéissent, mais seulement quand il leur plaira de t'obéir. Le don d'une pareille autorité ne sort pas des trésors de la sagesse.

Nous l'avons assez vu ; par cette constitution, Jesus-Christ dit au contraire à Pierre, et à tout légitime successeur de Pierre : *Tu seras le pasteur de mes agneaux et de mes brebis, de mes disciples et de mes apôtres, des simples fidelles et de leurs évêques ou pasteurs. Par cela seul, il dit à Pierre : Ces apôtres, ou bien ces évêques, te seront soumis, comme les ouailles à leurs pasteurs.* Et le pasteur n'a pas besoin d'attendre le consentement des brebis, pour statuer sur elles. Nous l'avons assez vu ; avant même de donner à l'ensemble de ses apôtres réunis à Pierre, la plénitude de sa puissance, il commence par la donner à Pierre seul, afin que chacun des apôtres apprenne que la portion qui lui revient de cette puissance, le laisse bien loin au-dessous de Pierre. Jesus-Christ n'établit ses apôtres, ou les évêques préfets des provinces, après avoir établi Pierre chef de tout l'empire, que pour leur apprendre que s'ils sont posés pour gouverner ces provinces, Pierre seul est posé individuellement pour gouverner les provinces et les préfets, et pour que tous lui obéissent. A lui seul est donnée personnellement, comme elle est donnée collectivement à l'ensemble de l'église ou du corps apostolique, cette puissance qui lie ou bien délie tout dans le gouvernement des fidelles, afin qu'en tous les temps chaque partie de l'église puisse trouver en lui une puissance toujours égale à ses besoins, toujours suffisante pour suppléer l'ensemble de l'église, du corps apostolique, et ses conciles écuméniques. C'est là ce qui faisoit dire à Bossuet : Quand le pape a porté un décret, il n'a pas besoin de vous, de votre

autorité, de votre consentement ; il a dans lui seul toute l'autorité qu'il faut pour en maintenir et en poursuivre l'exécution. *Habet etiam totius ecclesiae caput sui decreti exequendi plenissimum robur.* (Gall. Orthod. n.º 78:.) Notre église de France ne souffre pas plus que les autres catholiques, cette idée d'un chef qui, réduit à lui-même, resteroit sans force et sans énergie. Notre foi n'est point faite pour exciter l'indignation des héritiers de Pierre. *Neque verò velimus quod catholici omnes summique pontifices merito perhorrescant, ecclesiae, tanti corporis imbecille esse caput, ipsum scilicet romanum pontificem.* (Defens. decl. præf.)

La nouvelle doctrine des évêques antidémissionnaires n'entrera donc point dans nos traditions. Il seroit à la fois trop flétrissant pour Pierre, trop absurde pour nous, après dix-huit siècles, de réduire cette plénitude de puissance, cet article de foi, ce point *décidé et résolu*, au droit de commander, quand bon vous semblera de consentir au précepte ; à celui de se taire, quand vous ne voudrez pas que Pierre parle.

Nous le sentons cependant comme vous, c'est là qu'il falloit en venir pour contester au pape le droit de statuer ce qu'il a statué pour sauver nos églises. Oui, il falloit bien nous dire que l'évangile, les lois de Jesus-Christ, lui défendent de rien entreprendre d'important dans vos diocèses, sans votre connoissance et consentement, pour nous empêcher de croire à la validité, à la légitimité de ce qu'il a statué, malgré vous, sur vous et vos diocèses. Mais c'est précisément la nécessité de recourir à ces prétendues lois, qui nous démontre à quel point votre résistance devoit vous égarer.

Les connoissiez-vous bien vous-mêmes, ces prétendues lois de Jesus-Christ, défendant au pape de rien statuer sur vos diocèses, sans votre consentement ? Soupçonniez-vous même qu'il pût en exister de semblables, lorsqu'au moment de votre con-

sécration, et au pied des autels, vous preniez Dieu à témoin de vos promesses, conçues en ces termes :

« Je serai fidelle et obéissant au bienheureux » apôtre, Pierre, à la sainte église romaine, à notre » saint Père le pape, et à ses successeurs canoniquement établis. *J'observerai de toutes mes forces, » les règles des saints Pères, les décrets, les ordres, » les dispositions, les commandemens apostoliques ?* » Lorsque vous avez prononcé ces paroles, vous prétendiez promettre au pape une obéissance vraie et sincère ; c'est vous encore qui nous le dites, et par le serment d'une obéissance véritable et sincère aux décrets ; aux ordres, aux dispositions, aux commandemens du pape, tout l'engagement que vous avez pris, vous prétendriez aujourd'hui le réduire à obéir au pape quand il commanderoit ce qui vous plairoit ; ce que vous lui auriez permis de commander ! Qu'appellerons-nous donc un serment illusoire ? que sera-ce pour nous, qu'une promesse vaine et astucieuse, s'il est permis de justifier la résistance par de semblables interprétations ?

Et sur quoi, je vous prie, tombera cette obéissance à laquelle les évêques s'engagent à l'égard du pape, si ce n'est précisément sur tout ce qu'il croira devoir statuer pour leurs églises, ou pour toute l'église ? Pourquoi encore ces détails dans le serment qu'ils font : « Je rendrai compte au pape et à ses » successeurs, de tout mon office pastoral, de tout » ce qui regarde l'état de mon église, la discipline » du clergé et du peuple ; enfin, de tout ce qui » concerne, de quelque manière que ce soit, le » salut des âmes qui me sont confiées ? » (*Serment des évêques.*) Quand les pères de Trente veulent que les évêques et les conciles provinciaux soient exacts à rendre ce compte au pape, qu'ils lui fassent sur-tout connoître les abus à corriger dans leurs provinces, ce n'est pas pour lui dire qu'il ne pourra rien y entreprendre d'important sans leur consentement ;

c'est pour qu'il statue, par son autorité et dans sa sagesse, ce qu'il croira utile à l'église; *cujus auctoritate et prudentiâ quod universali ecclesiæ expediet, statuatur.* (Sess. 25.) Nous savions bien d'ailleurs que c'est précisément au pape à statuer ultérieurement sur les objets importants, sur *les causes majeures* de chaque église; nous ignorions encore que ce droit n'en laissât pas moins celui d'un *veto* impérieux à chaque évêque, celui d'annuler par un simple refus de consentement, tout ce que le pape aura statué d'important sur leur église. Au moins eût-il fallu nous montrer quelque part, dans le *Code des lois ecclésiastiques*, et un pareil *veto*, et la loi constitutionnelle par laquelle Jesus-Christ l'autorise. Quant à nous, malgré toutes nos recherches, nous n'avons vu encore pour les évêques, comme pour nous, d'autres lois que celle de l'obéissance quand le pape a statué, et quand, malgré toutes les représentations de l'évêque même, il veut que le décret soit maintenu dans son diocèse.

Et quand nous pressons ainsi cette soumission des évêques au siège apostolique, qu'on n'imagine pas que nous oublions, et le rang qu'ils tiennent dans l'église, et tout ce que nous leur devons nous-mêmes. Nos évêques français ne prétendoient pas s'avilir, et ils n'oublioient pas ce qu'ils étoient pour nous, quand, jusqu'au milieu des réclamations qu'ils fondoient sur nos usages, ils affectoient de rappeler tout ce respect, toute cette obéissance que le clergé français reconnoissoit devoir, et promettoit d'avoir éternellement pour le pape, et pour cette église romaine, le chef et la maîtresse de toutes les autres. *Cum eâ omni reverentiâ et obedienciâ quam ipsi, (INNOCENTIO X), ecclesiæque romanæ, quæ omnium ecclesiarum caput est et magistra, debere se agnoscit, æternumque redditurum, pollicetur idem clerus gallicanus.* (Lettre de l'assemblée de 1650, au pape INNOC. X.) Quant à nous, lorsque nous prétendons que les évêques sont soumis au pape,

qu'ils lui doivent obéissance comme nous, et même plus que nous, bien loin d'oublier ce qu'ils sont, c'est sur leur grandeur même que nous établissons ce surcroît de devoir et d'obligation de leur part.

Nous, simples fidelles, ou lévites, ou prêtres, dans l'ordre hiérarchique et de droit divin, nous avons nos pasteurs, nos supérieurs dans nos évêques; dans cette hiérarchie, le droit divin n'établit que le pape vrai pasteur et vrai supérieur des évêques; car tous les droits que donnent les titres de patriarches, d'archevêques, de primats, ne sont, comme ces titres même, qu'une institution ecclésiastique; ils atteignent quelques parties de la discipline, ils varient comme elle; ils ne constituent point les archevêques, les primats ou les patriarches vrais pasteurs des évêques. Les uns et les autres, n'ont pour pasteur, *de droit divin*, que l'héritier de Pierre. Il étoit digne des apôtres ses frères de n'en avoir point d'autre. Aussi le pontife romain est-il irrévocablement, et en quelque sorte, plus immédiatement leur pasteur que le nôtre; car, bien que Jesus-Christ ait donné directement, immédiatement à Pierre, les agneaux et les brebis, les simples fidelles et les pasteurs; bien que, suivant le quatrième concile de Latran, le pape ait, de droit divin, la primauté de puissance ordinaire sur toutes les églises, *disponente Domino super omnes alias ecclesias ordinariæ potestatis obtinet principatum* (c. 5); quoique *personne*, suivant Bossuet même, *ne nie que le pape a sur tous les chrétiens, sur les laïques même, une juridiction immédiate* (V. Sup. prem. part. ch. 6), cependant il est vrai de dire, qu'outre cette puissance du pape, il en existe sur nous une seconde, établie pour veiller sur nous habituellement, ordinairement, immédiatement; c'est celle de nos évêques. Il en est donc ici, comme il en est dans l'empire du monde. Les ministres, les gouverneurs des provinces, les généraux, les premiers magistrats, voilà les hommes le plus immédia-

tement sous la main du chef suprême de l'état , parce que ce sont ceux qu'il lui importe le plus spécialement de surveiller , de réprimer , de corriger ou d'animer , de diriger , parce que de l'usage de leur autorité dépend plus spécialement le salut de la chose publique. Dans le gouvernement de l'église , les évêques , pasteurs des provinces , voilà ceux dont dépend le salut des diocèses et des ouailles. Pierre est chargé de toutes , et sa sollicitude est générale ; mais son attention ne peut pas s'étendre également sur tous. Il sera suppléé auprès de nous , par ceux que Jesus-Christ lui a donnés pour frères. Il faut qu'ils lui répondent de nous ; mais à condition qu'il répondra lui-même d'eux à Jesus-Christ , c'est-à-dire , à condition qu'il veillera sur eux plus spécialement , qu'il les réprimera et les dirigera plus efficacement. C'est donc sur eux que tombera plus directement l'exercice de son autorité ; c'est à leur égard que ses devoirs seront , et plus rigoureux , et plus habituels. Par la même raison , les évêques auront à son égard des devoirs plus sévères et plus habituels. Il faudra qu'ils soient dans sa main , ce que sont dans la main de César les ministres et les grands officiers de l'empire. Ils seront bien plus strictement obligés de respecter ses ordres , de les exécuter et faire exécuter , non-seulement à raison de l'exemple , mais parce qu'il est dans la nature même du gouvernement , que l'autorité ne contrarie pas l'autorité ; que dans la hiérarchie des pouvoirs , l'inférieur n'arrête pas le supérieur , et que plus nous rendons à nos pasteurs , plus nos pasteurs rendent au prince des pasteurs représentant Jesus-Christ.

Obéissance des évêques plus spécialement dans les objets importants.

Je dis plus : c'est sur-tout quand Pierre a statué sur des objets importants , que l'obéissance des pasteurs devient un devoir plus sévère ; car c'est alors aussi qu'il est censé agir plus spécialement au nom de cette église qu'il est chargé de suppléer , et en vertu de cette plénitude d'autorité à laquelle tous sont soumis , tous , peuples et rois , brebis et pas-

teurs. C'est lorsqu'après avoir pesé, d'un côté, les besoins, les dangers des peuples, et de l'autre, la loi ; c'est même lorsque, malgré toutes les représentations des pasteurs, il croit devoir suspendre la loi ; ou plutôt, c'est lorsqu'entrant dans l'esprit de ces lois, qui toutes ont été portées, non pour le mal, mais pour le bien ; *quoniam leges eâ intentione latæ sunt ut proficiant, non ut noceant* ; c'est lorsqu'il seroit cruel d'insister sur la loi pour des objets qu'elle n'a point prévus, et auxquels elle auroit remédié si elle avoit pu les prévoir ; *quod et ipsa lex cavisset, si prævidisset, et sæpè crudele esset insistere legi, cum observantia ejus esse præjudicialis ecclesiæ videtur*, (BOSSUET, def. decl. part. 2, l. II, c. 19), c'est alors que le devoir d'obéir au pape pèse plus spécialement sur les évêques. Je le dis, parce que le pouvoir de donner ces sortes de dispenses est tellement reconnu dans le pape, que jamais catholique, jamais homme tant soit peu versé dans la nature d'un vrai gouvernement, et des choses de l'église, ne refusa ce droit au pontife romain. *Has enim dispensationes nemo catholicus, nemo veri regiminis sciens aut rerum ecclesiasticarum gnarus, abstulerit.* (BOSSUET, cap. 16.) Je le dis, parce que si, après avoir rempli vos devoirs par de justes représentations, vous résistez encore au décret du pontife, c'est sur vous que retombe tout le mal qu'il vouloit empêcher ; c'est sur vous que retombe sur-tout le reproche de dénaturer le gouvernement de l'église, et d'empêcher, autant qu'il est en vous, qu'elle ne trouve toujours dans son chef cette plénitude de puissance donnée pour la suppléer elle-même dans les grands besoins des fidèles. Prenez, si vous l'osez, sur vous-même, le sang de tous ces hommes auxquels Pierre vouloit ouvrir les voies du salut, et qu'il faudroit laisser périr sans prêtres, sans sacremens, si l'on prêtoit l'oreille à vos réclamations. Prenez, si vous l'osez, sur vous, le scandale d'un appel qui ne sauroit ici que compro-

mettre la sincérité de votre foi, sur une plénitude de juridiction que toute l'église vous montre dans Pierre, et qu'elle ne vous montre jamais plus puissante que lorsque l'importance de son objet sembleroit requérir un concile devenu impossible, et auquel Pierre seul peut suppléer.

Opposez de nouveau l'importance de l'objet ; la désobéissance en sera plus marquante, elle ne sera pas plus légitime. Opposez à la fois, et l'importance de l'objet, et les formes et les anciennes lois, le prétexte n'en est pas plus heureux, quand c'est précisément l'importance de l'objet, le salut d'un grand peuple que le pape vous montre comme l'emportant sur les formes et sur les lois anciennes ; quand ceux qui obéissent à ses décrets ne vous parlent eux-mêmes que de la première et de la plus indispensable de toutes les lois, de la nécessité de pourvoir au salut des âmes, et de tant de millions d'âmes. Vous parlez de vos droits, et le pape vous parle de ses devoirs. Pour remplir le plus important de tous, il recourt à la plénitude de sa puissance. Au lieu de nous dire qu'il ne peut rien d'important sans vous dans nos églises, il falloit donc nous dire que : c'est précisément dans les objets importans qu'il peut tout sans vous dans nos églises, quand les événemens ne permettent pas que vous agissiez avec lui : car c'est là, suivant Bossuet, le moment de montrer qu'il peut tout dans les cas d'une grande nécessité ; *papam nihil non posse cum necessitas id postularit*. Et c'est là en effet tout ce que l'on vous dit. On ne vous parle pas d'un exercice ordinaire de la puissance, quand vous lui donnez vous-même un objet important et extraordinaire. On ne craint pas sur-tout que de cet exercice de la toute-puissance, résulte le mépris des canons, quand on ne croit à la juste dispense des canons que pour des raisons canoniques. Il n'est contre cette doctrine que des terreurs affectées ; et la votre contriste l'âme du catholique. Il ne sait plus comment concilier le dogme d'une

vraie plénitude de puissance, avec vos prétendues lois essentielles, qui jamais ne permettent à Pierre *dé rien entreprendre d'important dans une église, sans la connoissance et le consentement de l'évêque qui la gouverne.*

Afin de justifier tout ce qu'a fait le pape pour le rétablissement des églises de France, il suffiroit peut-être d'avoir montré combien sont étranges ces prétendues lois auxquelles les évêques opposans se sont vus forcés de recourir pour maintenir leur opposition. Cependant ne nous refusons pas à l'examen spécial des raisons, ou prétextes de cette opposition. En donnant à la France de nouveaux pasteurs, le pape frappe de nullité toute l'autorité, toute la juridiction que les anciens avoient sur nous. C'est là le droit qu'ils lui contestent ; c'est celui que nous avons plus spécialement à constater.

C H A P I T R E I I I .

De l'autorité spéciale du Pape sur la juridiction des Evêques.

Décret du pape. « **N**ous leur interdisons à jamais tout usage de » toute juridiction ecclésiastique ; nous déclarons » nul, et de nulle force, tout ce que désormais ils » pourroient attenter en ce genre dans leurs an- » ciens diocèses. »

La puissance qu'annonce ce décret émané de la bouche du pape, sur tous les archevêques et évêques de ces nombreux diocèses dont se composoit naguère l'église des anciennes et nouvelles provinces de la France, peut-elle être comprise dans les droits que les pontifes romains ont à exercer comme successeurs de saint Pierre ? Telle est la question qu'il est enfin temps d'aborder, comme celle qui doit décider notre conduite à l'égard de nos anciens pasteurs, et de ceux que nous a donnés le nouveau concordat. Avant de la résoudre, je suppose que mes lecteurs la réduisent eux-mêmes à ses vrais termes. Qu'ils ne s'attendent pas à me voir examiner si le pape auroit pu arbitrairement, et hors le cas d'une véritable nécessité, faire un semblable usage de sa puissance. Je l'ai dit trop souvent et trop clairement : la puissance a été donnée à Pierre, pour l'édification, non pour la destruction ; le pape, dans l'usage ordinaire de cette puissance, est obligé de prendre pour règle les lois de l'église, et celles des pontifes ses prédécesseurs ; le pape enfin ne peut légitimement s'écarter de ces lois, que dans les circonstances où, suppléant l'église, et pouvant seul la suppléer, il fait tout ce qu'elle feroit elle-même en s'élevant

Vraie question à faire sur ce décret ; dans le cas d'une grande utilité ou nécessité, quelle est l'autorité du pape sur la juridiction des évêques ?

s'élevant au-dessus de ces lois, soit pour écarter de grands dangers, soit pour réparer de grandes pertes auxquelles les lois n'ont pas pourvu. Si vous faites abstraction de ces circonstances, nous n'avons pas besoin de voir tant d'archevêques et tant d'évêques déposés par un seul coup d'autorité; nous dirons hardiment : Ce que fait ici le pape contre tant de pasteurs, il ne peut pas le faire légitimement contre un seul. Il ne lui est pas donné de priver ses frères de leur autorité, pour le seul plaisir de montrer la prééminence de la sienne. Car, encore une fois, Pierre, chef de l'église, n'a reçu le pouvoir de suppléer l'église, que pour user saintement, et comme elle, de son autorité.

Maintenant donc, que tous les vains prétextes de puissance arbitraire et d'autorité despotique, ou d'abus de puissance, sont écartés, tout ce que vous pouvez nous demander, se réduit à savoir si le pape ayant de grands désastres à réparer, ou bien de grands dangers à éviter, pourra, dans cet objet, éteindre toute l'autorité, toute la juridiction des pasteurs évêques d'une église, pour la transporter à d'autres pasteurs, à d'autres évêques, pour le salut de cette église; maintenant nous n'hésiterons pas à vous répondre : Oui, le pape le peut. Si vous pouviez encore vous étonner de nous entendre ajouter : Il le doit; reprenez avec nous nos livres saints.

Là, il est pour Pierre un premier titre : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis*; et par ce premier titre, tout chrétien est soumis à Pierre, comme les ouailles le sont à leur pasteur.

Là, il est pour Pierre un second titre : *Tout ce que tu auras lié ou délié sur la terre, le sera dans les cieux*; et par ce second titre, il n'est point de lien que Pierre ne puisse ou former ou dissoudre sur la terre, si son Dieu peut lui-même les former ou dissoudre dans les cieux.

Il n'est plus temps de revenir sur ces deux grandes vérités. La doctrine de tous les temps et de toutes

Réponse à cette question, par l'évangile, et la nature même de la juridiction donnée à Pierre et aux évêques.

les églises, l'a rendue trop incontestable ; je l'applique à ce lien que forme entre nos pasteurs et nous, cette autorité juridictionnelle qu'ils exercent sur nous ; et à la voix de Pierre, je vois ce lien se dissoudre.

Qu'est-ce en effet que cette puissance de juridiction qu'exercent nos pasteurs dans un ordre quelconque ? C'est cette autorité purement religieuse, en vertu de laquelle ils nous dirigent dans les voies du salut, avec un véritable droit de statuer en tout ou en partie sur ce qui a rapport à ce grand objet ; mais de statuer avec cette autorité qui lie les consciences (1), avec

(1) Je dis de statuer avec cette autorité qui lie les consciences ; et en ce sens, on voit qu'elle se trouve dans chaque pasteur, sans qu'il ait besoin pour cela de recourir à un tribunal contentieux ; car l'autorité que Jésus-Christ donne ici à ses ministres leur est personnelle. Ils n'ont pas besoin d'être assis sur un tribunal, et entourés d'autres juges, pour nous parler des choses de Dieu, et en son nom. Cette observation paroitra superflue à bien des lecteurs ; mais elle est nécessaire à ceux qui vivroient dans des contrées où, comme en Angleterre, le mot *juridiction* se joint habituellement à l'idée d'un tribunal, où l'on dit, par exemple, la *juridiction* de l'archevêque de Cantorbery, pour exprimer ce tribunal que nous appelons, nous, l'*officialité*. J'ai vu, à Londres, des restes d'une grande dispute occasionnée par cette différence de langage. Le gouvernement, devenu plus tolérant pour les catholiques, avoit néanmoins voulu exiger d'eux qu'ils reconnussent que le pape n'avoit point de *juridiction* en Angleterre. Il l'avoit voulu, parce que le pape n'a point, en Angleterre, de tribunal reconnu par les lois, et sur-tout parce que la *juridiction*, le tribunal de l'archevêque, prononçant sur bien des objets par simple concession de la puissance temporelle, on craignoit que la *juridiction* du pape n'annonçât quelque prétention aux objets civils. La plupart des catholiques se refusèrent au serment ré-

toute celle que Jesus-Christ donnoit aux ministres de son église, en leur disant : *Celui qui vous écoute, m'écoute ; celui qui vous méprise, me méprise.* Dans les détails de cette autorité, il leur est dit, à eux, de nous instruire, de nous administrer les sacremens, le pain de la parole ; de nous donner la règle à suivre dans le culte du Seigneur, de nous conduire enfin comme leurs ouailles dans l'église de Jesus-Christ. Voilà leurs droits sur nous. Il nous est dit, à nous, de les écouter et de leur obéir comme aux ministres, aux envoyés de notre Dieu. Voilà nos devoirs auprès d'eux. C'est dans ce rapport de leurs droits et de nos devoirs que consiste leur juridiction ; c'est là le véritable lien qui nous unit à eux, comme les ouailles aux pasteurs.

Mais au-dessus de tous ces pasteurs, il est, par la constitution de l'église, un prince des pasteurs, à qui Jesus-Christ dit lui-même : *Tout ce que tu auras lié ou délié sur la terre, le sera dans les cieux ;* et ce pasteur, c'est Pierre. Quel est donc ici le catho-

digé par le gouvernement. Distinguant la juridiction par son objet, c'est-à-dire, en spirituelle, et en civile ou temporelle, ils étoient disposés à signer que cette dernière n'appartenoit nullement au pape ; mais ils ne vouloient pas signer simplement qu'il n'a point de juridiction en Angleterre, parce qu'en effet, dans le langage de l'église catholique, ils ne le pouvoient pas sans démentir la foi sur son pouvoir spirituel. D'autres, en moindre nombre, croyoient pouvoir se prêter au langage des protestans, sans méconnoître l'autorité religieuse du pape ; et de là, ces disputes parmi des catholiques, qui pourtant n'avoient tous qu'une même foi. Heureusement le ministère anglais se prêta enfin à la juste répugnance du grand nombre : il proposa une nouvelle formule de serment, où le mot de juridiction étoit omis ; et tous les catholiques s'empressèrent de la signer, comme s'accordant avec ce qu'ils devoient à l'état, sans manquer à ce qu'ils devoient à la religion.

lique qui osera me dire : *Tu es encore lié, quand Pierre te délie ?* Qui osera me dire : *Ce prêtre, cet évêque est encore ton pasteur, quand Pierre a prononcé qu'il ne l'est plus ?* et tu n'es pas lié à ces nouveaux pasteurs, quand Pierre a prononcé qu'il te lieoit à eux ? Malgré tous les décrets de Pierre, le premier nœud n'est point dissous, le nouveau lien n'est point formé ? Je l'avoue, ce démenti donné à l'évangile m'épouvante ; il me semble trop formel et trop près du blasphème. Il faut donc bien ici, quoi qu'il en soit des circonstances, et de l'application, de l'usage que Pierre pourra faire de son droit, il faut bien au moins que je commence par convenir du droit. S'il n'est pas démontré, je ne sais plus ce qui pourra l'être dans l'évangile.

Ce pouvoir vous semble immense, et sans doute qu'il l'est : mais le devoir de Pierre l'est aussi ; car sa juridiction n'est pas simplement un grand droit, elle est aussi un grand devoir. Souvenez-vous qu'il est pasteur de tous, et qu'en cette qualité il répondra de tous ; souvenez-vous qu'il est ce général des légions de Jesus-Christ, que le grand Chrysostôme vous représentoit parcourant les diverses parties de son armée, *dùm pertransiret universos* ; et les parcourant avec tous les devoirs, comme avec toute l'autorité d'un chef qui va reconnoître ses postes, qui se montre par-tout avec ce zèle, avec cette puissance chargée de pourvoir à la sureté, à la conservation et au salut de l'empire. (*Sup. part. 1, c. 7.*) S'il est quelques-unes de ces légions qui aient perdu leurs chefs, s'il ne peut les leur rendre, s'ils ne veulent, ou s'ils ne peuvent plus les conduire au champ de la victoire, sercz-vous étonné que chef de tous les chefs, il puisse suppléer les anciens, en créer de nouveaux ? Comment répondra-t-il de nos défaites, s'il n'est pas maître d'assigner à chaque légion son poste et son chef ; s'il ne peut pas même suppléer à ceux que leurs blessures ont mis hors de combat, ou que des malheureuses circonstances tiennent trop

Eloignés de son armée pour y maintenir l'ordre ?

Je ne conclurai pas de ces rapprochemens , que tout pasteur doit être essentiellement livré au choix de Pierre ; je sais que sur ce choix l'église a ses règles , qui peuvent varier ; mais sous quelque forme qu'il ait lieu , je dirai : Ce choix doit tellement rester soumis à Pierre , qu'il puisse en tout temps rejeter celui qui deviendrait nuisible au salut des fidèles. Je dirai : Pierre , pasteur de tous , doit répondre du salut de tous , et le devoir , ici comme par-tout ailleurs , emporte essentiellement le droit. Pierre a un compte à rendre , et des ouailles et des pasteurs , de l'usage même qu'ils auront fait sous lui de son autorité. Pour qu'ici la responsabilité soit d'accord avec les premières notions de la justice , il faudra que cette autorité des pasteurs soit soumise à la sienne ; qu'il puisse la reprendre , la resserrer , ou bien l'étendre , suivant qu'il la verra utile ou bien nuisible entre leurs mains. Il faudra même qu'il puisse la supprimer , l'anéantir absolument dans eux , quand il sera constant qu'au lieu d'être utile entre leurs mains , elle met obstacle au salut des fidèles. Oui , dans ces circonstances , il faudra qu'il puisse non-seulement la resserrer dans des limites plus étroites , mais la transporter toute entière en d'autres mains pour le salut des ouailles ; car c'est pour ces ouailles qu'une grande puissance est donnée aux évêques sur les leurs ; c'est parce que Pierre doit répondre de toutes , sans exception , qu'une plus grande puissance lui est donnée à lui , et que cette puissance , comme sa responsabilité , s'étend sur les pasteurs même. Comment répondra-t-il des uns et des autres , s'il ne peut pas même nous ôter un pasteur devenu inutile ou nuisible , un pasteur qui ne veut ou ne peut nous conduire dans les voies du salut ; s'il ne peut y suppléer par d'autres qui remplissent des devoirs si essentiels ? Je ne demande pas si la faute est ici du côté du pasteur , ou de toute autre part ; si l'absence est de choix , ou l'exil volontaire. Vous êtes innocens

de toute faute , mais le salut des ames est de toute nécessité ; le peuple ne peut pas recevoir les secours du salut , sans le retour de ses anciens pasteurs , ou sans la création de nouveaux pasteurs. Dans cette alternative cruelle pour son cœur , soyez juste envers Pierre , comme vous désirez que nous le soyons à votre égard. Vos malheurs ne l'ont pas déchargé de sa responsabilité ; l'église l'avertit qu'elle est terrible. Nos conciles écuméniques ne lui disent pas simplement qu'en vertu de la sollicitude qui lui est imposée , c'est pour lui un devoir rigoureux de donner au peuple des pasteurs , ils lui disent qu'il doit nous donner les meilleurs ; et remarquez-le bien , *les plus propres , les plus convenables à chaque église* , s'il ne veut pas voir retomber sur lui le sang des ouailles qui périroient par la négligence des pasteurs , ou par l'oubli de leurs devoirs dans le gouvernement de l'église. *Beatissimus romanus pontifex , quam sollicitudinem universæ ecclesiæ ex muneris sui officio debet , eam potissimum impendat ut bonos maxime atque idoneos pastores singulis ecclesiis præficiat , quod ovium Christi sanguinem , quæ ex malo negligentium et sui officii immemororum pastorum regimine peribunt , Dominus noster Jesus-Christus de manibus ejus sit requisiturus.* (Trid. §. 24 , c. 1 , réform.)

Soyez juste envers Pierre : cette obligation de donner à chaque église les pasteurs les plus convenables au bien des fidelles , ne s'étend pas simplement à un premier choix ; elle dit à Pierre que si , par des circonstances quelconques , ce premier choix , quoique d'abord heureux , vient à ne plus offrir au peuple des pasteurs *convenables* pour le salut des ames , fallût-il ne s'en prendre qu'au malheur des temps , sa responsabilité ne cesse pas. Il faut donc bien qu'alors , et peut-être alors plus que jamais , à raison de ce malheur des temps , il se souvienne de son obligation de donner au peuple des pasteurs plus propres et plus convenables. Il faut bien qu'il puisse,

en laissant aux premiers, et leurs vertus et leur mérite, suppléer au sacrifice que le malheur des temps leur prescrivait ; il faut qu'il puisse, ou du consentement, ou bien sans le consentement des anciens pasteurs, et même malgré eux, en donner de nouveaux à ce peuple, et de plus convenables à son salut. Quand il aura dit aux anciens : *Souvenez-vous qu'un bon pasteur donne son ame pour le salut de ses ouailles* ; quelles que soient leurs dispositions, il faudra bien qu'il se dise à lui-même : « Mais ces » ouailles sont à moi, et les malheurs des temps, » et l'exil, et le refus même des pasteurs que je leur » avois donnés, ne les empêchent pas d'être à moi. » Ils ne m'ont pas ôté, à moi, ma responsabilité. » Quand ils ne peuvent plus les conduire eux-mêmes » dans les voies du salut, je suis encore là pour les » sauver. Moins ils peuvent pour ces ouailles, et » plus je dois me souvenir de tout ce que je peux » pour elles. Le tuteur que j'avois donné à ces en- » fans ne peut plus rien pour eux ; il est temps que » le père se montre ; tout leur sang retomberoit sur » moi. Que le devoir et la tendresse réveillent toute » ma puissance. Je viendrai, et je visiterai ce peuple. » Il saura que je peux tout lier, tout délier pour » son salut ; je le délierai de ses anciens pasteurs ; » je le lierai à de nouveaux pasteurs, et je le » guérirai. »

Quand Pierre aura tenu ce langage, dût-il trouver quelqu'un de ces pasteurs, à qui on peut dire : *Malheur à vous, qui fermez aux hommes les portes du ciel, car vous ne voulez ni entrer, ni laisser entrer les autres* (MATH. 23.), qu'il ne s'arrête pas à des considérations qui lui laisseroient toute sa responsabilité ; qu'il lie, et qu'il délie tout, comme le Dieu qu'il représente, dans le seul objet de sauver ces millions d'ames dont il est responsable. Ce sera bien le cas d'admirer le Dieu qui donne à l'homme une telle puissance ; mais ce sera aussi le cas de dire : Il étoit juste, il étoit naturel qu'une si-

grande puissance fût unie à une si grande responsabilité.

*Fausseté
des prétextes
opposés
à cette au-
torité du pa-
pe.*

A ces preuves, tirées de la nature des devoirs de Pierre, et des droits que son Dieu lui assure pour remplir ses devoirs, qu'avons-nous entendu opposer ? De vaines alarmes sur l'épiscopat, et des systèmes sur l'origine de son autorité juridictionnelle.

Si cette autorité juridictionnelle est soumise au pontife romain, on semble redouter que la dignité épiscopale ne soit avilie ; et cependant, c'est précisément pour ne pas la laisser s'oublier et s'éteindre absolument dans de vastes régions, c'est pour en démontrer l'absolue nécessité dans le culte religieux, c'est pour en ressusciter l'exercice dans les églises d'un grand empire, que le pape se résout à frapper un coup d'autorité, qui ne porte sur des évêques réduits à une triste inactivité, que pour en créer de nouveaux dont la présence et les secours rendent à un grand peuple ses moyens de salut.

On affecte de craindre pour nos libertés, pour les droits des pasteurs, et on ne veut pas voir que si les évêques ont leurs droits, les peuples ont aussi les leurs dans le royaume de Jesus-Christ ; qu'il entre aussi dans leurs libertés d'avoir dans leurs églises des ministres de Jesus-Christ, de s'adresser au plénipotentiaire de Jesus-Christ, pour en obtenir de nouveaux, quand les circonstances ne permettent pas que les anciens leur soient rendus. On ne veut pas voir qu'il est du devoir de ce plénipotentiaire de Jesus-Christ, de satisfaire et de prévenir même ce vœu des peuples, ou de leurs représentans, quand il est devenu impossible de pourvoir autrement au salut de ces peuples.

Eh ! quand faudra-t-il donc que Pierre se souvienne de cette immense responsabilité, de cette puissance sans bornes, de cette puissance sur la loi elle-même, si ce n'est dans ces jours où la loi ne peut plus nous sauver, dans ces jours où la loi nous laisse sans pasteurs, et sans aucun moyen de rentrer avec eux dans

nos temples, de redresser nos autels abattus, d'assister de nouveau aux saints mystères, de voir le sacerdoce renaître parmi nous, et nous offrir de nouveau les secours du salut ? Ce n'est pas dans le calme de la prospérité, et lorsque le vaisseau de l'église vogue tranquillement au gré de tous les vœux, que nous avons besoin de cette voix qui commande à la mer, et à qui la mer obéit ; c'est au fort de l'orage et des tempêtes que les disciples éveillent Jesus-Christ, et s'écrient : *Sauvez-nous, Seigneur, nous périssons.* C'est donc alors aussi que ce peuple aura droit de s'adresser à Pierre, et de lui dire : C'est pour nous que toute la puissance des cieux est réunie dans vous. Sauvez nos églises ; et s'il faut pour cela rompre jusqu'à ces liens qui nous attachent à nos anciens pasteurs, souvenez-vous de cette autorité qui peut nous en donner de nouveaux, puisqu'elle seule lie et délie tout. Nous étions à vous sous les anciens, nous serons encore à vous sous les nouveaux, pour ne pas cesser d'être dans l'église de Jesus-Christ.

Lorsque le pape accourt exaucer ces vœux que lui porte le chef du gouvernement, on accuse de précipitation l'autorité qui saisit un instant propice à la restauration de nos églises. On se flatte d'un avenir qui pourroit nous rendre un autre ordre de choses, et on ne veut pas voir qu'en attendant les ouailles périssent. On ne veut pas voir que la plaie est profonde (1), que chaque jour ajoute aux dangers de la

(1) Plût à Dieu qu'à notre retour dans ces contrées, nous eussions trouvé la religion dans tous les cœurs, telle que les anti-démisionnaires aiment à se le persuader ! Vraiment on diroit, à les entendre, qu'il ne nous manquoit que la liberté du culte public ; que la ferveur y suppléoit abondamment. On auroit dit presque qu'il falloit laisser continuer la persécution, pour ajouter au nombre des chrétiens, tant on abusoit de ce mot de Tertulien : *Sanguis martyrurum semen christianorum.* Et cependant tout cela se disoit en Angleterre, où la persécution

mort ; que Pierre , en attendant , est responsable de tout ce qui périt ; que des millions d'ames peuvent encore périr ; que l'occasion de les sauver peut échapper , pour ne plus revenir. On ne voit pas même que cet empressement du peuple à recevoir ses nouveaux évêques , et celui du pape à les lui donner , annoncent bien mieux l'importance de l'épiscopat dans l'église , que les délais d'une tranquille longanimité , qui attendra la mort des anciens évêques pour suppléer leurs fonctions.

On se récrie sur le prétendu outrage fait à des pasteurs qui auront noblement supporté le poids des persécutions. Quoi ! c'est les outrager , que de les croire prêts à sacrifier leur autorité même au salut de ces ouailles pour qui elle fut donnée ? Ce n'est pas là l'idée que nous avons de nos anciens pasteurs ; mais , si le sacrifice leur coûtoit , si c'étoit là l'objet ou la cause de la résistance qu'ils opposent à Pierre , cessez de nous parler de leurs vertus et de leur noble désintéressement ! Vous ajoutez en vain qu'il n'étoit pas donné à Pierre de les juger sans les entendre ; vous nous forcez à vous le répéter : qui vous dit donc ici que Pierre les juge ou les condamne ? C'est le besoin du peuple qu'il juge ; c'est le salut des ames qu'il sait apprécier. Il n'a pas eu besoin pour cela de vous entendre. Le sang de ces ames crioit trop hautement. De quoi vous plaignez-vous , quand il accourt à elles , pour les sauver sans vous , quand il ne peut plus les sauver avec vous ; sur-tout quand c'est de vous que

a laissé si peu de catholiques. On ne vouloit pas réfléchir que la marche d'un Dieu , établissant le christianisme , n'est pas celle d'un Dieu qui punit l'abus des lumières du christianisme. Au reste , les faits parlent malheureusement trop haut. Sans doute encore la grande multitude est catholique ; mais la défection alloit toujours croissant. Et qui peut nous dire à quel point quelques années encore l'auroient portée , sans le secours que la Providence est venus nous offrir ?

vient désormais le grand obstacle qu'il trouve à leur salut ? Il ne vous a pas dit : Vous ne méritez plus de diriger ce peuple ; il vous a dit : Ce peuple ne peut plus être dirigé par vous dans les voies du salut. Est-ce vous offenser , que lui donner des hommes qui puissent le sauver ?

Ce qu'on objecte ici de plus spécieux , c'est que les évêques sont établis de droit divin ; c'est qu'ils tiennent à la constitution essentielle de l'église. Mais ne confondons pas l'épiscopat avec toute personne revêtue de cette dignité. Il faut essentiellement que l'épiscopat existe dans l'église ; et c'est précisément parce qu'il le faut , que le pape nous donne de nouveaux évêques , quand il ne peut plus nous rendre les anciens. Il faut dans l'église un épiscopat ; mais il n'est pas dit pour cela que Timothée sera essentiellement évêque d'Ephèse , et Tite de Crète , et Denis de Corinthe ; ou que Pierre parcourant les églises , ne pourra pas ôter de sa place le flambeau qui ne donne plus de lumière.

L'épiscopat est nécessaire ; mais il est aussi nécessaire que l'évêque soit soumis à Pierre. Il faut à l'évêque sa juridiction de droit divin ; mais il faut aussi , de droit divin , que sa juridiction soit subordonnée à celle de Pierre. Dites , je le veux bien , que Jesus-Christ même donne immédiatement à l'évêque cette autorité juridictionnelle. Ce sont là les systèmes de l'opinion ; mais à tous vos systèmes , nous opposons ce qu'il y a de constant dans toutes les écoles ; ce que jamais théologien ne s'est encore permis de nier dans l'église. Or , ce qu'il y a ici de certain , c'est ce pape Benoît XIV , dont l'autorité étoit si révérée dans les assemblées du clergé français ; c'est ce pontife qui vous en prévient : « Quoiqu'il en soit de cette origine de » la juridiction épiscopale , soit qu'elle vienne immé- » diatement de Jesus-Christ , soit qu'elle soit donnée » immédiatement par le pape , au moins est-elle » toujours et tellement soumise au pape , que tous » les catholiques s'accordent dans l'aveu que le pape ,

Preuves tirées de tous les docteurs catholiques , et sur-tout de l'église de France.

» lorsqu'il s'en trouve des raisons légitimes, peut en
 » limiter, et même en annuler absolument l'exer-
 » cice (1). » *Episcoporum jurisdictio, sive sit im-*

(1) Dans ce qui appartient à l'opinion, parmi les théologiens, il en est qui prétendent que la juridiction est donnée à l'évêque dans sa consécration. Paul de Castro enseigna le premier cette opinion; il fut suivi par Vasquez et quelques autres, avouant tous pourtant que cette juridiction reste sans activité, et que tout exercice en reste nul, jusqu'à ce que l'institution canonique ait donné à l'évêque un diocèse, c'est-à-dire, des ouailles, des sujets sur qui il puisse l'exercer; et il faut bien en convenir, pour ne pas se trouver en opposition avec le concile de Trente (§. 14 et 23), et une foule d'autres décisions semblables, pour ne pas introduire dans le gouvernement de l'église la plus affreuse confusion, en voulant que chaque évêque ait par-tout la même juridiction que dans son diocèse; ce qui en feroit l'évêque universel, et feroit bientôt de chaque prêtre un curé universel. -- D'autres croient que l'évêque ne reçoit sa juridiction qu'au moment où il reçoit son institution canonique; mais que la juridiction lui vient immédiatement de Dieu, quoique l'institution canonique vienne du pape. D'autres enfin, avec Suarez, et le plus grand nombre des théologiens étrangers, soutiennent que la juridiction épiscopale vient immédiatement du pape. J'avoue ne mettre à aucune de ces opinions autant d'importance que bien des personnes; j'avoue même ne pas trop concevoir ce que c'est qu'une juridiction dont tous les actes sont essentiellement nuls; et telle seroit celle de l'évêque sans l'institution canonique, sans la mission spéciale qui lui est donnée pour le gouvernement de l'église qui lui est assignée; jusqu'alors elle iroit se confondre avec la simple aptitude à recevoir l'autorité épiscopale. Ce seroit la juridiction d'un homme qui a tout ce qu'il faut pour être établi juge, mais qui ne peut juger personne avant d'avoir reçu son tribunal. -- D'un autre côté, si l'évêque ne reçoit

mediatè à Christo, sive à summo pontifice, ita semper huic subest, ut consentientibus omnibus catholicis, ejus auctoritate et imperio limitari, atque ex legitimâ causâ omnino auferrî possit. (BENEDICT. XIV, de synod. diœces. lib. 7, cap. 8, n.º 7.)

Nous pouvons donc ici encore vous laisser vos systèmes; vous aurez beau nous dire que la juridiction de nos pasteurs leur vient immédiatement de Jésus-Christ, celle de Pierre aussi lui est immédiatement donnée par Jésus-Christ, et il la lui donne supérieure à la vôtre, dominant sur la vôtre. Nos pères ignoroient vos systèmes. Ils savoient seulement que « Pierre avoit » reçu en quelque sorte la puissance de la Divinité » même, pour que, sans exception, tout ce qu'il » auroit lié ou délié sur la terre, le fût également » dans les cieux »; et ils en concluoient: « Vous » donc qui vous voyez lié par Pierre sur la terre, » que vous reste-t-il, si ce n'est à reconnoître que » vous êtes aussi lié dans le ciel? » *Cùm ligatum te jain in terris videas, superest ut ligatum quoque in cœlis agnoscas?* (CASSIAN. de Incarn. l. 3, c. 12.) Nous n'ajoutons pas à cette doctrine du vénérable Cassien de Marseille, nous ne faisons que l'appliquer au temps et à la situation où nous a placés la Providence, lorsque nous concluons: Quand Pierre nous délie de ces premiers évêques, et quand il nous lie à de nouveaux évêques, que nous reste-t-il donc, si ce n'est à reconnoître que nous sommes déliés des uns, et liés aux autres?

Preuves par la doctrine de l'ancienne église gallicane.

Ils ne connoissoient pas tous vos systèmes, les pères de notre ancienne église gallicane; mais ce qu'ils

immédiatement de Dieu, la juridiction qu'en recevant son institution canonique du pape, ou bien d'un concile, d'un primat, suivant la discipline, quel argument peut-on tirer de ce système, quand il est évident que, dans son exercice, cette juridiction reste soumise au pape, qui a donné l'institution?

avoient appris de saint Léon, « c'est qu'en donnant » au reste des apôtres la puissance du saint ministère, Jésus-Christ l'avoit principalement donnée à » Pierre, parce qu'il vouloit que tous ses dons se » répandissent de Pierre sur les autres, comme ceux » de la tête sur les membres. » *Hujus muneris sacramentum ita Dominus voluit ad omnium apostolorum officium pertinere, ut in beatissimo Petro, apostolorum omnium summo, principaliter collocaret, ut ab ipso, quasi quodam capite, dona sua vellet in corpus omne diffundere.* (LEON. epist. 89.)

Nous retrouvons par-tout cette doctrine dans nos pères ; nous avons vu Abogard de Lyon la rappeler fidèlement, et mot pour mot, dans sa lettre à l'empereur Louis. Alcuin en avoit fait autant sous Charlemagne. (*Lib. de divin. Offic.*) C'est la même attention de la part de Remy d'Auxerre. Jonas d'Orléans ne dit pas autre chose en ces termes : « Les clefs du » royaume des cieux ont été données à Pierre, comme » au membre le plus éminent de l'église, afin que la » même puissance passât de lui aux autres. » *Claves regni cœlorum quasi eminentissimo ecclesiæ membro traditas, ut per illum ad cæteros transeant.* (L. 3, de Cult. imag.) Le célèbre Hincmar de Reims ne connoissoit pas davantage vos systèmes, lorsqu'il nous montrait dans Rome, et ce siège qui tient les évêques sous sa dépendance, et cette source d'où dérivent, avec la religion, le gouvernement ecclésiastique et la juridiction canonique ; *à quâ rivus religionis, et ecclesiasticæ ordinationis, atque canonicæ jurisdictionis profluit.* (Ad Hinc. Laud.)

Vous chercherez en vain dans notre ancienne église, un seul docteur qui se rapproche davantage de vos systèmes, ou même qui semble les avoir connus. La vraie source de toute juridiction ecclésiastique est constamment pour eux dans le siège apostolique, dans Pierre et dans ses successeurs ; c'est là que Jésus-Christ l'a mise pour la faire passer jusqu'à vous.

Mais, dans cette doctrine, si la source se ferme sur vous, que devient le ruisseau? Que Pierre ou le pontife son successeur rétracte le don qu'il vous a fait, que devient la puissance juridictionnelle attachée à ce don? Mais, dans tous les systèmes, que le don vienne de Jesus-Christ immédiatement, ou bien que Jesus-Christ le transmette par Pierre, c'est-à-dire, que Pierre ou le pape ne soit ici que l'instrument dont Jesus-Christ se sert pour la donner lui-même, lorsque vous recevez de Pierre l'institution canonique, au moins Pierre ou le pape n'est-il pas ici un instrument passif, et qui ne puisse vous refuser son ministère. Cette institution canonique est libre de sa part. Il vous l'a donnée, parce qu'il la croyoit utile à l'église; il pourra donc la retirer quand il la croira nuisible ou moins utile. Je veux que Jesus-Christ lui-même vous ait lié à nous, nous ait liés à vous, quand le pape vous donnoit l'institution canonique, c'est Jesus-Christ aussi qui s'engage à délier ceux que Pierre délie. C'est Jesus-Christ qui vous soumet encore, et vous et nous, à Pierre, comme les ovailles au pasteur; la puissance qu'il vous a donnée sur nous, quoique venant de Dieu, reste donc toujours soumise à cette plus grande puissance qui vient aussi de Dieu.

Cette doctrine est vraie pour tous les temps et dans tous les systèmes; elle est vraie pour ceux même qui, dans la discipline de leur église, n'ont point à recourir au pape pour leur institution canonique, parce que, soit métropolitain, soit patriarche, donnant l'institution, tout est soumis à Pierre; parce qu'il peut lier celui que le patriarche aura délié, parce qu'il peut également délier celui que le patriarche aura lié, parce qu'il peut lier ou délier le patriarche même. Ne vous étonnez pas qu'elle soit vraie pour nos pères, comme elle l'est pour nous.

Mais parmi les anciens docteurs de notre église, je vous ai entendu alléguer saint Bernard; et il faut bien le dire, ce n'est pas sans un juste étonnement,

ce n'est pas sans quelque sentiment d'indignation ; que j'ai vu vos apologistes mutiler sa doctrine, pour en faire l'apologiste de la résistance qu'opposent au pape les évêques anti-démissionnaires. Quel étrange avocat de leur cause, que celui qui écrivoit au pape Eugène : « N'est-il pas vrai que lorsque des raisons » s'en présentent, vous pouvez fermer le ciel à un » évêque, et le déposer de son évêché, l'excommu- » nier même ? » *Nonne, si causa existerit, tu episcopo caelum claudere, tu ipsum ab episcopatu deponere, etiam et tradere Satanæ potes ?* (De consider. l. 2, c. 8.) Qu'est-ce donc que déposer un évêque, si ce n'est frapper de nullité toute sa juridiction dans son diocèse ? Mais on cite ce saint docteur, et on supplée par des points à toute cette partie de sa doctrine (1). Nous n'avons pas besoin, nous autres,

(1) Que gagne-t-on à ces petites ressources ? Le triomphe d'un moment, que suit une vraie confusion quand l'artifice est découvert. Les cinq évêques retirés en Allemagne, et les treize réfugiés en Angleterre, qui ont signé de confiance la même lettre adressée au pape Pie VII, pour justifier le refus de leur démission, doivent être bien indignés contre l'homme qui les a si lâchement trompés, en leur fournissant deux textes de saint Bernard. Je dis contre l'homme qui les a trompés, parce que je suis loin de les regarder eux-mêmes comme vrais auteurs d'un pareil artifice. Dans l'exil, on n'a pas les ressources nécessaires pour tout vérifier par soi-même ; on ne soupçonne pas la mauvaise foi de certains personnages qui s'offrent à faire des recherches, et on travaille sur leurs extraits, parce qu'on les croit fidèles. Voilà ce qui a produit les deux citations dont je vais parler. La première est ce beau texte de saint Bernard, que j'ai cité moi-même sur l'autorité du pape, et dans lequel ce saint docteur dit au pape : *N'est-il pas vrai que, pour de justes raisons, vous pouvez fermer le ciel à un évêque, le déposer même, etc.. ?* Le chapitre où se trouvent ces paroles, et qui ne
de

de cacher ses leçons ; lisez celles qu'il donne aux Milanais , et méditez-les ; car ici les faits se joignent à la doctrine , et tout vous dit ce que peut le pape

fait que la moitié d'une page , est cité dans le mémoire des évêques de Londres , et dans la lettre de ceux d'Allemagne , mais vous ne trouvez ces paroles , ni dans l'un , ni dans l'autre. Ceux de Londres s'arrêtent avant d'y arriver. Ceux d'Allemagne arrivent précisément à cette phrase , y suppléent par des points , pour reprendre plus bas. (*Mémoire des évêques de Londres , page 21 ; lettre des évêques d'Allemagne , page 12 , pour la traduction du passage en français , et page 64 , pour le texte latin.*) Je sais bien qu'on n'est pas obligé de citer tout le chapitre ; je ne l'ai pas moi-même cité en entier. Mais je ne crois pas que le droit d'abrégé s'étende à omettre la partie d'un texte ou d'un chapitre qui fait précisément le mieux connoître le sentiment d'un saint docteur sur le principal objet dont on traite.

Dans la lettre des cinq évêques d'Allemagne , on trouve , page 13 , une nouvelle citation de saint Bernard. Celle-ci est tirée du même ouvrage , liv. 3 , ch. 4. Le saint docteur y parle de la hiérarchie ecclésiastique , de la dignité épiscopale ; et voici comment il est cité : « Vous vous trompez , si vous pensez » que comme votre puissance apostolique est la puissance » suprême , elle est aussi la seule établie de Dieu. Si tel est » votre sentiment , vous n'êtes point d'accord avec celui qui » a dit : *Il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu.* Aussi , » ce qui suit dans ce passage de l'apôtre : *Celui qui résiste à la » puissance , résiste à l'ordre de Dieu ,* est bien , à la vérité , » principalement , mais non pas uniquement pour vous. Enfin , » le même écrivain sacré dit : *Que toute ame soit soumise aux » puissances supérieures ;* il ne dit pas à la puissance supérieure , » comme s'il n'y en avoit qu'une , mais *aux puissances supé- » rieurs ,* parce qu'il y en a beaucoup. Votre puissance n'est » donc pas la seule qui vienne du Seigneur..... Sous un seul » souverain pontife , il y a des primats ou patriarches , des

pour le salut d'un peuple. Les Milanais, en punition de leur rébellion contre le saint siège apostolique, ont vu non-seulement leur archevêque déposé, mais

» archevêques, des évêques... Il ne faut point faire peu de cas de
 » ce qui a Dieu pour auteur, de ce qui tire son origine du ciel.»
 De pieux catholiques anglais, frappés de ce passage, l'opposoient à mon sentiment sur l'autorité exercée par le pape dans les circonstances présentes. Je leur fis observer des points dans l'une et l'autre citation. Je suppléai aux points, par le vrai texte. Je voudrais que ceux qui ont signé la lettre eussent été témoins de l'indignation qui succéda au premier sentiment qu'elle avoit inspiré.

Il y avoit en effet bien des réflexions à faire sur ces points. Quant au dernier texte, voici la principale. L'auteur de la lettre met des points après ces paroles : *Votre puissance n'est donc pas la seule qui vienne du Seigneur* ; et saint Bernard continue : « Il y en a de moyennes, il y en a d'inférieures ; et comme il » ne faut pas séparer ceux qu'il a unis, de même il ne faut » pas égarer ceux qu'il a subordonnés. Vous n'avez plus qu'un » démonstre, si, ôtant le doigt de la main, vous le faites » pendre de la tête au-dessus de la main, et à côté du bras. » L'idée de saint Bernard n'est donc nullement ici de nous montrer la juridiction d'un évêque indépendante de celle du pape, mais simplement de dire au pape qu'il ne peut pas renverser la hiérarchie, en soumettant, par exemple, le prêtre au simple diacre, ou l'évêque au simple prêtre ; ce que personne ne conteste, parce que le pape, en détruisant l'ordre établi par Jésus-Christ, la vraie constitution de l'église, détruiroit le titre de sa propre autorité.

Encore des points avant et après ces paroles : « Sous un seul » souverain pontife, il y a des primats ou patriarches, des » archevêques, des évêques. » Voici à présent la phrase entière de saint Bernard : « C'est là ce qu'avoit vu celui qui di- » soit : *J'ai vu la cité sainte, la-nouvelle Jérusalem descendre*

leur archevêché même changé en simple évêché; le repentir les a ramenés au devoir, et le pape, approuvant le choix de leur nouvel évêque, a bien voulu ériger de nouveau leur église en métropole, et lui rendre ses anciens suffragans. (*Horstius in epist. St. Bernardi. 131.*) C'est en félicitant les Milanais d'un succès qu'ils lui doivent presque entièrement à lui-même, que saint Bernard leur rappelle tous les bienfaits qu'ils ont reçus du pape; c'est pour les maintenir

» des cieux, ornée par le Seigneur; car je pense que c'est là
 » une similitude (une allégorie), dont le sens est celui-ci: De
 » même que là-haut il est des séraphins, des chérubins et
 » autres esprits, jusqu'aux anges et aux archanges, tous sub-
 » ordonnés à un même chef qui est Dieu, de même il est
 » ici, sous un seul souverain pontife, des primats ou patriar-
 » ches, des archevêques, des évêques, des prêtres ou abbés,
 » et les autres de la même manière. » *Viderat hoc qui dicebat:*
Vidi civitatem sanctam, Jerusalem novam, descendantem de
caelo, à Deo paratam. Ego enim propter similitudinem dictum
reor, quod sicut illic seraphim et cherubim, ac ceteri usque ad
angelos et archangelos, ordinantur sub uno capite Deo; ita hic
quoque sub uno summo pontifice, primates, vel patriarchæ,
archiepiscopi, episcopi, presbyteri, vel abbates et reliqui in
hunc modum. (De Consider. l. 3, cap. 4, n.º 18.) Essayez
 à présent de rien conclure de ces paroles de saint Bernard,
 contre l'autorité que le pape exerce sur les évêques. Il me
 semble, à moi, que des pasteurs subordonnés au pape, comme
 les anges sont subordonnés à Dieu, ne sont pas des pasteurs
 qui puissent dire au pape: Quand vous nous avez une fois en-
 voyés présider aux autels de ce peuple, vous n'avez plus droit
 de nous rappeler, et de nous ôter le pouvoir de gouverner ce
 peuple. Je ne crois pas que l'archange saint Michel fit jamais
 cette réponse à Dieu; et je doute qu'aucun de nos évêques
 leur jamais faite au pape, s'il avoit eu sous les yeux le vrai
 texte de saint Bernard.

«ir dans l'obéissance à laquelle ils sont revenus, qu'il ajoute :

« L'église romaine est pleine de clémence , mais
 » elle n'en est pas moins puissante ; c'est un conseil
 » fidelle et digne d'être suivi en tout ; n'abusez pas
 » de sa clémence , crainte d'être opprimés par sa
 » puissance. Quelqu'un va-t-il me dire : Je lui rends
 » toute la vénération que je lui dois , mais pas da-
 » vantage ? Fort bien , faites ce que vous dites. En
 » ce cas , il n'est pas de respect que vous n'ayez
 » pour elle ; car c'est par une prérogative unique
 » que la plénitude de puissance a été donnée au
 » siège apostolique sur toutes les églises. Celui qui
 » résiste à cette puissance , résiste à l'ordre établi
 » par Dieu. »

Voilà ce qu'il falloit citer de saint Bernard , si vous vouliez nous dire ce qu'il auroit pensé de votre cause. Pour ajouter ce qu'il pensoit aussi de notre église sur le même objet , vous pouviez observer que personne en France n'avoit été surpris , ni de cette doctrine , ni de voir un évêque français , Geoffroi de Chartres , avec saint Bernard , envoyé à Milan pour y exercer toute cette autorité au nom du pape Innocent II.

Vainement direz-vous que tous les droits dont parle ce grand et saint docteur , le pape les avoit exercés pour punir une ville rebelle au siège apostolique ; car il s'agit ici de la même puissance qui punit les rebelles et qui réconcilie les pénitens. Il seroit d'ailleurs assez contraire à l'esprit de l'évangile ; que l'autorité donnée à Pierre s'exerçât dans toute sa plénitude lorsqu'il faut punir , et ne pût ensuite se développer avec la même plénitude quand il est question de sauver le peuple.

Que fait d'ailleurs ici l'occasion ? Saint Bernard n'en parlera pas moins généralement de ce que peut le pape , toutes les fois qu'il est utile d'ériger un évêché ou un archevêché , de changer en métropole le siège d'un simple évêque , d'élever un pasteur , ou bien de l'abaisser. Et que signifie ce langage , si ce

n'est que le pape , lorsqu'il s'en présente de justes raisons , dispose en chef suprême de la juridiction de chaque pasteur ?

Des leçons de saint Bernard , passez à celles que saint Thomas donnoit dans la plus célèbre de nos écoles ; voyez comme il en vient toujours à la doctrine de nos pères. « Jesus-Christ, vous dit-il, » adresse à Pierre seul cette promesse : Je te donnerai les clefs du ciel ; et il la lui adresse pour nous montrer que la puissance désignée par ces clefs dérive de Pierre aux autres. » *Christus soli Petro promisit : tibi dabo claves regni cœlorum, ut ostenderetur potestas clavium ad alios per illum derivanda.* (Contra Gent.) S'il faut vous dire plus spécialement ce que nous devons au prince des apôtres, nous qui sommes déjà soumis à l'évêque pasteur que le prince des apôtres nous a donné, le docteur angélique vous fera observer avec quelle autorité saint Paul écrit aux Corinthiens ; il vous dira : « Ces fidèles soumis à l'évêque que Paul leur a » donné, n'en restent pas moins soumis à Paul lui-même ; au contraire, ils lui doivent plus de soumission qu'ils n'en doivent à l'évêque auquel il les a soumis. » *Per hoc quod subiciebantur episcopo civitatis, non eximebantur à potestate apostoli. Quin imò magis erant ipsi apostolo subjecti, quàm his quibus ipse eos subjecerat.* (In epist. I ad Corinth.) Nous concluons de ce principe : Puisque c'est Pierre qui nous soumit à vous, vous nous permettrez bien d'appliquer à Pierre et à ses successeurs, ce que saint Thomas appliquoit à saint Paul, de ne pas oublier que cette obéissance qui vous étoit due, nous la devons encore plus au prince des apôtres.

Nous savons qu'on vous dit : Les évêques eux-mêmes sont successeurs des apôtres. Nous le disons aussi ; nous reconnoissons hautement les évêques chargés de gouverner l'église comme les apôtres, comme héritiers de leur mission et de leur juridiction ; mais nous aurons toujours au moins à répondre avec nos

assemblées du clergé de France : *Quelque divine que fût la mission des apôtres, ils n'en étoient pas moins soumis à Pierre.* A quoi vous servent donc ces nouvelles observations sur les évêques, héritiers des apôtres ? Elles nous forcent, nous, à observer que si les évêques héritent des apôtres dans la mission qui leur fut donnée pour gouverner l'église, il est pour les apôtres une mission qui n'entre point, qui ne peut pas entrer dans l'héritage des évêques constitués sur nous. Avant de gouverner l'empire et les provinces, il est une mission pour conquérir cet empire et ces provinces. Il fut dit aux apôtres : *Allez, et prêchez l'évangile dans tout l'univers.* Cette mission est celle de l'apôtre conquérant ; il portera le nom de Jesus-Christ d'une nation à l'autre, suivant que l'Esprit-Saint le pressera ; l'inspirera et le transportera dans d'autres régions. C'est peu de conquérir, il faudra établir et maintenir le gouvernement de l'église dans les provinces acquises par l'apôtre. C'est pour cela que Timothée est constitué évêque d'Ephèse, c'est pour cela que Tite est évêque dans Crète. L'apôtre conquérant distribue ses conquêtes, et son autorité reste à l'évêque pour le gouvernement de la province qui lui est confiée ; il régnera sur les fidèles dans les limites qui lui sont prescrites ; il les gouvernera au nom et avec l'autorité qu'il a reçue ou de Paul ou de Jean, dans toute l'étendue de la province qui lui est assignée ; et c'est dans ce sens, c'est dans ces limites qu'il sera successeur de l'apôtre, et l'héritier de sa puissance. L'apôtre conquérant ne perdra, ni son autorité sur lui, ni son autorité sur la province qu'il a conquise ; il partira encore, il fera à l'église de nouvelles conquêtes ; il y établira de nouveaux gouverneurs, de nouveaux évêques, dont la mission aura le même objet, et dont les successeurs hériteront de la même puissance aussi long-temps que leurs provinces resteront soumises à l'église. Puisqu'il est écrit que l'empire de l'église restera jusqu'à la fin, il faudra aussi

jusqu'à la fin des temps qu'il y ait des évêques ou gouverneurs perpétuant dans les diverses provinces de l'église cette partie de la mission apostolique dont l'objet a rapport à son gouvernement. Mais la mission du conquérant est morte avec le conquérant lui-même ; elle est morte en ce sens , qu'il ne laisse personne héritier de cette autorité générale qu'il avoit conservée sur toute l'étendue de ses conquêtes.

Nous ne pouvons donc pas reconnoître dans vous tous les droits que donnoit à l'apôtre cette première mission ; vous lui succéderez comme évêque de la province qu'il vous a confiée , et non pas comme apôtre conquérant des empires qu'il a soumis à Jesus-Christ ; votre mission sera celle de tous les jours ; la sienne eut essentiellement des droits et des moyens qu'il ne lui fut pas donné de vous transmettre.

D'ailleurs , ces conquêtes que l'apôtre a faites , il les a toutes faites pour Jesus-Christ , et Jesus-Christ les a d'avance toutes données à Pierre pour le gouvernement universel de son église. Il faut que le gouvernement universel se perpétue , comme il faut que l'église soit une ; si le temps offre encore de nouvelles conquêtes à faire , elles entreront encore essentiellement toutes sous l'empire de Pierre : le successeur de Pierre héritera donc seul de cette autorité universelle établie pour le gouvernement général de l'église , de toutes les provinces ; il régnera sur les évêques , comme chaque apôtre régnoit sur sa conquête , lui qui régnoit sur les apôtres même. Or , qui peut disputer à l'apôtre le droit de maintenir à Jesus-Christ la province qu'il a conquise à Jesus-Christ , le droit de retirer la puissance des mains du gouverneur ou de l'évêque qui ne peut plus conserver sa province au Dieu de ses conquêtes ? Ce que pouvoit saint Paul dans Crète et dans Ephèse , ce que pouvoit chacun des apôtres sur chacun des évêques établis dans ses provinces , Pierre et ses successeurs le pourront dans toutes les provinces de l'église , et sur chacun de leurs évêques. Voilà ce qu'enseignoit

dans nos écoles saint Thomas, nous montrant, d'un côté, les apôtres régissant chacun sur leurs conquêtes avec plus de puissance que les évêques même à qui ils en avoient confié les diverses parties; de l'autre, nous montrant les papes seuls revêtus par Jesus-Christ d'une vraie plénitude de puissance sur tout ce qui appartient à Jesus-Christ. *Sic et Petro et ejus successoribus plenissimam potestatem plenissimè commisit, ut etiam nulli alii quàm Petro quod suum est, plenum ipsi dedit.* (Contra Gent.)

Pour voir cette doctrine se maintenir dans notre église, revenez aux leçons de ce cardinal Bertrand, si justement célèbre parmi les défenseurs de nos libertés. Il ne nous a pas dit simplement que la juridiction avoit été mise immédiatement dans Pierre, pour lui et pour ses successeurs, comme dans la source où il faudra que tous aillent puiser la portion de leur autorité, à *quibus in alios derivatur*; il vous a dit de plus que Jesus-Christ, avec le gouvernement de l'église, avoit donné à Pierre toute la puissance nécessaire et convenable pour ce gouvernement. *Christus commisit Petro regimen ecclesiæ tantùm quantum necessarium erat, et expediebat, cum regimine ecclesiæ (ubi suprâ).* Il lui a donc aussi donné celle de retirer l'autorité des mains qu'il ne voit plus en faire l'usage convenable au bien de l'église.

Avec le docteur Durand, prédécesseur de Bossuet, vous serez plus positif encore. En reconnoissant dans le pape une vraie plénitude de juridiction, vous apprendrez à dire que non-seulement cette autorité n'est dans tous les autres qu'un écoulement de celle du pape, mais qu'elle doit toujours se renfermer dans les limites que le pape juge à propos de lui prescrire. *In aliis autem non est nisi derivata (jurisdictio) et limitata, prout papæ placet.* A l'appui de cette doctrine, vous direz avec le même prélat : Il faut dans toute l'église un gouverneur universel ;

» dont l'autorité descende aux puissances moyennes
 » et aux dernières ; et ce gouverneur , c'est le pape ;
 » car ce qui maintient l'église , c'est que tous les
 » membres sont sous un même chef. Ceux qui con-
 » testent cette puissance , sont appelés schismati-
 » ques , comme divisant l'unité de l'église. » *In*
tota ecclesiâ debet esse universalis rector , à quo
descendat auctoritas regendi in medios usque ad rec-
tores infimos , et hic est papa , et propter hoc stat
unitas ecclesiæ , quod omnia membra sunt sub uno
capite ; quâ de causâ illi qui hanc potestatem ne-
gant , schismatici dicuntur , quasi unitatis ecclesiæ
divisores. (Ubi sup.)

Avec Pierre d'Ailly, cet archevêque de Cambrai, plus célèbre encore parmi nos docteurs, il faudra ajouter : Jesus-Christ a donné à Pierre et à ses successeurs le droit de *placer les ministres et de déterminer la juridiction*, quand il a dit : Paissez mes brebis, c'est-à-dire, soyez ce pasteur, ce supérieur général auquel appartient la disposition et le gouvernement général des brebis et du troupeau. *Dominus contulit Petro , pro se et suis successoribus ; auctoritatem disponendi ministros ecclesiæ et determinandi jurisdictionem , discens pasce oves , etc. (Quæst. utrum Petri ecclesia lege regatur.)*

Ce n'étoit point encore un docteur ignoble en Sorbonne, que cet Almain, choisi de préférence pour soutenir l'autorité du concile de Constance ; cependant c'est lui qui nous dit expressément que Pierre, constitué pasteur des agneaux et des brebis, avoit par cela seul « reçu le pouvoir d'établir des ministres » même pour instituer et distribuer les autres dignités ecclésiastiques, les évêchés et les cures. » *Fuit Petro data potestas , etiam instituendi ministros ad pascendum , et instituendum , et distribuendum cæteras dignitates ecclesiasticas , episcopatus , curias , etc. (In hæc verba : Pasce oves , ap. Thomas. part. 1 , l. 1 , c. 6.)*

Faut-il enfin montrer cette doctrine enseignée par

Gerson même ? A ce que nous avons d'abord extrait de ses ouvrages, suppléé à présent par ses propres expressions (1) : « L'état de la dignité épiscopale a » eu dans les apôtres et dans leurs successeurs l'u- » sage et l'exercice de sa puissance, sous le pape » saint Pierre et ses successeurs, comme sous celui » et sous ceux en qui résidoit la source de la pléni- » tude de l'autorité épiscopale. Ainsi, quant à ces » objets (c'est-à-dire, quant à l'usage et à l'exer- » cice de cette puissance), *les prélats mineurs, les » curés, sont soumis aux évêques, qui par fois » limitent, ou leur ôtent même l'usage de leur » puissance. Que le pape ne puisse pour des causes » certaines et raisonnables en agir de même à l'égard » des prélats majeurs, c'est ce que l'on ne peut ré- » voquer en doute* (2).

» L'épiscopat, continue Gerson, n'est pas telle- » ment soumis à la papauté, que le pape puisse » l'annuler, comme la papauté même ne peut être » détruite par aucune force humaine. Néanmoins, » *quant à son acquisition, c'est-à-dire, tant qu'il » peut être donné à telle ou telle autre personne, » et quant à l'exercice de ses fonctions, il est sou- » mis à la volonté raisonnable du pape, pour l'uti- » lité de l'église* (3). »

(1) C'est par erreur que la citation de la page 66 a été guillemetée ; c'est plutôt un extrait qu'une citation.

(2) Status prælationis episcopalis habuit in apostolis et in successoribus usum vel exercitium suæ potestatis sub papâ Petro et successoribus ejus, tanquàm sub habente, vel habentibus plenitudinem fontalem episcopalis auctoritatis. Unde quoad talia, minores prælati, scilicet curati, subsunt episcopis, à quibus usus suæ potestatis quandòque limitatur, vel arcetur ; et sic à papâ posse fieri circa prælatos majores ex certis et rationabilibus causis, non est ambigendum. (*De statib. Eccle. consid. 3.*)

(3) Status episcopalis non ita subest statui papali quod

Si vous craignez de voir cette doctrine flétrir l'épiscopat, Gerson vous prévendra, ainsi que nous avons eu soin de le faire, que vous vous tromperiez en concluant que cette puissance immédiate est donnée au pape, pour être exercée arbitrairement, *prohibitu, et passim*, sur tous les chrétiens, sur les évêques et sur leurs ouailles. Exercée en ce sens, elle préjudicieroit certainement à ces pasteurs ordinaires, qui ont aussi un droit immédiat et très-immédiat sur les fidèles de leurs diocèses. Ce n'est donc là ni sa doctrine, ni la nôtre. *C'est dans les cas d'une vraie nécessité, c'est lorsqu'il faut suppléer la puissance des ordinaires, c'est enfin dans les cas où l'utilité de l'église exige évidemment que le pape se souvienne de toute sa puissance*, c'est alors seulement que Gerson en reconnoît l'usage légitime. *Solum dum subest necessitas, ex defectu ordinario-rum, vel dum apparet evidens utilitas ecclesiæ.* (Ibid. Corelus.)

Mais, quand cette puissance du pape sur les prélats/majeurs s'étendra-t-elle jusqu'à l'extinction absolue de toute leur autorité dans leurs diocèses ? Gerson semble encore avoir prévu ce cas, lorsqu'il nous dit : « Il est des circonstances exprimées par » les canonistes, dans lesquelles il est permis aux » prélats de renoncer à leur place ; dans lesquelles » même cette renonciation devient pour eux un devoir ; par exemple, s'il existe pour leurs ouailles » un grand scandale, auquel l'on ne voit d'autre » moyen de mettre fin ; par exemple encore, lors- » que le prélat ne pourroit conserver sa place ; sans » empêcher un plus grand bien pour ses ouailles ou » pour lui-même (1). »

illum possit papa annullare, sicut nec status papalis posset humanitè destitui. Nihilominus idem status episcopalis quoad acquisitionem istè personæ, et quoad sui exercitium subest rationabili papæ voluntati, ad utilitatem ecclesiæ. (*Id. consid. 4.*)

(1) Sunt casus aliqui etiam per juristas expressi, quando

Gerson porte plus loin encore ses suppositions ; et il faut bien les pardonner toutes à ce temps d'un schisme désastreux pendant lequel il écrivoit, comme il faut bien nous pardonner à nous l'application que des révolutions bien plus extraordinaires nous forcent d'en faire. Gerson vient jusqu'à examiner s'il n'est point de cas où le vicaire de Jesus-Christ pourroit être déposé, non pas sans cause, mais sans aucune faute de sa part ; *etiam sine culpâ suâ, quamvis non sine causâ*. Il donne pour exemple ce cas où, malgré l'élection la plus légitime du pape, une erreur commune et des préjugés, ou même la malice générale des peuples, les irriteroient contre lui, au point qu'il n'y eût point d'espoir de les voir se soumettre à l'obéissance qui lui est due, quoiqu'ils fussent prêts à obéir à un autre pape. Pour exemple plus spécial, il suppose les Grecs prêts à rentrer dans l'unité de l'église, demandant seulement pour cela qu'il fût procédé à l'élection canonique d'un autre pape que celui qui existe actuellement sur le trône de Pierre. En ce cas-là, Gerson, qui cepen-

licitum est prælato, imò quandoque debitum cedere statui suo. Unus est grande scandalum subditorum quod non expectatur alio modo probabiliter terminandum, nisi per cessionem. --- Alius casus est ubi manifestè talis retentio impediret majus bonum, vel in prælato, vel in subditis. (*De auferibilit. pap. consid. 9.*)

Auferibilis est vicarius sponsus ecclesiæ per ecclesiam, etiam sine culpâ suâ, quamvis non sine causâ. --- Alter casus propter communem errorem aut æstimationem subditorum, aut ipsorum malitiam generalem, de quibus non est præsumendum quod unquam debeant obedientiam præstare tali qui fuit in papam ritè electus ; tamen alteri noviter eligendo parati sunt obedire, ut fortè si Græci vellent ad unitatē ecclesiæ redire, dummodò tolleretur papa jam existens ; et novus ritè, canonice crearetur. (*Id. consid. 19.*)

tant ne voit au-dessus du pape que toute l'église assemblée en concile écuménique ; Gerson, qui ne croit pas plus que nous à un concile écuménique sans pape, si ce n'est dans ces circonstances équivalentes à un grand schisme ; en ce cas-là, Gerson n'hésite pas à décider que l'église pourroit se donner un autre pape. Croyez-vous bien qu'il auroit aujourd'hui hésité à décider que le pape, dans les circonstances où se trouvoit notre église de France, a pu sur nos évêques, ce que l'église pourroit sur lui, s'il falloit, au prix de sa démission ou déposition, racheter le retour d'un grand peuple à la religion ? Croyez-vous bien sur-tout que ce qui pour le pape est un vrai devoir dans ces circonstances, ne le soit pas pour nos évêques ? Mais si c'est un devoir, le pape a pu les avertir de le remplir ; il auroit pu leur en faire un précepte : ils ne l'ont pas rempli ce devoir ; le pape seul pouvoir y suppléer, en nous donnant d'autres pasteurs ; il a donc pu, il a donc dû le faire. Ainsi évidemment eût raisonné Gerson, pour être conséquent à ses principes sur l'autorité du pape. Ainsi, l'école ancienne et moderne, tout s'accorde chez nous à reconnoître dans le pape cette autorité qui s'étend sur la juridiction même des évêques, qui peut la limiter dans les uns, l'annuler dans les autres, et la régler dans tous, suivant les besoins de l'église.

S'il faut encore citer jusqu'aux assemblées du clergé français, souvenez-vous de cette exposition qu'il avoit faite de sa doctrine en 1655, qui fut renouvelée et publiée même dans la fameuse assemblée de 1682. Là, vous avez lu expressément qu'il appartient au pape, dans les cas et les formes prescrites par le droit, *de pourvoir au gouvernement de toutes les églises, et à toutes les fonctions pastorales.* Qu'est-ce que tous ces cas mentionnés dans le droit ? Précisément tous ceux dont nous parlons, tous ceux où se montrent, tantôt la grande utilité de l'église, tantôt la nécessité de pourvoir au salut des âmes. Si

le clergé ajoute : dans *les formes prescrites par le droit*, il ne l'ignore pas, les formes sont de droit humain, d'institution purement ecclésiastique. L'autorité de Pierre en elle-même est de droit divin, et par-tout la nécessité, le salut des âmes l'emportent sur les formes établies par l'homme. Ce que vous dit ici le clergé français ; revient donc encore à ce que vous disent nos pères et nos docteurs, qu'il appartient au pape de pourvoir aux fonctions pastorales : mais qu'est-ce que pourvoir aux fonctions pastorales, si ce n'est distribuer, donner, modérer, ou retirer l'autorité des pasteurs, suivant que l'exigent les besoins de l'église ?

Cette puissance, je le sais, bien des lecteurs croiront la reconnoître dans le pape, lorsqu'il sera question d'un très-petit nombre d'évêques à sacrifier à l'importante cause du salut des âmes ; mais les évêques d'une église nombreuse, et d'un empire aussi vaste que la France, sera-t-il donc aussi donné au pape de les envelopper tous sous le même décret de nullité ? Puisque vous nous pressez de répondre à cette question, dites-nous vous-même : Que faites-vous, lecteur, lorsque vous nous parlez de cet empire immense ? Ajoutez, je le veux, au nombre des évêques, à la multitude de leurs diocèses, à l'importance de l'empire français. Que faites-vous par là, si ce n'est ajouter à la multitude des âmes à sauver, à la nécessité du sacrifice, au devoir de le faire, s'il faut absolument que Pierre le demande, le prescrive, ou bien qu'il y supplée, pour rétablir dans cet empire, avec un nouvel ordre de choses, la religion antique, l'exercice même de l'épiscopat, et tous les moyens habituels de salut ? Que faites-vous encore, si ce n'est montrer à Pierre des motifs plus puissans d'arriver avec toute la plénitude de sa puissance au secours de l'église, pour empêcher qu'elle ne se voie arracher pour toujours une si grande partie de son empire ? Quelqu'étendue enfin que soit cette partie de l'église, quelque nombreux que soient

les évêques français, où avez-vous appris que leur nombre suffise pour les soustraire à l'autorité, à la juridiction immédiate de Pierre ? Jadis les ennemis de nos libertés se mettoient en devoir de prouver que cette autorité du pape s'étendoit sur toute notre église gallicane. Dans une juste indignation, Bossuet répondit : Qui de nous a jamais révoqué en doute cette vérité ? Et pourquoi perdez-vous votre temps à prouver ce que nous confessons hautement (1) ?

Ainsi, disoit Bossuet, nous en concluons, nous : Puisque toute notre église est soumise au pape, malgré la multitude de ses diocèses, pourquoi ne peut-il pas sur tous nos évêques, lorsqu'il est question de la sauver toute entière, ce qu'il peut sur un seul évêque, pour sauver un seul diocèse ? Est-ce que la puissance sera moindre, ou devra craindre davantage de se montrer quand il faudra remédier à un plus grand désastre ?

Sur quoi, je vous prie, fondez-vous ici cette distinction d'un évêque français et des évêques français ? Nous voyons, nous, les évêques français promettre constamment tous en corps, comme individuellement, soumission à l'évêque de Rome ; c'est de nos assemblées du clergé que partent ces promesses les plus solennelles ; c'est là que se font presque toutes ces proclamations de la puissance juridictionnelle du pape ; et vous voulez que nos évêques les oublient, précisément lorsque cette puissance s'exercera sur tous, pour l'intérêt de toutes leurs églises ? Mais ce que vous nous dites pour l'église gallicane, l'église grecque, l'église espagnole et l'église anglicane, et

(2) Quærit anonymus de auctoritate summi pontificis in ecclesiam gallicanam. Quis enim hanc negat ? Aut quid necesse erat operam in his perdere auctorem declarationis gallicanæ amplam discussionem pollicitum, an non satis clarè gallicani antistites eam auctoritatem agnoverant ? (*Defens. declar. part. 2, l. 11, c. 20.*)

toutes les églises nationales , le diront chacune pour elles. Que deviendra donc alors cette unité de toutes les églises sous un seul et même chef? Bientôt vous verrez qu'il suffira du nombre pour autoriser la résistance ; c'est-à-dire , bientôt , plus le scandale sera grand , moins il sera coupable ; plus les besoins des fidèles exigeront l'usage d'une grande autorité , moins il sera donné à Pierre de se souvenir de toute la sienne. Jamais nos pères ne connurent ces distinctions étranges ; ils faisoient tous serment d'obéir à Pierre ; tous lui obéissoient quand ses décrets tomboient sur tous.

Ce n'est pas d'ailleurs pour un de nous , c'est pour nous tous qu'il est écrit : *Ce que Pierre aura lié ou délié sur la terre , le sera dans les cieux.* Nous croyons tous à ces paroles ; nous y croyons , soit que Pierre exerce sa puissance sur un de nos évêques , soit qu'il la développe sur plusieurs. Nous tenons cette foi de vous-mêmes , nous la tenons de l'évangile , et vous ne voulez pas sans doute que nous la changions aujourd'hui pour vous. Un ou plusieurs , il faut donc bien nous croire déliés , quand Pierre nous délie. Faites valoir auprès de Pierre votre nombre ; chacun de nous n'a qu'une ame à sauver ; chacun de nous , pour la sauver , s'attache et doit s'attacher à Pierre , et au pasteur qu'il a reçu de Pierre. Quelles sont donc les ouailles qui vous restent ?

Mais , quoi ! s'il plaît jamais au pape de frapper l'épiscopat entier de nullité ! -- Je m'attendois à vos suppositions , à vous voir renouveler ici vos systèmes sur Pierre d'un côté , et ses frères de l'autre. Eh bien ! à vos systèmes , voici ce que je répondrai : Jésus-Christ a prévu toutes vos suppositions , et il s'est contenté de les rendre chimériques. Il a laissé nos révolutions prouver qu'il peut devenir utile ou nécessaire de changer tous les évêques d'un grand empire. Dans cet empire même , vous n'avez pour vous que la minorité de vos frères ; à quoi bon toutes ces suppositions de la majorité universelle , ou de tous les évêques du monde contre Pierre , ou déposés par Pierre ?

Il peut être utile que tous les évêques d'une église nationale soient changés à la fois ; les trois cents évêques d'Afrique le crurent sans doute, lorsqu'ils offrirent tous leur démission pour la paix de l'église. Pour nous donner ce grand exemple, ils n'attendirent pas que l'on eût répondu à vos systèmes. Ils ne commencèrent pas par demander ce que deviendrait l'église, s'il falloit à la fois changer tous les évêques de l'univers ; ils offrirent ce qu'ils croyoient utile, et vous abandonnèrent ce qui est chimérique. Ce qui est utile à l'église, Pierre peut l'ordonner ; il ne peut rien contre l'église, mais il peut tout pour le bien de l'église.

Quelque nombreux que vous soyez, nous pouvons donc bien croire que Pierre nous délire et nous soustrait à votre autorité, sans croire pour cela qu'il puisse en un instant changer tous les évêques de l'univers. Nous savons qu'il a pu être utile et nécessaire de statuer ce changement pour une grande église ; lorsque vous nous parlez d'un changement universel, l'utilité et la nécessité ne sont qu'une chimère. Nous ne croyons pas à une puissance donnée pour des chimères.

Nous croyons que Pierre, recevant la même puissance que l'église universelle, pour la suppléer elle-même dans le gouvernement et dans les grands dangers des fidèles, doit user de cette puissance, ainsi que le feroit l'église elle-même ; nous croyons que l'église réunie en concile écuménique, dans les circonstances où se trouvoit le pape, auroit pu faire tout ce qu'a fait le pape en nous ôtant nos anciens pasteurs pour nous en donner d'autres. Cela ne veut pas dire que, pour remédier aux maux de l'église, Pierre eût pu commencer par détruire, et tous ses pasteurs, et son concile écuménique, et tous les membres du corps apostolique ; cela ne veut pas dire que le salut de l'église universelle, ou d'une église nationale, pût jamais se trouver dans un semblable usage de la puissance donnée à Pierre et à ses succes-

seurs pour l'édification , et non pour la destruction. Vous coupez une branche qui cesse d'ombrager les fidèles , qui ne leur offre plus de fruits à recueillir ; vous en entez une autre qui les ombragera , et qui les nourrira du pain de la doctrine sainte ; cela ne veut pas dire qu'il faille commencer par saper l'arbre même. Vous suppléez à ces colonnes transportées hors du temple ; cela ne veut pas dire qu'il soit utile de renverser toutes celles qui restent à leur place , fermes appuis du temple ; et s'il faut que ce temple subsiste dans son ensemble jusqu'à la fin des temps , cela ne veut pas dire aussi qu'il ne faudra jamais en réparer les diverses parties , ou bien y suppléer. Nous pouvons donc bien croire que l'autorité de nos évêques a pu être frappée de nullité , sans croire pour cela que tous les évêques du monde pourront tous à la fois être frappés du même coup.

Vous qui nous opposez à présent ces alarmes affectées , pourquoi , jusqu'à ce jour , vous étiez-vous donc montrés si tranquilles sur cette puissance que tout cependant vous montrait concentrée dans le pape , tenant seul dans sa main le sceptre de toute autorité , de toute juridiction épiscopale , et seul en disposant ainsi que le feroit l'église entière dans ces conciles écuméniques ? Vous le saviez , et nos conciles , et les faits depuis long-temps vous le disoient notoirement , que le pape , en vertu de sa suprématie , avoit droit de restreindre et de limiter la juridiction que les évêques exercent sur leurs ouailles. Vous le saviez ; car c'est un premier fait notoire dans le gouvernement de l'église , qu'il appartient au pape de dire aux évêques , ce qu'il appartient aux évêques de dire à nos pasteurs du second ordre : il est des fautes dont vous pourrez absoudre , mais il est des crimes dont l'absolution me sera réservée. Il le disoit ; et vous nous préveniez vous-mêmes de ces sentences qu'il ne vous étoit pas donné de prononcer , parce que le pape s'en réservoir le droit. Vous ne vous étiez pas avisés d'objecter que de ces réserves spé-

ciales, il pourroit en venir à des réserves générales, et anéantir dans l'église toute juridiction épiscopale.

Ce que vous concluez de ce premier fait, et ce qu'il faut bien en conclure avec toute l'église; c'est que le pape a le droit de limiter la juridiction des évêques même, lorsqu'il le juge utile au salut de leurs ouailles.

Mais c'est un second fait également notoire, qu'il existe dans l'église des prêtres revêtus de la juridiction épiscopale, et soustraits par le pape à celle de l'évêque diocésain. Je ne parle point de l'abus, je parle de la chose même, de ces immunités dont vous trouvez des exemples jusque dans les lettres de saint Grégoire, données uniquement pour la sanctification et l'édification des âmes; d'un autre côté, c'est un fait qu'il existe des hommes revêtus du caractère épiscopal, et vivant au milieu de nous, sans aucune espèce de juridiction, jusqu'à ce que le pape leur donne une partie de l'église à gouverner.

C'est même un fait plus spécialement connu dans nos églises et dans nos tribunaux français, que chez nous « l'évêque, avant d'être sacré, (c'est-à-dire, » avant d'avoir reçu le caractère épiscopal, mais » après avoir reçu ses bulles du pape), peut ce qui » appartient à la juridiction (dans le diocèse auquel » il est nommé), *ea quæ sunt jurisdictionis*, » comme corriger, reprendre les vices, et y pro- » céder par voie d'excommunication, conférer les » bénéfices, bailler les visa, et faire les visita- » tions. » (*Mémoire du clergé*, t. 2, n.º 24, des articles sur lesquels notre discipline est différente de celle du concile de Trente.)

La conséquence naturelle de ces faits est évidemment que la juridiction, avec tous ces degrés d'autorité qu'elle a dans les évêques, est tellement entre les mains du pape, qu'il peut la donner à ceux même qui n'ont pas le caractère épiscopal, et laisser sans aucune juridiction ceux qui ont ce caractère.

C'est un troisième fait que nos évêques , alors même qu'ils prétendent donner leur démission , et renoncer à la juridiction qu'ils ont sur leur diocèse , conservent malgré eux , et tous les devoirs et tous les droits dans lesquels consiste cette juridiction , jusqu'à ce que le pape la leur ait ôtée en acceptant leur démission. Il est même de fait que si le pape refuse leur démission , et leur ordonne de conserver leur évêché , ils sont tenus en cela même d'obéir au pape , et qu'ils restent chargés du salut de leurs ouailles. Rien encore n'est plus notoire que ce fait. J'en conclus que ce lien qui nous attache à notre évêque , ce n'est pas à l'évêque même , c'est au pape qu'il appartient de le rompre. Il seroit inutile d'observer que dans l'ancienne discipline , les conciles provinciaux , les métropolitains eux-mêmes , admettoient ces démissions. Cette autorité peut varier dans les conciles et les métropolitains , parce qu'elle est de droit ecclésiastique. Elle est invariable dans le pape , parce qu'elle tient au droit divin , comme sa plénitude de juridiction ; et si ce droit n'est plus ni dans les conciles provinciaux , ni dans les métropolitains , c'est que les papes ont usé de leur plénitude d'autorité pour se le réserver. (V. de Marca Concord. sacerdot. l. 6 , c. 8) (1).

(1) En 1626 , Louis de Salignac , évêque de Sarlat , avoit donné sa résignation en faveur de son neveu l'abbé de Verteuil. L'évêque ayant fait un voyage à Rome , y exposa les raisons de sa démission ; le pape les désapprouva , lui commanda de garder son évêché. L'abbé de Verteuil prétendit avoir droit à l'évêché auquel le roi l'avoit nommé. Par un premier arrêt du grand conseil , il lui fut permis de demander ses bulles. Le pape les ayant refusées , le procès fut repris. --- L'évêque de Sarlat se pourvut au conseil privé , représenta qu'on ne résignoit pas entre les mains du roi , ains entre les mains du pape , sous le bon plaisir de Sa Majesté ; que le roi n'admettoit pas la rési-

Enfin, il est encore de fait que le pape, lors même que des évêques remplissent fidèlement leurs fonctions dans leurs diocèses, peut les transporter, malgré eux, dans d'autres diocèses où il les croira nécessaires, ou plus utilement employés au bien de l'église (1). Transporter un évêque dans un autre diocèse, malgré lui, et en vertu de cette obéissance qu'il doit, qu'il a jurée au siège apostolique, c'est tout à la fois, malgré lui, annuler sa juridiction sur ses premiers diocésains, et lui donner juridiction sur d'autres. Telle est donc dans le pape la plénitude de juridiction, qu'il peut la limiter dans les évêques, la donner à ceux même qui n'ont pas le caractère épiscopal, la laisser dans toute sa nullité pour ceux qui ont ce caractère sans ouailles, la maintenir malgré eux, l'ôter et la changer dans ceux qui ont, et ce caractère et des ouailles.

gnation, ains l'avoit pour agréable ; --- que c'étoit le pape qui donnoit le droit au bénéfice, et non pas le roi ; --- que le nommé par le roi ne pouvoit faire aucun acte de titulaire avant les provisions du pape. Sur ces raisons, M. l'évêque de Sarlat fut maintenu, et le droit du pape reconnu par un arrêt du 9 Janvier 1627. On peut voir dans le second volume des Mémoires du Clergé, divers autres arrêts de cette espèce.

(1) Quant au droit qu'a le pape de transporter un évêque dans un autre diocèse où sa Sainteté le croira plus utile, on sait combien M. de Beaumont répugnoit à changer son siège de Vienne pour celui de Paris. Il fallut pourtant se rendre aux ordres du pape. Est-il rien de plus simple, d'ailleurs, que ce droit de Pierre, chargé du soin de toutes les églises, de transporter un évêque dans celle où il le croira nécessaire, ou plus utile au salut des fidèles ? On nous montre ce droit jadis exercé par des conciles provinciaux ; c'est une raison de plus pour le reconnoître dans le pape : car, certainement, Pierre aura bien au moins sur les évêques autant de puissance que des conciles provinciaux, ou même nationaux.

A tous ces faits si généralement connus dans le gouvernement ecclésiastique, qu'avons-nous entendu opposer ? La crainte de dissoudre cette union si sainte, si étroite qui attache un évêque à son diocèse. S'il eût fallu en croire à l'insoumission, c'étoit ici qu'il falloit dire : Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas. -- Pourquoi ces subterfuges ? Pourquoi nous forcer à répondre : Elle est un peu tardive cette délicatesse d'une conscience moins facile naguère à s'alarmer de ces liens dissous avec une première église, quand il s'en présentoit une seconde, ou même une troisième accompagnée de plus d'honneurs et de plus de richesses. Alors on savoit nous dire que ce lien doit céder à de grands services, et sur-tout aux grands avantages que l'on peut quelquefois se promettre pour l'église, de ces nouveaux engagements ; alors l'histoire étoit sollicitée de fournir ses exemples, et saint Pierre avoit donné le premier ; alors les héritiers de Pierre avoient plus de puissance qu'il n'en faut pour dissoudre ces nœuds en faveur du prélat aspirant à un siège plus éminent. C'est aujourd'hui, c'est lorsque l'intérêt de toutes nos églises, et lorsque le besoin le plus pressant de rendre à un grand peuple ses autels, sollicite une démission que l'ambition seule ne sauroit plus couvrir de ses prétextes, c'est aujourd'hui qu'on se souvient du nœud indissoluble ! Qu'il calme ses scrupules ce même pontife qui écrivoit jadis à nos églises : » Lorsqu'un évêque est séparé de son église » par voie de translation, de démission ou déposition, » ce n'est point l'autorité de l'homme, c'est celle de » Dieu même dans le pontife romain, vicaire de » Jesus Christ, qui dissout ce lien spirituel. » *Non humanâ, sed potius divinâ potestate conjugium spirituale dissolvitur, cum per, translationem, depositionem aut cessionem auctoritate romani pontificis, quem consta esse vicarium Christi, episcopus ab ecclesiâ removetur.* (Epist. Innocent. III ad Decan et capit. Andeg.)

Qu'il vienne encore rendre la paix à ces consciences

alarmées, ce docteur Van-Espen, si fameux à l'école des saints canons, et qu'il leur dise : Ce n'est point à la lettre, mais dans un sens peu rigoureux qu'il faut prendre la prétendue indissolubilité de l'union que l'évêque contracte avec son église ; car s'il est quelque chose d'évident, c'est que tout ce lien n'est qu'une institution humaine, puisqu'il ne fut pas même toujours réservé au pape seul de le dissoudre, puisque jadis, et pendant plusieurs siècles, les conciles provinciaux exerçoient cette puissance. *Neque enim quidquam evidentius quam vinculum conjugii spiritualis inter episcopum et ecclesiam solâ auctoritate humanâ inductum illudque multis seculis, non solius romani pontificis, sed et synodorum provincialium auctoritate fuisse dissolutum.* (Van-Espen de transl. episc. p. 1, tit. 15, c. 4.)

J'appellerois ici d'autres autorités au secours de ces consciences alarmées d'une démission à donner pour le salut de tant d'églises ; mais il est difficile de croire à la sincérité de ces scrupules que les apologistes du refus ont cherché à nourrir. Nous nous appuyons, nous, sur des principes moins aisés à détruire que ces vains prétextes, lorsque nous disons à ceux même qui ont pu prononcer ce refus : Ce lien qui vous unissoit à vos églises, comme le pasteur à son troupeau, et non assurément comme Dieu dès le commencement unit l'homme à la femme ; ce lien que le pape et l'église peuvent rompre malgré vous, et pour vos fautes, et même sans aucune faute de votre part ; ce lien que l'église et le pape peuvent former malgré vous, en vous ordonnant de veiller en pasteur sur des ouailles dont le salut peut être plus spécialement attaché à vos soins ; ce lien que vous auriez en vain voulu former vous-mêmes, sans votre institution canonique, quelle est l'autorité qui l'a formé ? D'où avez-vous reçu cette institution, qui seule vous unissoit à vos diocèses, comme le pasteur à son troupeau ? Nous ne doutions pas, nous, qu'il ne fût très-réel, parce que le vicaire de Jesus-Christ vous avoit

institués sur nous ; mais alors vous disiez avec nous , et avec toutes nos lois canoniques et politiques : Chaque chose , en son genre , se délire par la même autorité qui l'a liée. *Unumquodque eo genere debet dissolvi quò fuit colligatum.* Alors encore vous disiez avec nous ce que la règle de droit a dit par-tout : Celui qui institue est aussi celui à qui il appartient de destituer ; *hujus est destituere cujus est instituere.* Dans les premiers jours de nos révolutions , ces principes de droit faisoient toute votre force auprès des hommes qui se présentoient sans institution du pape , pour occuper vos sièges. Alors , pour en descendre , vous ne demandiez vous-mêmes d'autres preuves que celles de leur institution , et de votre destitution par le pape qui vous avoit institués. (*V. collect. ecclés. et sur-tout les lett. pastor. de l'archevêque de Lyon.*) Fondés sur vos leçons , c'étoient là aussi toutes les preuves que nous attendions pour regarder comme dissous les liens qui nous attachoient à vous ; aujourd'hui que cette preuve nous est fournie , aujourd'hui que vous êtes destitués par cette même autorité qui vous avoit institués nos évêques , faudra-t-il renoncer à ces grands principes du droit ecclésiastique ?

Alors encore , ou au commencement de nos révolutions , il étoit un article de foi que nous avions appris de vous à opposer aux ennemis de Rome ; alors nous disions avec vous et avec le concile de Trente : « Si quelqu'un prétend que les évêques établis par l'autorité du pape ne sont pas de légitimes et de véritables évêques , mais une fiction de l'église , qu'il soit anathème. » *Si quis dixerit episcopus qui romani pontificis auctoritate assumuntur , non esse legitimos et veros episcopos , sed figmentum ecclesiæ , anathema sit.* (Trid. §. 23 , can. 8.) Nous le disions , et vous le disiez avec nous la veille encore du jour qui est venu nous rendre la liberté de nos autels , avec des évêques établis par l'autorité du pape : Faudra-t-il aujourd'hui changer

nos anathèmes , pour ne voir que de faux et d'illégitimes évêques dans ceux que le pape constitue sur nous ? Mais alors , pour rester avec nous , et pour ne pas changer d'évêques , nous aurons changé de foi , et l'anathème retombera sur nous.

Nous serons avec vous ; mais nous ne serons plus dans l'église , car nous ne serons plus avec Pierre. Ah ! demandez-nous tout autre sacrifice ; il n'en est point que notre cœur ne soit prêt à vous faire. Nous ne rougissons pas , et nous ne craindrons pas de le dire à vos ennemis même : Oui , nous avons appris à révéler , pendant dix ans d'exil , votre constance dans la foi. Ne nous demandez pas aujourd'hui le sacrifice de la nôtre. Vous ne prétendez pas en avoir changé vous-mêmes. Vous ne redoutez pas l'anathème , parce que vous êtes loin de refuser au pape tout droit d'instituer de vrais évêques. Certes , je le crois bien , que vous lui accordez ce droit ; qu'auriez-vous jamais été vous-mêmes , si vous ne voyez en général que l'intrusion dans ceux qu'il institue ? Non , vous ne dites point tout ce que nous disoient ces hommes condamnés par le concile de Trente. Nous connoissons toutes vos distinctions. Au près de vous , il est donné à Pierre d'établir un pasteur sur votre siège , mais non pas dans un temps où vous croyez encore le posséder vous-mêmes légitimement , et malgré Pierre. Nous marchons , nous , dans la simplicité de notre cœur ; nous laissons aux décrets des conciles toute leur étendue ; nous n'en prenons pas ce qui seroit pour nous , en laissant ce qui pourroit se tourner contre nous. Il est de foi que les évêques institués par le pape sont de vrais et de légitimes évêques. Les nouveaux se présentant institués par le pape , et nous les recevons comme nos vrais pasteurs. Vous le fûtes jadis ; mais ceux que Pierre avoit institués pour le salut des âmes , nous les croyons destitués quand il nous dit les avoir destitués , et n'avoir pu les maintenir sans un grand danger de la perte des âmes. La nôtre nous est chère ;

crainte de l'anathème , nous ne voulons pas dire à ceux que le pape nous donne : Vous n'êtes point nos légitimes évêques.

Par les distinctions , vous échappez , vous , à cet anathème : Nous préserve le ciel de le lancer sur vous ! Nous y échapperions nous-mêmes ; des alarmes plus justes que les vôtres altéreroient notre repos. Ces pasteurs que le pape nous envoie , nous arrivent au nom de cette autorité qui lie et qui délie les consciences sur la terre , comme Jésus-Christ les lie et les délie dans le ciel. C'est à la source de cette autorité juridictionnelle qu'ils ont puisé la leur. En arrivant au nom de Pierre , ils absolvent au nom de Jésus-Christ , ils retiennent au nom de Jésus-Christ ; et tous les sacremens administrés par eux , le sont en vertu et par l'autorité de Jésus-Christ. Pierre les envoya , et Pierre , pasteur de toutes les ouailles , peut absoudre ou lier toutes les ouailles , et envoyer par-tout les lier ou absoudre. Mais Pierre n'envoie plus ceux que vous envoyez , et vous venez vous-mêmes , malgré Pierre. De quel droit , en quel nom venez-vous nous lier et nous absoudre ? Il ne s'agit plus ici de vos systèmes ; il n'est plus question de savoir si , quand Pierre vous eut institués , votre juridiction arriva immédiatement de Pierre , ou bien de Jésus-Christ. On n'administre pas les sacremens avec des systèmes. Le vôtre seroit vrai , l'église ne veut point que vous administriez les sacremens avec une juridiction au moins douteuse ; et nous ne voulons pas nous-mêmes exposer nos consciences à vos systèmes. Heureusement ici ils ont tous disparu. Malgré tous vos systèmes , vous n'avez pas cité un seul théologien catholique , vous n'en citerez point : *il n'en est point qui ne conviennent que le pape , lorsqu'il en existe quelque raison , peut , et restreindre et annuler la juridiction des évêques.* La raison est ici évidente ; c'est le danger de perdre encore des millions d'ames , si la France reste plus long-temps privée de la liberté de son culte et de ses pasteurs

catholiques. Il ne s'agit pas même de savoir s'il étoit possible de mieux pourvoir à ce danger. Le pape y a pourvu comme il a cru pouvoir le faire. La raison étoit dans la crainte même du danger que tant d'ames couroient de leur salut ; jamais il n'exista une raison plus forte , et des craintes plus malheureusement fondées. C'est sur cette raison que le pape use de sa puissance , et lie , enchaîne , frappe de nullité votre juridiction ; de quel droit viendrez-vous nous absoudre , de quel droit le feront ceux qui nous arrivent de votre part , et malgré Pierre ? Toute la théologie vous crie que le pape avoit ici le droit de vous lier vous-mêmes ; de quel droit viendrez-vous nous délier ?

Malheur , oui , malheur au peuple qui auroit confiance à vos absolutions , ou à celles de vos envoyés ! Vous absoudrez , et Pierre retiendra ; vous délierez , et Pierre liera ; vous montrerez les cieus , Pierre les fermera. Car Pierre , en déclarant qu'il annulloit votre juridiction , a déclaré , par cela seul , qu'il vous défendoit de lier ou d'absoudre.

Avec combien plus de confiance nous recourons à nos nouveaux pasteurs ! Avec eux nous n'avons rien à effacer de l'évangile. Pierre nous les envoie ; arrivés en son nom , qu'ils prononcent sur nous les bénédictions du salut ; qu'ils lient , qu'ils délient , qu'ils retiennent ou qu'ils absolvent , tout est ratifié dans le ciel ; car c'est la puissance de Pierre qui nous vient avec eux , et c'est à Pierre qu'il est dit : *Tout ce que tu auras lié sur la terre , sera lié dans le ciel ; tout ce que tu auras délié sur la terre , sera délié dans le ciel.* C'est ce même Pierre qui a lié toute votre puissance ; c'est ce même Pierre qui a délié celle de nos nouveaux pasteurs ; et vous ne ferez pas mentir l'évangile.

C H A P I T R E I V .

De l'autorité du Pape sur les Sièges épiscopaux.

Notions précises de ce que l'on appelle sièges épiscopaux. QUELQU'INTIME que soit le rapport qui unit tout évêque à son siège, ce n'en est pas moins un principe fondé sur des notions exactes, qu'autre chose est le siège épiscopal, autre chose l'évêque ; *aliud sunt sedes , aliud episcopi.*

L'évêque est ce ministre du premier ordre, constitué pour le gouvernement religieux des prêtres, des ministres des ordres inférieurs, et de tous les fidèles compris dans la province, ou partie de province confiée à ses soins. L'étendue de cette province, ou partie de province, est appelée son diocèse ; et son siège est l'église qui lui est assignée comme le séjour ordinaire d'où il exercera son autorité sur les diocésains.

La juridiction de l'évêque mourra avec sa personne ; les titres de ses droits resteront attachés à son siège, et celui qui lui succédera les retrouvera tous. Il gouvernera les fidèles du même diocèse avec la même autorité, par cela seul qu'appelé aux mêmes fonctions, il est établi sur le même siège.

Tout siège épiscopal est donc à l'évêque, ce qu'est dans les empires de ce monde le poste assigné aux préfets, aux gouverneurs de chaque province, pour y maintenir l'ordre sous le chef général de l'empire. Le siège archiépiscopal, ou celui d'un primate, d'un patriarche, sera dans l'ordre religieux, ce qu'est dans l'ordre politique la capitale ou métropole assignée au préteur, ayant sous lui des préfets, des gouverneurs de diverses provinces.

Dans la précision et dans l'exactitude de ces idées, ainsi tout nous ramène à cette constitution sainte, qui de toutes les églises de vérité ne fait à Jesus-Christ qu'un seul et même empire sous un seul et même chef, qui est Pierre, ou le pape, successeur légitime de Pierre. Tout nous ramène donc également ici aux devoirs et aux droits de Pierre, vice-gérant de Jesus-Christ dans cet empire. Dès-lors, quelle que soit la différence entre les évêques et les sièges épiscopaux, l'autorité du pape n'en doit pas moins évidemment s'étendre sur les uns comme sur les autres. Autant, en effet, nous étions autorisés à dire : Où est la justice de ces obligations, de cette responsabilité universelle imposée à Pierre, s'il ne peut pas même disposer des pasteurs auxquels sont confiées toutes les ouailles dont il doit répondre à Jesus-Christ; autant sommes-nous autorisés à dire : Qu'est-ce encore que cette immense responsabilité de Pierre, et qu'est-ce même que cette plénitude d'autorité dont elle est le grand, le seul principe, s'il ne peut pas même fixer le poste, le siège des pasteurs ? Avec quelle justice son Dieu l'aura-t-il chargé du salut de toutes ses ouailles, s'il ne peut pas même distribuer les diverses parties du troupeau, ou bien en varier la répartition suivant que les besoins, la conservation et le salut de ces diverses parties l'exigeront ? A quoi servira même qu'il puisse varier les pasteurs, et suppléer à ceux qui ne suffisent plus aux besoins des ouailles, s'il ne peut varier la distribution des ouailles même, lorsque tout lui dira qu'un nouvel ordre de choses amène aussi d'autres besoins, et sollicite d'autres moyens ?

Comme pasteur de tous, il faut que chaque jour l'héritier de Pierre promène ses regards sur les diverses parties du troupeau, et sur l'immensité des régions qu'il occupe. Dans cette immensité, les besoins se succèdent comme les jours et les révolutions. Là, l'église prospère, et les pasteurs ne suffisent plus à ses besoins; à qui appartiendra le droit d'en créer de

*Résultats
évidens de
cette notion,
quant à l'au-
torité du pa-
pe sur ces
sièges.*

nouveaux , et de leur assigner à chacun la partie du troupeau proportionnée à la sollicitude , si ce n'est à celui dont la sollicitude embrasse essentiellement tous les fidèles ? Ici , au contraire , les orages ou les brigands ont dévasté le champ de l'église. L'ennemi a passé , et n'a laissé que des ruines ; les brebis errent à l'abandon ; les pasteurs ont été dispersés. Parmi ceux qui restent , ou qui se sont introduits dans la bergerie , il en est que des dissensions ont rendu suspects , ou odieux à leur troupeau même. Un moment fortuné se présente ; la terre se repose ; de nouveaux dominateurs essaient de réparer la honte , les forfaits et les ravages des premiers. C'est alors une nouvelle église à reconstruire , autant que les désastres encore récents , si vous le voulez même , autant que la politique du jour , autant sur-tout que la haine des impies encore mal éteinte voudront bien le permettre. Dans cet état de choses , et dans celui que peuvent offrir mille révolutions diverses , sur qui devra tomber le soin de reconstruire cette église , de lui donner non-seulement des pasteurs convenables , mais d'assigner à chacun de ces pasteurs de nouvelles ouailles , un nouveau poste , de nouvelles limites ?

Les volcans sont éteints , mais on entend encore au loin mugir les antres : mais la lave a brûlé ces contrées ; les feux souterrains ont soulevé les antres ; des eaux bienfaisantes n'arrosent plus ces campagnes naguère si fertiles , si riantes ; des montagnes arides sont entassées dans ces plaines , hier encore couvertes de gras pâturages. Ah ! ne nous dites pas qu'ici l'héritier de Pierre est absous de sa sollicitude pour des brebis errantes. C'est ici , au contraire , qu'elle doit le presser plus que jamais ; c'est ici que le bon pasteur doit ranimer ses forces comme son zèle , et se souvenir de toute sa puissance , pour recueillir le reste du troupeau , pour donner à ses ouailles une nouvelle vie , en leur ouvrant de nouveaux asiles. S'il n'est plus de pasteurs , qu'il en crée ; si les anciens ne peuvent plus revenir , s'ils refusent de se soumettre à un ordre de

choses devenu nécessaire, qu'il supplée à leur absence, à leur obéissance. C'est pour cela qu'il est pasteur de tous, et plus puissant que tous. S'il ne voit plus qu'un sol aride là où jadis s'engraisoient les ouailles ; si les antiques rapports ne peuvent plus se maintenir, qu'il lie et qu'il délie ; qu'il assigne les postes, non pas là où ils furent ; mais où ils peuvent être. Qu'il donne à ses ouailles (car elles sont toujours à lui, elles ne peuvent pas cesser d'être à lui, comme le citoyen ne peut pas cesser d'être au chef de l'empire, quoiqu'il puisse cesser d'être au chef de sa province), qu'il donne à ses ouailles de nouveaux pasteurs, non autant que son cœur pourroit le désirer, mais autant que les moyens du jour le permettent. Où tout étoit détruit, où les bases même sont bouleversées, ce n'est plus sur le plan de l'ancien édifice qu'il s'agit de bâtir. De retour de la captivité, nous permettons aux anciens d'Israel de regretter la magnificence du premier temple ; mais que leurs pleurs ne nous empêchent pas d'élever le nouveau.

Voilà ce que s'est dit le pontife romain, ce qu'il a dû se dire. Il n'a pas pu nous rendre nos anciennes églises et nos anciens pasteurs ; il ne peut pas leur rendre, à eux, leurs anciens diocèses, ni aux anciens diocèses leurs anciennes limites ; qu'il les resserre, ou bien qu'il les étende, ce ne sera pas là le prodige de sa puissance. C'est son premier devoir. S'il avoit objecté ne pouvoir pas le faire, vous auriez pu lui objecter la foi de vos pères, et toute celle de l'église sur les droits et les pouvoirs du siège qu'il occupe ; et nous-mêmes, nous commencerions ici par effacer tout ce que nous avons recueilli sur la plénitude de sa puissance.

Car, qu'est-ce qu'annuler les titres d'un siège épiscopal, si ce n'est frapper de nullité cette juridiction en vertu de laquelle tout évêque attaché à ce siège en gouvernoit le diocèse ? Que faut-il pour créer un nouveau siège avec les mêmes, ou bien avec de nouvelles limites fixées à son diocèse, si ce n'est reproduire

Que cette autorité sur les sièges est déjà comprise dans celle du pape sur les évêques.

cette même juridiction , et l'attacher à l'évêque pasteur de ce nouveau siège , dans ses limites anciennes ou nouvelles ? Donc , tout ce que nous avons dit jusqu'ici de cette plénitude de juridiction qui s'étend sur tous les objets confiés à l'église , *quæ ad omnia ecclesiæ Christi commissa pateat* ; donc , tout ce que nous avons dit plus spécialement encore de cette autorité du pape sur la juridiction des évêques , s'applique très-naturellement à l'autorité du pape sur les diocèses.

Que les saints et les docteurs ont fondé ces deux autorités dans Pierre sur le même principe.

Vous pouviez en effet l'observer : tous ces docteurs que nous avons cités , en vous parlant de l'autorité du pape sur la juridiction des évêques , vous laissent à peine le soin d'appliquer leur doctrine à cette autorité du même pontife sur les sièges épiscopaux. Ici tout marche ensemble , parce que tout part du même principe. Lorsque le cardinal Bertrand vous a dit que la plénitude de juridiction avoit été donnée à Pierre , il ne vous a pas dit qu'elle lui avoit été donnée simplement autant qu'il le falloit pour dominer sur celle des évêques , il vous a dit , autant qu'il le falloit pour le gouvernement de l'église ; *quantùm necessarium erat , et expediebat cum regimine ecclesiæ*. Et qui seroit assez insensé pour nous dire que la création , la distribution des sièges , leur extinction et la fixation de leurs limites , sont autant d'objets étrangers au gouvernement de l'église ?

Quand saint Thomas encore vous a parlé de la juridiction de Pierre , il ne vous a pas dit simplement que Jesus-Christ la lui avoit donnée sur les apôtres , il vous a dit que Jesus-Christ avoit très-pleinement donné à Pierre tous les droits qu'il avoit lui-même ; *Petro et successoribus ejus plenissimam potestatem plenissimè commisit , ut etiam nulli alii quàm Petro quod suum est , plenum ipsi dedit*. Et quel est le chrétien qui osera nous dire que la création , la division , l'extinction des sièges épiscopaux , n'appartiennent pas à Jesus-Christ , ou bien qu'il n'a pas pu donner ce droit à Pierre ?

Les

Les célèbres d'Ailli, et Gerson et le docteur Almain, n'ont pas eux-mêmes séparé ces deux pouvoirs. Avec la plénitude de juridiction, ils ont reconnu, dans le pape, le droit de distribuer les ministres, et de déterminer, de fixer leur juridiction; *disponendi ministros ecclesiæ et determinandi jurisdictionem*. Ils vous ont dit qu'à eux appartenait la disposition du troupeau et des ouailles; *ad quem pertinet dispositio et regimen generale ovium et ovilis*. (Petr. d'Ailli, ubi sup.) Et qu'est-ce que cette distribution des ministres, cette disposition du troupeau et des ouailles, si ce n'est la distribution des évêques, des diocèses et de leurs sièges? Ils ne vous ont pas même permis de douter que le pape ne pût sur les évêques, et quant à l'exercice de l'épiscopat, tout ce que les évêques peuvent sur les pasteurs du second ordre, pour des causes certaines et raisonnables; *et sic à papâ posse fieri circa prælatos majores non est ambigendum*. (Gerson supra.) Et qui ne sait pas qu'aux évêques appartient le droit de distribuer les ministres du second ordre, par la création ou distribution des paroisses, dans leurs diocèses? *Si necessitas populi id exegerit ut plures fiant ecclesiæ aut altaria, cum ratione et auctoritate id faciant episcopi*. (Baluz. capitul. Franc. t. 2, col. 24.)

Ces mêmes docteurs vous ont dit formellement qu'au pape appartenait le droit d'instituer et distribuer les évêques, *instituendi et distribuendi episcopatus*. La raison qu'ils vous en ont donnée, c'est que le gouvernement de toute la chrétienté, par un seul et même chef, est d'institution divine, au lieu que le gouvernement de tel ou de tel diocèse est une institution humaine. *Quod sit aliquis qui habeat regere totam christianitatem, est ex institutione Christi, et quod aliquis regat hunc episcopatum, est ex institutione humanâ*. (ALMAIN et VAN-ËSPEN, ubi sup.)

Par cette raison seule, Almain et Van-Espen ont

prévenu tout ce que vous pouviez opposer à cette autorité du pape, en fondant la vôtre sur une institution divine que personne parmi nous ne conteste à l'épiscopat, mais que personne aussi ne reconnoît et ne peut reconnoître dans l'application de votre épiscopat à tel ou à tel siège, et à tel ou tel autre diocèse.

Nullité absolue d'autorités pour les évêques refusans.

Nous pourrions donc ici suspendre le cours de nos autorités, et attendre au moins que vous nous en eussiez opposé quelques autres du même poids; mais nous les attendrions inutilement de votre part ces autorités. Nous^e pouvons, sur cet objet, vous faire le même défi que vous faisoit Benoît XIV sur la juridiction des évêques. Vous n'avez pas trouvé un seul docteur catholique contestant au pape le pouvoir de limiter ou d'effacer dans vous, pour de justes raisons, toute cette puissance; vous n'en trouverez pas davantage qui aient contesté au pape le droit de disposer de même de vos sièges. Nous pourrions donc nous dispenser d'ajouter à nos traditions, d'interroger, et d'autres églises et d'autres docteurs; cependant parcourez encore avec nous les diverses églises, les diverses écoles, nous vous ramènerons de nouveau à celle de France, et vous verrez encore par-tout le plus parfait accord.

Preuve de cette autorité du pape sur les sièges épiscopaux, même pendant l'ancienne discipline.

Ici s'offrent d'abord tous ces conciles, et provinciaux et nationaux, dont les évêques, en Allemagne, en Angleterre, en Espagne et en France, sur-tout dans un temps où la discipline leur permettoit, à eux, d'ériger ou bien de réunir les évêchés, n'en recouroient pas moins au pape pour la confirmation de leurs statuts (1). Cette observation n'est

(1) Il en est de même pour toutes ces exemptions que l'on voit accordées par les anciens évêques à divers monastères, mais dont on avoit soin de demander à Rome la confirmation (V. *Concil. Gall. t. 1*), de peur que des privilèges accordés par un évêque ne fussent rétractés par un évêque ayant la même

pas de moi, elle est de Thomassin ; c'est-à-dire, de l'homme le plus justement célèbre par ses connoissances sur la discipline ecclésiastique. Pourquoi sans cesse cette intervention du pape, et ce recours au pape dans ces érections ou réunions de sièges épiscopaux et archiépiscopaux, abandonnées cependant en quelque sorte, pendant tant de siècles, à la disposition de ces conciles ? C'est, répond Thomassin, qu'il falloit donner une *fermeté irrévocable à ces nouveaux établissemens* : « car les prin- » ces et les évêques ne pouvoient rien ordonner qui » ne pût être révoqué par leurs successeurs ; les » conciles postérieurs changeoient les décrets des » conciles précédens ; mais ce qui avoit été fait ou » confirmé par le premier siège de l'église, ne pou- » voit être changé par des puissances inférieures. » (*Discipl. ecclés. part. I, l. 1, c. 56 et 58.*) Quel lecteur ne conclut pas ici avec nous ? Pendant tous les temps que cette discipline a régné dans l'église, c'est-à-dire, pendant les dix premiers siècles, ce n'étoit donc pas simplement la foi de l'église, que l'érection et la disposition des sièges épiscopaux entroit dans les droits du pontife romain ; dans la foi générale, ce pouvoir étoit tel, que, sans l'intervention et la sanction du pape, rien n'étoit regardé comme fixe dans ces dispositions, si ce n'est dans celles que le pape avoit faites lui-même, ou confirmées. Non-seulement le pape pouvoit tout quant à la disposition des métropoles ou des évêchés, mais nulle autre puissance sur les métropoles et les évêchés n'étoit indépendante de la sienne.

Quand cette discipline a changé dans l'église, ne vous attendez pas à voir la foi de l'église changer sur le pouvoir du chef. Elle a pu effacer ou suspendre dans les évêques une puissance toujours subordonnée à Pierre ; elle ne peut ni effacer, ni limiter dans

autorité ; ce qui n'avoit plus lieu quand le pape, supérieur à tous les évêques, avoit confirmé le privilège.

Pierre une plénitude de puissance qu'il tient de Jesus-Christ, et qui s'étend sur-tout, dans le gouvernement des fidelles, sur les sièges de leurs pasteurs, comme sur leurs pasteurs même. Ecoutez donc encore un saint docteur, qui tient lui-même un rang distingué parmi les pasteurs. C'est saint Laurent-Justinien, patriarche de Venise, qui vous parle en ces termes clairs et positifs : « Aux successeurs de » Pierre, comme vice-gérens de Jesus-Christ, à » été donnée toute la puissance de l'église, et celle » nommément d'établir dans les villes des sièges » épiscopaux, et dans les provinces des sièges métropolitains. » *Istis utique, tanquam Christi vicariis, totius ecclesiæ est attributa potestas, conferendi videlicet beneficia --- instituendi per civitates episcopos, et per provincias, metropolitas ordinandi, etc.* (De obed. l. 2.)

Preuve par
la doctrine
des scholas-
tiques.

Pour vous montrer l'accord de cette doctrine avec celle de tous les docteurs catholiques, je ne veux pas ici les appeler tous un à un, leur faire répéter à tous les mêmes leçons. Mais qu'il s'explique au moins ce Suarez, en qui, dit Bossuet, on entend toute l'école moderne. Avec lui, il faut dire, « qu'une » loi générale a réservé au pape toute cause majeure, et dans ces causes nommément, le droit » de soumettre une église à une autre, ou bien de » réunir deux évêchés en un seul, ou d'en diviser » un en deux. » *Dicuntur verò esse graviora quæ concernunt statum generalis ecclesiæ ; --- item unam ecclesiam alteri subicere, aut duos episcopatus unire, vel unum in duos dividere.* (De legib. lib. I, c. 5.)

A côté de Suarez marchera ce Vasquez que Benoit XIV appeloit une grande lumière de l'école. Celui-là devoit être pour vous, si jamais un vrai théologien pouvoit l'être ; car il croyoit à la juridiction de droit divin, intimement unie à la consécration épiscopale. C'étoit là son système ; et cependant Vasquez est réduit à vous dire, « qu'au pape est confiée l'appli-

» cation et la constitution de la matière; que du
 » pape dépend la distribution des diocèses, et que
 » c'est pour cela qu'il peut constituer et appliquer
 » la matière légitime (1). »

Vous le savez, ce que tout cela signifie dans le langage de l'école, c'est que vous avez beau supposer la juridiction attachée à l'ordination, elle n'en restera pas moins sans matière, sans sujets sur lesquels elle puisse s'exercer légitimement, jusqu'à ce que le pape désigne à l'évêque des fidèles à gouverner. Ici, sans cette mission, l'évêque sera un pasteur sans troupeau, un juge sans tribunal, et ses sentences seront aussi nulles que s'il n'avoit jamais été élevé à la qualité de juge, de pasteur ou d'évêque. A quoi servira donc tout ce système de Vasquez, de Navarre et de Paul de Castro, s'il faut en venir avec eux à cet aveu forcé, que le droit de donner des sujets aux évêques, en leur distribuant les diocèses, appartient au pape ? C'est l'observation de Suarez. (*De Leg. l. 4.*) Elle vous dit assez combien peu vous pouvez espérer des scholastiques, en refusant au pape ce pouvoir. J'en reviens aux leçons spéciales de notre église gallicane.

Ici tout nous rappelle d'abord ce Léon, archevêque de Sens, défenseur intrépide de ses droits contre la puissance royale même. Quand Childébert voulut ériger à Melun un évêché, en démembrant celui de Sens, ce Léon sut aussi faire parler en sa faveur les statuts des pères et les lois des conciles, défendant

Preuve par la doctrine de l'église de France.

(1) Quia pontifici commissæ est applicatio, imò et constitutio ipsa materiæ, et ejus potestate pendet diocesium et parochiarum divisio, ideòque legitimam materiam ipse solùm constituere et applicare potest, sequitur ut in foro conscientiarum impediri possit hujusmodi activam jurisdictionem ex parte, ut viderit expedire, et ita casus aliquos reservare, ac eadem ratione in foro exteriori leges moderari et denique de omnibus his cognoscere. (*Vasquez, quest. 95, n.º 30.*)

d'établir un évêque dans un diocèse, au préjudice de celui qui le gouvernoit ; *custodite, quæso, statuta patrum, et canonum severitate constricti, non patiamini sicut scribitis, ad petitionem ejus plebis, superstite proprio sacerdote, alterum episcopum ordinari.* Et lui aussi savoit qu'il ne devoit pas abandonner lâchement une église que Dieu lui avoit confiée, et dont on ne pouvoit pas lui reprocher d'avoir négligé le service ; *ut diocesim nostram, à Deo nobis commissam, et usque nunc pontificati ordine Deo propitio custoditam, tanquam negligentes ac desideres, ad alterius potestatem permittamus, transire.* Et cependant cet évêque si ferme sur ses droits, malgré toute sa répugnance pour le démembrement de son diocèse, qu'exigeoit-il pour s'y soumettre ? Le statut d'un concile ou le décret du pape. Jusqu'à ce que cette autorisation d'un concile ou du pape lui fût montrée, il retranchoit de sa communion tout homme qui érigerait dans cette partie de son diocèse un autre siège ; il l'écrivait au roi Childebert même. *Nam gloria vestra optimè debet et credere et scire, quia si contra statuta canonum quicumque episcoporum, sine consensu nostro, Meledone episcopum voluerit ordinare, usque ad papæ notitiam vel synodalem audientiam, tam hi qui ordinaverint, quam qui ordinatus fuerit, à nostrâ erunt communionem disjuncti.* (LEON. sen. epist. ad Childeb. conc. Gall. an. 538.) Dans la foi de cet évêque, et dès les premiers temps de notre monarchie, l'autorité du pape suffisoit donc aussi pour triompher de toute résistance, et de celle même de l'évêque intéressé à conserver son diocèse dans son intégrité.

Hincmar vous dira même quelque chose de plus sur son propre siège. Il en voit tous les privilèges tellement dérivés du siège apostolique, que pour lui, méconnoître ces privilèges, et se montrer rebelle au pape, ce n'est qu'un seul et même crime. *Tu probaris apostolicæ sedis privilegio resultare., qui metropolitano privilegio obedire detrectasti.* (Ad HINC. Land.)

Sur le même siège qu'Hincmar, l'archevêque Reinold vous donnera une leçon plus spécifique encore. Le pape Urbain a rétabli le siège d'Arras ; le comte de Flandres veut savoir s'il doit conformément à ces dispositions recevoir le nouvel évêque ; et Reinold lui répond : « Dans le concile de Reims , composé » d'archevêques , d'évêques et de plusieurs princes , » nous avons reçu la profession et confirmé la consécration (de Lambert élevé à ce nouveau siège) , » suivant les préceptes du pape , à qui on ne peut » désobéir sans crime. » *Juxta domini papæ præcepta , quibus inodere nefas est.* (THOMASS. l. I , c. 57 , ex spilileg. t. 3 , p. 123.)

Au lieu de comparer ces réponses , nous ne pouvons pas obéir , et on ne peut pas désobéir sans crime , revenez à saint Bernard. On a trop mutilé sa doctrine , pour ne pas nous forcer à la rétablir dans tout son jour ; reprenez sa lettre aux Milanais (1) , et

(1) Cette lettre est si intéressante , que je crois devoir la copier ici presque toute entière , en n'omettant que ce qui n'a point un vrai rapport à notre objet. Elle est conçue en ces termes :

Benè vobiscum facit Deus ; benè vobiscum facit romana ecclesia. Facit illè quod pater ; facit illa quod mater ; et reverà quid vobis debuit facere , et non fecit ? Si postulastis mitti vobis de curiâ honorabiles personas , ad honorem Dei et vestrum , factum est. Si postulastis confirmari quod unanimitas vestra de venerabilis patris vestri electione firmaverat , factum est. Si voluistis licuisse vobis quod illicitum nisi pro magnâ quidem necessitate , canones judicant , translationem episcopii scilicet in archiepiscopatum , concessum est. En ad complementum pallium præstò est , plenitudo honoris. Nunc verbò audi me , inclÿta plebs , gens nobilis , civitas gloriosa ; audi , inquam , me ; veritatem dico , non mentior , dilectorem tui , zelatorem salutis tuæ. Romana ecclesia valdè clemens est ; sed nihilominus potens. Fidele consilium , et omni acceptione dignum : noli abuti clementiâ , ne potentiâ opprimaris.

dites-nous si la leçon pouvoit être plus positive. Voici les expressions du saint docteur : « Le pontife ro-

Sed dicit aliquis : debitam reverentiam exhibebo , et nihil amplius. Esto ; fac quod dicis , quia si debitam , et omnimodam. Plenitudo siquidem potestatis super universas orbis ecclesias singulari prerogativa apostolicæ sedi donata est ; qui igitur huic potestati resistit , Dei ordinationi resistit. *Potest , si utile judicaverit , novos ordinare episcopos ubi hactenus non fuerunt. Potest eos qui sunt , alios deprimere , alios sublimare , prout ratio tibi dictaverit , ita ut de episcopis creare archiepiscopos liceat , et è converso , si necesse visum fuerit.* --- Porro in promptu est omnem ulcisci inobedientiam , si quis fortè reluctari conatus fuerit. Deniquè probasti et tu. Quid enim contulit tibi tua rebellio et recalcitratio malè , suada à prophetis tuis ? Quem fructum habuisti in quibus nunc enibeas ? Agnosce potius in quâ potestate gloriâ et honore suffraganeorum tuorum tam diu privata exististi. Quis pro te valuit obviare apostolicæ sedis justissimæ severitati ; cum provocata tuis excessibus , decrevit te tuis antiquis et præclaris ornamentis nudare , mutilare membris ? Et hodiè truncata et mutilata jaceres , si non benignius quàm potentiùs tecum actum fuisset. Quis eam prohibere valebit etiam à gravioribus , si rursum , quod absit , adjeceris provocare ? Vide ne patiaris recidivam ; quia pro certo , nisi fallor , non tam facilè denuò poterit inveniri remedium. Si quis itaque dixerit tibi : partim oportet obedire , partim non oportet ; cum tu in te experta sis plenitudinem apostolicæ potestatis , auctoritatis integritatem , nonne hujusmodi seductus est , aut seducere vult ? Sed fac quod dico. Nam ego non seducò. Convertere magis ad humilitatem , ad mansuetudinem. Siquidem et humilibus dat Deus gratiam ; et mansueti hæreditabunt terram. Esto cauta dominæ et matris tuæ recuperatam servare gratiam ; et sic ei placere studeas de reliquo , quatenùs placeat ei non solum servare tibi quæ reddidit , sed etiam adjicere quæ mundum dedit. (S. BERNARD. ad Mediolan. epist. 131.)

» main, s'il le juge à propos et utile, peut ordonner
 » de nouveaux évêques dans les villes qui n'en eurent
 » jamais. Parmi ceux qui existent, il peut abaisser
 » les uns et élever les autres, comme la raison le lui
 » dictera. Il peut, s'il le croit nécessaire, créer un
 » archevêque d'un évêque, et d'un archevêque faire
 » un simple évêque ; » et lorsqu'il l'aura fait, ne
 venez pas nous dire *qu'il faut en partie obéir et en
 partie désobéir* ; ne nous le dites pas, vous sur-tout
 qui venez d'éprouver toute la plénitude de sa puis-
 sance ; car celui qui nous tient un semblable langage,
 est un homme séduit, ou qui veut nous séduire. Fai-
 tes plutôt ce que je vous dis, moi qui ne vous séduis
 point. C'est toujours saint Bernard qui parle. Con-
 vertissez-vous à l'humilité et à la douceur, c'est-à-
 dire, obéissez ; oui, obéissez humblement, crainte
 qu'on ne doive ajouter avec le même saint docteur :
*A quoi vous sert de régrimber, à quoi sert toute cette
 rébellion où vous ont entraînés vos faux prophètes ?*
 Pensez que l'héritier de Pierre a dans ses mains de
 quoi se venger, et punir les désobéissans. S'expose
 qui voudra à mériter, et ces reproches et ces menaces
 du saint docteur. Il seroit trop absurde pour nous de
 chercher à encourir l'indignation de Pierre, dans
 l'instant où il n'use de toute sa puissance sur nous et
 nos pasteurs, que pour rouvrir nos temples, et nous
 rendre, avec la religion de nos pères, les moyens du
 salut.

En faveur de l'insoumission, j'ai encore entendu
 citer Yves de Chartres ; mais il a bien fallu encore ici
 mutiler les lettres de ce saint évêque, pour nous ca-
 cher sa vraie doctrine (1). On nous a dit tout ce qu'il

(1) Ne va-t-on pas nous dire qu'on a cité comme le pape
 Pie VI ? Oui ; mais l'objet de Pie VI n'étoit pas de prouver
 qu'on peut désobéir au pape. Il citoit, lui, Yves de Chartres,
 pour nous montrer que son autorité ne le dispense pas des
 formes ou des règles, quand on peut les suivre ; et vous le

écrivait pour engager le pape à s'abstenir de l'érection d'un siège épiscopal à Tournai ; à ne pas renverser un ordre de choses établi depuis près de quatre cents ans , dans la crainte d'offenser le roi , et d'élever en France le schisme qui régnoit alors en Allemagne. Mais ce qu'on n'a eu garde de nous dire , et ce qu'il y avoit cependant ici de plus essentiel , c'est que ce saint évêque , au milieu même de ses instances , reconnoissoit expressément l'autorité dont il prioit le pape de ne point user en ce moment. Car , lui disoit-il , « nous sommes loin , saint Père , de motiver notre » opposition sur un défaut d'autorité de votre part. » Nous ne prétendons pas que vous ne puissiez étendre ou resserrer les limites des diocèses , lorsque le salut du peuple l'exige , sans qu'il puisse en provenir un schisme dans l'église. » *Nec in hoc resistimus quin possit sedes apostolica parochiarum amplitudinem minorare , aut brevitatem dilatare , si utilitas populi Dei id exigat , et nullum schisma inde contingat.* (Epist. ad PASCHAL II , 240.)

C'est dans ces paroles que Thomassin et M. de Marca ont vu la véritable doctrine d'Yves de Chartres ; il est aisé de voir combien elle vient se confondre avec celle de saint Bernard , de Gerson et des autres.

D'ailleurs , comment le pape ne pourroit-il pas , en

citez , vous , pour opposer ces formes et ces règles à l'autorité qui ne peut plus les suivre , c'est-à-dire , dans une circonstance où le pape Pie VI auroit ajouté ce que vous omettez. Vous le citez , pour opposer Pie VI à Pie VII , tandis qu'il falloit le citer pour justifier également l'un et l'autre , et laisser à l'erreur le soin de se nourrir de ces prétendues oppositions.

Nous ne soupçonnons pas les intentions ; mais il est malheureux que vos apologistes soient ainsi réduits à tronquer les autorités qu'ils invoquent pour vous.

qualité de pape, d'héritier de saint Pierre ; ce qu'il peut en sa qualité de patriarche ? Écoutez là-dessus Thomassin : « Si le pape est devenu, depuis quelques » siècles, presque le seul distributeur des évêchés de » toute l'église, qui ne se trouve presque plus que » dans son patriarcat ; si les droits et le pouvoir des » métropolitains se voient presque tous rassemblés » en lui seul ; si les canonistes des derniers siècles » l'ont appelé le collateur des collateurs, et le souve- » rain dispensateur de tous les bénéfices, il faut vé- » ritablement avouer que c'est la révolution des » siècles qui a fait ce changement dans la discipline » de l'église ; mais il ne sera pas inutile de remarquer » dans la plus haute antiquité quelques vestiges de » cette police.

» On ne peut douter que les apôtres, et sur-tout » le prince des apôtres, n'eussent un pouvoir su- » prême dans la création des évêchés et l'élection » des évêques. Quand ils créèrent des métropoli- » tains, ils ne se dépouillèrent pas de leur droit et » de leur autorité, tant sur tous les évêques que sur » les métropolitains même. Toute l'autorité des évê- » ques sur d'autres évêques ne peut être qu'une éma- » nation, ou une imitation de cette singulière pri- » mauté que Jésus-Christ donna à saint Pierre sur » les autres apôtres, dont tous les évêques sont les » successeurs. Ainsi, les trois évêques qui furent les » successeurs particuliers de saint Pierre dans les » trois églises patriarcales, conservèrent toujours » une juridiction fort grande sur tous les évêques et » sur les métropolitains d'un grand nombre de pro- » vines de leur ressort (1). »

(1) Tout cela ne contredit point ce que j'ai dit ailleurs, que l'apôtre conquérant n'a point de successeur ; car, autre chose est le droit, qui d'ailleurs ne peut convenir qu'à un seul, de gouverner en patriarche toutes ses conquêtes, et autre chose sont les prérogatives attachées à la mission illimitée donnée aux apôtres pour l'univers entier.

Voilà donc deux autorités réunies dans le pape ; l'une comme patriarche héritier du premier fondateur dans le gouvernement des églises qu'il a fondées, l'autre comme héritier de saint Pierre, chef de tous les premiers fondateurs. Choisissez entre ces qualités. Nos évêques ne refuseront pas au pape la première ; elle a été trop solennellement reconnue dans la lettre qu'ils écrivoient encore, de leur exil, à Pie VI : *Ab iis fundata sancti evangelii præconibus, quos primi beati Petri successores in Galliam misere, nostra illa Francorum ecclesia.* (Lettre des évêques réfugiés à Londres.) Que la seconde de ces qualités appartient au pape, c'est un dogme de foi pour tous les catholiques. Il a donc un double titre de son pouvoir suprême dans la création des évêques.

A ces autorités, qu'il me soit permis d'ajouter celle d'Antoine Arnaud, de ce docteur célèbre à bien des titres, mais sur-tout par le rôle qu'il a joué parmi des hommes peu disposés à exagérer la puissance des papes. C'est lui qui nous a dit : « *Personne ne doute que le pape ne puisse ôter une partie d'un trop grand évêché, pour en faire un autre ou plusieurs.* » C'est lui qui cite en preuve l'usage que fit de cette autorité le pape Jean XXII, celui de tous les papes qui en usa le plus en France. (*Lettre d'Antoine Arnaud à M. de Vaucel, 561.*)

Vous faut-il à présent des autorités d'un autre genre ? Il y a long-temps que nos lois canoniques nous ont appris que « s'il appartient à l'évêque d'unir les églises de son diocèse, et de les soumettre les unes aux autres, c'est comme il appartient au pape d'unir et de subordonner les sièges épiscopaux. » *Sicut unire episcopatus atque potestati subjicere alienæ ad summum pontificem pertinere dignoscitur, ita episcopi est ecclesiarum suæ diœcesis unio et subjectio earumdem.* (Cap. sicut unire extra de exces. præl.)

Dans notre église sur-tout, à qui seroit-il permis, ou d'ignorer, ou bien de révoquer en doute cette

autorité du pontife romain ? Depuis long-temps il existe pour les évêques de France un protocole, un modèle d'instruction à suivre dans les informations à faire, lorsqu'il est question d'ériger un évêché. Ce modèle est le procès verbal dressé par M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, pour la création de l'évêché de Blois ; et la première phrase de ce procès verbal inséré dans le second volume des Mémoires du Clergé, nous donne pour base ce principe :

« C'est une vérité reconnue, que la distribution
 » des diocèses, et l'érection des églises cathédrales,
 » pour le bien et la propagation de l'église, appar-
 » tiennent de droit au pape et au siège apostolique. »
*Cùm pro ecclesiæ bono et augmento, dioceseon div-
 visio, et ecclesiasticarum cathedralium erectio ad
 summum pontificem, sanctamque sedem apostoli-
 cam, de jure pertinere dignoscatur.* (Mémoires du
 Clergé, t. 2, col. 91.)

Oui, lecteur, voilà ce grand principe reconnu et décidé dans notre église ; et, je vous en prévient, vous chercherez en vain dans nos annales un seul monument qui démente cette profession solennelle de sa foi sur le droit du pontife romain ; et remarquez-le bien, quand on vous parle ici de cette puissance donnée à Pierre sur les sièges épiscopaux, il ne s'agit pas simplement de cette autorité qui distribue des privilèges, des droits de primatie, dont sans doute vous ne chercherez pas l'origine ailleurs que dans le siège apostolique, lorsque vous verrez les papes Zozime, Célestin, et Léon, et Vigile, et Symmaque, les créer, les resserrer, les transporter, les reproduire alternativement dans Vienne, ou dans Arles, dans Narbonne, ou dans d'autres églises, suivant les circonstances, ou suivant les prélats qu'ils ont ou à récompenser, ou à punir ; je parle de cette puissance originaire qui donne l'existence même aux sièges épiscopaux.

Ouvrez nos monumens ecclésiastiques, et voyez

*Preuves
 par les faits
 dans l'église
 de France.*

combien l'autorité du pape , fondateur , créateur et distributeur de ces sièges , éclate dans ces décrets que notre clergé français est le plus attentif à recueillir. Là , il affectera de mettre sous nos yeux les bulles de Jean XXII , érigeant les sièges épiscopaux de Maillesais et de Luçon ; et vous entendrez ce pape déclarant qu'il ne fait en cela que remplir les devoirs d'un vicaire de Jesus-Christ , obligé d'ajouter au nombre des ouvriers apostoliques quand la moisson s'accroît , c'est-à-dire , quand le nombre des évêques ne suffit plus aux besoins de la multitude (1).

Ici , ce sera la bulle d'Innocent X , transportant l'évêché de Maillesais à la Rochelle , et déclarant que s'il vient en cela satisfaire aux vœux de Louis XIV , c'est parce qu'établi sur le siège le plus éminent de l'église militante , et revêtu de toute la plénitude de puissance apostolique , *soit qu'il érige de nouveaux sièges épiscopaux , soit qu'il donne aux anciens de nouvelles limites , soit enfin qu'il supprime les uns ou transporte les autres , suivant que l'exigent les circonstances des lieux et des temps , il ne fait que remplir les devoirs de son apostolat* (2).

(1) Romanus pontifex , qui sicut Domino disponente , vicarius ejus in terris esse dignoscitur , sic ipsius actibus , in quantum sinit humana fragilitas , se conformare tenetur , ubi succrescere messem , populi videlicet multitudinem videt , operarios debet optimos adjicere , et juxta propheticum verbum , augere custodiam , levare custodes , idoneos in dominicam destinare. (*Bulle de Jean XXII , an 1317.*)

(2) Insuper eminenti militantis ecclesie solio , et apostolice potestatis plenitudine , summâ redemptoris nostri benignitate constituti , nunc in novis sedibus episcopalibus in irriguo ecclesie agro plantandis et instituendis , nunc in dioceseon partibus dividendis , quandoque et in illis ex toto supprimendis et aliò transferendis , pastoralis officii nostri partes , prout loco

Vous retrouverez ces mêmes motifs et ces mêmes déclarations exprimées dans les bulles de Grégoire XV érigeant Paris en archevêché, et lui donnant, *par la plénitude de sa puissance apostolique*, Orléans, Chartres et Meaux pour suffragans ; toujours même puissance dans le pape, toujours même devoir à reconnoître dans l'érection des évêchés de Cahors, de Mendes, de Rodez par Innocent XI, ou dans celle de l'évêché d'Alais par Innocent XII (1). Voilà les titres auxquels nos évêques français reconnoissent devoir l'érection de leurs sièges, et qu'ils ont soin de consacrer dans leurs annales, comme devant régler la foi et la discipline de leurs églises ; ils vous les offriront revêtus de lettres patentes du monarque, et enregistrés dans ces parlemens, alors si zélés pour nos libertés gallicanes ; et il faudra bien l'observer, malgré tout ce zèle de nos tribunaux, vous ne les verrez pas une seule fois protester contre cette *plénitude de puissance*, toujours alléguée par ces papes érigeant tant de sièges en France. Ce n'est donc pas chez nous et dans notre église que l'on doit s'attendre à voir naître des doutes sur cette plénitude de puissance exercée aujourd'hui par Pie VII, pour la nouvelle circonscription des diocèses.

Nous connoissons dans notre Histoire au moins quarante exemples de ces érections ou translations d'évêchés, toutes opérées par la seule autorité des

rum et temporum rationes, ac sublimitium et excelsorum regum vota postulanti, libenter conferimus, ut exinde divini cultus, et Christi fidelium devotio promptius augeatur, animarumque salus subsequatur. (*Bul. INNOC. X., an. 1648.*)

(1) Animarum zelus nullis terminis comprehensus, universalisque dominici gregis cura, ipsiusque præceptum (*Domini*) mentem nostram continuo sollicitant ut studiis assiduis ad ea intendere debeamus, per quæ fides nostra catholica ubique ab omni expurgetur zizaniâ, --- propterea novas sedes, novosque pastores instituere debemus. (*Bul. INNOC. XII, an. 1664.*)

papes, sur le consentement ou la demande des monarques français (1); et ce que nos annales nous disent depuis le moyen âge, l'histoire ancienne pourroit vous l'apprendre de la fondation de nos premiers sièges, de ceux d'Italie, d'Espagne, de Sicile, d'Afrique, puisqu'il est manifeste que toutes ces églises commencèrent par des évêques envoyés par Pierre ou par ses successeurs. *Cum sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam, Siciliam insulasque adjacentes nullos instituisse ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores constituerunt sacerdotes.* (INNOCENT. ad decent.)

Exemples de grands changemens opérés dans les sièges épiscopaux, après les révolutions.

Si nous vous transportons en Orient, ce ne sera pas simplement pour vous montrer cet empereur Justinien forcé de recourir au pape Agapet, pour ériger en patriarche l'évêque de Justinianée, et obtenant du pape Vigile un décret qui met sous la juridiction de ce nouveau patriarche tous les évêques de Dacie, de Præle, de Dardanie, de Mysie, de Pannonie, de ces immenses régions qui comprennent aujourd'hui, avec une grande partie de la Turquie d'Europe, l'Autriche et la Hongrie. Cette révolution, dans l'ordre ecclésiastique, annonce cependant dans l'évêque de Rome une assez grande puissance. (V. *FLEURI, Hist. eccles. liv. 32, n.º 50, et liv. 33, n.º 5.*) Mais les églises d'Orient ont eu d'autres révolutions dont il faut réparer les désordres; et c'est le patriarche même de Constantinople qui recourt au pape, en lui demandant la réunion d'une multitude de sièges devenue nécessaire pour rendre à l'épiscopat toute sa dignité. Il recourt au pontife romain, et ce que ce

(1) Sur la multitude des évêchés érigés en France par les papes Urbain II, Célestin III, Innocent III, Boniface VIII, Jean XXII, Pie IV, Pie V, Grégoire XV, Innocens X, XI, XII, et enfin par Pie VI, on peut consulter les *Mémoires du Clergé*, t. 2; *Thomassin*, t. 1, l. 1; la *Collection ecclésiastique*, t. 1; le *Gallia christiana*, t. 3 et 4, etc.

pontife aura prononcé dans sa sagesse, sera exécuté par son légat, sous les yeux du patriarche. C'est le fait de Thomas, de ce patriarche de Constantinople, s'adressant au pape Innocent III pour la réunion d'une multitude d'évêchés ruinés par les révolutions de ces contrées. Qu'importe que ce pape n'exauce qu'à demi la demande du patriarche ? Qu'il unisse pour toujours, ou pour un temps seulement, ces divers sièges, les conditions qu'il appose à la réunion, en montrant sa sagesse, n'en prouvent pas moins son autorité (1).

Suivez-nous dans ces contrées encore plus éloignées, qui furent le berceau de l'église naissante : Pierre avoit établi pour saint Jacques le siège de Jérusalem. *Jacobus Alphæi cognomento Justus, à Petro, totius orbis magistro, præpositus est episcopus Hierosolymorum ecclesiæ.* (CHRYSOST. homil. 87 in Joan.) C'est Paschal II, héritier de Pierre, qui va le rétablir ; et voyez comment toute l'autorité du fondateur se développe dans les décrets du restaurateur.

« Les révolutions des siècles transportent les empires même ; il faut donc aussi changer et transporter les provinces ou diocèses des diverses

(1) *Tua fraternitas postulavit ut cum in partibus illis nimia sit episcopatum multitudo, illos, cum nimis sint tenues, ad paucitatem redigere tibi concedere dignaremur; nos autem ita duximus providendum, ut id cum necessitas aut utilitas postulerit, per præsentem legatum, quamdiu in partibus illis extiterit, tuo tamen accedente consilio, valeat adimpleri, ita videlicet ut episcopatus non uniat, sed illi quem fecerit ad unam ecclesiam ordinari aliquot tales ecclesias, si viderit expedire committat; quatenus si fortè pro temporis necessitate, de illius fuerit aliter ordinandum; quod factum est facilius valeat immutari.* (INNOC. III, epist. ad THOM. patriar. CONSTANTIN., apud Baluz. t. 1, gestor.)

» églises : celles des anciens diocèses d'Asie ont vu
 » leurs limites confondues par l'irruption de diverses
 » nations. En rendant grâces au Dieu qui , de nos
 » jours , fait rentrer sous la puissance des princes
 » chrétiens les villes d'Antioche , de Jérusalem , et
 » les provinces adjacentes , il faut donc nous occu-
 » per aussi des changemens et des translations à
 » faire , pour donner au siège de Jérusalem les di-
 » verses villes conquises par le roi Baudouin. Ainsi ,
 » notre cher frère et notre co-évêque , nous sta-
 » tuons pour vous , pour vos successeurs , et pour
 » l'église de Jérusalem , que vous ayés en votre dis-
 » position , et sous votre gouvernement , avec tous
 » les droits de métropolitain ou de patriarche , tou-
 » tes les villes et provinces que Dieu a fait entrer
 » sous la domination de ce prince , et qu'il voudra
 » bien encore ajouter à ses conquêtes (1). »

La même autorité qui transporte ces sièges anti-

(1) Secundùm mutationes temporum transferuntur etiam regna terrarum. Unde etiam ecclesiasticarum parochiarum fines in plerisque provinciis mutari expedit et transferri. Asianarum siquidem ecclesiarum fines antiquis fuerunt definitionibus distributi , quas distributiones diversarum diversæ fidei gentium confudit irruptio. Gratias autem Deo , quod nostris temporibus et Antiochia et Hierosolyma civitates cum suburbanis suis et adjacentibus provinciis in christianorum principum redactæ sunt potestatem. Unde oportet divinæ mutationi et translationi manum apponere , ut Jerosolimitanæ ecclesiæ concedamus , quæ gloriosi regis Balduini ac exercituum eum sequentium sanguine per Dei gratiam acquisitæ sunt. Præsentis itaque decreti pagina tibi , frater carissime , et co-episcopo Gibeline , tuisque successoribus , et per vos sanctæ Hierosolymitanæ ecclesiæ , patriarchali sive metropolitano jure regendas disponendasque sancimus , civitates omnes atque provincias quas supradicti regis ditioni , aut jam restituit aut in futurum restituere gratia divina dignabitur. (*PASCHALIS 11 epist. ad GIBELIN , patriarch.*)

ques sous celui du nouveau patriarche, en érige un nouveau à Bethléem; la même autorité détruit celui d'Ascalon créé par le patriarche. (V. THOMAS, *Discip. Eccl. part. 1, lib. 1, c. 58.*)

Vous demandiez de grands exemples : ceux que nous choisissons n'affectent pas un ou deux sièges seulement, mais une multitude de sièges encore existant sous le vaste patriarcat de Constantinople, et dans le nouvel empire de Jérusalem, puisque là c'est du nombre même de ces sièges que venoit le besoin des réunions, et puisqu'ici, dans le temps que s'opère cette nouvelle circonscription, nous voyons les évêques unis au patriarche de Jérusalem, s'assembler en concile sous le légat du pape.

Dans ces grands exemples vous cherchez des circonstances disparates; nous y voyons, nous, et cela nous suffit, nous y voyons de grands changemens opérés par ce principe toujours le même : Il faut que la puissance de Pierre se prête aux besoins de l'église; il faut, suivant les circonstances, qu'elle unisse ou divise, qu'elle crée ou supprime les sièges des pasteurs; il faut sur-tout, *quand les révolutions transportent les empires*, quand il n'est plus possible à Pierre de maintenir ou de rétablir l'ancien ordre des sièges, il faut qu'il y pourvoie par un nouvel ordre de choses, par des translations ou suppressions, par des créations ou reproductions, telles que le permettent les révolutions des empires, et telles que l'exige le salut des diverses églises. C'est là ce que vous disent, et les décrets du pape Innocent III après les révolutions qui ont ruiné tant de sièges sous le patriarche de Constantinople, et le décret du pape Paschal II après les révolutions qui ont bouleversé tant d'autres sièges sous les patriarches d'Antioche et de Jérusalem. Dans ces décrets aussi, voilà tout ce dont nous avons besoin pour appliquer le principe à la puissance dont nos propres révolutions sollicitoient le développement.

D'autres révolutions ont ruiné d'autres églises;

d'autres circonstances amènent aussi d'autres dispositions de la part du pape saint Grégoire ; mais le principe reste encore le même , ainsi que la puissance. Quels que soient les moyens , c'est toujours le devoir attaché à la dignité du pontife , c'est l'obligation de ne pas laisser les peuples sans pasteurs , qui dirige le prince des pasteurs.

L'église de Minturne avoit perdu le sien , et celle de Formie étoit réduite à l'indigence ; ce grand pape réunit le siège de Minturne à celui de Formie , et sert également les deux églises. Le sacerdoce s'éteint ou disparoît à Populonium ; et le peuple , sans prêtres , sans évêques , y reste sans moyens de salut. Le même pape ordonne à Balbin de Roselle d'en prendre soin comme de ses propres ouailles. Les églises de Misène et de Cumes se dépeuplent , et ne peuvent plus suffire à deux évêques ; il réunit ces deux évêchés , et les donne à Benenatus. Pour les mêmes raisons , le siège des trois Tabernes n'en fait plus qu'un seul avec celui de Velletrie , comme bientôt celui de Terracine est uni au siège de Fondi. Martin de Tamite a été chassé de son église ; le même pape encore le transporte à celle d'Aleri (*V. FLEURI , Hist. eccles. , l. 35 , n.º 17.)*

De plus grandes révolutions ont fait tomber de plus grands désastres sur l'église britannique ; pour arriver à son secours , le même saint Grégoire saura développer plus de puissance. Avant l'arrivée des Anglo-Saxons , cette église étoit divisée en vingt-huit villes épiscopales , dont trois métropoles , Londres , Yorck et Caer-Léon. (*V. Usher , britan. Eccles. Antiquit. , c. 5 ; Cressy , Church Hist. of in Brit. lib. 4 , c. 8.)* Les Saxons , adonnés au paganisme , avoient traité les évêques , les prêtres et les temples , comme ces hordes ivres d'impiété traitoient encore nos évêques , nos prêtres et nos temples , quand il a plu au Dieu qui veille sur la France de les faire rentrer dans leurs souterrains , comme il fait au lever du soleil rentrer dans leurs an-

tres les lions et les tigres. Pour échapper à ces furieux, les évêques bretons et leur clergé s'étoient vus réduits à chercher un asile dans les pays de Galles et de Cornouailles. Quelques-uns, tels que l'évêque Samson, s'étoient réfugiés en France avec une partie de leurs diocésains; Théon, archevêque de Londres, et Thudion, archevêque d'Yorck, les derniers à quitter leurs diocèses, n'avoient laissé aux Bretons catholiques qu'un très-petit nombre de prêtres dispersés, et dont le ministère auprès des fidèles étoit sans cesse exposé à de nouvelles persécutions. Tel étoit, depuis dix ans, l'état du christianisme en Angleterre, lorsque saint Augustin arriva dans cette île, muni des pouvoirs du pape saint Grégoire, pour y rétablir la religion. Je laisse les détails de ses succès. Ce qui nous intéresse ici, ce sont les droits qu'il exerce dans cette mission au nom du pontife qui l'a envoyé. En vertu de ces droits, Augustin établit son siège épiscopal à Cantorbéry, qui jusqu'alors n'avoit point eu d'évêque. Bientôt il reçoit de saint Grégoire l'ordre de donner un archevêque à Londres, un second à Yorck, et de mettre sous chacun de ces archevêques douze suffragans, dont le siège est laissé à son choix et à la sagesse de son zèle. Ces archevêques et ces évêques, et tous ceux de la Grande-Bretagne, seront soumis à son propre siège érigé en primatie (1).

(1) Et quia nova Anglorum ecclesia ad omnipotentis Dei gratiam eodem Dominó largiente, et te laborante perducta est, usum tibi pallii in eâ ad sola missarum solemnia agenda concedimus; ita ut per loca singula duodecim episcopos ordines, qui tuæ ditioni subiaceant; quatenus Londonensis episcopus civitatis semper in posterum à synodo propriâ debeat consecrari atque honoris pallium ab hæc sanctâ et apostolicâ, cui, auctore Deo, deservio, sede percipiat. Ad Eboracam verò civitatem te volumus episcopum mittere quem ipse judicaveris ordinandum; ita ut si eadem civitas cum finitimis locis verbum

Cherchez encore ici des différences, nous y voyons, nous autres, une église à rétablir comme la nôtre, et l'héritier de Pierre usant sur tout ce qui reste encore d'évêques chassés de cette église, de toute la puissance qu'il a reçue de Pierre, pour établir de nouveaux sièges, pour créer une nouvelle primatie, et pour donner enfin à cette église un nouvel ordre de choses, celui que la sagesse montre le plus favorable au salut des âmes, après l'épouvantable révolution qui laisse à peine subsister quelques autels en Angleterre.

Cherchez-y encore des différences, nous y voyons, nous autres, plusieurs des anciens évêques invités par saint Augustin à se soumettre aux décrets du pape saint Grégoire, se refuser obstinément à ses invitations par haine pour ces Anglo-Saxons auprès desquels leur zèle auroit dû prévenir celui d'Augustin même. Nous ne voyons pas que leur obstination ait arrêté cette puissance qu'Augustin exerçoit au nom du pape saint Grégoire.

Dei receperit, ipse quoque duodecim episcopos ordinet, ut metropolitani honore perfiratur. --- Tua fraternitas non solum eos episcopos quos ordinaveris, neque eos tantummodo qui per Eboracensem episcopum, sed etiam omnes Britanniae sacerdotes habeat, Domino Deo nostro auctore, subjectos. (*Epist. S. GREGOR. 15, indict. 7.*) Britannorum omnium curam tuae fraternitati committimus, ut indocti doceantur, infirmi persuasionem roborentur, perversi auctoritate corrigantur. (*Epist. 31, indic. 7.*)

Tout ce projet sans doute étoit soumis aux circonstances ; elles montrèrent encore mieux combien les sièges en dépendent ; car Londres ne fut plus qu'un simple évêché soumis à Cantorbéry, où saint Augustin mourut, et où se sont conservés les droits de primatie par respect pour le saint fondateur. Les disputes sur le nombre précis des anciens évêques ne font rien ici ; au moins y en avoit-il encore sept de ces anciens dans le concile tenu par saint Augustin.

Cherchez encore ici des différentes; ce n'en sera pas moins ces faits et ces décrets que les catholiques anglais vous produiront pour démontrer combien leurs pères étoient persuadés qu'au pontife romain appartenait toute l'autorité ecclésiastique nécessaire pour établir, changer et transférer les évêchés et les métropoles. (Id. l. 13, c. 12.)

Leurs théologiens les plus estimés, et leurs prêtres les plus révéérés, ne vous en ont pas moins fait observer que « saint Grégoire, envoyant dans leur île, » n'eut égard ni aux limites des vingt-huit anciens » diocèses de ces contrées, ni aux droits métropolitains de Caer-Léon transportés à Saint-David, » ni à ceux des autres métropoles, soit en Angle- » terre, soit en Ecosse, soit dans le pays de Gal- » les. » De la situation ancienne de leur église, et de celle où se trouvoit la nôtre, ils n'ont pas moins conclu : « Si le pape n'a pas le droit de faire ces » sortes de changemens dans la juridiction et la dis- » cipline, suivant que les circonstances l'exigent, il » est évident qu'il manque à l'église une autorité » proportionnée à ses besoins (1). »

(1) When St. Gregory the great sent St. Augustine of Canterbury in to this Island, he did not pay any regard to the limits of the ancient 28 bishopricks that had been established in it, nor to the metropolitical rights of the See of Caer-Legion, removed to St. David's, or to those of the other British sees, Whether in Engeland, in Wales, or in Scotland; but he gave his afore-said legat discretionary power to erect 24 new bishopricks where he should see them most wanting. --- If the head of the church benot competent to make such alterations in her jurisdiction and discipline at the exigences of a particular occasion, such as those mentioned, it is plain that there is no power at all in the church adequate to her wants. (*An elucidation of his holiness. P. Pius VII. by the Rev. John Milner.*)

D'autres révolutions, dans ces mêmes contrées, avoient sollicité de la part du pape l'exercice de la même autorité ; et nos canonistes et nos historiens propres ne vous avoient pas laissé ignorer que cet Henri VIII, premier auteur du schisme le plus désastreux, s'arrogeant tous les droits d'un héritier de Pierre, avoit pris sur lui d'ériger, et des chapitres et des évêchés. Les sièges épiscopaux de Gloucester, de Chester, de Pétersbordug, d'Oxford et de Bristol, n'avoient pas d'autre origine : c'étoient évidemment les sièges du schisme et de l'intrusion, les sièges de l'usurpation et du démembrement des autres diocèses ; cependant le vœu de ce bien, le premier

A l'occasion encore de ces faits, M. Butler, pieux agiographe, théologien exact, et judicieux critique, insère dans la vie de saint Augustin une note savante, commençant par ces mots : « Le pape saint Grégoire savoit bien qu'il avoit le droit » de changer la juridiction des métropoles des églises particulières, lorsque les circonstances rendoient ces changemens » nécessaires, ou extrêmement utiles. » *St. Gregory knew that he had a power to alter the metropolitical jurisdiction of particular churches, when circumstances made such an alteration necessary or exceedingly expedient.* Et Bede, et tous les anciens historiens anglais, savoient aussi que cette autorité est dans le pape. (V. sur-tout BEDE, l. 1, *Hist. angl. c. 19 et 27.*) Car tous rapportent ces mêmes faits comme ceux sur lesquels reposoit le rétablissement de leur église. C'est même sur les lettres de saint Grégoire, alléguées par le fameux Parker, devenu archevêque de Cantorbéry, que les droits de ce siège furent maintenus contre l'évêque de Londres. (*CRESSY, l. 13, ch. 13 ; l. 14, c. 12.*) Est-il donc étonnant que les catholiques anglais se soient en général montrés fort peu édifiés de la résistance que les douze évêques français réfugiés à Londres opposent encore à un pontife qui sans doute n'a pas sur leurs sièges moins d'autorité que saint Grégoire n'en avoit sur ceux d'Angleterre ?

de tous les biens, le vœu de rendre au peuple anglais, avec la religion catholique de ses pères, les moyens de salut, ce vœu seul fait passer par-dessus toute autre considération. Toutes ces distractions faites des autres diocèses, tous ces nouveaux sièges érigés par l'orgueil de Henri VIII, et tous les évêques ci-devant catholiques, mais institués évêques dans le schisme et par le schisme, tout cela est réhabilité par le cardinal Polus, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus du pape Jules III, comme légat du siège apostolique; et tout cela est maintenu, approuvé, confirmé par le pape Paul IV. *Episcopos religione catholicos, sed in schismate creatos, unâ cum sex novis episcopatibus ab Henrico erectis confirmavit, eaque omnia à Paulo IV pontifice stabiliri et confirmari curavit.* (Spondanus ad an. 1554, n.º 4.)

Nous avons entendu les théologiens catholiques anglais vous opposer encore ces faits, et vous défier hardiment de citer, dans leurs révolutions, un seul théologien catholique contestant au pape le pouvoir qu'il exerçoit, ou un seul des évêques se plaindre d'une circonscription qui leur arrachoit une si grande partie de leurs diocèses. (MILNER, *ELUCIDATION.*, p. 41.)

Ils ont plus fait, ces vrais théologiens; pour prévenir tous les prétextes de résistance, ils ont mis sous vos yeux les pouvoirs donnés par le saint siège au cardinal Polus, et là vous avez lu: « Comme la » nation avoit de grands besoins, le pape avoit aussi » donné à son légat des droits très-étendus, et tels » qu'on pouvoit les attendre du représentant de celui » qui venoit chercher ce qui étoit perdu, lier ce qui » étoit déchiré, réunir ce qui avoit été dispersé » dans ces jours de ténèbres et d'orages. Le légat » étoit autorisé à étendre son indulgence presque » sur toutes les foiblesses et sur toutes les sortes de » prévarications dont ces temps malheureux n'offroient que trop d'exemples. Ses pouvoirs s'éten-

» doivent avec la même latitude sur les personnes de
 » tout état et condition, quant aux peines et censu-
 » res encourues par l'hérésie, et par tous les crimes
 » qui l'accompagnent ordinairement, tels que les
 » sacrilèges, le parjure, les mariages défendus, la
 » simonie, et autres choses semblables. La seule
 » condition requise étoit un retour sincère à la foi
 » catholique, et un vrai repentir de ses péchés, ac-
 » compagné de l'absolution et d'une pénitence con-
 » venable. -- Le cardinal avoit, entr'autres, le pouvoir
 » d'absoudre, non-seulement les ecclésiastiques, soit
 » séculiers, soit réguliers, et les évêques même, des
 » censures et irrégularités encourues par le schisme,
 » par l'hérésie, par des mariages sacrilèges, mais
 » encore de les rétablir dans l'exercice de leurs
 » fonctions. Il en étoit de même pour les intrus qui
 » s'étoient ingérés dans les fonctions spirituelles, sur
 » la simple autorité du magistrat civil; et ce n'est
 » pas là tout, » le cardinal pouvoit légitimer les
 » mariages qu'il auroit trouvé déjà contractés par des
 » clercs séculiers, prêtres, diacres et sous-diacres,
 » sans cependant pouvoir les admettre de nouveau aux
 » fonctions ecclésiastiques. (1). Enfin, « il étoit auto-

(1) Ici, il est bon de lire le texte même de la bulle de Jules III :
 Aliquos clericos seculares, tantum presbyteros, diaconos et
 subdiaconos, qui matrimonium de facto hactenus contraxerunt
 considerata eorum aliquâ singulari qualitate, et cognita eorum
 ad Christi fidem conversione, --- citra tamen altaris et alia
 sacerdotii ministeria et titulos beneficiorum ecclesiasticorum,
 ac omni ipsorum ordinum exercitio sublato, ab excommunica-
 tionis sententiâ et aliis reatibus propterea incursis, injunctâ
 poenitentiâ salutari, ac cum eis etiam, dummodò alter eorum
 superstes maneat, de cætero sine spe conjugii, quod inter se
 legitime matrimonium contrahere, et in eo postquam contrac-
 tum fuerit, licitè remanere possint dispensandi --- plenam
 apostolicam auctoritatem concedimus. (*Dod's church Hist.*
vol. 1, p. 546, ex M. SS. DUNC.)

» risé à statuer ce qu'il jugeroit convenable pour
 » tranquilliser ceux qui seroient en possession des
 » biens d'église, soit en imposant aux nouveaux
 » possesseurs des conditions, soit sans conditions,
 » suivant l'exigence des cas. » (MILNER, *ibid.*)

Voilà ce que vous ont proposé les théologiens catholiques de ces contrées, que n'édifioit pas votre résistance. Vous leur demandiez des exemples, ils les ont choisis dans leurs propres annales; et vous en aviez sous la main les preuves incontestables. En vous les proposant nous-mêmes, nous ne changeons rien à la doctrine de nos pères. Nous vous montrons de grands sacrifices faits par le pape; nous ne voyons pas pour cela dans le pape le pouvoir d'user et d'abuser, et il ne prétend pas se l'arroger lui-même. Pour le salut des âmes, il sacrifie jusqu'à l'or du temple; il ne vous dit point pour cela: Cet or étoit à moi, et tout à moi. Le prince qui pactise pour son peuple, ne vous dit point qu'à lui et à lui seul sont les biens de ce peuple. Le prince des pasteurs sait qu'il est pour nous des biens plus précieux que tout l'or du temple; et il sacrifie ce qui passe, pour sauver ce qui ne doit jamais périr. Il a dit ce que vous disiez vous-mêmes au commencement de nos révolutions, et ce que vous disiez avec tant d'édification: Rendez-moi les âmes, et prenez tout le reste; *Da mihi animas, cætera tolle tibi.* (Genes. 14, lett. de M. de Blois.)

Vous étiez alors ces évêques qui abandonnoient toutes les richesses de leurs églises, pourvu qu'on laissât la religion à leurs ouailles. (Voyez les différens dîmes de M. l'évêque de Clermont à l'assemblée nationale.) Vous étiez ces tuteurs qui, dans la cruelle alternative de sacrifier l'héritage ou la vie de leur pupille, laissent là l'héritage, et font pour les jours d'un enfant chéri, ce qu'il feroit lui-même pour conserver sa propre existence. Ces mots seuls vous expliquent tous les sacrifices que fait le pape, et tous ceux qu'il vous étoit si beau de faire, et tous

ceux qu'il attendoit encore de vous pour le salut des ames.

Mais ces sacrifices, il les fait à la force. -- Eh ! qui vous dit jamais qu'il pût les faire, s'il n'étoit pas forcé à les faire pour notre salut, et pour celui du peuple ? Et vous-mêmes, à quoi les faisiez-vous, si ce n'est à la force des révolutions, à la nécessité de choisir entre le sacrifice et la perte de vos ouailles ? Qui prétendit jamais que le pontife romain pût nous ôter nos anciens pasteurs, s'il avoit été maître de nous les rendre ; ou bien qu'il eût le droit de bouleverser tant de sièges, et d'établir le nouvel ordre de choses, s'il eût pu maintenir ou rétablir les choses dans leur ancien état ? Mais comme on abuse de tout, et des équivoques même du langage, nous entendons sans cesse répéter : Le pape n'est pas libre, parce qu'il nous a dit : « C'est avec douleur que nous l'avouons ; » malgré toute notre sollicitude, malgré tous nos » travaux ; nous avons été forcé de céder à la nécessité des temps ; nous n'avons pu pourvoir à la religion catholique qu'en vous demandant, à vous, » ce sacrifice. » On se fait une arme de ces expressions contre sa Sainteté. (*Mém. des évêques réf. en Angl.*, p. 97.) On ne réfléchit pas qu'il est une nécessité de devoir qui ne fait qu'ajouter à l'obligation du sacrifice, comme il est une nécessité physique et de pure violence qui annulleroit le sacrifice même, parce qu'elle annule la moralité même. On ne réfléchit pas qu'il est une vraie impossibilité de mieux faire, qui n'en laisse pas moins, et la liberté et le devoir de faire ce qui reste au-dessous du mieux pour le salut du peuple. L'impossibilité physique pour le pape a été de mieux faire ; la nécessité de devoir a été de faire ce qu'il a fait, d'obtenir de vous le sacrifice, ou bien d'y suppléer pour le salut des ames. Cette nécessité n'est donc ici que le devoir, qui suit presque toutes les grandes révolutions, de réparer autant qu'il est possible, et comme il est possible, le mal qu'elles ont fait.

Je dis presque toutes les grandes révolutions, car il seroit peut-être difficile d'en citer une seule qui ait laissé les anciens sièges dans leur état antérieur. Ce sont ces révolutions qui tantôt nous montroient, sous le patriarche de Constantinople, plus de soixante métropolitains et plus de six cents évêques, tantôt les réduisoient à un petit nombre d'églises conquises ou reprises alternativement par les Grecs, les Sarrasins, les Français et les Turcs; ce sont les révolutions qui long-temps effacèrent des cartes de l'église les anciens patriarchats de l'Orient, qui ont fini par transporter celui d'Alexandrie au grand Caire, et celui d'Antioche à Damas; qui, de deux cents évêques sous la dépendance du primat de Carthage, n'en laissèrent que cinq presque sans dépendance dans cette immense église.

Vous vous trompez, si vous regardez dans nos contrées d'Europe la révolution du jour comme la première qui change ou qui transporte nos sièges épiscopaux, qui en crée de nouveaux. Le Nord et le Midi ont eu les leurs, et presque dans toutes vous verrez les papes appelés pour statuer ou confirmer tout ce qui étoit fait pour en réparer les désâstres. (*V. THOMASS. Discip. Eccl. part. 1, l. 1, c. 39 et 57.*) Chez nous aussi vous trouverez des sièges alternativement métropolitains ou simples évêchés, d'autres fois transportés sous diverses métropoles. Ainsi que tout changeoit dans nos provinces, sous nos rois, sous des rois étrangers, sous les Visigots, sous les Sarrasins et les Normands, tout changeoit aussi pour les sièges d'Arles, de Vienne, d'Embrum, de Tarantaise, d'Aix, de Bourges, et bien d'autres. (*Id., c. 44, etc. 57*)

Vous vous trompez sur-tout, lorsque vous prétendez que les variations, translations ou créations, re-productions de sièges opérées par les pontifes romains, n'ont jamais été faites que sur la connoissance et sous le bon plaisir des évêques intéressés à tous ces changemens. On ne voit pas que saint Grégoire ait

Preuves par les changemens que les papes ont faits dans les sièges épiscopaux, mal-

gré les évêques.

jamais connu ces lois prétendues essentielles , de ne rien faire dans une église sans le consentement de l'évêque. Il connoissoit les besoins des fidèles, cela lui suffisoit ; il ne prioit pas alors , il ordonnoit , ou bien que les sièges fussent réunis , ou bien qu'ils passassent sous la sollicitude d'un nouveau pasteur (1). Et combien d'exemples l'histoire de l'église ne pourroit-elle pas vous offrir de tous ces changemens ; malgré l'opposition des prélats les plus intéressés ! Long-temps les archevêques de Mayence ont refusé de voir l'évêché de Prague démembré de leur métropole ; le pape Clément IV croit ce démembrément utile à l'église , et il l'opère , malgré toutes les oppositions de l'archevêque de Mayence. L'archevêque d'Hambourg , malgré la même résistance , voit London , en Danemarck , enlevé à sa juridiction par le légat du pape Urbain II ; et London perd le même avantage sur Upsal , malgré la même répugnance ; Hambourg finit par perdre le titre de métropole ,

(1) *Jubemus dilectioni tuæ ut hujus perceptionis auctoritate commonitus memoratæ ecclesiæ visitator accedas. (GREG. Balbino episc. Indict. 9 , l. 1 , epist. 15.)*

Scire te volumus quia Maxiano fratri et co-episcopo nostro scripsimus ut fraternitatem tuam ecclesiæ Liparitanæ ex nostrâ auctoritate præesse constituat cui te modis omnibus obedire necesse est, ejusque te ecclesiæ utilitatibus præcipimus decenter insistere. (*PAULINO episc. ind. 10 , epist. 13 , l. 2.)*

Et temporis necessitas nos perurget, et imminutio personarum exigit, ut destitutis ecclesiis, salubri ac providâ debeamus dispositione succurrere. (*BACAUDÆ episcopo Formiens. l. 1 , ind. 9 , epist. 8.)*

Pastoralis officii cura nos admonet destitutis ecclesiis proprios constituere sacerdotes , qui gregem dominicum debeant pastorali sollicitudine gubernare. (*JOANN. pisc. Squillac. ind. 10 , l. 2 , epist. 25.)*

transféré à Brême. « Cet exemple, vous dira Thomassin, nous apprend qu'il y a des occurrences où l'on fonde de nouvelles métropoles sans l'agrément des anciens métropolitains, dont le ressort est diminué par ce partage. Cette violence peut être juste et raisonnable, parce que le refus des anciens métropolitains peut être déraisonnable et injuste. » (*Part. I, L. I, ch. 45, n.º 9.*) Elle étoit du nombre de ces oppositions déraisonnables, celle du prélat de Wirtzbourg à la division de son évêché, pour l'érection du siège de Bamberg; elle fut regardée comme nulle, à la prière de l'empereur saint Henri. (*Id. c. 58.*)

Mais pourquoi chercher ailleurs des exemples que notre propre histoire nous fournit en assez grand nombre? Le prélat de Narbonne a beau représenter que son siège eut pendant quatre cents ans celui de Tarragone sous sa dépendance, il lui est arraché par Urbain II. L'évêque et le clergé de Noyon n'épargnent ni protections, ni protestations pour empêcher les papes de rétablir l'évêché de Tournai, depuis plusieurs siècles réuni à leur siège. Eugène III apprend que, faute d'un siège épiscopal, les habitans de Tournai souffrent des pertes irréparables; il leur donne un évêque, malgré toute l'opposition de celui de Noyon; et il le leur donne à la sollicitation de saint Bernard. (*Id. c. 57.*) La résistance du prélat de Cambrai n'empêche pas le démembrement de son diocèse pour l'érection de l'évêché d'Arras. (*Id. c. 57.*) Et à quoi ont servi, dans la suite, les protestations de l'archevêque de Reims contre les décrets du pape Paul IV, érigeant en métropole l'évêché de Cambrai qui relevoit de Reims?

Les révolutions qui ont soumis au roi d'Espagne les Pays-Bas, triomphent de toutes ces protestations. Fondé sur les nouveaux besoins qu'ont fait naître ces révolutions, à la prière de Philippe II, le même pape érige en métropole Cambrai qui relevoit de Reims, Utrecht qui dépendoit de Cologne;

il institue de nouveau celle de Malines ; il soumet à ces trois archevêchés , non-seulement les évêchés d'Arras et de Tournai qui dépendoient encore de Reims , « mais aussi treize autres évêchés de nouvelle création , ce qui ne se pouvoit faire qu'en » démembrant le ressort de beaucoup d'évêchés » d'Allemagne. » C'est Thomassin que je copie , et c'est lui qui ajoute : « Ce changement ne put pas se » faire sans beaucoup de plaintes et d'oppositions » des églises intéressées dont on n'avoit pas obtenu » le consentement. » (*Id. c. 45.*) Cependant ce changement s'est fait , et a persisté jusqu'à ce que de nouvelles révolutions sont venues solliciter de nouveaux changemens. Cependant c'étoient des hommes puissans ; c'étoient les cardinaux de Lorraine et de Guise , successivement archevêques de Reims , qui nourrissoient les protestations ; c'étoient eux qui fondoient leur opposition , non pas sur de prétendues lois *essentiell*es et *constitutionnelles* inconnues à toute la théologie , mais sur ces lois de discipline portées les unes par les papes , les autres par les conciles. Toute l'église , alors comme aujourd'hui , savoit que ces lois cèdent aux besoins des fidèles. Toute l'église , malgré ces réclamations , reconnut les métropoles , et les treize nouveaux sièges érigés dans les Pays-Bas. Personne alors ne s'avisa de contester la juridiction aux nouveaux évêques et à leur clergé ; personne encore ne s'avisa d'aller demander des absolutions , ou le pouvoir d'absoudre dans les nouveaux diocèses , à leurs anciens évêques ; tout le monde catholique savoit alors que ceux que Pierre envoie sont envoyés par Jesus-Christ ; que ceux que Pierre lie ou délie le sont par Jesus-Christ. Par quel étrange bouleversement de la théologie voyons-nous aujourd'hui des prêtres qui arrivent à nous , prétendant nous lier , nous délier , absoudre ou retenir , malgré tous les décrets de Pierre ?

S'il faut encore à ces hommes-là des exemples d'un évêque délié malgré lui des soins d'un diocèse ,
et

et de son diocèse démembré malgré lui , qu'ils ouvrent encore leurs annales , et là ils verront l'évêché de Toulouse , démembré de la métropole de Narbonne , érigé lui-même en métropole , et partagé en quatre diocèses , pour former les quatre évêchés de Saint-Papoul , de Rieux , de Lombez , de Montauban ; là , ils verront l'évêque de Toulouse , Gaillard de Preissac , tout neveu qu'il étoit du pape Clément V , non pas consulté , et consentant au démembrement de son évêché et à l'érection de son siège en archevêché , mais répugnant , autant qu'il est en lui , à ce démembrement , parce qu'il le prive de ses grandes richesses ; ils verront que le pape ne trouvant pas en lui les talens et les vertus d'un archevêque , ne daignant pas même le conserver sur le siège de Toulouse , se contente de lui offrir en dédommagement l'évêché de Riez en Provence. Le prélat dépouillé aime mieux rester sans évêché , qu'accepter un siège inférieur à celui qu'il avoit occupé jusqu'alors ; mais personne encore , malgré la répugnance de cet évêque , ne s'avise de contester la juridiction à Jean Raimond , qui , assis sur le siège de Toulouse , en devient le premier archevêque (1). (*Fleuri , Hist. eccl. l. 92 , n.º 28.*)

(1) En général , plus on étudie toutes ces questions , plus on voit que sans doute les papes n'aimoient point à démembrer ainsi les diocèses ; sans appeler et consulter les évêques intéressés. Cette conduite étoit sage et conforme aux canons ; mais la nécessité , la grande utilité une fois reconnue , les protestations des évêques étoient inutiles. Il n'en étoit pas de même de celles des souverains catholiques ; et la raison en est , non pas dans la création ou dans le transport d'une juridiction purement spirituelle , qui ne dépend en aucun sens des princes temporels ; mais dans les droits civils attachés aux évêchés , et qui toujours dépendent des chefs de l'état. Ces égards pour les souverains faisoient même que l'on se passoit quelquefois de consulter les évêques ou archevêques dont on démembroit les métropoles ou

Mais quoi ! c'est de la part de nos évêques français anti-démissionnaires que devoit naître cette prétention de conserver encore leur juridiction dans leurs anciens diocèses , malgré les nouvelles dispositions du Concordat ! Et c'est précisément en France qu'a été célébré celui des conciles où l'autorité du pape sur les évêques a été reconnue le plus solennellement , celui de Clermont , en l'année 1094. Là , dans ce concile , étoient réunis les prélats de Lyon , de Bordeaux , de Tours , de Sens , de Reims , de Bourges , de Narbonne , plus de deux cents évêques ou archevêques d'Italie et d'Espagne , et sur-tout de France , et plus de quatre-vingt-dix abbés. Là , Urbain II confirme les privilèges donnés par ses prédécesseurs au primat de Lyon , et lui soumet ceux de Reims , de Tours et de Sens , malgré l'obstinée résistance de ce dernier. Là , il fait lire publiquement son décret sur la nouvelle érection qu'il a faite de l'évêché d'Arras , malgré l'opposition de l'évêque de Cambrai , prétextant l'antique réunion de cette église à son évêché. (*Fleuri*, liv. 64, n.^o 30.) Là , le pape confirme encore les privilèges et exemptions de l'abbaye de Tours , malgré l'opposition de l'archevêque de cette ville. « Là , il s'adresse ensuite à cet archevêque , à tout son clergé , à ceux qui le favorissent , et à tous les pères du concile ; il les prie de parler librement , et de dire si , à l'autorité , à la prérogative qu'il exerce comme chef et pontife de l'église romaine , ils ont à opposer quelque

les évêchés , lorsque ces évêques ou archevêques se trouvoient sous un empire autre que celui des nouveaux évêchés ou archevêchés , parce qu'on prévoyoit des oppositions fondées sur des inimitiés , des jalousies , des raisons politiques , bien plus que sur le véritable intérêt des fidèles. C'est là ce qui arriva lors de l'érection de tant d'évêchés dans les Pays-Bas , sous Philippe II , et ce qui rendit aussi inutile toute l'opposition des archevêques de Reims.

» objection canonique. A ces mots , des murmures
 » se font entendre de la part des intéressés ; mais
 » tout ce qu'il y a dans le concile de prélats modérés
 » ou désintéressés , et ne cherchant que la justice ,
 » demande que la chose soit pacifiquement exami-
 » née. Urbain II , se levant sur son siège , commande
 » le silence. On produit les décrets émanés sur l'au-
 » torité des pontifes romains , et il est hautement
 » reconnu *que l'héritier de Pierre , en vertu de son*
 » *autorité apostolique , peut , lorsque la justice lui*
 » *en montre la raison , faire deux évêchés d'un seul ,*
 » *comme il peut de deux n'en faire qu'un , et en*
 » *agir de même à l'égard des abbayes et des autres*
 » *congrégations ; qu'il peut faire ces réunions ou*
 » *divisions de la manière qui lui semblera plus*
 » *utile ; qu'il peut encore mettre diverses églises*
 » *sous la juridiction et protection spéciale de l'église*
 » *romaine (par les immunités qu'il leur accorde) ,*
 » *et qu'en cela personne n'a le droit de s'opposer à*
 » *son autorité. C'est là ce que le pape démontre*
 » *avoir été fait par ses prédécesseurs ; c'est là ce*
 » *qu'il fait lui-même , et sur quoi toute contra-*
 » *diction cesse dans ce concile. »*

Vous pouvez aujourd'hui tourner en prétentions exagérées l'autorité que développe ici le pontife romain : ce n'est pas là ce qu'y voyoient nos pères ; ce n'est pas là sur-tout ce qu'y voyoit ce canoniste si célèbre et si souvent cité parmi nous , ce Baluze , à qui nous devons la conservation de tant de précieux monumens de notre église. Ce qu'il a vu dans celui-ci , il vous le dit lui-même ; c'est une conduite *vraiment digne d'un pontife romain* , c'est combien il est instructif sur la doctrine de nos pères , et spécialement sur celle de cet Yves de Chartres , que nous avons entendu reconnoître , non moins que saint Bernard et tant d'autres docteurs , toute l'autorité du pape sur les sièges épiscopaux (1).

(1) *Primum itaque illustrandum nobis incumbit Ivo , Carno-*

Que deviennent donc encore ici ces prétendues lois constitutives, ces lois prétendues essentielles, défendant à l'héritier de Pierre de rien entreprendre d'important dans une église, sans la connoissance et le consentement de l'évêque qui la gouverne? Vous

tensis episcopus, ex ejus insigni loco à Marcâ relato patet illum agnovisse sedis apostolicæ potestatem in minorandâ parochiarum amplitudine, aut brevitate dilatandâ, ut ipse loquitur, id est, in uniendis duobus episcopatibus, aut duobus ex uno faciendis. Eadem fuit sententia Urbani II, in concilio Claromontano: *cujus verba ed lubentiùs referam quod sedis apostolicæ pontificem deceant, et maximè faciant ad propositum hocce nostrum. Habentur illa in narratione monachorum majoris monasterii Turonensis de his quæ pro libertate illius monasterii acta sunt in concilio Claromontano; cujus narrationis fragmenta quædam edidit Juretus in notis ad epistolas Yvonis Carnotensis. Edita est autem integrâ à clariss. viro Laurentio Bochello ex veteri manuscripto qui extat in bibliothecâ Segueñianâ: Posthæc dominus papa privilegium quod nobis dederat eorum omnibus legi præcepit, concedens archiepiscopo Turonensi et clero ejus, cæterisque omnibus qui ejus fautores esse volebant, imò etiam aliis qui in neutrá parte flectentes soli justitiæ intendebant, ut si quid canonicè possent, privilegiis et auctoritati Romanæ contradicerent. Cùmque illi quos causa gravabat obstinaciter oblaterarent, qui verò sanum sapiebant, justitiæ assentiendo, ratione pacificâ acclamarent, dominus papa imperato silentio erectus in pèdes, coram omni concilio ex auctoritate apostolicâ certioratus est licere sibi facere ex uno episcopatu duos, et ex duobus unum, similiter et abbatias, cæterasque congregationes, dictante ratione æquitatis, quolibet modo sibi melius videretur, aut coadunare posset aut disjungere, et quidquid in dominium et patrocinium sanctæ romanæ ecclesiæ suscipere vallet, nullus ejus auctoritati obviare posset. Quæ et à prædecessoribus suis facta ostendit; et ipse in præsentî concilio NULLO CONTRA*

le voyez , les papes les ont cherchées eux-mêmes ces lois ; ils ont invité de nombreux conciles à les produire , et il a fallu en venir , dans ces conciles , à reconnoître unanimement , *nullo contradicente* , que la grande loi étoit d'obéir à Pierre ; que personne n'avoit droit de lui résister , *quod nullus ejus auctoritati obviare posset* , lorsque , dans sa sagesse , il jugeoit utile de créer , unir ou diviser les sièges des évêques.

Lecteur , voilà nos preuves ; elles nous semblent assez nombreuses , assez directes et assez importantes ; elles sont plus spécialement prises de notre église , de son histoire , de sa doctrine , de ses conciles. Nous savons à présent ce que la bonne foi et la justice exigeroient de nous , s'il étoit , ou bien s'il pouvoit être contre cette doctrine quelque autre chose que des prétextes , ou de vaines et futiles objections dont le préjugé seul , et le ton sous lequel on nous les présente , ont fait toute la force. Mais nous en prenons à témoins ceux qui ont vu , et lu , et étudié les défenses publiées par les évêques non-démissionnaires. Ont-ils trouvé dans ces apologies un seul texte de quelque docteur catholique , de quelque saint , ou de quelque concile , nous disant que le pape , comme successeur de saint Pierre , n'a pas le pouvoir de lier ou de délier les évêques , comme il a le pouvoir de nous lier et de nous délier nous-mêmes ; nous disant que le pape n'a pas le droit de créer , de transporter , de détruire , de réunir , ou

DICENTE fecit. (Baluzii additio ad cap. 13 , l. 4 , de Concordiâ sacerdot. et imp. Pet. de Marca.)

Tout cela seroit moins clairement exprimé dans ce monument ; les faits parlent assez d'eux-mêmes ; et voyez combien de faits , dans ce concile seul , vous montrent l'inutilité de l'opposition , quand le pape a jugé utile ou nécessaire de faire quelque changement à l'exercice de la juridiction des évêques , ou bien à leurs diocèses.

bien de diviser les sièges épiscopaux lorsqu'il le juge utile ou nécessaire pour le salut des âmes ? Cependant c'est là ce qu'il falloit nous montrer dans la doctrine de l'église, pour autoriser la résistance au nouvel ordre de choses établi en France par le Concordat.

*Réponse à
divers pré-
textes d'in-
soumission
au Concor-
dat.*

Au lieu de ces preuves que nous cherchons en vain dans les apologies de l'insoumission, il faut en convenir, nous trouvons dans ces apologies bien des prétextes. On laisse de côté tout ce qui est vraiment statué par le Concordat, tout ce que fait le pape, pour nous entretenir de ce qu'il n'a point fait, de ce qui est resté parfaitement étranger au Concordat.

On nous parle des chaînes que nous laissent nos révolutions : mais pouvoit-on s'attendre, à l'issue de ces révolutions, à voir l'église rentrer dans toutes les prérogatives dont nous étions jadis si glorieux ? Et ne faut-il donc plus nous occuper du salut des âmes, parce que nous n'avons ni ces richesses, ni ces distinctions qui jadis honoroient notre ministère ? Et sommes-nous donc moins redevables à Dieu, parce que les hommes nous donnent moins ? Et faut-il donc toujours tant regretter ces grandeurs, dont l'abus peut-être n'a pas été la moindre cause de toutes nos pertes ?

On s'étonne de nous voir rentrer dans notre patrie avec la liberté indéfinie donnée à tant d'autres religions ; mais parce que les autres ont la liberté de prêcher l'erreur, faut-il que nous renoncions à celle de prêcher la vérité ? Et c'est de l'Angleterre et du nord de l'Allemagne que nous arrivent toutes ces plaintes !

On nous dit encore qu'il est parmi nous, et avec nous, des hommes dont les erreurs étoient publiques, et dont la conversion n'a pas même gardé le secret de l'hypocrisie. Nous savons gémir sur le sort de ces hommes, et nous tâchons de faire des conversions plus sincères. Mais alors même que vous

étiez à la tête de nos églises , nos pasteurs n'étoient pas tous des Fénélon. Il étoit aussi parmi vous des dissensions. La foi des Fitz-James , évêque de Soissons , et des Montazer , archevêque de Lyon , étoit assez notoirement autre que celle des Lamothe d'Amiens et des Beaumont de Paris. Cependant vous n'aviez pas toujours la foudre en main , et vous ne disiez pas alors : Effacez , effacez tous ces dissidens du nombre des pasteurs. Vous saviez alors , et nous ne pouvons pas oublier aujourd'hui , que les fautes et les erreurs même du pasteur ne lui font pas perdre dans l'ordre religieux une juridiction que le chef de l'église lui laisse , comme les fautes ou les erreurs du préfet ou du juge ne leur font pas perdre dans l'ordre civil une autorité que le chef du gouvernement n'a point révoquée. Ces fautes , ces erreurs autorisent encore moins votre erreur propre , quand , dépouillés par votre chef de toute juridiction sur vos anciens diocèses , vous prétendez en user encore sur des fidèles qui ne sont plus vos ouailles. Et quand vous manquez vous-mêmes si essentiellement à ce que vous devez au pape , ce n'est pas trop à vous à reprocher à certains hommes d'avoir trompé le pape. Il vous croyoit persuadés , comme nous , que tout ce que Pierre a lié ou délié sur la terre , l'est aussi dans les cieux ; et vous savez au moins étrangement restreindre ce que l'évangile nous dit sans restriction et sans exception de personne. Sera-ce bien encore votre faute , si nous ne changeons pas nous-mêmes notre foi , pour commencer à croire que Pierre n'a jamais pu et ne pourra jamais , dans vos anciens diocèses , que ce qu'il vous plaira de lui permettre ?

Nous savons vos prétextes ; et peut-être est-elle juste l'indignation qui vous anime contre ces hommes dont la conversion n'auroit été qu'une affreuse simulation. Mais saint Cyprien aussi étoit cruellement trompé par de fausses conversions (1) ; et cependant ,

(1) Si l'on veut juger du véritable esprit de saint Cyprien

au lieu d'exaspérer le peuple, malgré tout le courage qu'il opposoit au prévaricateur hardi et insolent, c'étoit à la patience qu'il exhortoit, sur des conversions au moins apparentes. *Il savoit tailler bien des*

dans ces circonstances, qu'on l'entende lui-même. C'est au pape Corneille qu'il écrit : « O si posses, frater carissime, » *istis interesse nobiscum, cum pravi isti et perversi de schismate revertuntur; videres quis mihi labor sit persuadere patientiam fratribus nostris, ut animi dolore sopito, recipiendis malis, curandisque, consentiant. Namque ut gaudent et lætantur cum tolerabiles et minus culpabiles redeunt, ita contra fremunt et reluctantur, quoties inemendabiles, et protervi et vel adulteriis vel sacrificiis contaminati, et posthæc adhuc insuper et superbi, sic ad ecclesiam remeant, ut bona intus ingenia corrumpant. Vix plebi persuadeo, imò extorqueo, ut tales patientur admitti; et justior factus est fraternitatis dolor, ex eo quòd unus atque alius, obnitente plebe et contradicente, meâ tamen facilitate suscepti, pejores extiterunt quàm prius fuerant; nec fidem pœnitentiâ servare potuerunt, quia nec cum verâ pœnitentiâ venerant: opto omnes in ecclesiam regredi, opto universos commilitones nostros intra Christi castra et Dei patris domicilia concludi: remitto omnia, multa dissimulo, studio et vòro colligendæ fraternitatis, etiam quæ in Deum commissæ sunt, non pleno judicio religionis examino, delictis plur. quàm oportet remitendis penè ipse delinquo: amplector promptâ satisfactione et plenâ dilectione cum pœnitentiâ revertentes, peccatum suum humili et simplici satisfactione confitentes, etc. »*

Cependant c'est ce même saint Cyprien qui reprend : « Si qui autem sunt qui putant se ad ecclesiam non precibus, sed minis regredi posse, aut existimant aditum se sibi non lamentationibus et satisfactionibus, sed terroribus facere, pro certo habeant contra tales clausam stare ecclesiam Domini, nec castra Christi invicta et fortia et Domino tuente munita ni-

choses ; il les dissimuloit ; il aimoit mieux pécher par un excès d'indulgence , que par une sévérité dangereuse ou hors de saison. A Dieu ne plaise que nous soyons jamais l'avocat des dissimulations ou des scandales ! Nous disons seulement , avec l'évangile et avec saint Cyprien , qu'il ne faut pas arracher les mauvaises plantes avant la moisson , de peur d'arracher aussi le bon grain. Nous disons que l'église nous a donné de grands exemples de tolérance dans plus d'une occasion ; dans le fameux schisme des Grecs , dans celui d'Aquilée , et dans bien d'autres circonstances ; que le Concordat , eût-il été suivi chez nous de plus grandes fautes encore de la part de quelques hommes , cela n'empêche pas qu'il n'ait été suivi de bien de conversions sincères , et qu'il n'offre aujourd'hui en France des moyens de salut à tous ceux qui veulent en profiter. Nous disons sur-tout que c'est au chef de l'église à voir , dans sa sagesse , ce qu'il peut , ce qu'il doit faire dans de semblables circonstances. Nous disons : Désormais c'est à vous à prier pour vos anciennes ouailles , non pas à usurper sur elles une autorité que vous n'avez plus , non pas à exciter de nouveaux schismes , de nouvelles divisions , et à préparer ou répandre parmi elles de nouvelles erreurs , en leur donnant l'exemple et le précepte de la révolte contre Pierre. Nous savons comme vous , et nous gémissons comme vous sur ce qui manque encore au retour sincère de bien des pécheurs , et à la parfaite reconstruction du temple ; mais il est un

» mis cedere. Sacerdos Dei evangelium tenens et præcepta
 » custodiens occidi potest, non potest vinci, etc. (*Epist.* 55.) »
 Pourquoi donc s'étonner qu'avec toute la fermeté possible , le pape eût pu être trompé par de fausses promesses ou apparences de conversions ? Cela doit-il empêcher personne de se convertir véritablement , et d'obéir humblement au vicaire de Jesus-Christ ? Parce que d'autres péchent , faut-il pécher nous-mêmes ?

bien que nous pouvons faire , nous tâchons de le faire ; nous ne répondrons pas à Dieu de celui qu'il ne nous a pas mis à portée de faire. Nous ne rejetons pas le grand bienfait du rétablissement de nos autels , sous prétexte que Dieu pouvoit le rendre plus complet.

Mais , que répondre encore à des hommes qui sans cesse objectent au pape ce que le pape n'a nullement fait ; qui nous parlent de principes altérés , auxquels ni le pape , ni nous n'avons jamais adhéré ?

Que répondre à des hommes que nous entendions jadis se plaindre si souvent des entraves que les parlemens et les moindres tribunaux mettoient à leur ministère , de ces fréquens appels comme d'abus , devenus eux-mêmes un abus si étrange , si dangereux dans l'excès , si propre à introduire l'insubordination , à renverser la hiérarchie ? Nous entendions jadis toutes ces plaintes ; et aujourd'hui les hommes qui les avoient sans cesse dans la bouche , qui cependant se gardoient bien alors de renoncer au ministère , ces mêmes hommes nous reprochent sans cesse quelques réglemens de circonstances dont le gouvernement a eu la sagesse de ne point presser l'exécution , quand il s'est aperçu de la difficulté que nous avions de les combiner avec nos principes.

Ce gouvernement veut , nous en sommes certains , ce gouvernement veut que nous puissions être catholiques sans aucun danger dans notre patrie ; nous voulons et nous pouvons l'être , et nous le sommes sous le nouveau Concordat , tout comme sous l'ancien ; si vous prétendez le contraire , montrez-nous donc un seul principe qui blesse la foi ou les mœurs dans l'un plus que dans l'autre. La puissance du pape sur la discipline de l'église n'éclate pas davantage dans l'un que dans l'autre. Et , que dis-je ? lors du premier , la France étoit tranquille sur le sort de ses autels et de ses pasteurs ; lors du second , nos autels étoient renversés , nos pasteurs égorgés ou dispersés. Le bienfait est-il moindre , parce qu'il trouve de grands

désastres à réparer ? Le premier , au lieu d'être conclu avec *la connoissance et le consentement des évêques* , ne trouva que des réclamations de la part des évêques , des parlemens et de la Sorbonne ; le second est venu rendre au peuple ses autels , et ce peuple l'admet dans les transports de la reconnoissance et de l'alégresse. Lors du premier , malgré les récliamations , tout le monde obéit , et au pape et au gouvernement ; pas un évêque ne s'avisa d'élire , ou de se faire élire suivant la Pragmatique-Sanction ; tous reçurent , et leur nomination du roi , et leur institution du pape , suivant le Concordat de Léon X ; pas un évêque alors ne dit : Le pape ne peut rien dans notre église *sans notre connoissance et sans notre consentement*. Tous obéirent , malgré leur répugnance , aux conventions , et du pape et du roi. Lors du second , pourquoi , de votre part , ces principes d'insubordination , et au pape et au gouvernement ?

Mais notre grand crime auprès de vous , c'est notre soumission à ce gouvernement ; c'est-à-dire , qu'ici la politique devoit , dans des prêtres , l'emporter sur la religion et le salut du peuple. Heureusement ce n'est pas sur nous que ce reproche tombe , c'est sur le Dieu qui fait et qui défait les rois. Puisque vous forcez à vous répondre , nous vous reprocherons , nous , d'avoir une autre foi sous les rois , et une autre foi sans les rois ; et ce reproche , nous vous le ferions en face des rois même. En présence d'un nouveau Louis XIV , comme en présence de nos consuls , nous vous dirions : Vous avez cru jadis que tout ce que Pierre lioit ou délioit sur la terre , étoit lié ou délié dans les cieus ; pourquoi nous croyez-vous aujourd'hui liés à vous , puisque Pierre nous délie de vous ? Vous avez cru jadis à la validité d'un Concordat fait par un roi avec le pape Léon X , malgré toutes les réclamations des évêques , à la validité d'un Concordat conclu , malgré vous , sur les objets les plus importans pour vos églises ; pourquoi vous refusez-vous aujourd'hui à un Concordat conclu sans vous

avec le pape Pie VII, mais aux acclamations de sa patrie ? Pourquoi nous dites-vous aujourd'hui que le pape ne peut rien sans vous dans votre patrie ? Vous avez cru jadis que toutes les révolutions des empires ne nous dispensoient pas de nous soumettre aux nouvelles puissances, pour maintenir la religion antique, ou pour revenir y prêcher cette religion aussitôt que nous pourrions le faire ; vos lettres pastorales étoient encore pleines de ces leçons au commencement de nos révolutions ; pourquoi aujourd'hui les révolutions nous permettroient-elles vainement de rentrer dans notre patrie, et d'y prêcher la religion antique sous une nouvelle puissance ? Vous avez cru jadis que le prêtre étoit par-dessus tout, l'homme de Dieu ; pourquoi voulez-vous aujourd'hui qu'il soit par-dessus tout, l'homme du roi ? Vous avez cru jadis que le prêtre étoit l'ange de paix ; pourquoi voulez-vous qu'aujourd'hui il ne rentre qu'après de nouvelles révolutions de sang et de carnage ? Car il faut bien ici que je m'adresse à ces autres hommes qui ne rougissoient pas de nous dire : Si vous rendez au peuple sa religion, vous lui rendez la paix, et nous attendons tout de la guerre au dedans. Monstrueuse politique, et atroces enfans du machiavélisme, ce sont là vos motifs pour nous retenir loin de notre patrie ! Ah ! ce seront les nôtres pour y rentrer, pour lui rendre la paix avec la religion. Domine sur ce peuple la tige des anciens que Dieu avoit élus, la tige des nouveaux que Dieu aura élus ; pourvu qu'il soit heureux ce peuple, pourvu que les fleuves de sang cessent de couler, pourvu qu'avec la paix nous puissions lui rendre cette religion qui seule lui assure un bonheur durable, partons, et prêchons-lui la paix et la religion. Voilà notre réponse ; nous l'avons faite à Londres, nous la ferons par-tout, dans tous les temps ; et si le Concordat assure cette paix, c'est l'amour de nos frères, c'est l'humanité sainte qui se joignent à tous nos devoirs religieux pour nous y attacher.

Au reste, s'il falloit encore nous justifier par

l'exemple de nos pères, ils ont eu aussi leurs révolutions ; ils ont eu aussi à peser ce qu'ils devoient au prince, ce qu'ils devoient à la religion et au salut du peuple. Quand Louis de Germanie (1) menaçoit d'in-

(1) Charles-le-Chauve étant allé se faire couronner en Italie, et Louis de Germanie menaçant d'entrer en France avec une nombreuse armée, bien des seigneurs et des évêques s'adressèrent à Hincmar de Reims, pour savoir ce qu'ils auroient à faire, et comment se tirer de l'embarras où ils alloient se trouver. Cét embarras est parfaitement décrit dans la réponse d'Hincmar, qui se trouvant lui-même entre le marteau et l'enclume, *inter malleum et incudem*, craint d'un côté de se soumettre au nouveau roi, parce que Charles peut revenir, et de l'autre côté n'espère pas un meilleur traitement s'il refuse de reconnoître Louis de Germanie. Le politique se montre dans sa lettre, mais on y voit encore plus l'évêque ; car ce qu'il craint sur-tout, c'est d'abandonner ses ouailles. « *Inter mal-*
 » *leum sunt et incudem. Legimus et nos de frequentibus paga-*
 » *norum infestationibus et cæteris anxietatibus quibus depri-*
 » *mimur ; nos quidem quia non pastores, sed mercenarii, et*
 » *apud Deum et homines judicabimur. Oves autem nobis*
 » *commissæ, quia sine pastore errabunt vel dispergentur fa-*
 » *cultates ecclesiæ, quibus sustentari debent, velut relictæ*
 » *sine custodibus diripientur et vastabuntur, si defeçeret virtus*
 » *principis cujus potestate defendantur. Si autem rex noster*
 » *reversus fuerit, infidelitatis nos arguet, sicut quosdam fecit*
 » *quandò à Breonâ pergens et nos desolatos relinquens, post*
 » *aliquod tempus reversus fuit, licet causa nostra à causâ illo-*
 » *rum quos tunc redarguit, satis habeatur dissimilis ; nam nos*
 » *quâcumque ducti cupiditate vel turpi lucro inlecti, regem*
 » *alium in regnum istud, sicut illi fecerunt, non invitavimus,*
 » *neque regem nostrum reliquimus, et alteri absque necessi-*
 » *tate contulimus, sed à rege nostro relictî et alterius potestati*
 » *expositi nos regis regum expectantes judicium commisimus.*

vasion les états de Charles-le-Chauve , les évêques aussi délibérèrent , et ils dirent alors comme vous : « Nous voilà de toute part dans les angoisses. Si notre » roi nous abandonne , et ne peut nous défendre ,

» Sed inter hæc et undique nos circumstant angustia. Si enim » relictis à rege nostro , supervenientis regis potestati nos con- » tulerimus , mors nobis est. Si autem non egerimus , ecclesia- » rum nostrarum et ovium nobis commissarum custodia in- » vilare nequibimus , et aut nunc in manum superventuri regis , » aut si rex noster reversus fuerit , in manus illius incidemus. »

Après avoir ainsi dépeint son embarras , Hincmar décide trois choses : 1.^o que les évêques doivent absolument rester auprès de leurs ouailles , à moins qu'ils ne soient forcés à les quitter , comme nos anciens évêques l'ont été ;

2.^o Que si le roi de Germanie l'emporte , il faudra le recevoir , et se soumettre : il cite pour cela les exemples de divers saints ;

3.^o Que si le roi revient , on le recevra avec joie ; mais que s'il ne peut pas rentrer dans ses états , il faudra bien se résoudre à dire de cœur et de bouche : Seigneur , les filles de Juda , humbles dans leur confession , se sont réjouies de tous vos jugemens : *Dicamus corde , dicamus ore : exultaverunt filia Juda ; id est confessionis humillima , in omnibus judiciis tuis , Domine.* (Hincm. Remens. episc. epist. 5 , ad diocesis Remens. episcopos et regni magnates.) Il est à observer qu'avec tout cela Hincmar prétend bien qu'il conservera sincèrement sa fidélité au monarque. *Devotionem ac fidem debitam erga illum sinceritate custodientes.* C'est là évidemment le retour du courtisan qui se ménage une ressource pour l'avenir. Nous concluons , nous ; plus franchement de ses principes qui sont vrais :

Un pasteur qui veut faire son devoir doit se regarder essentiellement comme l'homme de Dieu et de ses ouailles. Quel que soit le parti dominant , qu'il ne s'occupe plus que de la paix et du salut de ses ouailles. Obligé par-dessus tout de les sauver ;

» nous voilà sous un nouveau dominateur , qu'il faudra reconnoître sous peine de tomber entre ses
 » mains , de devenir victimes de notre résistance ,
 » nous et nos ouailles ; si notre roi revient , et rentre de nouveau dans son empire , il nous punira
 » d'avoir manqué à sa fidélité , quoiqu'assurément
 » nous n'ayons ni appelé l'ennemi , ni consenti à le
 » reconnoître par aucun motif blâmable. » Voilà ce que disoient Hincmar de Reims , et les autres évêques de sa province ; vous l'avez dit comme eux ; mais il falloit ajouter avec eux : « Quoi qu'il en soit du sort
 » des armes et des révolutions , il est pour nous un
 » premier devoir , celui de rester auprès de nos
 » ouailles autant que nous pourrons , ou bien d'y
 » revenir le plutôt que nous pourrons ; car il est un
 » Dieu qui nous demandera compte de celles qui auront péri par notre faute. »

Au lieu de ce langage , vous avez fait passer la fidélité au monarque avant celle que vous deviez à Dieu ; vous avez résisté à la soumission que l'on vous demandoit pour vous rendre à vos ouailles ; et ne pouvant plus y venir vous-mêmes , vous ne voulez plus même qu'il leur soit donné d'autres pasteurs.

il doit rester auprès d'elles tant qu'il est possible de les servir , de leur administrer les sacremens ; s'il a été forcé de les quitter , qu'il y revienne le plutôt qu'il pourra , soumis au gouvernement sous lequel elles existent. Il répondra de leur salut , et non pas des gouvernemens de ce monde. S'il faut assigner l'instant précis où il est absous du serment qu'il pourroit avoir fait à un premier gouvernement , c'est l'instant où il ne peut plus faire ses fonctions pastorales ; et travailler au salut des ames , sans se soumettre au nouveau gouvernement , ou sans promettre une vraie fidélité , qui ne compromette pas du reste les principes religieux. Qu'il abandonne à Dieu tout le reste , et spécialement toute affaire politique. Il n'est pas de ce monde , et il a tout à craindre pour l'autre , s'il s'occupe trop de celui-ci.

Ce n'est pas ainsi que concluoient Hincmar et les évêques de sa province : contens d'avoir laissé le monde faire les révolutions du monde , ils attendoient le jugement de Dieu ; et quand la terre se reposoit de ses révolutions , ils se soumettoient à l'ordre des choses établies par les révolutions ; et dans l'humilité de leur foi, ils s'écrioient : *Seigneur , nous vous bénissons dans tous vos jugemens.* C'est là le cri de la religion ; souffrez qu'il soit aussi le nôtre.

S'il faut encore répondre à cette prétendue opposition que les évêques non-démissionnaires cherchent à nous montrer entre le pape , auteur du Concordat , et son vénérable prédécesseur , je sais les réflexions qu'auroit inspirées à nos anciens docteurs cette affectation d'opposer ainsi , et sur les plus légers prétextes , les héritiers de Pierre aux héritiers de Pierre. Je sais qu'ils auroient dit combien de semblables défaites sont outrageantes pour la doctrine du clergé gallican , par cela seul qu'elles sont offensantes pour les pontifes romains , par cela seul que jamais notre église ne crut servir la foi , en insultant aux premiers et aux grands maîtres de la foi , et en les désignant à l'hérésie , comme opposés les uns aux autres (1).

(1) Ce que Tournelli auroit répondu à cette affectation , le voici : « Existimant illi, nempe rheologi quantumvis aliunde » doctrinæ cleri gallicani maximè addicti, pietatis esse christianæ , primæ sedis dignitatem ac majestatem vindicare adversus novatorum invidiam et-maledicentiam , qui horum » domesticorum errorum obtentu, illum infuscare ac deprimere » conantur. Aliunde verò his etiam depulsis S. S. pontificum » prætensis erroribus , illæsa semper stat cleri gallicani doctrina. Imò ipsi præjudicium inferri putant , si momentis » hujusmodi et parùm solidis, unde crescit in adversariis con- » tradicendi et insultandi licentia fulciatur. » (*De Eccles. quæst. 3 , art. 3.*) Ces réflexions de Tournelli seroient ici d'autant plus justes , que s'il falloit en croire les refusans de

Mais où est donc ici l'opposition ? Dans le commencement de la révolution, Pie VI, invité à confirmer une circonscription des sièges épiscopaux décrétée par l'assemblée nationale, demande à *consulter les évêques de France, comme se trouvant à portée des événemens*. Cette conduite est sage ; elle est ce qu'elle devoit être dans un temps où ce pape connoissant peu encore la nature de nos révolutions, se flattoit qu'on pourroit éviter ces changemens, ou bien y procéder au moins suivant les formes ordinaires. Sont-ce bien là les circonstances où s'est trouvé le successeur de Pie VI ? Là, il falloit détruire et tout bouleverser ; ici, tout étoit détruit, et il falloit tout reconstruire. Là, Pie VI croyoit pouvoir tout espérer des conseils des évêques ; et ici, Pie VII perdoit tout espoir, si, violant l'impérieux secret des négociations, il étoit assez imprudent pour consulter des évêques devenus suspects et odieux à un gouvernement auquel plusieurs de ces évêques ne permettoient pas même une soumission passive. Quand les circonstances sont devenues si différentes, les moyens peuvent-ils être les mêmes ? Si le successeur de Pie VI avoit suivi la même marche, c'est alors que vous auriez pu les opposer l'un à l'autre ; car certainement ce qui étoit sage dans l'un, devenoit très-imprudent dans l'autre. Pie VI fait donc très-bien de consulter les évêques, et d'attendre même le consentement des évêques. Mais Pie VII n'en a pas moins bien fait, en se passant de l'avis des évêques qu'il ne pouvoit pas consulter, et en procédant même à l'exécution du Concordat, malgré le refus des évêques anti-démissionnaires, puis-

Londres, Pie VII, dans sa prétendue opposition avec Pie VI, se trouveroit avoir blessé les lois constitutionnelles de l'église, lois heureusement que personne encore n'avoit connues, si ce n'est des hommes avec lesquels ces évêques refusans ne doivent pas être comparés.

que ce refus étoit notoirement contraire aux canons ; qui jamais ne permirent aux prélats de préférer leurs intérêts particuliers aux avantages publics de l'église. (Disc. ec. 1 , l. 1 , c. 57 , n.º 4.) Et il ne suffit pas de dire que ces évêques n'ont point été guidés par leur intérêt particulier ; le pape a vu l'intérêt général , et il a fait ce que son prédécesseur auroit fait s'il l'eût pu voir de même en son temps.

Est-ce donc ici la première fois qu'un pape s'est vu dans le cas d'accorder ce que son prédécesseur avoit refusé , sans que personne se soit avisé de blâmer ni l'un , ni l'autre ? Innocent III refuse d'ériger Prague en métropole , et cette grâce est accordée par Clément VI. Il en est de même pour la même faveur refusée à London par Léon IX , accordée par Urbain II. Innocent III aussi avoit refusé au saint évêque Fouque de partager son diocèse de Toulouse en plusieurs évêchés , et Jean XXII fit ce partage , malgré l'opposition de Seissac , prélat en possession du même siège. Il n'y a pas jusqu'au siège de Paris que Grégoire IX avoit refusé d'ériger en archevêché , sur la demande de Charles V , et qui fut érigé en archevêché par Grégoire XV , sur la demande de Louis XIII. S'avisait-on jamais de voir en cela d'autre différence que celle des circonstances ?

Combien mal d'ailleurs les ennemis du Concordat ont choisi l'avocat de leur cause , en invoquant le pape Pie VI contre l'autorité qu'exerce aujourd'hui son successeur ! C'est Pie VI d'abord qui , proscrivant la doctrine de l'audacieux Eibel , et de l'ingrat Scipion Ricci de Pistoya , commence par assurer à Pierre et à ses successeurs toute la plénitude de puissance conférée au vicaire de Jesus-Christ dans toute l'église , non comme une faveur qu'il tiendrait de l'église même , mais comme donnée par Jesus-Christ , et dès-lors essentiellement inhérente à Pierre et à ses successeurs. C'est Pie VI qui déclare hérétique la doctrine opposée à ce principe ; et avec ce principe ,

cherchez dans l'église une puissance en droit de limiter celle du pape sur vous et sur vos sièges (1).

Avec ce principe, établissez, comme vous le pourrez, que ce pape, qui a dans toute l'église la puissance de Pierre, ne peut rien d'important dans la vôtre, sans votre connoissance et votre consentement.

C'est encore Pie VI qui, après nous avoir montré dans le pape et dans les conciles écuméniques des autorités supérieures à celle de l'évêque, proscrit, *comme erronée, comme induisant au schisme, et comme subversive de la hiérarchie, la doctrine de tout homme enseignant que l'exercice des droits épiscopaux ne peut être empêché ou restreint par aucune puissance supérieure, quand l'évêque sera persuadé que cette restriction ou suppression est contraire à un plus grand bien de son église* (2).

(1) Tertia propositio, quæ statuit « romanum pontificem » esse caput ministeriale ;

Sic explicata, ut romanus pontifex non à Christo in personâ beati Petri sed ab ecclesiâ potestatem ministerii accipiat, quâ velut Petri successor, verus Christi vicarius, ac totius ecclesiæ caput pollet in universâ ecclesiâ, --- hæretica. (*Constit. Pii VI, auctorem fidei.*)

(2) Propositio octava item quod et sibi persuasum esse « ait » jura episcopi à Jesu-Christo accepta pro gubernandâ ecclesiâ, nec alterari, nec impediri posse; et ubi contigerit horum jurium exercitium quâvis de causâ fuerit interruptum, » posse semper episcopum, ac debere in originaria jura regredi » quotiescumquæ id exigit majus bonum ecclesiæ. »

In eo quod innuit jurium episcopalium exercitium nullâ superiori potestate præpediri, aut coerceri posse, quandocumque episcopus proprio judicio censuerit minus id expedire majori bono suæ ecclesiæ. --- Inducens in schisma, et subversionem hierarchici regiminis, erronea. (*Idem.*)

Prenez et lisez , et dites-nous ensuite comment *vous seuls, encore une fois, pouvez juger ces grands intérêts des églises de France, et donner au saint Père des lumières certaines ?* Comment vous pouvez encore avoir sur nous l'exercice de votre juridiction, quand l'héritier de Pierre et de Pic VI l'a supprimée ? Ne diroit-on pas, au contraire, que Pic VI, en condamnant toute cette doctrine des ennemis du siège apostolique, n'a fait que préparer les voies, et à l'autorité que Pie VII vient d'exercer sur vous, et à l'obéissance que nous devons à ses décrets, malgré toute la résistance que vous lui opposez ?

Enfin, il est au moins une apparence de vérité, dans ces réclamations, des formes que l'on nous dit violées dans la marche suivie pour arriver à la conclusion du Concordat. Mais, d'abord, qu'on nous dise qu'est-ce donc que les formes, et quel grand intérêt peut-on mettre à leur observation minutieuse, quand il s'agit de l'essence même des choses, du rétablissement de la religion même, du salut de tant de millions d'ames ? Ces formes elles-mêmes, qu'exigeoient-elles ? Des informations préliminaires sur l'avantage ou le désavantage de la nouvelle circonscription des sièges. Et qu'étoit-ce donc, de la part du pape, que ces longues négociations entre ses envoyés et les agens du gouvernement français, si ce n'est la discussion continuelle des concessions à faire pour l'avantage ou le désavantage des églises françaises, et du bien ou du mal qui résulteroit de ces concessions ? Les évêques intéressés n'ont pas été appelés ; mais n'est-ce pas ici cette qualité même d'intéressés qui les faisoit exclure par un gouvernement instruit de toute leur aversion politique pour le nouvel ordre de choses ? Et cette convocation des évêques est-elle d'ailleurs si essentielle, que jamais on n'ait cru pouvoir procéder sans eux, ou leurs avis, à ces nouvelles dispositions ? Rappelez les exemples cités en assez grand nombre des sièges érigés malgré l'opposition des évêques intéressés. Des

raisons bien plus fortes vous excluient ici des négociations qui nous ont rendu nos églises.

Soyez francs, soyez justes : le grand intérêt qui doit l'emporter en tout temps sur les formes, c'est le salut d'un grand peuple. Si vous parlez de droit, il a aussi les siens ce peuple ; il a droit à des concessions dont dépend la paix dans ses foyers, et jamais l'église ne s'y refusera ; il a droit à ses autels, et à des concessions sans lesquelles le pape ne pouvoit pas lui rendre ses autels ; il a droit à des sacrifices, même de votre part, et au sacrifice de votre episcopat, puisque vous étiez évêques, non pour vous, mais pour lui ; et si vous lui parlez de vos libertés, il a droit de vous dire : Sont-elles donc pour vous seulement ces libertés ? Et n'est-ce point pour nous encore que celles de l'autel ont été statuées ? Peut-être même ici pourrions-nous vous dire quelque chose de plus. Vous invoquez nos libertés gallicanes et nos anciennes lois ; ce sont ces libertés, ce sont ces mêmes lois que nous invoquons contre vous.

Ces lois, en effet, malgré toute leur attention à vous maintenir dans le droit de prononcer d'abord sur les grandes causes qui pourroient s'élever dans nos églises, malgré la défense d'en appeler au supérieur, au pape même, avant la *sentence définitive* du premier juge ; en un mot, malgré l'*obligation indispensable de garder les degrés de juridiction*, ces lois vous prévenoient qu'il pouvoit survenir des circonstances où la crainte d'un grand dommage à supporter permettoit ces appels. Ici, non-seulement il ne vous étoit pas donné de prononcer définitivement sur les changemens à faire dans les sièges ou diocèses de l'église gallicane, mais il suffisoit notoirement que cette cause fût portée à votre tribunal, pour exposer le gouvernement même à l'impossibilité de suivre ses projets pour le rétablissement de la religion en France ; et vous vous étonnez que ce gouvernement prenne pour lui, et pour tout le peuple, un droit que la loi accordoit au plus simple parti-

culier ! vous vous étonnez que le gouvernement est appelle immédiatement au pape pour statuer sur un objet de cette importance ! sur un objet , d'ailleurs , dont vous aviez même tous appelé au pape , ainsi que Louis XVI , et sur lequel vous nous objectez les réponses du pape Pie VI , quoiqu'elles ne disent rien pour vous , et quoique toutes provisoires , elles laissent à son successeur tout le droit de statuer , comme il auroit pu le faire lui-même , sans un nouvel appel ! vous vous étonnez que le gouvernement français s'adresse au premier siège pour statuer sur une cause dont ce siège étoit déjà saisi par vous-mêmes !

Lorsque vous ajoutez : Les nouvelles dispositions ne peuvent pas s'exécuter sans nous ; nous ne vous faisons point un crime des circonstances ; ne vous offensez donc pas si nous vous répondons : Il seroit bien plus vrai de dire que , vu les circonstances , il suffisoit de vous empêcher de rien statuer et de rien exécuter pour que toutes nos églises restassent dans l'état de désolation où la révolution les avoit jetées. Ce n'est donc pas à vous à implorer ici nos libertés et nos lois gallicanes. C'est vous qui les violez , en ne voulant pas même que le chef du gouvernement , en appelant au pape immédiatement , use pour le salut du peuple , et pour le rétablissement de nos autels , d'un droit que nos Pragmatiques , notre ancien Concordat , le concile de Bâle , et toutes nos lois , accordoient à chaque Français , crainte de l'exposer à quelque grand malheur particulier , en suivant la marche ordinaire des tribunaux ecclésiastiques (1).

(1) Oui , supposé même que l'on veuille appliquer ici la marche à suivre dans les tribunaux ecclésiastiques , voici ce que vous trouverez dans le second volume des *Mémoires du Clergé* , page 222.

« Les lois et les usages du royaume imposent une obligation indispensable de garder les degrés de juridiction. Il y en a

Je pourrois donc conclure : Il n'est pas même vrai que nos formes et la marche ordinaire des lois aient

» une disposition dans le concile de Bâle, approuvée par l'église
 » de France dans la Pragmatique dressée sous le règne de
 » Charles VII, tit. de *Causis*, sect. 4. *Statuit hæc eadem*
 » *synodus quod si quis coram judice habere non possit justitiæ*
 » *complementum, ad immediatum superiorem per appellationem*
 » *habeat recursum, nec ad quemquam, etiam ad papam, omisso*
 » *medio, neque à gravamina in quâcumque instantiâ antè defi-*
 » *nituram sententiam, quomodò libet appelletur; NISI FORSI-*
 » *TAN TALE, GRAVAMEN EXTITERIT QUOD IN DEFINITIVA*
 » *REPARARI NEQUIRET, quo casu non aliâs quàm ad imme-*
 » *diatum superiorem liceat appellare.* La même chose a été
 » réglée dans le Concordat fait entre le pape Léon X, et le
 » roi François I^{er}, sous le titre de *frivolis appellationibus*.
 » Cette disposition est observée très-exactement. — M. Pithou
 » en a fait un article des libertés de l'église gallicane. (*Art.*
 » 451.) »

Dans la cause actuelle de l'église de France, nos juges immédiats seroient dans les évêques de France ; supposez donc qu'eux-mêmes n'eussent pas déjà saisi le pape de cette grande cause, de tous les intérêts de notre église dans la révolution, n'est-il pas évident que le pape se trouvoit le seul juge immédiat auquel ce jugement fût réservé par nos lois et nos libertés même, puisque nous n'avions pas le moindre espoir de voir les pertes de la religion en France réparées par le jugement où l'intervention ultérieure de nos évêques, puisqu'il est notoire, n'importe la cause, que leur intervention même dans le rétablissement de la religion en France, étoit devenue impossible ? Il est donc faux que le pape, en intervenant sur l'appel du chef de la nation, ait le moins du monde blessé nos lois religieuses, ou le code de nos libertés gallicanes, code où se trouvent prévus en général tous les cas semblables, tous ceux où le tribunal immédiat ne pouvoit pas remédier au préjudice d'un

été violées, puisque la forme et la marche ordinaires prescrites par nos lois dans toutes les circonstances de cette espèce, est de s'adresser immédiatement au pape, comme étant ici le juge supérieur, et le juge déjà muni par vous de toute cette cause.

Mais, je le veux, les formes ordinaires n'ont pas été suivies; ne croyez pas pour cela que les lois aient été violées; car l'exception d'abord, et surtout l'exception nécessaire, n'est pas une violation, mais une confirmation de la loi. *Exceptio confirmat legem*. La loi n'est point violée quand on suit une marche insolite dans des circonstances que la loi n'a point prévues; car, suivant Bossuet, c'est aussi une loi de ne point appliquer des moyens ordinaires à des maux extraordinaires: *insolita et extraordinaria remediis egent extraordinariis*. (Def. decl. part. 2, l. 15, chap. 24.)

La loi n'est point blessée, sur-tout quand on s'écarte de sa sévérité pour une cause aussi importante que le salut des empires; car c'est la loi même qui a consacré ce principe: *Detrahendum est severitati canonum pro statu imperii conservando*. (HONOR. III, c. fin. de trans.) C'est la loi elle-même qui vous crie avec toute la nature, avec toute la religion, que la première des lois est le salut du peuple. *Salus populi prima lex esto*. Il est temps d'en venir à nos conclusions; car vraiment ils sont si foibles tous ces prétextes, ils sont si faciles à dissiper, qu'il en coûte bien moins de les réfuter, qu'il n'en coûte de concevoir comment on a pu nous les opposer avec une certaine bonne foi, et com-

particulier, à plus forte raison tous ceux où il ne pourroit pas réparer les malheurs d'une église entière. Mais, dans le fond, il n'y a ici point de jugement personnel; tout roule sur le besoin de l'église de France que chacun ne connoissoit que trop, sur l'institution des nouveaux juges, et la destruction des anciens, objets absolument réservés au pape.

ment sur-tout ils pourroient encore prévaloir sur cette nuée de docteurs, de saints et de conciles dont nous avons produit les témoignages. Venez donc à présent; recueillez un instant votre attention, et appliquons ensemble le résultat de nos démonstrations à cet ordre de choses statué par l'héritier de Pierre, pour l'extinction du schisme et pour le rétablissement de la religion catholique en France.



PREMIÈRE CONCLUSION.

Le Pape a pu et dû statuer et faire exécuter tout ce qui est réglé par le Concordat , sur les évêques français et leurs sièges.

1.^o **M**ALGRÉ tous les systèmes , il est de foi qu'au pape appartient une plénitude d'autorité juridictionnelle , qui , dans le gouvernement de l'église , tient sans exception , sous son empire religieux , les ouailles et les pasteurs , les simples fidèles et les lévites , les prêtres et les évêques , les métropolitains , les primats et les patriarches. Cette plénitude d'autorité emporte évidemment avec elle toute la puissance nécessaire pour disposer , et des évêques et des sièges épiscopaux , pour statuer tout autre ordre de choses devenu nécessaire ou utile dans le gouvernement de l'église ; donc dans ce que le pape a statué par le Concordat , et sur les anciens évêques , et sur les sièges épiscopaux , il n'est rien qui puisse être censé supérieur à sa puissance. Si cette conséquence n'est pas légitime , c'est l'église elle-même qui nous trompe , en nous donnant pour plénitude de puissance , une puissance essentiellement défectueuse et imparfaite dans les circonstances qui exigent précisément le plus haut degré de puissance devenu nécessaire dans le gouvernement de l'église pour le salut d'un grand peuple.

2.^o Malgré tous les systèmes , il est de foi que si les conciles écuméniques peuvent porter des lois faites pour diriger l'usage que le pape fera de sa puissance , ces conciles écuméniques même ne peuvent pas ôter au pape la moindre partie de cette puis-

sance, et empêcher sa plénitude, *quam nemo hominum præter Christum imò nec ecclesia tota conferre potuit et auferre* (BOSSUET), parce qu'il est de foi que l'église ne peut pas effacer un seul mot de ces paroles de Jesus-Christ dites à Pierre : *Tout ce que tu auras lié ou délié sur la terre, le sera dans les cieux* ; donc les conciles écuméniques même, dans le gouvernement de l'église, ne peuvent pas faire une seule loi, ou établir une seule forme et un seul procédé, que le pape ne puisse se dispenser de suivre, lorsqu'il croira utile devant Dieu, et sur-tout lorsqu'il jugera nécessaire pour le salut des âmes, de se dispenser lui-même, ou bien de dispenser les autres de suivre ces lois, ces canons, ces formes, cette marche ; donc, malgré tous les canons, ou toutes les formes prescrites par les conciles écuméniques, le pape auroit encore pu statuer et faire exécuter tout ce qu'il a statué et fait exécuter avec le gouvernement français, relativement aux anciens évêques et à leurs sièges, pour le rétablissement de la religion catholique en France.

Si cette conséquence est fautive, c'est Bossuet qui nous trompe, en nous disant, après avoir établi l'autorité des canons : « A Dieu ne plaise que nous prétendions contester au pape le pouvoir de ces dispenses ! car jamais catholique, jamais personne tant soit peu instruit sur la nature d'un vrai gouvernement, ou des choses ecclésiastiques, ne pensa pouvoir en effacer le droit. » *Has enim nemo catholicus, nemo veri regiminis sciens, aut rerum ecclesiasticarum gnarus abstulerit.*

Si cette conséquence n'est pas vraie, c'est encore saint Bernard, c'est Gerson même, c'est le concile de Bâle qui nous trompent ; car ces docteurs, ces pères et tous les catholiques ont toujours reconnu dans le pape le droit de dispenser des canons, toutes les fois que la dispense sera utile ou nécessaire. *Per concilium autem statuta in nullo derogant suæ (romani pontificis) potestati.* (Conci. Basil. ut usprà,)

3.^o Malgré tous les systêmes, c'est encore un article de foi que la plénitude de puissance ; et la puissance même de dispenser des formes et des lois canoniques, n'a été donnée au pape qu'avec une vraie plénitude de devoirs à remplir envers tous les fidèles dont il est constitué pasteur, avec l'obligation d'user de sa puissance, et de toute sa puissance sur les lois même et sur les formes, toutes les fois qu'il le croira utile ou nécessaire pour le salut de ses ouailles ; car c'est un article de foi, que Pierre est pasteur de tous, *pasce agnos, pasce oves*, et que tout pasteur répond de ses ouailles : *Ecce ego super pastores requiram gregem meum, quod perierat requiram* ; donc le pape a non-seulement pu, mais dû user de toute sa puissance, et même de cette puissance qui dispense des lois et des canons, pour sauver notre église, pour éteindre le schisme parmi nous, pour nous rendre les autels de nos pères, et pour nous donner des pasteurs qui remplissent dans nos églises, dans leurs diocèses, les fonctions du ministère ; donc, ne pouvant plus rendre à ces églises et à ces diocèses leurs anciens évêques ou pasteurs, il a pu, il a dû en constituer de nouveaux, soit en suivant les formes canoniques, soit en se dispensant de ces formes, selon que les circonstances le permettoient, ou bien s'y opposoient.

Si cette conséquence est fautive, saint Grégoire avoit tort de nous dire que la *nécessité des temps* l'obligeoit de pourvoir au salut des églises, tantôt en réunissant les sièges, et tantôt en créant de nouveaux sièges. (*Sup.*) Nos pères avoient tort de recevoir ces bulles dans lesquelles les papes *se disoient obligés de créer, ou bien de réunir, de diviser, de supprimer, de transférer les différens sièges suivant les besoins de l'église.* (Bull. Innoc. X, an. 1648 ; it. Joan. XXII, an. 1317 ; it. Innoc. XII, an. 1694, etc.) Il se trompoit sur-tout bien-étrangément, ce pape saint Gélase, qui ne se croyoit jamais plus obligé à dispenser de toute la sévérité des canons,

que lorsqu'il falloit donner des ministres aux églises qui en manquoient ; ce même saint Gelase qui craignoit de se rendre coupable devant Dieu , si , par une scrupuleuse attention aux formes établies , il ne se hâtoit de procurer à ses églises des pasteurs , sans lesquels le saint ministère ne pouvoit s'exercer , et dont la disette se faisant déjà sentir en plusieurs endroits , y laissoit les peuples sans sacremens , et sans tous ces moyens établis pour le salut des ames (1).

Il se trompoit donc encore bien plus étrangement ce Paschal II , qui , voyant les révolutions transporter les empires même , c'est-à-dire , les peuples changer de gouverneurs , de gouvernemens , de princes et de limites , croyoit aussi devoir changer les limites et l'ordre des diocèses. (Supra.) Mais si

(1) *Necessariâ rerum dispensatione constringimur , et apostolicæ sedis moderamine convenimur , sic canonum paternorum decreta librare , et retrò præsulum decessorumque nostrorum præcepta metiri , ut quæ PRÆSENTIUM NECESSITAS TEMPORUM RESTAURANDIS ECCLESIIS RELAXANDA DEPOSCIT , adhibitâ consideratione diligenti , quantum fieri potest temperemus , quo nec in totum nec formam videamur excedere regularum , ET REPARANDIS MILITIÆ CLERICALIS OFFICIIS , quæ per diversas Italiæ partes , ita belli famisque consumpsit incurso , ut in multis ecclesiis (sicut fratris et-co-episcopi nostri Ravennatis ecclesiæ sacerdotis frequenti relatione comperimus) USQUEQUAQUE DEFICIENTE SERVITIO MINISTRORUM , nisi remittente panlisper ecclesiasticis promotionibus antiquitatis intervalla præfixa remaneant sine quibus administrari nequeant sacris ordinibus ecclesiæ funditus destitutæ , ATQUE IN PLURIMIS LOCIS PER INOPIAM COMPETENTIS AUXILII SALUTARE SUBSIDIUM REDIMENDARUM DESIT ANIMARUM NOSQUE MAJORE REATUS , si tanto coarctante periculo , non aliquatenus videamur inveci , etc. (Epist. sancti Gelas. ad episc. Lucaniæ.)*

c'étoit là dans ces papes une si grande erreur , pour-
 quoi , jusqu'ici , pas une seule réclamation de la part
 de l'église contre toute cette prétendue violation des
 canons ? Pourquoi , lorsque les papes croyoient ne
 remplir en cela que leur devoir , toute l'église ne
 leur a-t-elle jamais parlé de cet autre devoir d'obser-
 ver les lois ? Convenez-en ici enfin : c'est qu'il est
 une première loi pour ces premiers pasteurs , celle
 de procurer à leurs ouailles les moyens de salut. Le
 pape Pie VII voyoit l'état de nos églises ; depuis le
 jour de son avènement au trône de Pierre , il sou-
 piroit après l'instant où Dieu lui permettroit de venir
 au secours de ces ames périssant par millions , faute
 de sacremens , faute d'instructions religieuses , et
 faute de pasteurs. Falloit-il , au moment où son Dieu
 vint lui offrir l'espoir de rendre à ce peuple ses autels
 et ses prêtres , falloit-il oublier qu'il est lui-même le
 premier pasteur de toutes ces ouailles ? falloit-il que
 son cœur se fermât sur leurs plaies ? Eh ! qu'auroit-il
 eu donc à répondre à ce Dieu dont la voix mena-
 çante bientôt se seroit fait entendre : Viens , rends-moi
 compte d'abord de ce que tu as fait pour ma gloire.
 Mes temples étoient souillés , qu'as-tu fait pour les
 purifier ? Mon culte étoit captif , mes jours de fêtes
 étoient proscrits , ce peuple osoit à peine prononcer
 mon saint nom , il oublioit mes lois , mon évangile ;
 chaque jour il s'éloignoit davantage de moi , qu'as-tu
 fait pour me rendre l'honneur que des impies trans-
 portoient à leurs idoles ? Viens , rends-moi compte
 encore de mes ouailles. En te les donnant toutes , je
 t'avois aussi donné toute ma puissance pour les sau-
 ver. En tenant tous mes autres pasteurs dans l'éloi-
 gnement , j'avois mes desseins , et sur eux et sur toi.
 Je n'exigeois plus d'eux ce que je les mettoit hors
 d'état de me rendre. Mais je t'appelois , toi , pour
 sauver ces brebis ; elles étoient à toi avant que d'être
 à eux ; elles n'avoient pas cessé d'être à toi.

Rends compte ; quel usage as-tu fait du pouvoir
 que je t'avois donné , à toi , de les sauver encore ,

de suppléer aux pasteurs que j'écartois ? S'il falloit délier, et lier de nouveau, pourquoi t'avois-je dit : Je délierai tout ce que tu délieras ; je lierai tout ce que tu lieras ?

Mettez-vous à la place du pape, et répondez à ces reproches. Répondez encore à celui que tant de millions d'ames arrivent pour lui faire : Tu pouvois nous sauver, et tu nous as laissé périr. Tu as craint de blesser ou les droits ou la délicatesse de nos pasteurs absens. Leurs droits étoient pour nous ; et il est bien question des égards pour la délicatesse, quand il s'agit du ciel ou de l'enfer !

Dites ce que le pape pouvoit répondre à ces reproches, et de Dieu et des ames perdues par sa faute, ou convenez que dans tout ce qu'il a fait pour nous, il n'a fait que ce qu'il pouvoit et ce qu'il devoit faire.

DEUXIÈME CONCLUSION.

Tout catholique est tenu , en conscience , de se conformer à tout ce que le Pape a statué par le Concordat sur les anciens et les nouveaux évêques , et sur la nouvelle circonscription des sièges épiscopaux.

MALGRÉ tous les systèmes , c'est une vérité de foi , que dans le pape , successeur de saint Pierre , est cette base fondamentale posée par Jesus-Christ , sur laquelle porte toute l'église ; que dans le pape est ce centre d'unité autour duquel il faut que tous se rangent , pour appartenir à l'église de Jesus-Christ , et pour en être membres. Vérité consolante pour nous , qui adhérons au pape et aux pasteurs qu'il vient de préposer sur nous ! Posée sur cette pierre , notre église est essentiellement à Jesus Christ ; nous sommes ses ouailles , puisque nous sommes les ouaillés de Pierre , et reconnus par Pierre. Notre église est essentiellement celle des sacremens , et de tous les moyens de salut attachés à l'église de Jesus-Christ ; les ministres de nos autels ont essentiellement les clefs du ciel , la puissance d'absoudre comme de retenir les péchés , et de nous faire participer aux saints mystères ; leur mission auprès de nous est sainte et légitime , puisqu'ils arrivent tous au nom de Pierre , et qu'ils ont tous puisé dans la plénitude de sa juridiction.

Si cette conséquence n'est pas vraie , commencez par effacer ces paroles de Jesus-Christ : *Je bâtirai mon église sur toi , et les portes de l'enfer ne prévauront jamais contr'elle.* Effacez cette vérité sainte que nous

nous avons vue confirmée par toutes nos traditions : Là où est Pierre, là est aussi l'église ; *ubi Petrus, ibi ecclesia.*

Mais aussi, malgré tous les systèmes, c'est une vérité de foi, que pasteurs ou lévites, ou bien simples fidèles, tous ceux que Pierre lie ou délie sur la terre, le sont de même dans le ciel ; c'est une vérité de foi, que tous sans exception, rois et sujets, prêtres et évêques, archevêques, primats et patriarches, tous doivent à Pierre et à ses successeurs, dans les objets religieux, une véritable et sincère obéissance. Donc il est vrai de dire : Tous ces liens qui nous unissoient à nos anciens pasteurs, sont dissous ; car c'est le pape, successeur de Pierre, qui nous a déliés. Donc il est également vrai de dire : Tous ces liens qui nous unissent à nos nouveaux pasteurs, se resserrent dans les cieux ; car c'est Pierre qui les a formés. Donc il est vrai de dire : Vous qui croyez encore voir vos pasteurs, vos évêques dans ceux que Pierre a déclaré ne plus reconnoître pour vos pasteurs et vos évêques, vous péchez contre Pierre ; vous manquez à l'obéissance qui est due au vicaire de Jesus-Christ ; donc vous désobéissez à Jesus-Christ même, qui vous soumit au pape dans la personne de Pierre.

Appelez les prétextes, étouffez les remords, contestez avec Pierre, nous ne savons pas, nous, contester avec Jesus-Christ même ; nous n'appelons pas des nuages sur l'évangile, pour avoir le droit de dire qu'il se trompe ou qu'il nous trompe ; que Pierre a lié et délié sur la terre ; que rien de tout cela n'est ratifié dans les cieux. Nous ne savons pas, nous, contester avec le prince de l'église. Nous vous obéissions comme aux chefs des provinces, tandis que vous marchiez vous-mêmes sous le chef de l'empire de Jesus-Christ. Vous n'avez plus l'étendard de nos chefs, Pierre vous l'a ôté ; je ne sais plus si vous me conduisez dans l'église, ou ailleurs, et je ne veux pas m'exposer à sortir de l'église. Vous me dites avoir encore les clefs du ciel ; Pierre vous les avoit données, Pierre les a re-

prises pour les donner à d'autres. Pierre m'avoit donné à vous, à condition que je resterois à lui ; je restois à vous et à lui, pour rester à Jesus-Christ. Mais Pierre m'a donné d'autres pasteurs à la même condition ; je me sou mets à Pierre et à ces nouveaux pasteurs, par la même raison.

Vous parlez des hauteurs de la théologie et de ses profondeurs ; mais ces hauteurs, ces profondeurs de la théologie seront-elles bien l'art de montrer au peuple ce qui n'est pas dans l'évangile, et de lui cacher ce qui s'y montre le plus évidemment ? Nous y voyons, nous, que Pierre est le pasteur de toutes les ouailles de Jesus-Christ, et le prince de tous les autres pasteurs ; commencez donc par obéir à ce prince de tous, car vous ne pouvez plus que m'entraîner dans la révolte, quand vous me commandez de vous suivre malgré lui.

Vous l'avez déclaré dans vos conciles, vous l'avez déclaré dans vos assemblées du clergé ; notre Sorbonne l'a proclamé vingt fois ; nos rois et nos états-généraux l'ont proclamé de même ; vous le dites encore vous-mêmes : *Il est de foi que tous les chrétiens doivent obéissance au pontife romain.* Cette théologie étoit claire pour nos pères. Les années ne l'ont pas obscurcie pour nous ; et il ne faut pas des raisonnemens bien profonds, pour savoir que celui qui lie et délie tout, peut aussi vous lier, ou bien nous délier de vous. Nous n'avons pas besoin de savoir ce que c'est que la source médiate ou immédiate de votre juridiction sur nous. Nous savons, et vous nous l'avez dit si souvent, qu'avant d'être envoyés et institués par le pape, vous n'aviez point d'autorité, point de juridiction sur nous. Quand le pape révoque sa mission, quand il vous destitue, nous n'irons pas vous croire encore bien envoyés et bien institués. Nous ne le croirons pas sur-tout, quand le pape vous destitue pour l'intérêt de notre propre salut, pour nous donner à nous et à nos enfans les moyens de salut.

Dans toute cette théologie, qu'y a-t-il qui ne soit de la plus grande clarté et de la plus grande évidence pour le peuple, comme pour les docteurs? C'est que Dieu a voulu que les grands principes fussent pour tout le monde; que tous pussent trouver la règle de leur conduite, lors même des plus grandes tempêtes de l'église. C'est qu'il falloit que tous eussent un moyen aussi certain que facile de distinguer les vrais pasteurs. La voilà cette règle à la portée du peuple, comme de la Sorbonne. Le pape, le vicaire de Jesus-Christ, le chef de toute l'église, a-t-il donné ou approuvé votre mission? ou bien au moins ceux qui vous l'ont donnée, conformément aux différentes lois de discipline suivies dans les églises, sont-ils dans un concert commun avec le pape? Vous êtes nos pasteurs, et en vous suivant, nous suivons le pape et l'église. Mais que des pasteurs qui tenoient du pape seul, avec leur mission, le droit d'exercer sur nous leur juridiction, prétendent encore nous absoudre et nous administrer les sacremens, quand le pape s'est vu obligé de rétracter leur mission pour notre salut et pour celui d'un peuple immense; que des prêtres envoyés par des évêques destitués viennent aussi nous absoudre sans autre mission que celle dont ces évêques sont eux-mêmes dépouillés par le pape, n'est-ce pas vouloir se faire illusion, se tromper et se perdre, que prétendre combiner une pareille conduite avec cet article de foi, que tout chrétien doit obéir au pape, *cui omnes christiani parere tenentur*?

Cependant aujourd'hui encore, aujourd'hui que le pape a entendu toutes les réclamations des évêques opposans, et qu'il persiste dans la résolution qu'il a prise comme chef de l'église, et suppléant l'église même par la plénitude de son autorité; aujourd'hui encore il est des prêtres qui réellement craignent de blesser leur conscience, en suivant leur nouvel évêque. On nous parle même de la vertu de ces prêtres; on dit même qu'ils s'exposent à des persécutions.

Je respecte la vertu , je déteste les persécutions ; mais j'ignore ce que c'est que la vertu d'un prêtre qui refuse d'obéir à la première autorité , à la plénitude d'autorité donnée à Pierre. Je crains qu'on ne se laisse abuser par je ne sais quel charme de clandestinité. On se persuade qu'on est persécuté , parce qu'on est réduit à exercer secrètement un culte qu'on n'ose pas exercer en public. On se croit confesseur et martyr de la foi : mais est-on bien un martyr de Jesus-Christ , quand on est martyr contre Pierre ? Certes , l'église encore ne connoissoit pas cette espèce de martyr ; et je doute que Pierre s'empresse d'ouvrir les portes du ciel à des prêtres voulant lier et délier , absoudre et retenir malgré lui ; car ici Pierre et le pape , c'est toujours le vicaire de Jesus-Christ , c'est toujours la même autorité dans le chef de l'église. Il me semble que le vrai zèle , la vraie vertu , la foi , ne peuvent guère avoir pour objet le vœu de résister à Pierre , et l'obstination dans le refus d'obéir à Pierre. Il me semble même que l'humilité chrétienne ne peut guère s'accorder davantage avec le refus de soumettre nos lumières au chef de l'église , et notre conduite à ses décrets. J'ai peur que l'on n'abuse de la crédulité du peuple. Il se laisse facilement tromper par des hommes qui parlent beaucoup de leur conscience , et que leur conscience n'empêche pas d'absoudre sans mission et malgré Pierre ; de vouloir délier où Pierre lie , et lier où Pierre délie ; par ces mêmes hommes qui demandent beaucoup de soumission pour eux , et qui en ont si peu pour le chef et le prince des pasteurs.

Nous abandonnons volontiers à ces hommes-là toutes leurs vertus , mais nous nous en tenons à l'ancienne foi. Qu'ils traitent notre église de nouvelle , c'est eux qui sont nouveaux. C'est eux qui ont changé la doctrine , et le catéchisme , et l'évangile. Il n'y a pas dix ans qu'ils auroient prononcé comme nous : Il est de foi que tout ce que le pape lie et délie sur la terre , est de même lié et délié dans le ciel. Il n'y a

pas dix ans qu'ils disoient comme nous : Il est de foi que tout chrétien doit obéir à Pierre et au pape , comme ayant une vraie plénitude de juridiction dans le gouvernement de l'église. Ils ne voudroient point changer le principe , qu'ils ne changent donc pas les conséquences. Il est trop évident qu'elles nous font , à nous lévites ou prêtres , et à tous les fidèles , un devoir rigoureux de nous conformer à tout ce que le pape , dans son Concordat avec le gouvernement français , a statué sur nos évêques et sur leurs sièges.

TROISIÈME CONCLUSION.

Les Evêques non-démissionnaires ont pu et dû se soumettre à tout ce que le Pape a statué dans le Concordat , sur leur juridiction et sur leurs sièges.

AU moment où j'arrive à ce terme de nos conclusions , je sens en quelque sorte redoubler la vénération dont tout prêtre doit être pénétré pour des évêques ; j'éprouve de nouveau tout ce que peut sur moi ce sentiment. Sur le point de parler de devoirs à ceux dont les oracles étoient faits pour m'apprendre les miens , j'arrêteroïis ma plume ; mais si ces évêques nous sont supérieurs dans l'ordre hiérarchique , ne devons-nous donc rien à la majorité de leurs frères ? N'avons-nous pas pour nous , avec leurs frères , cette voix prépondérante de l'héritier de Pierre ? N'avons-nous pas pour nous cette voix de tous nos saints docteurs , de tous nos conciles , de toutes les provinces , de tous les siècles de l'église ; cette voix dont les oracles ont composé la chaîne jamais interrompue de nos traditions , et qui , sur-tout dans notre église gallicane , n'ont pas cessé un seul instant de crier aux évêques , comme à nous : Obéissez à Pierre ? Vous qui nous l'avez dit vous-mêmes si souvent , ne vous offensez donc pas si nous sommes forcés de vous le dire aujourd'hui à vous-mêmes. Ne nous reprochez pas sur-tout une témérité que nous n'aurons jamais , de prononcer ici comme vos juges. Ce n'est ni vous , ni vos devoirs que nous voulons juger , ce sont les nôtres mêmes que nous avons cherché à connoître ; et ce n'est pas nous , c'est la

providence même de notre Dieu qui les a si étroitement liés à la connoissance des vôtres. C'est elle qui nous dit : Choisissez aujourd'hui entre Pierre et ces évêques , aujourd'hui dissidens de leurs frères et du chef de mon église. -- Ah ! choisissez vous-mêmes plutôt , et revenez à nous , en revenant à Pierre et à vos frères. Hélas ! jusqu'ici l'invitation a été vaine ; il a fallu choisir entre nos anciens et nos nouveaux pasteurs , entre vous et les pasteurs que Pierre nous a donnés. Nous avons obéi , et vous nous dites encore : Laissez là les pasteurs que Pierre vous donne , et suivez-nous. Certains de nos devoirs désormais , il faut bien que nous ayons le droit de vous répondre : Cessez de nous parler en pasteurs , car nous ne pouvons plus vous suivre comme vos ouailles. Nous vous le disons à regret , mais nous sommes forcés de vous le dire : Ne vous appelez plus nos pasteurs , car vous ne l'êtes plus ; et auprès de nous , il ne vous reste plus que l'exemple à donner : Obéissez à Pierre.

Forcés de justifier nos conclusions et notre conduite , il faut donc vous le dire , et nous vous le dirons , non comme vos juges , mais comme enfans de la foi de nos pères , malgré tous les systèmes , c'est un dogme catholique que les évêques même , ainsi que les simples fidèles , doivent obéissance au pape. La seule exception à faire à ce devoir , est dans ce cas où le pape lui-même n'est jamais censé vouloir être obéi ; dans le cas où ses ordres exposeroient , ou nos vérités saintes , ou le salut des âmes. La supposition dont vous vous nourrissez n'empêchera jamais qu'il n'en soit de l'autorité du pape dans l'église , comme il en est de ces chefs suprêmes dans l'état , auxquels tous , et simples citoyens , et magistrats , et généraux , et préfets et préteurs , doivent obéissance. La supposition ne fera pas qu'ici vous puissiez opposer au pape d'avoir changé le dogme. Dans cet acte de gouvernement exercé par le pape dans le Concordat , tout repose sur cette plénitude d'autorité juridictionnelle que nos pères

nous ont montrée dans Pierre , que vous avez toujours rangée vous-mêmes parmi nos dogmes catholiques ; dans cette plénitude d'autorité , en vertu de laquelle nos pères proclamèrent si souvent cette vérité sainte : *Il est un pontife romain auquel tous les chrétiens doivent obéissance.* Vous avez vous-mêmes reconnu ce principe ; vous nous avez si souvent dit , avec Bossuet , que pasteurs à notre égard , vous rentriez , à l'égard du pape , dans le rang des brebis ; vous nous avez appris que le grand caractère de la brebis étoit la docilité , l'obéissance à son pasteur ; sommes-nous donc injustes ou inconséquens , lorsque nous demandons que vous joigniez ici l'exemple au précepte , la conséquence au principe , et la fidélité à vos sermens ?

Cette obéissance que vous devez au pape , nous savons la concilier avec vos droits. Vous avez cru pouvoir refuser votre démission , la demande du pape vous en laissoit la liberté. Vous avez cru devoir faire vos représentations , vous en aviez le droit. Mais ces représentations faites et entendues , le pape a persisté dans ses décrets , vous persistez dans vos prétentions ; vous vous dites encore nos pasteurs , vous continuez à exercer sur nous une mission que Pierre a révoquée. Voilà la désobéissance (*V. ci-dessus p. 158*) qui nous force à vous dire : Brebis à l'égard de Pierre , comme nous l'étions à votre égard , rendez à Pierre la soumission que vous exigez de nous.

Nous avons entendu vos réponses. Elles nous ont plus affligés encore que l'exemple ; elles nous ont montré une doctrine inconnue à nos pères. Pierre restoit à peine auprès de vous le premier entre des égaux ; vous pouviez tout sans lui , et il ne pouvoit rien sans vous dans vos églises ; et vous vous arrogiez sur lui un *veto* que son Dieu même ne s'est pas réservé. Car ce Dieu ne lui avoit pas dit : Tout ce que tu lieras ou délieras sur la terre , le sera dans le ciel , *si je le veux ; ou si j'y consens ;* mais absolument et sans restriction : Tout ce que tu auras lié

ou délié sur la terre , le sera dans les cieux ; et vous lui dites , vous : Tout ce que tu lieras ou délieras dans mon église , le sera , *si je le sais , et si je veux bien y consentir* , (voy. p. 160 et suiv.) ; et vous vous étonnez que nous vous disions : Revenez , revenez à la doctrine de nos pères ; revenez à la sincérité de vos sermens , à l'évangile : obéissez à Pierre !

Nous avons entendu les prétextes ; vous avez dit sur-tout : *nos libertés , vos droits*. -- O ciel ! nos libertés ! Eh ! nous appellerions nos libertés , le droit d'empêcher que le pape ne rende à ces millions d'hommes , nos compatriotes et nos frères , le culte de nos pères ! et votre droit seroit de les laisser périr sans prêtres , sans pasteurs , sans moyen de salut ! et votre droit seroit d'enchaîner dans le pape même la plénitude de puissance qu'il tient de Jesus-Christ , plutôt que de laisser à cette plénitude de puissance le droit de suppléer à nos anciens pasteurs par de nouveaux pasteurs , pour le salut de ces millions de frères !

Non , non , vous n'avez pas senti toute la force de vos expressions , quand vous avez conclu de vos prétendus droits indispensables , que *le rétablissement de la liberté du culte public dans ce pays , dans votre patrie , devoit être regardé comme impossible pour le moment*. (Mémoire des évêques réfugiés à Londres , p. 134.) Bossuet , où étiez-vous ? Ah ! si votre ombre au moins étoit venue ici répéter vos oracles ! Non , non , ce n'est pas là la doctrine de nos pères ; et loin de nous ces libertés , ces droits de jalouser le pape , ou des autels qu'il auroit élevés sans nous , parce qu'il ne pouvoit les élever avec nous ! Qu'il se passe de nous , puisqu'il le faut , c'est là le cas de la dure nécessité ; mais dans ce cas , nous disons , nous , que dans tout le droit ecclésiastique il n'est rien que le pape ne puisse. *Concedimus enim in jure ecclesiastico papam nihil non posse ubi necessitas id postularit*. (Sup. p. 117.) Voilà ce

qu'eût dit Bossuet, ce qu'il vous crie encore dans la défense de nos libertés gallicanes. Il ne savoit pas, lui, que ces libertés fussent le droit de laisser le peuple sans autels, sans ministres du salut. Et ce n'est pas sans doute à lui que vous auriez dit, malgré l'évidence elle-même, que vos droits aux sièges de Léon, ou d'Uzez ou d'Arras, de Larochelle, et à tout autre siège, ou même que la création, l'existence, le maintien de ces sièges étoient autre chose que des droits ecclésiastiques. C'est bien alors qu'il vous eût accablés du poids de son érudition, et peut-être de son indignation contre ces droits créés pour empêcher le peuple de recouvrer ses autels.

Mais nous n'avons pas, nous, le droit de nous indigner; nous aurons au moins celui de demander, s'il n'étoit pas encore venu, après dix ans d'une révolution de tant d'impiété, s'il n'étoit pas venu le temps de rendre ses autels à ce peuple? à quelle année encore ajournez-vous pour lui la liberté de relever ses temples, de se faire instruire dans les voies du salut, de participer aux saints mystères, de mourir en béniissant le Dieu qui lui envoie l'ange consolateur délier son ame de ses fautes, et lui ouvrir les cieux? Savez-vous à combien de pécheurs vous ôtez cette ressource, à combien de justes cette consolation? Savez-vous s'il reviendra ce temps auquel vous ajournez votre obéissance et le salut de toutes ces ames?

Un retour sur moi-même arrête encore ma plume. Ma voix sans importance va se perdre dans le vague des airs. Je cherche vainement dans moi l'homme qui pourroit dire avec autorité : Moins de zèle pour nos grands privilèges, plus d'ardeur pour le salut des ames; plus de réflexion sur la multitude de celles qui pouvoient encore périr, sans la ressource qu'est venu leur offrir le Concordat; et nous n'aurons tous bientôt, pour l'héritier de Pierre, que la même soumission et la même reconnaissance. Mais ce qui, dans ma bouche, perdrait toute sa force, pourra la re-

trouver dans un pontife à qui il fut donné de sentir vivement le besoin des églises privées de leurs pasteurs, l'usage qu'il devoit faire de sa puissance pour leur en donner d'autres, et la faute de ceux qui mettoient des obstacles à des intentions si dignes du prince des pasteurs. Ce pontife est le pape saint Martin. Que son auriolé couronne ici toutes celles que nous ont fournies nos traditions sur les droits de Pierre à l'égard de ses frères eux-mêmes. Elle peut corriger encore bien des résolutions ; elle peut sur-tout inspirer un salutaire effroi sur la terrible responsabilité qu'auroient encourue les prélats opposans, si le pape eût été plus sensible à leur résistance qu'au danger de tant de fidèles depuis tant d'années privés de leurs pasteurs.

Sous le pape Théodore, et vers le milieu du septième siècle, les églises d'Égypte et d'Orient avoient été aussi, par de terribles révolutions, la plupart privées de leurs pasteurs. Le pape Théodore se souvenant aussi de cette plénitude de sa juridiction qu'il pouvoit et devoit exercer dans tout l'empire de Jésus-Christ, avoit créé Etienne de Dore son vicaire en Palestine, en lui donnant le pouvoir de régler, dans ces contrées, les affaires ecclésiastiques, et entr'autres celui de déposer les évêques hérétiques, et d'en créer de nouveaux. La seconde partie de cette commission parut sans doute, à certains hommes, blesser et les canons et l'usage de ces églises qui soumettoient aux conciles et aux métropolitains le choix des évêques. Elle fut tenue secrète et supprimée par ceux qui avoient ordre de remettre les lettres du pape ; et une multitude d'églises étoit encore sans pasteurs, quand saint Martin, héritier du zèle ainsi que du siège de Pierre, et de Théodore, écrivit en ces termes à Jean, évêque de Philadelphie (1) :

Epist. S. Mart. ad Joan. epis. Philad.

(1) Notum fecerunt nobis studium te de iis habere, in quibus episcopum esse oportere apostolicus sermo determinat.

Nous savons que vous avez à cœur les vertus que l'évangile recommande aux évêques : -- « Nous vous » exhortons donc, notre religieux frère, à remplir » toutes les fonctions et tous les devoirs de notre vi-

Sic igitur caritatem tuam exhortamur, religiosissime frater, nostram istic vicem implere, id est, in Orientis partibus, in omnibus ecclesiasticis functionibus atque officiis : ut in hoc maximè, sicut oportet, suscite gratiam Dei, quæ in te est per impositionem sacerdotalis dignitatis, et nostræ apostolicæ vicis. Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed fortitudinis et dilectionis, et prudentiæ, ad tollendam omnem hæresim quæ verbo fidei adversatur, et ad omne vitium expugnandum, quod virtuti divinæ contrarium sit : ut sic prosperans in Domino, ea quæ desunt corrigas, et constituas per omnem civitatem earumquæ sedi tum Hierosolymitanæ, tum Antiochenæ subsunt, episcopos et presbyteros, et diaconos : hoc tibi omnimodo facere præcipientibus nobis ex apostolicâ auctoritate quæ data est nobis à Domino per Petrum sanctissimum et principem apostolorum, propter angustias temporis nostri, et pressuram gentium : ne usque in finem in illis partibus deficiat sacerdotalis decoris eximius ordo, ac ne inde de cætero nostræ religionis magnum et venerandum mysterium ignoretur : si jam non sit sacerdos et sacrificium aut spirituale libamen quod jugiter Deo in odorem suavitatis pro salute populi offeratur. Nam oportet in hoc maximè tempore pastoribus spiritualibus frequentari ac muniri quæ ubique sunt Dei catholicas ecclesias, quo juxta ipsius Domini prædictiones, tribulationes propter peccata nostra venerunt, quales non fuerunt ab initio mundi usque modò, neque fiènt, cum quibus et magnæ scandalorum tentationes, ut in errorem inducantur, si fieri potest, etiam electi. Quocircâ ne differas omni modo, dilecte, implere, juxta præceptum nostrum, episcopis et presbyteris, et diaconis, quæ istic sunt catholicas ecclesias, qui per propriam eorum conversationem in omnibus bonis testimonium habeant.

» caire dans ces régions de l'Orient, et à ressusciter
 » en cela plus spécialement la grâce du sacerdoce
 » qui est en vous, par l'imposition des mains, et
 » par la dignité de notre légat apostolique; car nous
 » n'avons pas reçu un esprit de crainte, mais de
 » force, de charité et de prudence, pour l'extirpa-
 » tion de l'erreur, afin que, secondé par le Seigneur,
 » vous corrigiez ce qui manque, et afin que vous
 » établissiez des évêques, des prêtres et des diacres
 » dans toutes les villes soumises aux sièges de Jérusalem
 » et d'Antioche; car c'est là ce que nous vous
 » ordonnons absolument, en vertu de cette autorité
 » apostolique donnée par Jesus-Christ à saint
 » Pierre, prince des apôtres. Nous vous l'ordon-
 » nons, à cause des malheurs de notre temps, et de
 » l'oppression des nations; de crainte que toute la
 » beauté de l'ordre sacerdotal ne vienne à s'éclipser
 » dans ces contrées, et que l'on ne tombe dans l'igno-
 » rance de notre religion, et dans l'oubli de nos
 » vénérables mystères, s'il n'y a plus ni prêtres, ni
 » sacrifice offert à Dieu pour le salut du peuple;
 » car s'il fallut jamais multiplier les pasteurs reli-
 » gieux dans les églises catholiques de l'univers,
 » c'est sur-tout dans ces temps où, selon la prophé-
 » tie du Seigneur, nos péchés ont attiré sur nous des
 » tribulations, telles qu'il n'y en avoit point eu en-
 » core, et qu'il n'y en aura jamais, et accompagnées
 » de la tentation de tant de scandales, que s'il pou-
 » voit se faire, les élus eux-mêmes seroient induits
 » en erreur.

» Ne différez donc pas, notre cher frère, de rem-
 » plir les églises d'évêques, de prêtres et de diacres
 » dont la conduite ait un bon témoignage de tout le
 » monde. -- Par ce moyen, vous sauverez votre ame
 » et celles des brebis que la vigilance des pasteurs
 » délivrera de l'incursion des loups; car j'ai le cœur
 » navré d'une douleur grande et continuelle, jusqu'à
 » ce que je voie cette œuvre consommée par votre
 » amour pour Jesus-Christ. Le siège apostolique en

» avoit déjà donné la commission et l'ordre à Erienne
 » notre co-évêque chéri ; mais cette commission ne
 » fut pas remplie , grâce à des hommes qui se sont
 » montrés dignes d'empêcher les succès d'un dessein
 » si salutaire. »

Dans l'application des faits , gardez-vous , lecteur , de rapprocher ici les moyens ; ne demandez pas même pourquoi le bref de Pie VII arriva si tard à ce grand nombre d'évêques français réfugiés en Allemagne , car nous n'en savons rien , et la cause en peut être innocente ; mais quoi qu'il en soit de cette circonstance , le tableau des églises d'Orient , de leur désolation , et sur-tout le besoin des pasteurs pour le salut des ames , n'est-il pas exactement celui de nos églises de France au moment du Concordat ? Avec le même vœu pour le rétablissement du sacerdoce , vous voulez voir la même marche de la part de Martin et de Pie VII ? Le pape saint Martin étoit zélé pour les canons ; car c'est dans cette même lettre que se trouvent ces paroles que l'on a grand soin de nous mettre sous les yeux : *Nous sommes les défenseurs , les gardiens , et non les violateurs des canons.* Pourquoi nous cache-t-on ce qu'il ajoute , et pourquoi opposer au pape Pie VII , ce pape saint Martin , qui a soin d'ajouter : « Nous » vous ordonnons de confirmer ceux qui , soit avant , » soit après le décès du patriarche Sophronius , » n'ont point été élus convenablement à cause des » malheurs des temps , ou parce qu'il n'y avoit per- » sonne qui pût élire ou permettre l'élection cano- » nique ; et en cela , nous ne donnons pas atteinte » aux canons ; car dans les temps de persécutions » et de douleur , en reprenant les prévaricateurs , » les lois canoniques deviennent indulgentes , quand » ce n'est pas le mépris qui en inspire la dispense. » Alors , c'est le malheur et la détresse , c'est la nécessité qui réveille la miséricorde , et prévaut en » bien des choses sur l'exactitude des lois. » En dispensant ainsi de la sévérité des canons , ce que saint Martin exige de tous ceux envers qui on aura

usé de cette indulgence, c'est qu'ils renoncent à l'erreur et au schisme ; mais c'est aussi ce qu'a exigé le pape Pie VII ; et s'il reste à juger quelques hommes dont la conversion n'a pas été sincère, ou bien s'est démentie, nous avons déjà répondu que cela n'en laisse pas moins à tous l'obligation d'une vraie conversion et soumission aux décrets du pape. Mais lisez à présent ce que saint Martin écrit à l'évêque nommé Pantaléon, qui semble avoir été le chef de l'opposition, le plus ardent de ceux qui avoient d'abord empêché le rétablissement du sacerdoce dans ces églises d'Orient. Sans doute ils objectoient aussi la marche des canons, ces opposans ; eh bien ! voici la réponse faite à leur mémoire par le même pape (1).

Epist. S. Mart. ad Pantal.

(1) Semper quidem omnis hominum vita, propter condemnationem ortam à transgressionem Adam primævi patris, non in aliis omnino esse cognoscitur, quàm in gemitibus et lacrymis ; sed nunc præcipuè, propter peccatorum abundantiam, et inflectionem vehementiorum propter ipsa corruptionum et pœnarum : quandoquidem errori et amentia delicti, castigationis et emendationis medicinam Dei humanitas adjunxit. Quod caritas tua cognoscens manifestè, non debuit ita se gerere adversus eum, qui ab apostolicâ sede missus esset, Stephanum Deo amabilem episcopum Dorensium civitatis, aut ejusmodi de eo ad nos per propriam relationem transmittere, cum Salvatoris nostri mandatum id non facere jubeat, sed præcipiat invicem sincerè diligere. Ecce enim illa diligenter expendentem, vana prorsus invenimus, nec ullis argumentis demonstrata. Atque ideo eum meritò ex apostolicâ justificavimus autoritate : si autem qui contra eum scripserunt, crimen dimisimus, canonis rigorem misericordiæ temperantes, et ad respicientiam ipsi sufficere existimantes fabulæ revelationem. Nam aliud talium hominum peccatum ad remissionem solâ indiget Salvatoris nostri

» Depuis la faute de nos premiers parens , la vie
 » de l'homme se passe dans les pleurs et les gémis-
 » semens ; mais c'est aujourd'hui plus que jamais

bonitate : scriptum est enim : si peccaverit vir in virum , placari ei potest Deus : si autem in Dominum peccaverit vir , quis orabit pro eo ! Universam enim , quæ istic est catholicam ecclesiam clausurunt , quantum in ipsis est , qui vel fecerunt , vel consenserunt , ne memorato episcopo redderentur missa ad eum ab apostolicâ sede præcepta , quibus ejus vicarius constitutus est , ac jussus propter temporis angustias , id est , propter pressuram irruentium in nos gentium , canonicè instituere , ad supplementum ecclesiastici ordinis , episcopos et presbyteros et diaconos , quoad potestas nobis defuit ad promovendum patriarcham Hierosolymorum . Oportebat igitur eos qui se zelum habere profiterentur , hic zeli ardorem exhibere : ut christianorum augetur et exaltaretur cornu , incremento sive creatione sacerdotum . Oportuit passionem humanam vinci propter salutarem Christi Dei passionem . Oportuit humanæ contentioni anteferre catholicæ ecclesiæ ædificationem , nec violari apostolicam de eo jussionem . Dicit enim ad Samuel Deus : non te abjecerunt , sed me , ne regnem super eos . Ea enim fecerunt , quæ nec hæretici unquam ausi sunt facere ; abscondentes ea quæ ad creationem et institutionem pertinebant , ea vero tradentes , quæ ad depositionem . Quam igitur defensionem habebunt , cum jam propter eos non sint ibi episcopi et sacerdotes , qui jugiter altari insistant , et sacrificia atque oblationes pro populo , ad salutem animarum , offerant ? Quamvis cognoscant , quod ultima hora sit , et scandalorum tempus immineat ; atque idcirco oportebat pluribus episcopis et presbyteris et diaconis providenter ecclesias Dei ubique increbescere , quemadmodum navem quæ in pelago tempestate jactatur pluribus gubernatoribus et nautis . Hujus enim rei gratiæ et nos in ædificationem precipuè , et non in destructionem à Domino potestatem accepimus , ut populis fluctuantibus humanè ac benignè opitemur . Unde ob hanc
 qu'il

» qu'il faut s'affliger et gémir de la multitude des
 » péchés, et sur la rigueur des châtimens qu'ils at-
 » tirent sur nous de la part d'un Dieu qui cependant
 » ne punit, dans sa bonté, que pour nous corriger
 » de nos fautes. *Votre charité, instruite de ces vé-*
 » *rités, ne devoit point se comporter comme elle*
 » *l'a fait à l'égard d'Etienne, évêque de Dore,*
 » *légal de notre siège apostolique. Vous ne deviez*
 » *point nous envoyer contre lui une relation, ou*
 » *bien un mémoire de cette espèce ; car ce n'est pas*
 » *là ce qu'a ordonné le Sauveur, dont le précepte*
 » *est au contraire de nous aimer les uns les autres.*
 » *Nous avons tout examiné ; nous avons lu votre*
 » *mémoire, nous l'avons trouvé absolument vain*
 » *et dénué de tout fondement ;* et l'envoyé de notre
 » siège a été justifié par notre autorité apostolique.
 » Tempérant cependant la rigueur des canons, par
 » la miséricorde, nous pardonnons à ceux qui ont
 » écrit contre lui ; nous avons cru que la révélation
 » du mensonge suffiroit pour les amener à résipis-
 » cence. Quant aux péchés des autres hommes de
 » cette espèce, nous les renvoyons à l'indulgence,
 » à la bonté du Sauveur, qui seule suffit, et dont
 » ils ont besoin pour leur pardon ; car il est écrit :
 » *Si l'homme péche contre l'homme, Dieu pourra*
 » *être appaisé ; mais s'il péche contre Dieu, qui*
 » *priera pour lui ?* AUTANT QU'IL EST EN EUX,
 » ILS ONT FERMÉ, DANS CES CONTRÉES, TOUTE
 » L'ÉGLISE CATHOLIQUE, ceux qui ont contribué
 » ou consenti à empêcher que notre frère l'évêque

potestatem mota apostolica sedes nihil prætermisit, quo catho-
 lica ista ecclesia per memoratum religiosum episcopum conve-
 nienter sacerdotale decus recuperaret, qui verò id prohibuerunt
 sibi de eo imputabunt rationem : cujus causâ lugens et contris-
 tatus ingredior dies notesque Dei bonitatem cum lacrymis
 obsecrans ne hereditatem suam usque in finem repellat ; sed
 ostium aperiat quod illi concluderunt.

» de Dore ne reçût les lettres qui le constituèrent
 » vicaire du siège apostolique, avec ordre, à rai-
 » son du malheur des temps et de l'oppression des
 » Gentils, d'instituer canoniquement des évêques,
 » des prêtres, des diacres, EN SUPPLÉMENT DU
 » SACERDOCE, parce qu'il nous étoit impossible de
 » pourvoir à la promotion du patriarche de Jérusalem (à qui cette institution appartenoit, suivant les canons.)

» C'ÉTOIT DONC ICI QUE CES HOMMES SE DISANT ANIMÉS DU ZÉLE DE DIEU, DEVOIENT EN FAIRE PREUVE, EN SE PRÉTANT A L'AUGMENTATION ET A L'EXALTATION DU CHRISTIANISME, PAR L'AUGMENTATION OU CRÉATION DU SACERDOCE. IL FALLOIT ICI VAINCRE LES PASSIONS HUMAINES, EN CONSIDÉRATION DE CE QUE JESUS-CHRIST A SOUFFERT POUR LE SALUT DES AMES. IL FALLOIT, A TOUTE CONTESTATION HUMAINE, PRÉFÉRER L'ÉDIFICATION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, ET NE POINT VIOLER LE DÉCRET APOSTOLIQUE. CAR DIEU DISOIT A SAMUEL : CE N'EST POINT TOI, C'EST MOI QU'ILS ONT REJETÉ, DE PEUR DE ME VOIR RÉGNER SUR EUX.

» QUELLE EXCUSE AURONT-ILS DONC AUPRÈS DE DIEU, PUISQUE C'EST A CAUSE D'EUX QU'IL N'Y A, DANS CES ÉGLISES, NI ÉVÊQUES, NI PRÊTRES, MINISTRES DES AUTELS, ET CHARGÉS D'OFFRIR LA VICTIME SAINTE POUR LE SALUT DES AMES ? CEPENDANT ILS SAVENT QUE LA DERNIÈRE HEURE ET LE TEMPS DES SCANDALES APPROCHENT, ET QUE C'EST POUR CELA QU'IL FALLOIT MUNIR, FORTIFIER CES ÉGLISES PAR UN PLUS GRAND NOMBRE DE PRÊTRES ET D'ÉVÊQUES, COMME IL FAUT AJOUTER, DANS UNE TEMPÊTE, AU NOMBRE DES PILOTES. C'EST POUR CELA QUE NOUS AVONS REÇU DE DIEU LA PUISSANCE, NON DE DESTRUCTION, MAIS D'ÉDIFICATION, POUR ARRIVER, DANS NOTRE

» CHARITÉ, AU SECOURS DES PEUPLES AGITÉS
» PAR LES FLOTS. »

M'arrêtez-vous ici, lecteur, pour observer que ce pape saint Martin prétend qu'il faudroit ajouter au nombre des prêtres, des évêques, et non le diminuer ? Cette réflexion n'est pas même captieuse. Quoi ! ce saint pontife vous dit qu'il faudroit bien plutôt ajouter au nombre des pasteurs dans le temps de l'orage, et vous, vous résistez au pape Pie VII, alors même que ne pouvant nous rendre ni la personne, ni le nombre de nos anciens pasteurs, il y supplée au moins par tous ceux qu'il lui est possible de nous donner ! Parce que le pape saint Martin veut ajouter au nombre, vous ne voulez pas même que le pape Pie VII nous donne des pasteurs en moindre nombre ! Vous voulez qu'il nous laisse sans pasteurs, et qu'il ne fasse rien pour notre église, parce qu'il ne lui est pas donné de faire tout ce que son cœur, aussi bien que celui de son saint prédécesseur, voudroit faire pour nous ! Parce qu'il ne peut pas donner du pain à ses enfans jusqu'à satiété, vous voulez qu'il leur refuse celui qu'il peut leur donner ! Laissez, laissez donc là ces vaines observations peu faites pour mériter votre attention dans une cause si importante ; continuez plutôt à lire, et méditez.

« *Pressé par ces motifs, le siège apostolique n'a rien épargné pour rétablir convenablement l'ordre sacerdotal dans ces églises. QU'ILS SE L'IMPÛTENT DONC A EUX-MÊMES, CEUX QUI L'ONT EMPÊCHÉ. Quant à moi, jour et nuit dans les pleurs et les gémissemens, je conjure le Dieu de miséricorde de ne point rejeter pour toujours son héritage ; MAIS D'OUVRIR A CE PEUPLE LES PORTES DU SALUT, QUE CES HOMMES - LA LUI ONT FERMÉES.* »

Vous à qui le pontife assis aujourd'hui sur le même siège que ce pape saint Martin, pourroit faire le même reproche, si le Dieu qui veille sur la France

ne l'avoit soutenu contre tous vos efforts ; vous à qui Pie VII pourroit dire : Et moi aussi , j'ai lu vos mémoires ; j'ai aussi rencontré de votre part tous les obstacles qu'il vous a été possible de m'opposer ; autant qu'il a été en vous , vous avez tenu fermées toutes ces églises catholiques de votre patrie. *Universam quæ istic est catholicam ecclesiam , quantum in ipsis est concluderunt* ; vous aussi , vous disiez avoir le zèle du Seigneur , et c'étoit le moment de le prouver , au lieu de mettre obstacle au rétablissement du sacerdoce. *Oportuit eos qui se zelum habere profitentur , hic zeli ardorem exhibere*. Vous aussi , vous deviez préférer à toutes vos contestations l'édification de l'église , et ne pas résister au décret apostolique. *Oportuit humanæ contentioni anteferre catholicæ ecclesiæ ædificationem , nec violari apostolicam de eo jussionem*. Vous aussi , vous aurez à rendre compte à Dieu de toute votre résistance à ma résolution de donner à ces églises des prêtres , des évêques , autant que le malheur des temps et des révolutions me permettroient de le faire. Ah ! remerciez le ciel de ce qu'au moins le Dieu de ce pontife , malgré tous vos obstacles , ne l'a pas réduit à continuer : *Les portes du salut que je voulois ouvrir à ce peuple , vous les avez fermées* , et je conjure encore mon Dieu de les ouvrir ; *ostium aperiat quod illi concluderunt*. Remerciez ce Dieu de les avoir ouvertes malgré vous. Il sera moins terrible , au moins , le compte que vous aurez à rendre : vous n'aurez pas à répondre des ames qui auront profité du rétablissement de nos autels pour rentrer dans les voies du salut. Puisse le même Dieu qui fait ainsi triompher Pierre de ses frères même , ajouter encore à cette victoire ! Qu'il les voie avec nous inclinés devant son siège , et vous , ainsi que nous , répétant franchement , *universellement , irrévocablement* , cet hommage si cher à nos ancêtres , cet hommage en tous temps le caractère , comme la sauve-garde de notre église gallicane :

« Toi qui as la prérogative de la prédication de la
» foi, tu auras aussi les clefs qui désignent l'auto-
» rité du gouvernement. *Tout ce que tu auras lié*
» *sur la terre, sera lié dans le ciel; tout ce que tu*
» *auras délié sur la terre, sera délié dans le ciel.*
» Tout est soumis à ces clefs; tout, mes frères,
» rois et peuples, pasteurs et troupeaux. Nous le
» publions avec joie; car nous aimons l'unité, et
» nous tenons à gloire notre obéissance. » (*BOS-*
SUET, Discours prononcé devant l'assemblée de
1682.)

 A D D I T I O N .

QUOIQUE la marche que j'ai suivie dans cet ouvrage m'ait dispensé de désigner tous les auteurs dont j'avois les erreurs à réfuter, il en est un que l'on prétend mériter une mention spéciale. C'est celui d'un ouvrage imprimé à Londres, sous le titre de *Controverse pacifique, sur les principales questions qui divisent et troublent l'église gallicane, par un membre de cette église* (M. BLANCHARD.) Puisque m'y voilà condamné, je dirai donc un mot de cet auteur dont la production est exaltée à Londres, comme si triomphante. A part celle du prêtre Osoir, je n'en connois pas de plus foible, et qui prouve davantage l'ignorance de la question qu'il traite.

Mais, à l'occasion de ce prêtre Osoir, nommé à Londres l'abbé *Brocker*, ou Brocanteur^o, il est une remarque à faire. Ce monsieur s'avisant aussi de brocanter à Londres, de la théologie, se mit le premier sur les rangs, pour répondre à la lettre que M. de Boisgelin, aujourd'hui cardinal-archevêque de Tours, avoit publiée pour justifier sa démission. M. Osoir, sans doute, se flattoit que la réputation de son adversaire réjailliroit sur lui. Il ouvrit la marche comme un véritable anglo-protestant auroit pu le faire, par cette doctrine : « Le souverain pon-
 » tife est, il est vrai, le centre de l'unité; mais son
 » autorité, comme évêque, est bornée au territoire
 » de Rome; sa juridiction ne peut et ne doit s'é-
 » tendre qu'aux bornes définies par les conciles gé-
 » néraux. Au-delà de ces bornes, son autorité cesse;
 » et les évêques dans leurs diocèses sont indépendans
 » de lui pour ce qui concerne leur juridiction immé-
 » diate, ne reconnoissant d'autre autorité sur eux

» que les conciles. » (*Réflex. sur la let. de M. l'arch. d'Aix, p. 13.*) L'abbé Brocker en fut quitte pour se voir hué, et s'entendre conseiller d'apprendre son catéchisme. Cependant il fut dès-lors aisé de voir que l'envie de contrarier le Concordat feroit décliner vers ce nouveau docteur bien des hommes que sa doctrine avoit d'abord révoltés. Elle se modifia, et pour n'en prendre que ce dont on avoit besoin, on se contenta de nous dire que le pape ne pouvoit rien entreprendre *d'important dans une église, sans la connoissance et le consentement de l'évêque qui la gouverne.* Je ne vois pas qu'il y ait bien loin de cette proposition à celle du prêtre Osoir. Arrive enfin M. Blanchard, qui retourne encore la proposition, pour nous dire que chaque évêque est juge essentiel, nécessaire, indispensable, de tout objet qui concerne la discipline, comme de tout objet qui concerne la foi, et cela de manière que si l'évêque n'a pas prononcé sur un simple objet de discipline, tout ce qu'a statué le pape est un jugement nul. (*Quest. 13, sect. 4.*) C'est la tournure la plus spécieuse qu'on ait donnée à la doctrine du prêtre Brocker; mais elle y revient pour le fond; car il s'ensuit évidemment que nul décret du pape, sur la discipline, n'obligera les évêques qu'autant qu'ils voudront bien le recevoir, et que dès-lors le pape n'a plus sur eux les droits d'un supérieur et d'un pasteur; il s'ensuit que l'évêque marche l'égal du pape. Mais aussi détruisez ce principe de M. Blanchard, vous renversez tout son ouvrage. Examinons-le donc.

1.^o Il est de foi que les papes, à raison de leur puissance suprême dans l'église, ont pu réserver à leur jugement particulier certaines causes plus importantes. *Merito pontifices maximi pro supremâ potestate sibi in ecclesiâ traditâ, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare.* (*Concil. trid. §. 14, c. 7.*)

2.^o Il est de fait, et M. l'abbé Blanchard devoit le

savoir quand il confessoit ses paroissiens , qu'il y avoit des crimes dont le jugement et l'absolution sont tellement réservés au pape , que ni l'évêque dans son diocèse , ni monsieur le curé dans sa paroisse , ne pouvoient en absoudre.

3.^o Il est de fait , par tout le droit canon , que depuis sept à huit cents ans tout ce qui regarde les érections , translations , suppressions de sièges épiscopaux , est réservé au pape. (*Voyez Thomass. de l'érect. des métrop. et évêch. ; Van-Espen. sur le même sujet ; Suarez, de legib. l. 4, c. 5 ; Innocent. III, epist. ad decan. et capit. Andegavens. -- It. c. 2 et 3 de transl. episc.*)

4.^o Il est de fait que , dans notre discipline française , les évêques n'étoient nullement juges de ces objets. Quand il s'agissoit de l'érection , suppression ou translation d'un évêché , le pape , sur la demande ou le consentement du roi pour tous ces objets , choisissoit des personnes de considération dans le clergé , pour savoir d'elles si l'objet proposé seroit utile ou nuisible. Ces informations prises , il jugeoit et statuoit seul , *ex plenitudine potestatis*. Quant à l'évêque ou métropolitain chargé de ces informations , loin de les terminer par un vrai jugement , il finissoit par supplier le pape d'ériger le nouvel évêché. *Quamobrem sanctissimum patrem suppliciter etenim rogamus ut novam illam sedem episcopalem erigere dignetur.* (Mém. du Clergé , t. 2 , p. 185.)

5.^o L'éternelle bévue de M. Blanchard , et de tant d'autres , est de voir dans le Concordat un jugement , un de ces actes judiciaires qui supposent toujours les parties entendues ; et le Concordat n'est qu'une convention entre le pape et le gouvernement français , suivie , de la part du pape , d'un décret rendu pour son exécution ; *decretum et bulla novæ circumscriptionis , etc.* Ce décret ayant pour objet le gouvernement de nos églises , sommes-nous obligés de nous y conformer , nous et les évêques ? Il y a long-temps que cette question est résolue ; car , depuis saint Pierre ,

Pierre, il est vrai de dire que le pape peut faire dans le gouvernement de l'église, des lois, décrets, canons *auxquels tous les chrétiens sont tenus d'obéir*, et que le pape a toute la plénitude d'autorité nécessaire pour faire exécuter ses décrets; *decreti sui exequendi plenissimum robur*. Voilà la doctrine de Bossuet, de toute notre église de France, de toute l'église catholique. Dans cette doctrine, rien ne suppose que les évêques ont décrété avec le pape; au contraire, tout dit que le décret, quoique rendu par le pape seul, oblige les évêques comme nous; *cui omnes christiani parere tenentur*. Cela est de foi en France, comme par-tout; *hæc fidei tessera*. (BOSSUET, défens. decl. c. 1.) Où avez-vous donc lu qu'un supérieur dans l'église ne peut pas faire un décret obligeant ses inférieurs, sans le jugement préalable de ses inférieurs? Et où en seroient les gouvernemens politiques même, s'il falloit, pour obliger les citoyens par un décret, commencer par entendre tout le monde, ou seulement tous les tribunaux? Vous rougiriez si je vous disois d'où vient votre doctrine, et à quoi elle tend.

Dans le reste de son ouvrage, M. Blanchard est sans cesse à nous dire qu'on n'a jamais vu rien de semblable. Ce n'est pas notre faute, s'il ignore les autorités et les faits : nous en avons assez cité sur les évêchés érigés, supprimés, transportés malgré les évêques intéressés. Mais, lui, a-t-il cité un seul catholique enseignant que le pape ne peut pas restreindre et annuler la juridiction d'un ou plusieurs évêques, quand il le juge utile ou nécessaire? A-t-il, en cela, répondu au défi de Benoit XIV, *consentientibus omnibus catholicis*? C'est là cependant la question décisive; car si le pape a pu ôter aux évêques leur juridiction, tout est dit. Mais au lieu d'aller au fait, M. Blanchard se jette de bévues en bévues; il ne voit pas même que dans le système de la juridiction de droit divin immédiat, il faudra la distinguer de la mission spéciale pour tel ou tel diocèse, mission sans laquelle la juridiction est nulle quant à l'exercice; mission,

pendant qui vient immédiatement du pape , car elle n'est pas autre chose que la bulle d'institution donnée à chaque évêque.

Autre bévue encore. Sous prétexte de la défense faite par le quatrième concile de Constantinople , de quitter son évêque à raison de schisme ou d'hérésie , avant qu'il n'ait été jugé , M. Blanchard défend aux prêtres de méconnoître l'autorité de nos anciens évêques ; c'est-à-dire , qu'il ne voit pas l'énorme différence qu'il y a dans notre situation , et celle dont parle ce concile. Quand je quitte de moi-même mon évêque , en lui attribuant quelque crime ou erreur dans la foi , c'est moi qui le juge ; c'est moi qui prétends lui ôter une juridiction que l'erreur même ne lui ôte pas avant le jugement de l'église. Dans le cas du Concordat , je ne fais rien de semblable ; au lieu d'empiéter sur l'église , j'obéis à son chef suprême. Je n'ai point jugé mon évêque ; mais le pape me l'a ôté , en lui ôtant toute juridiction sur moi ; je m'attache à celui à qui le pape l'a donnée , comme il la lui avoit donnée à lui-même ; je ne fais en cela que me conformer à toute la doctrine de l'église sur la plénitude de juridiction dans le pape.

Autre bévue encore. Le pape n'est pas infallible , il peut s'être trompé en croyant sauver l'église de France. Que s'ensuit-il de-là ? La faillibilité ôte-t-elle la plénitude de juridiction ? Notre église de France a donc toujours été dans l'erreur , en croyant à cette plénitude de juridiction dans le pape , et à la validité de ses décrets , sans croire à l'infaillibilité du pape ? M. Blanchard s'amuse à réfuter les ultramontains , et il ne connoît ni les ultramontains , ni les Français.

Je voudrois bien savoir où il a pris que , pour autoriser une dispense , elle doit avoir pour objet l'utilité générale. Je vois , moi , et Bossuet et le concile de Bâle ont vu de justes dispenses données pour une personne , pour une église particulière , et ils ont vu que personne ne pouvoit ôter au pape le pouvoir de

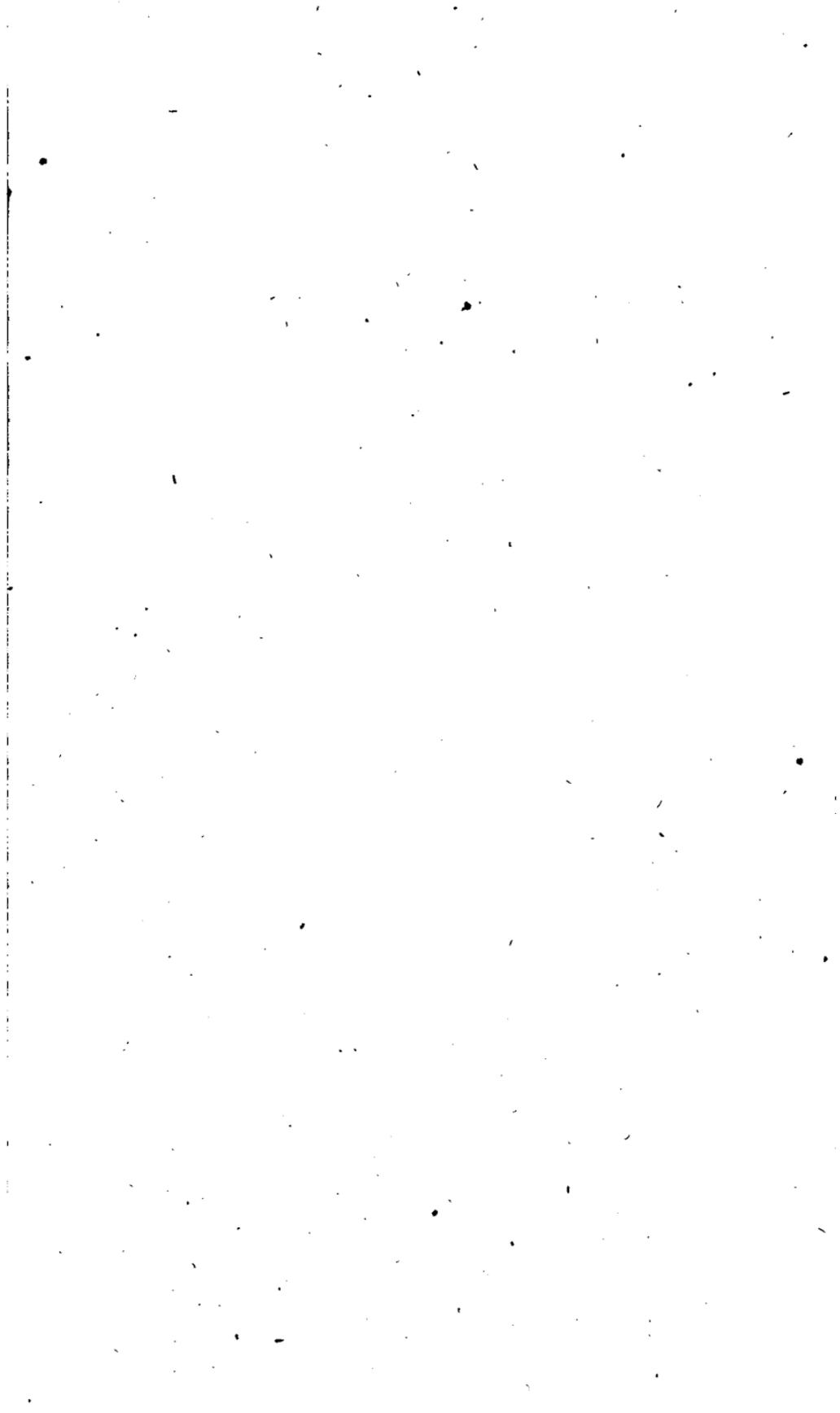
donner ces dispenses; *pro tempore, loco, causisque et personis*. S'il avoit voulu dire, *contre l'utilité générale*, à la bonne heure; mais quelle utilité pour les autres églises, que toute la France reste sans évêques, sans prêtres, sans autels? Nous n'avons pas, comme M. Blanchard, le don de prophétie; mais nous ne croyons pas qu'un nouveau concile condamnât celui de Clermont, pour condamner le pape Pie VII. Nous ne voyons pas même tous les grands désastres qui vont résulter de ce que ce pape nous donne des évêques. Nous croyons que Dieu veille sur son église; et nous faisons le bien qu'il nous est permis de faire, en attendant que Dieu permette tous les désastres que le nouveau prophète voit résulter du Concordat.

Un mot sur les hors-d'œuvre de ce prophète. Il perd son temps à nous prouver que les évêques ont pu refuser leur démission, quand le pape ne la commandoit pas; à prouver qu'ils peuvent la refuser encore aujourd'hui qu'on leur demande, non plus démission, mais soumission; à prouver qu'ils ont pu faire des représentations dont personne ne leur contesta le droit. Mais ces représentations faites, voilà Benoît XIV, et toute la constitution de l'église qui vous disent: Obéissez; et M. Blanchard, au lieu de répondre à Benoît XIV, s'amuse à vous citer quelques désobéissances de saints personnages qui ont fini par se soumettre, ou bien quelques décrets sur lesquels les papes n'ont pas insisté, et qui sont restés sans effet. Il se garde bien d'appliquer la règle à ce qui reste à faire, quand ils continuent d'en presser ou maintenir l'exécution.

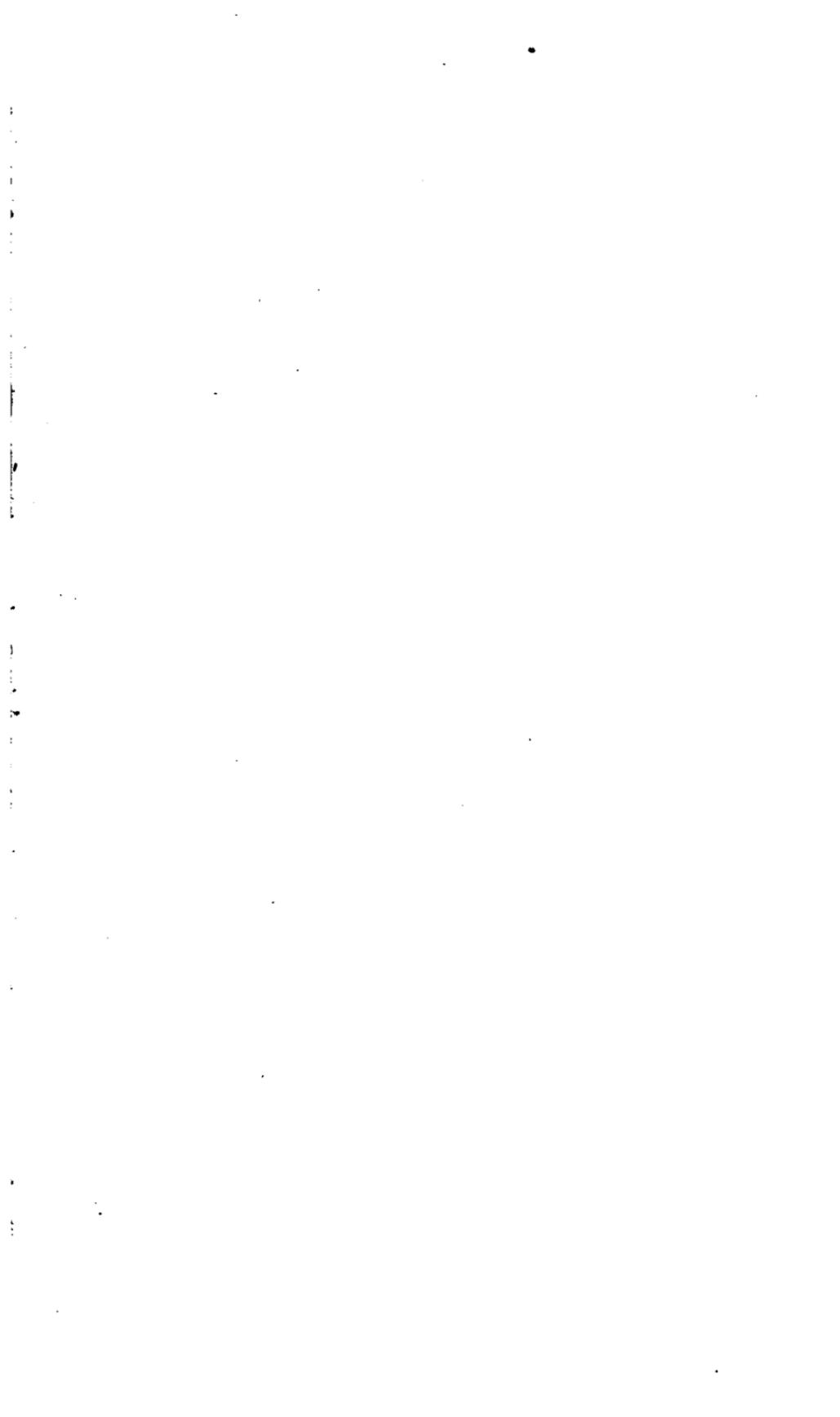
En revanche, des hors-d'œuvre encore tant que vous en voudrez sur le serment de fidélité que l'on peut faire à tout conquérant, et non au gouvernement français sans doute, parce que les conquêtes d'Alexandre en Perse, ou bien celles des Goths, des Ostrogoths, des Visigoths en Espagne, en Italie, en France, étoient les conquêtes de la justice même. -- En revanche encore, des pages et des pages sur des inci-

dens qui n'ont rien à faire au Concordat, sur des erreurs dont nous sommes peut-être plus ennemis que lui, et qui ne font rien au Concordat. Que M. Blanchard vienne chez nous, et il verra si nous avons oublié nos traités, ou notre catéchisme sur l'église, sur son gouvernement et sur son chef. Nous les prions sur-tout de vouloir faire attention que l'on peut obéir aux décrets de Pierre, sans être ultramontain. Nous savons que ce mot est devenu la grande ressource des ennemis du Concordat; c'est l'accusation vague qui leur sert d'épouvantail auprès de bien des personnes. Nous conyiendrons qu'elle peut retomber sur nous, quand on voudra en gratifier aussi, et Gerson et Bossuet, et toute cette église de France dont nous avons produit les autorités en si grand nombre.

F. I. N.









32101 066963149

